



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

DC/PCD/5

ORIGINAL: anglais (DC/PCD/3)

DATE: 25 août 1980

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR
LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
DU 2 DECEMBRE 1961 REVISEE A GENEVE LE 10 NOVEMBRE 1972
ET LE 23 OCTOBRE 1978
("TEXTE REVISE DE LA CONVENTION")**

Documents publiés après la Conférence diplomatique tenue à Genève du 9 au 23 octobre 1978

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES PROVISOIRES DES SEANCES PLENIERES
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE GENEVE DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

préparés par le Bureau de l'Union

L'annexe I du présent document contient les comptes rendus analytiques provisoires en langue française des seize séances plénières de la Conférence diplomatique de Genève de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

L'annexe II contient un index en langue anglaise des noms des orateurs, qui fait apparaître, en face de chaque nom, le pays ou l'organisation de l'orateur, le numéro de chaque paragraphe contenant le compte rendu provisoire d'une intervention de cet orateur et une indication de la langue dans laquelle l'intervention a été faite.

Chaque orateur est prié, conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement intérieur de la Conférence diplomatique (document DC/16), tel qu'adopté par cette dernière, de faire connaître au Bureau de l'Union ses suggestions quant aux corrections qu'il voudrait voir apporter au compte rendu de ses interventions. Le Bureau de l'Union saurait gré aux orateurs de bien vouloir lui transmettre ces suggestions, fondées sur la présente version française, avant le 31 octobre 1980.

Les versions allemande et anglaise des comptes rendus analytiques provisoires ont été distribuées le 25 juillet 1980 sous la cote DC/PCD/4 et le 28 mars 1980 sous la cote DC/PCD/3, respectivement.

Note: This document contains the French version of the Provisional Summary Minutes of the Meetings of the Plenary of the Geneva Diplomatic Conference on the Revision of the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants. The English version has already been distributed under document number DC/PCD/3.

Anmerkung: Dieses Dokument enthält die französische Fassung der Vorläufigen Kurzprotokolle über die Plenarsitzungen der Diplomatischen Konferenz zur Revision des Internationalen Übereinkommens zum Schutz von Pflanzenzüchtungen. Die deutsche Fassung ist unter der Dokumentnummer DC/PCD/4 verteilt worden.

Les comptes rendus analytiques définitifs des séances plénières de la Conférence diplomatique de Genève seront établis en tenant dûment compte des suggestions communiquées et figureront dans les Actes de la Conférence diplomatique de Genève.

L'annexe I du présent document constitue une traduction française des comptes rendus analytiques provisoires publiés en langue anglaise dans le document DC/PCD/3 et ne tient donc pas compte des propositions de modification communiquées sur la base des textes allemand et anglais. Il n'est pas nécessaire de refaire ces propositions à propos du texte français.

[Deux annexes suivent]

PLENIERE* DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE GENEVE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

Président : M. H. SKOV (Danemark)

Vice-présidents : M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne)
M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni)

Secrétaire général : M. H. MAST (UPOV)

PREMIERE SEANCE

Lundi 9 octobre 1978

matin

Allocution de bienvenue prononcée par le Président du Conseil de l'UPOV

1.1 M. H. SKOV, en sa qualité de Président du Conseil de l'UPOV, dit que c'est pour lui un grand privilège et un grand plaisir de souhaiter la bienvenue aux délégués à la Conférence qui viennent d'arriver en cette belle ville de Genève.

* NOTE : Dans les comptes rendus de la Plénière :

- i) on entend par "UPOV" l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales;
- ii) on entend par "Président", sauf indication contraire, M. H. SKOV (Danemark);
- iii) on entend par "Convention" la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 et l'Acte additionnel du 10 novembre 1972;
- iv) on entend par "Projet" le projet de Convention révisée, tel qu'il figure dans le document DC/3;
- v) sauf indication contraire, les numéros des articles sont ceux qui sont utilisés dans le Projet.

Cette Conférence, qui est chargée de reviser la Convention internationale, se tient à une date qui marque le 150e anniversaire de la naissance d'Henri Dunant, fils illustre de Genève et fondateur de la Croix-Rouge. Les buts d'Henri Dunant étaient exclusivement humanitaires, alors que ceux de la Convention internationale ont un aspect plus économique. M. Skov estime que l'on est néanmoins parfaitement fondé à parler de la "ville d'Henri Dunant" lorsque l'on évoque le lieu de réunion d'une conférence diplomatique qui s'occupera de la protection des obtentions végétales. Il est persuadé que les sélectionneurs (obtenteurs) peuvent contribuer à faire reculer la malnutrition, la faim et la famine dont souffre plus de la moitié de l'humanité. Il fait référence à ce propos à la création de nouvelles variétés de blé qui ont fait du Mexique, précédemment un pays importateur de cette céréale, un pays exportateur, de nouvelles variétés de pommes de terre résistantes, par exemple, à la gale noire ou aux nématodes, de nouvelles variétés de maïs qui tolèrent mieux le froid, et de nouvelles variétés de céréales ayant une plus forte teneur en protéines. Il reste cependant beaucoup à faire. Les sélectionneurs pourront peut-être un jour créer des végétaux qui, à l'instar des légumineuses comme les pois et les trèfles, seront capables de fixer l'azote atmosphérique. Si ce rêve devient une réalité, cela réduira la demande d'engrais artificiels dont la fabrication absorbe beaucoup d'énergie. M. Skov fait observer que les sélectionneurs n'oeuvrent pas seuls : ils bénéficient de l'appui de ceux qui sont chargés de la certification des semences, des essais de semences et des banques de gènes, et de l'appui de tous les chercheurs oeuvrant dans le domaine des végétaux et des sols, dont les découvertes sont très souvent une condition préalable à l'utilisation efficace des nouvelles variétés.

1.2 M. Skov dit que des travaux quotidiens ont commencé à Genève dès l'entrée en vigueur de la Convention, en 1968. Tout d'abord, il y a eu quatre Etats membres, un peu plus tard six, et il y en a maintenant dix. Très vite, il est devenu évident que, pour augmenter le nombre de membres de l'UPOV, il fallait engager des pourparlers avec d'autres Etats. Une réunion d'Etats membres et d'Etats non membres a eu lieu en 1974. Les débats ont montré qu'il était peut-être souhaitable d'apporter quelques légères modifications à la Convention. Le Conseil de l'UPOV a donc établi un Comité pour l'interprétation et la révision de la Convention; celui-ci s'est réuni six fois sous sa présidence. M. Skov se félicite de la bonne volonté

et de l'esprit de coopération dont ont fait preuve tous ceux qui ont participé à ces réunions. Le Comité a présenté un projet au Conseil de l'UPOV en décembre 1977; ce projet*, après que quelques modifications y eurent été apportées, a été transmis à tous les Etats et organisations invités à la présente Conférence diplomatique.

1.3 M. Skov, ayant réitéré ses souhaits de bienvenue à l'adresse des délégués à la présente Conférence réunis en la ville d'Henri Dunant, invite M. A. Bogsch, Secrétaire général de l'UPOV, à assumer la présidence pendant que la Conférence traitera des questions introductives de l'ordre du jour.

2.1 M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) invite les délégués à examiner le document DC/1 (Ordre du jour provisoire). Il fait observer que le point 1 de l'ordre du jour ("Allocution de bienvenue du Président du Conseil de l'UPOV") est épuisé.

2.2 M. Bogsch dit que le point suivant de l'ordre du jour est : "Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général de l'UPOV". Il déclare ouverte la Conférence diplomatique.

2.3 Le point 3 prévoit l'"Adoption du Règlement intérieur"; celui-ci fait l'objet du document DC/2. M. Bogsch explique qu'un autre document, qui porte la cote DC/13 et qui contient des propositions d'amendement de l'article 14, doit être pris en considération. Il soumet alors les articles les uns après les autres à l'adoption, dans l'ordre de leur numérotation.

* Document DC/3 daté du 30 janvier 1978 - "Projet de Convention révisée".

3. *Les articles 1 à 4 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document DC/2, sans discussion.*
4. M. W. GFELLER (Suisse) met en doute le bien-fondé de la référence "Beobachter-delegation" dans le texte allemand de l'article 5, qui, d'après son titre, se rapporte aux "Beobachterorganisationen".
5. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) confirme que le texte doit être aligné sur le titre de l'article.
6. *Sous réserve de la modification mentionnée aux paragraphes 4 et 5, l'article 5 est adopté tel qu'il figure dans le document DC/2.*
7. *Les articles 6 à 13 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document DC/2, sans discussion.*
8. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) présente le document DC/13, qui contient une proposition d'amendement de l'article 14.1) et 2) déposée par sa délégation. Sa délégation estime que cet article, qui définit la composition du Comité directeur, est libellé en termes un peu trop étroits, et qu'il devrait être légèrement élargi pour permettre aux présidents des groupes de travail éventuellement créés de participer aux débats du Comité directeur, tout au moins jusqu'à ce que ces groupes aient terminé leurs travaux. La délégation de la République fédérale d'Allemagne considère également que les vice-présidents de la Conférence devraient être membres ès qualités du Comité directeur.
9. *Sous réserve du remplacement des paragraphes 1) et 2) par la proposition contenue dans le document DC/13, l'article 14 est adopté tel qu'il figure dans le document DC/2.*

10. *Les articles 15 à 47 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document DC/2, sans discussion.*

11. M. R. ROYON (CIOPORA) demande, à propos de l'article 48, que les représentants des organisations "observateurs" soient autorisés à participer aux réunions des groupes de travail, en particulier lorsqu'il s'agira des articles 5, 7 et 13 de la Convention. Il est probable que des questions très techniques y seront évoquées; si les organisations "observateurs" peuvent présenter immédiatement des observations sur ces questions, cela évitera sans aucun doute d'avoir à entendre de longues interventions dans la plénière, qui risqueraient d'en retarder les travaux.

12. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) déclare que l'ASSINSEL appuie la demande présentée par le représentant de la CIOPORA.

13. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait savoir à la Conférence que faire droit à cette demande reviendrait à modifier le Règlement intérieur et qu'une proposition à cet effet devrait être formulée par une des délégations membres ou "observateurs".

14. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il comprend dans une certaine mesure le désir des organisations "observateurs" de prendre une part active aux travaux de la Conférence. Il pense néanmoins que cette participation peut être assurée par une discussion approfondie de la plupart des articles par la Conférence en séance plénière. Il est en faveur de l'adoption de l'article 48 tel qu'il est proposé, sous la réserve que la question de la participation des organisations "observateurs" devra éventuellement être rediscutée à un stade ultérieur des débats.

15. *Sous réserve de la précision énoncée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et mentionnée au paragraphe précédent, l'article 48 est adopté tel qu'il figure dans le document DC/2.*

16. Les articles 49 et 50 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document DC/2, sans discussion.

17. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que le point suivant de l'ordre du jour provisoire, le point 4, appelle l'"Election du Président de la Conférence". Il demande s'il y a des propositions à cet égard.

18. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) propose que le Président du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention, qui est également Président du Conseil de l'UPOV, soit élu Président de la Conférence.

19. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) appuie la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne d'élire M. Skov Président de la Conférence.

20. M. B. LACLAVIERE (France) appuie lui aussi la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il souligne que M. Skov, qui a participé à la Conférence de Paris de 1961, est le mieux placé pour conduire les débats de la Conférence.

21. M. S. MEJEGÅRD (Suède), M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) et M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) appuient également la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

22. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV), constatant qu'il n'y a pas d'autres propositions et qu'il n'y a pas d'opposition, dit que c'est un grand plaisir et un grand honneur pour lui de déclarer M. Skov, chef de la délégation du Danemark, élu à l'unanimité Président de la Conférence. Il félicite M. Skov et l'invite à occuper le fauteuil présidentiel.

23.1 Le PRESIDENT remercie la Conférence de la confiance qu'elle lui a faite et promet de faire de son mieux pour que, grâce au concours de chacun, les débats soient couronnés de succès.

23.2 Le Président déclare que le point suivant de l'ordre du jour provisoire, le point 5, appelle l'"Adoption de l'ordre du jour", à savoir le document DC/1. Il invite les délégués à adopter l'ordre du jour, sous la réserve que le point 7 ("Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs") sera abordé à un stade ultérieur des débats.

24. *Sous la réserve mentionnée au paragraphe précédent, l'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans le document DC/1.*

25.1 Le PRESIDENT dit que la première partie du point suivant de l'ordre du jour, le point 6.i), appelle l'"Election des vice-présidents de la Conférence". Il propose que M. Böringer, de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, et M. Murphy, de la délégation du Royaume-Uni, soient élus vice-présidents de la Conférence.

25.2 Le Président, constatant qu'il n'y a pas d'autres propositions et qu'il n'y a pas d'opposition, félicite MM. Böringer et Murphy de leur élection à l'unanimité comme vice-présidents de la Conférence.

26. Le PRESIDENT demande ensuite s'il y a des propositions en ce qui concerne le point 6.ii) de l'ordre du jour ("Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs"). Il fait savoir à la Conférence que l'article 11 du Règlement intérieur prévoit que la Commission de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus parmi les délégations membres.

27. M. W. GFELLER (Suisse) propose M. Jeanrenaud, membre de sa délégation.

28. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) propose M. Graeve, membre de sa délégation.

29. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) propose M. Parry, membre de sa délégation.
30. M. B. LACLAVIERE (France) propose M. Avram, membre de sa délégation.
31. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) propose M. Marx, membre de sa délégation.
32. Le PRESIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'autres propositions et qu'il n'y a pas d'opposition, félicite MM. Jeanrenaud, Graeve, Parry, Avram et Marx de leur élection à l'unanimité à la Commission de vérification des pouvoirs.
33. Le PRESIDENT demande alors s'il y a des propositions en ce qui concerne le point 6.iii) de l'ordre du jour ("Election des membres du Comité de rédaction").
34. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) rappelle à la Conférence la nécessité de procéder avec un soin extrême dans le choix des cinq délégations membres et des deux délégations "observateurs" qui, conformément à l'article 12.2) du Règlement intérieur, doivent faire partie du Comité de rédaction, afin d'assurer une bonne représentation des trois langues de la Conférence. Il propose en conséquence que l'élection soit remise, de façon que les propositions de désignation puissent être examinées comme il se doit.
35. *La proposition du Secrétaire général de l'UPOV tendant à surseoir à la suite de l'examen du point 6.iii) de l'ordre du jour, mentionnée au paragraphe précédent, est adoptée.*
36. *Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 23 ci-dessus, l'examen du point 7 de l'ordre du jour est remis à plus tard.*

37. Le PRESIDENT, avant d'engager la discussion sur le point 8 de l'ordre du jour, invite les délégations et les organisations "observateurs" à faire une déclaration d'ordre général si elles le désirent.

Déclarations de caractère général

38.1 M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL est très sensible à l'invitation qui lui a été adressée de participer à la Conférence à laquelle ceux qui oeuvrent sur le plan pratique dans le domaine de l'amélioration des plantes portent un vif intérêt. L'ASSINSEL a présenté des observations écrites* sur le projet de Convention révisée qui figure dans le document DC/3. Il sera donc bref. Les observations présentées se fondent sur les expériences de plusieurs années. L'ASSINSEL est heureuse de constater l'intérêt croissant que l'on porte à la protection des obtentions végétales et le fait que l'objet de la Conférence est d'augmenter le nombre d'Etats membres de l'UPOV. Cela est le voeu le plus cher de l'ASSINSEL. Elle considère par conséquent que la Conférence devrait s'occuper principalement de reviser la Convention de façon telle que le plus grand nombre d'Etats puissent y adhérer, notamment les Etats qui ont eu jusqu'ici des difficultés à le faire parce que leur législation nationale n'était pas entièrement conforme à la Convention. L'ASSINSEL a noté avec satisfaction que le Conseil de l'UPOV s'est largement inspiré de ces considérations dans le projet de Convention révisée. M. Büchting pense ici, par exemple, à l'interprétation que le Conseil a donnée de l'article 7** et aux nouvelles dispositions transitoires proposées dans les articles 34A et 36A. L'ASSINSEL espère sincèrement que ces dispositions permettront à d'autres Etats, comme les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, de devenir membres de l'UPOV.

38.2 M. Büchting ajoute que, sur des points de détail, l'ASSINSEL s'est bornée à exprimer des avis que la Conférence trouvera dans les observations écrites*. L'ASSINSEL estime que la réglementation de certains détails doit être laissée à

* Annexe III du document DC/7 du 3 juillet 1978.

** Page 18 de l'annexe I du document DC/3.

la législation nationale. Si l'on veut que la Convention ait une vocation internationale, elle doit pour le moins laisser quelque latitude pour régler les particularités nationales.

38.3 M. Büchting exprime sa gratitude à M. Böringer pour la considération dont il a fait preuve, lors de l'adoption de l'article 48, en ce qui concerne la demande des organisations "observateurs" d'être admises à participer aux débats de certains groupes de travail. L'ASSINSEL tient à souligner cette demande, car elle pense que son expérience pratique devrait exercer une influence dans ces débats.

38.4 M. Büchting termine en formant le vœu que la Conférence soit un succès complet et qu'un plus grand nombre d'Etats soient présents à la prochaine Conférence diplomatique.

39.1 M. E. VON PECHMANN (AIPPI) exprime la reconnaissance de son organisation, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, d'avoir été invitée à la Conférence. L'AIPPI, qui a presque cent ans et compte plus de 3.000 membres répartis dans le monde entier, se consacre tout particulièrement à la promotion et au renforcement de la protection des réalisations de l'esprit qui profitent à l'humanité. Son organisation s'est donc félicitée de la création d'un titre spécial de protection qui répond aux besoins des obtenteurs. Nul ne peut nier que le meilleur moyen de promouvoir le progrès est d'accorder une forte protection juridique aux fruits de l'activité inventive. L'initiative personnelle et le capital-risque indispensables pour faire des inventions purement techniques ou pour créer de nouvelles variétés ne se manifesteront que si les résultats de ces travaux peuvent bénéficier d'une protection efficace. C'est pourquoi l'AIPPI s'attache à faire en sorte qu'il existe une protection pour le produit final des programmes de sélection. Il est profondément injuste pour l'obtenteur que le droit relatif à sa nouvelle variété puisse être tourné par l'importation du produit final en provenance d'Etats où la protection des obtentions végétales ne peut pas être obtenue ou n'existe pas. En ce qui concerne les plantes d'ornement, comme les

roses et les oeillets, la situation est déjà devenue intolérable. Dans sa résolution*, l'AIPPI a établi un parallèle avec la protection des procédés dans le domaine des brevets chimiques et pharmaceutiques, où l'on a reconnu il y a longtemps qu'il est indispensable, si l'on veut que la protection soit efficace, qu'elle soit étendue au produit final.

39.2 M. von Pechmann appelle également l'attention sur un deuxième problème qui préoccupe son organisation. Les membres de l'AIPPI qui sont particulièrement intéressés à la protection des obtentions végétales ont constaté que la question des dénominations variétales cause fréquemment des problèmes pour l'application pratique de cette protection. C'est la raison pour laquelle l'AIPPI appuie les organisations de sélectionneurs lorsqu'elles veulent que les dénominations variétales soient réglementées de façon aussi simple et aussi neutre que possible. L'AIPPI préconise également que l'on puisse ajouter une marque de fabrique ou de commerce de fantaisie à une dénomination variétale. Alors que cette dernière caractérise le produit en tant que "nom générique", la première peut être utile pour indiquer l'entreprise particulière dont le produit tire son origine, ce qui garantit la qualité du produit, comme c'est le cas pour d'autres produits commerciaux. Dans le domaine pharmaceutique, par exemple, on a reconnu la nécessité de permettre, outre la désignation chimique de la substance active, la protection du producteur du produit en tant que tel au moyen d'une marque se rapportant au produit.

39.3 M. von Pechmann termine en souhaitant que la Conférence soit couronnée de succès. Il espère qu'elle ne perdra jamais de vue lors de ses discussions, dont il croit comprendre qu'elles ne se dérouleront peut-être pas à huis clos, qu'elle se propose d'améliorer ce qui est un cadre sur lequel seront fondées les législations destinées à protéger les obtenteurs, législations qui doivent être appliquées dans la pratique quotidienne de la façon la plus simple possible tout en assurant un équilibre équitable entre les intérêts de toutes les parties.

* Annexe II du document DC/7 daté du 3 juillet 1978.

40. M. Z. SZILVÁSSY (Hongrie) félicite le Président de son élection. Il est convaincu que ses connaissances hors du commun, son expérience internationale et ses compétences personnelles sont garantes de la conduite utile des débats de la Conférence. La délégation de la République populaire hongroise est intéressée au succès de cette dernière. Dans son pays, on obtient des résultats de plus en plus précieux dans les domaines de l'amélioration des plantes et de la sélection animale. Il est donc devenu indispensable d'introduire une législation assurant la protection des réalisations pratiques des obtenteurs et sélectionneurs hongrois. La législation qui assure la protection par brevet des nouvelles variétés végétales et des nouvelles races animales a été adoptée dans son pays il y a une dizaine d'années. La classification officielle des nouvelles variétés végétales et des nouvelles races animales se pratique depuis un certain temps et les règlements qui régissent cette activité font actuellement l'objet d'une mise à jour. L'expérience acquise sur le plan international en ce qui concerne l'examen des nouvelles variétés végétales et des nouvelles races animales est prise en compte et l'on espère que la Hongrie pourra, à mesure que la coopération internationale se développera, accepter les résultats des examens effectués par les autorités compétentes d'autres Etats, et que d'autres Etats pourront accepter les résultats des examens des autorités hongroises.

41. M. Szilvássy ajoute que la nouvelle réglementation favorisera également la reconnaissance matérielle et morale du droit de l'obtenteur. On estime que l'application de la législation nationale conduira la République populaire hongroise à participer à la coopération internationale inhérente à la Convention que la Conférence diplomatique va reviser. La délégation de la Hongrie a déclaré à diverses réunions de l'UPOV que son Gouvernement envisageait la possibilité d'adhérer à la Convention, mais que certaines des dispositions de la Convention affectaient sérieusement sa décision en la matière. La délégation de la Hongrie a donc proposé, aux sessions du Conseil de l'UPOV et du comité d'experts qui a préparé la Conférence diplomatique, d'introduire des amendements qui permettraient à la Hongrie d'adhérer sans avoir à apporter de modifications majeures à sa législation nationale. Le fait que les amendements proposés aient été acceptés quant au fond par le Comité d'experts et repris dans le Projet que la Conférence est appelée à examiner a été noté

avec un vif plaisir. La délégation de la Hongrie apprécie particulièrement l'article 34A qui, s'il est adopté, permettra à sa législation nationale d'assurer, pour le même genre ou la même espèce, les deux formes de protection mentionnées dans la Convention. Elle a également beaucoup apprécié la possibilité prévue à l'article 6.1)b)i) d'introduire ce que l'on appelle le "délai de grâce" d'une année. L'adoption de ces amendements et d'autres amendements souhaités par la République populaire hongroise créerait selon toute probabilité une situation telle que le Gouvernement hongrois n'aurait pas de difficultés à adhérer à la Convention.

42. M. Szilvássy exprime pour terminer la sincère gratitude de la délégation de la Hongrie envers les principaux organes de l'UPOV et son Comité d'experts qui ont établi, sous la conduite du Président, un document aussi excellent qui servira de base aux travaux de la Conférence diplomatique. La délégation de la Hongrie est très heureuse de pouvoir participer à la Conférence en qualité d'observateur; elle est convaincue que la Conférence sera couronnée de succès. Elle espère qu'elle pourra exprimer son avis de façon plus détaillée au cours des travaux.

43. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) exprime la profonde gratitude de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et de son Gouvernement aux Etats membres de l'UPOV qui l'ont invitée à la Conférence, laquelle revêt une grande importance. Il remercie également les Etats membres et le Secrétariat de la courtoisie et de la coopération dont ils ont fait preuve envers sa délégation lors de précédentes réunions de l'UPOV.

44. M. Schlosser dit que sa délégation a examiné avec le plus grand soin les dispositions de la Convention. Elle ne peut pas imaginer d'objectif plus important que la promotion de l'amélioration des plantes, à laquelle la Convention apporte une contribution importante. Le fait que la Convention protège en même temps l'intérêt public est non moins important. Au cours des dernières années, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé des modifications qui, à son

avis, renforceraient l'attrait de la Convention pour les Etats non membres sans l'affaiblir en quoi que ce soit. De nombreux problèmes ont été réglés au cours des réunions de préparation. La délégation des Etats-Unis d'Amérique présentera des suggestions en vue de l'éventuelle solution des quelques problèmes complexes et importants qui subsistent néanmoins. Elle a confiance que ces problèmes seront résolus, étant donné l'esprit de coopération qui a prévalu dans le passé.

45. En conclusion, M. Schlosser est certain que les Etats membres, les Etats "observateurs" et les organisations internationales réunis à cette Conférence ont un objectif commun : créer une Union mondiale.

46. M. R. KORDES (CIOPORA) dit que son organisation est reconnaissante d'avoir été invitée à la Conférence. La CIOPORA se félicite que le but de la Conférence soit d'élargir la participation à l'UPOV, ce qui, pour les obtenteurs, augmentera les possibilités de protection. M. Büchting, Président de l'ASSINSEL, et M. von Pechmann ont longuement évoqué les problèmes auxquels l'obtenteur doit faire face, et c'est pourquoi il a noté avec reconnaissance la réaction positive du Président du Bureau fédéral des variétés de la République fédérale d'Allemagne, M. Böringer, en ce qui concerne les possibilités de collaboration.

47. M. Kordes termine en disant que pour ce qui est de l'évolution de la Conférence, la CIOPORA déclarera simplement, dès le début, que la tolérance est nécessaire si l'on veut se rapprocher de l'objectif visé.

48. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare, au nom de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, que, si les dix années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention semblent être une période de temps relativement brève en comparaison des autres conventions en matière de propriété industrielle, on devrait néanmoins pouvoir dresser un bilan de ce qui a été accompli. Déjà,

à ce stade, il sera pris une décision qui aura une influence durable pour le futur développement de l'Union, laquelle, sans aucun doute, s'est développée de façon très remarquable depuis sa création. Les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les autres fonctionnaires du Secrétariat ont joué un rôle important en la matière, apportant l'énergie et le foisonnement d'idées dont on avait abondamment besoin, notamment dans une organisation jeune et en voie de d'expansion rapide. C'est pour lui un agréable devoir, en tant que représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de les remercier tous du travail accompli.

49. M. Böringer ajoute qu'au cours des dix années écoulées, l'UPOV a surtout montré qu'elle avait de grandes capacités sur le plan pratique. Pour harmoniser les avis divergents des Etats membres, il a fallu résoudre plusieurs questions pratiques. Le renforcement fécond de la coopération sur le plan technique aurait été impossible sans cet élément clef que sont les principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité. Dans ce domaine, en particulier, l'Union, ainsi que les groupes de travail techniques qu'elle a créés, ont accompli un travail de défrichage dont l'importance ne saurait être surestimée et dont l'influence s'étend très au-delà des Etats membres actuels. M. Böringer dit tout le respect que lui inspire cet excellent travail; il lui semble que le moment est venu pour l'Union d'accorder une plus grande attention à d'autres problèmes. Cela est apparu à l'évidence, par exemple à l'occasion des débats qui ont eu lieu au sujet de l'article 13 lors de la préparation de la Conférence - débats que poursuivra certainement la Conférence elle-même. On peut citer également comme exemple les récents débats sur les relations entre la protection des obtentions végétales et le droit de la concurrence.

M. Böringer envisage pour l'Union une nouvelle tâche sous la forme d'un exercice de relations publiques tendant à expliquer les avantages de la protection des obtentions végétales. La mesure dans laquelle le développement technologique a été encouragé par la protection de la propriété industrielle au moyen de brevets est bien connue, de même que l'on sait tous les bienfaits économiques qui découlent

de cette protection. Toutefois, bon nombre de pays hésitent encore à appliquer cette expérience pratique au domaine de la protection des obtentions végétales. L'un des buts principaux de l'Union, si l'on ne veut pas qu'elle finisse par stagner, doit être de lutter contre ces hésitations. La révision de la Convention qui va s'engager devra tenir compte de tout cela. De nouvelles réglementations devront être élaborées, de façon que, lors de l'harmonisation nécessaire des législations, il ne soit créé aucun obstacle non nécessaire aux Etats qui voudraient adhérer à l'Union.

50. M. Böringer exprime l'espoir de son Gouvernement qu'il sera par conséquent possible d'arriver aux compromis nécessaires, y compris les compromis entre les Etats qui veulent que le système de protection soit étendu et ceux dont les besoins spéciaux pourraient remettre en question ce que l'on a accompli jusqu'ici. Mais ce ne sont pas seulement les réglementations dont la Conférence va décider qui sont importantes pour le développement futur de l'Union. Ces dernières années, il est apparu à l'évidence qu'il fallait que les responsabilités des divers organes de l'Union soient clairement définies. La délégation de la République fédérale d'Allemagne espère que les modifications qui seront introduites n'influenceront pas sur des principes qui ont déjà apporté la preuve de leur valeur. Compte tenu de toutes ces considérations, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette Conférence est particulièrement importante. Il est convaincu que l'esprit de confiance et de franchise qui a caractérisé les travaux de préparation du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention détermineront également, et de manière décisive, l'évolution de la Conférence. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fera tout en son pouvoir pour contribuer à son succès.

51. M. D. BÖRINGER (Communauté économique européenne), en sa qualité de représentant d'un pays qui n'est pas seulement l'un des membres fondateurs de l'Union, mais qui par ailleurs assure actuellement la présidence du Conseil des Communautés européennes, tient à faire une déclaration au nom de la Communauté économique européenne qui participe à la Conférence à titre d'observateur. La Communauté se félicite des travaux accomplis jusqu'ici dans le cadre de l'UPOV. Elle exprime sa satisfaction que cette Conférence ait été convoquée et elle souscrit à ses buts.

Elle appuie l'établissement d'un texte révisé de la Convention qui, d'un côté, apportera certains éclaircissements et, de l'autre, comportera des modifications qui feront que la Convention fonctionnera bien et permettront à de nouveaux Etats d'y adhérer. M. Böringer assure la Conférence que les Etats membres de la Communauté qui sont représentés, ainsi que les représentants de la Communauté qui sont présents, feront de leur mieux pour contribuer à l'heureuse conclusion de ses travaux. Ils ne perdront pas de vue les règles qui lient les Etats membres de la Communauté en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, non plus que les règles qui régissent la concurrence ni les dispositions concernant le commerce des semences et plants. La Communauté souhaite à la Conférence que son déroulement soit fécond et ses travaux couronnés de succès.

52. M. H. AKABOYA (Japon) félicite le Président de son élection. Il voudrait donner connaissance des derniers événements survenus dans le domaine de la protection des obtentions végétales au Japon, où la nécessité de cette protection est reconnue depuis un certain temps. Le Japon a été représenté par des observateurs aux sessions du Conseil de l'UPOV et du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention; il a montré un profond intérêt pour ce qui se passe dans d'autres pays et pour les progrès de la révision de la Convention. A ces réunions, la délégation du Japon a présenté des communications sur les préparatifs de son Gouvernement en vue d'établir un système de protection des obtentions végétales. Un projet de loi du Gouvernement - le projet de loi sur les semences et les plants - a finalement été adopté lors de la 84e session plénière de la Diète en juin 1978. Le Gouvernement du Japon a entrepris des préparatifs en vue de la mise en vigueur de cette loi sur les semences et les plants d'ici à la fin de l'année; M. Akaboya est donc heureux de déclarer que le Japon est prêt à participer de manière positive en qualité d'observateur aux débats concernant la révision de la Convention. Il termine en disant que sa délégation a l'espoir et la conviction sincères que la compétence dont le Président saura faire preuve dans la conduite des débats assurera le succès de la Conférence, quelles que soient les difficultés rencontrées.

53. M. V. DESPREZ (FIS) dit que la Fédération internationale du commerce des semences est reconnaissante d'avoir été invitée à participer en qualité d'observateur aux travaux de la Conférence. Comme il semble que la Fédération n'aura probablement pas la possibilité de participer aux comités ou groupes de travail institués pour traiter de questions spécifiques, qui sont néanmoins fondamentales pour l'avenir de ses membres, il demande à la Conférence de se reporter aux observations écrites de la Fédération qui figurent à l'Annexe IV du document DC/7.

54. M. Desprez ajoute que le but de la Conférence est de toute évidence de faciliter l'admission de nouveaux Etats à l'Union. La Fédération internationale du commerce des semences, qui a une audience mondiale car elle compte 50 Etats membres, est certainement très favorable à cet objectif, mais elle désire non moins fermement que la Conférence n'affaiblisse pas trop la Convention et surtout qu'elle n'en modifie pas le caractère. Il peut souscrire aux vues exprimées en la matière par M. Böringer au nom de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, sa Fédération ne pourra pas souscrire pleinement aux vues exprimées par M. Böringer en sa qualité de représentant de la Communauté économique européenne. Il ne pense pas qu'il s'agit de créer une deuxième Convention au sein de la Convention existante, ce qui aurait vraiment pour effet d'en modifier le caractère. Bien que le but de la Conférence soit manifestement de faciliter l'admission de nouveaux Etats à l'Union dans l'avenir, il y a également de bonnes raisons de profiter de l'occasion pour rectifier les dispositions qui ont donné lieu à des difficultés d'application. M. Desprez ajoute qu'il ne tient pas à s'étendre sur les diverses questions qui sont traitées dans les observations écrites de la Fédération, dont la Conférence peut prendre connaissance.

55. La Conférence sera peut-être surprise que la Chambre de commerce internationale, qui est représentée à cette réunion par la FIS, suggère des solutions qui sont souvent très proches de celles avancées par l'ASSINSEL ou par d'autres organisations de sélectionneurs. Le commerce des semences a connu une modification importante il y a plusieurs années lorsqu'il a compris que le contrat de culture remplaçait peu à peu la cueillette sauvage et que les variétés avaient

généralement un meilleur rendement que les écotypes. La création de nouvelles variétés intervient pour 50 pour cent dans les progrès enregistrés en agriculture au cours des cinquante années écoulées. Les sélectionneurs ont reconnu pour leur part que le commerce international des semences était un moyen indispensable de vulgarisation et de distribution des nouvelles variétés parmi les utilisateurs finals. Les variétés sont de plus en plus perfectionnées. On applique de nouvelles techniques comme l'androgénèse, la culture de méristèmes, la fusion de protoplasme et le clonage. Le commerce international et le commerce national ont besoin d'une structure technique forte, qu'ils ont trouvée dans les services techniques des sélectionneurs. Le négoce s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en multipliant les variétés et en faisant en sorte que la demande des consommateurs soit satisfaite à des prix raisonnables, qui sont garantis par la forte concurrence entre les variétés.

56. M. Desprez termine en disant que la Fédération, dans ses observations écrites, a signalé certaines questions très précises à l'attention de l'UPOV. Il espère que le message de la FIS sera entendu, car il serait paradoxal que l'UPOV, dont la mission est, en tout cas, de protéger les obtentions végétales, refuse de tenir compte de certaines propositions avancées par les obtenteurs et le négoce, alors qu'elles ont été généreusement acceptées par les utilisateurs qui ont reconnu les avantages qu'elles leur apportent.

57. M. R. TROOST (AIPH), prenant la parole au nom de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture et plus spécialement des producteurs de plantes d'ornement, est heureux de constater le nombre important de pays qui sont représentés à la Conférence. Le niveau élevé de cette participation est la preuve que les études préliminaires consacrées à la revision de la Convention ont reçu un accueil favorable, notamment dans les pays qui, jusqu'ici, ne coopéraient pas dans le cadre de cette Convention. Il voit également dans l'augmentation du nombre de pays où les droits des obtenteurs pourront être reconnus un important phénomène nouveau pour le groupe nombreux des producteurs de l'horticulture, en ce sens que cela pourra inciter les sélectionneurs à créer du matériel de reproduction ou de

multiplication à la fois nouveau et meilleur en vue d'une production commerciale. Cette augmentation aura également pour effet d'assurer une base financière plus large pour les activités des sélectionneurs et, par là, de limiter les coûts encourus par chaque producteur. Enfin, elle est du plus haut intérêt pour les obtenteurs de variétés nouvelles eux-mêmes.

58. M. Troost évoque les lettres par lesquelles son Association a présenté des observations sur le Projet : elles sont reproduites à l'Annexe I du document DC/7 et dans le document DC/10. Les deux lettres évoquent la protection du produit final, en particulier dans le cas des plantes d'ornement, et indiquent nettement que les producteurs de l'horticulture ne sont pas opposés à cette protection lorsque c'est le seul moyen pour l'obteneur de s'assurer une rémunération adéquate. L'Association avait tout d'abord estimé qu'il était souhaitable qu'une disposition soit maintenant prévue dans le texte même de la Convention, à l'article 5, sous réserve de l'inclusion de deux garanties : tout d'abord, il ne devrait pas être perçu de redevances à la fois sur le matériel de reproduction ou de multiplication et sur le produit final; deuxièmement, on ne devrait pas permettre à l'obteneur d'imposer au producteur l'obligation d'étiqueter chaque plante d'ornement. Par la suite, l'Association a estimé que l'augmentation du nombre de pays protégeant les obtentions végétales est de la plus haute importance, et que, si l'article 5 était modifié, par exemple en rendant obligatoire la protection du produit final dans le cas des plantes d'ornement, cela pourrait avoir une influence défavorable sur les possibilités d'augmentation du nombre d'Etats participants. Les deux garanties susmentionnées seront encore nécessaires lorsque le produit final est protégé en vertu de la législation nationale. C'est également sur l'idée que la révision de la Convention pourrait maximiser les possibilités d'obtenir une protection que se fonde le vœu de l'Association que l'article 3 ne porte que sur le principe du traitement national, ce qui, au surplus, paraît davantage en harmonie avec les autres Conventions en matière de propriété industrielle ou intellectuelle.

59. M. Troost ajoute quelques mots en ce qui concerne les dénominations variétales et les marques. Du point de vue de son Association, il s'agit là de deux domaines du droit qui sont bien distincts. Il vaudrait peut-être mieux, dans l'intérêt de la clarté, de s'abstenir de parler dans la Convention des droits attachés à la marque ou d'y édicter des règles en ce qui les concerne. D'autre part, pour ce qui est des dénominations, il faudrait utiliser dans la Convention le libellé le plus modéré, et la Convention ne devrait pas imposer d'obligations aux obtenteurs de variétés nouvelles à cet égard, même si l'obtenteur voulait utiliser la même indication comme dénomination et comme marque.

60. Enfin, M. Troost souscrit aux remarques faites précédemment en ce qui concerne le Règlement intérieur, en vertu duquel la participation des organisations "observateurs" à la Conférence sera assez limitée. Il espère que la Conférence sera un grand succès.

61. M. R. LOPEZ DE HARO (Espagne) félicite le Président de son élection et des qualités dont il a fait preuve à la présidence du Comité d'experts qui a proposé le Projet à l'examen de la Conférence. Les délégations de l'Espagne ont participé à ce travail de préparation de façon très étroite et avec un vif intérêt. Il en a résulté que, dans son pays, les travaux de préparation d'une législation pour la protection des obtentions végétales ont été facilités à tel point qu'il profite de ce qu'il a la parole pour annoncer à la Conférence que l'Espagne a entamé le processus de demande d'adhésion à la Convention. On peut donc dire que l'Espagne s'intéresse tout spécialement aux travaux de la Conférence, auxquels sa délégation participera au mieux de ses possibilités afin qu'elle soit couronnée de succès. La délégation de l'Espagne est en faveur d'une étude en profondeur qui permettrait à la Conférence d'adopter une nouvelle Convention fondée sur le Projet, avec les précisions et modifications nécessaires pour permettre à de nouveaux Etats de participer à l'Union. Enfin, M. Lopez de Haro félicite le Secrétariat et le Président personnellement du travail de préparation; sa délégation compte que la Conférence sera couronnée de succès et que l'objectif ultime d'une Union universelle sera atteint.

62. M. W. T. BRADNOCK (Canada) dit que le Gouvernement canadien apprécie beaucoup la possibilité qui lui a été donnée de participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur. Il se trouve que celle-ci a lieu à un moment particulièrement important du point de vue canadien, en ce sens qu'un projet de loi sur la protection des obtentions végétales vient d'être établi et doit être présenté au Parlement canadien lors de la session qui commencera plus tard dans le courant du mois. Les auteurs du projet de loi se sont efforcés de se conformer à la Convention. Bien que la Convention existante ait posé certaines difficultés, on pense qu'elles seront résolues par les révisions qui seront, on l'espère, apportées par la Conférence.

63. M. Bradnock dit que le Canada a l'intention de demander à adhérer à l'Union lorsque la loi canadienne sera entrée en vigueur. Il tient également à affirmer combien le Canada apprécie les travaux accomplis par les pionniers qui ont établi cette Convention et institué l'Union, créant, ce faisant, un précieux fond de compétences et de connaissances auquel son pays a pu faire appel et dont il a pu bénéficier. Le Canada se réjouit à l'idée qu'il deviendra membre de l'Union et lui apportera sa contribution.

64. M. J. FRISCH (Luxembourg) remercie tout d'abord l'UPOV de son invitation à participer à la Conférence diplomatique, qui a été acceptée avec plaisir. Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas encore signé la Convention, mais les milieux gouvernementaux luxembourgeois sont parfaitement conscients de la nécessité de l'UPOV pour le pays, et ils sont convaincus que, tôt ou tard, il faudra trouver une solution qui lui permette de devenir membre de l'Union. Toutefois, un petit pays comme le Grand-Duché de Luxembourg se heurte à de nombreux problèmes et il en est deux qui causent actuellement quelques préoccupations. Il y a tout d'abord le problème administratif et technique. Le travail administratif et technique que nécessite la protection des obtentions végétales est trop important pour être simplement confié à une section existante du Ministère. Il faudra par conséquent créer une section spéciale. Deuxièmement, il y a les charges financières dues, d'une part, à la participation aux dépenses communes de l'UPOV et, d'autre part, aux dépenses qu'entraîne l'examen des variétés nouvelles qui font l'objet de

demandes de protection. Les grands pays membres de l'Union peuvent couvrir ces dépenses en faisant payer des redevances aux obtenteurs qui demandent à être protégés. S'agissant d'un petit pays comme le Grand-Duché de Luxembourg, ces redevances seraient absolument disproportionnées au revenu qu'un obtenteur pourrait attendre de sa variété. De ce fait, il est assez peu probable que le pays puisse récupérer les coûts par ce moyen.

65. M. Frisch précise que le Grand-Duché de Luxembourg devra résoudre ses difficultés soit par l'intermédiaire d'un accord bilatéral avec un Etat membre de l'UPOV pour que les variétés protégées dans cet Etat membre soient automatiquement protégées dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit par l'intermédiaire d'un droit de l'obteneur établi au niveau de la Communauté économique européenne, auquel cas la solution idéale serait que les variétés protégées dans un Etat de la Communauté soient automatiquement protégées dans les neuf Etats membres de la Communauté. Ce sont là les seules solutions sur lesquelles le Luxembourg puisse compter et c'est sur cette base qu'au Grand-Duché de Luxembourg, les responsables de la protection des obtentions végétales espèrent trouver une réponse à la question de l'adhésion du Luxembourg à l'UPOV. M. Frisch remercie l'Union des efforts qu'elle a déployés en faveur des petits pays, notamment de la proposition faite dans le cadre de l'article 26 de réduire la contribution aux dépenses communes, et l'encouragement, dans le cadre des articles 29 et 30, d'une coopération internationale pour l'examen des variétés nouvelles. M. Frisch termine en souhaitant que la Conférence soit entièrement couronnée de succès.

66. M. F. SCHNEIDER (Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques) déclare que les buts de la Commission qu'il représente sont d'établir et de mettre au point des règles officielles applicables à la nomenclature des plantes cultivées. Ces règles sont énoncées dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées, qui a été publié pour la première fois en 1963 et dont la revision la plus récente est de 1969. La nomenclature des plantes botaniques et cultivées fait l'objet de discussions internationales depuis l'époque de Linné et de Miller, c'est-à-dire depuis la seconde moitié du 18e siècle. On peut donc dire que M. Schneider représente un groupe de botanistes qui a 200 ans d'expérience

en matière de noms des plantes. Il apprécie hautement d'être invité à assister à la Conférence et d'avoir la possibilité d'exprimer devant les milieux de l'UPOV les idées et les opinions de sa Commission en ce qui concerne la nomenclature des plantes cultivées. Il va sans dire que la Commission qu'il représente est spécialement intéressée à toutes les questions liées à l'Article 13, et il espère participer aux discussions sur cet article. Il est convaincu que les décisions de la Conférence auront une influence importante sur le Code international de nomenclature des plantes cultivées. Il espère aussi - mais il en est moins sûr - que l'inverse sera également vrai.

67. M. R. M. MOORE (Australie) remercie l'Union de l'avoir invité à assister à la Conférence. Le Gouvernement australien prépare actuellement une législation sur la protection des obtentions végétales et a créé un groupe de travail pour élaborer un règlement. Un schéma a été établi qui se fonde sur des critères internationalement acceptés en matière de nouveauté, d'homogénéité et de stabilité, afin d'assurer la protection des obtentions végétales créées par des méthodes sexuées ou asexuées par suite de programmes génétiques contrôlés ou de mutations induites. Ce schéma permettra à une personne qui a obtenu une variété nouvelle de demander qu'il lui soit concédé un droit confirmant sa propriété exclusive de la variété obtenue. De tels droits permettraient également au détenteur de percevoir des redevances auprès des personnes qui vendraient ou utiliseraient les variétés nouvelles enregistrées dans le cadre du schéma. A une réunion qui a eu lieu au mois d'août 1978, le Conseil australien de l'agriculture a décidé que le Ministère de l'industrie primaire au sein du Gouvernement australien devrait prendre des mesures sans tarder afin d'introduire une législation appropriée dans le Commonwealth d'Australie. On prévoit que cette législation sera établie en vue d'être présentée au Parlement au printemps de 1979, c'est-à-dire, pour l'Australie, l'automne prochain.

68. M. A. BEN SAAD (Jamahiriya arabe libyenne) exprime la gratitude de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste pour l'invitation que l'UPOV lui a adressée d'assister à la Conférence diplomatique, qui l'intéresse hautement. Elle espère que la Conférence sera couronnée de succès. La Jamahiriya arabe libyenne appuie les réunions et les unions internationales; elle espère que l'UPOV remplira

ses engagements et s'acquittera de son rôle constructif pour le plus grand bien de la communauté internationale. Elle regrette cependant que la République d'Afrique du Sud, qui pratique la discrimination raciale, soit membre de l'Union et, au surplus, qu'elle ait été élue membre de la Commission de vérification des pouvoirs. Cela affectera sérieusement le désir de bon nombre de pays, y compris la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui voudraient adhérer à l'Union, mais qui ne pourront pas le faire dans ces conditions. M. Ben Saad termine en disant que son pays maintiendra son attitude de ferme opposition à la discrimination raciale. Bien que la Conférence soit de caractère technique, c'est néanmoins une conférence diplomatique, et elle devrait respecter toutes les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et la communauté mondiale.

DEUXIEME SEANCE

Lundi 9 octobre 1978

après-midi

69. Le PRESIDENT suggère que la discussion de l'article premier et de l'article 2 soit différée en attendant que soient distribuées deux propositions dont le tirage est en cours. Comme de nombreuses questions ont été soulevées au sujet de l'article 13 intitulé "Dénomination de la variété", il invite les délégations et organisations "observateurs" à présenter leurs vues générales sur cet article.

70. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) dit que les obtenteurs groupés au sein de l'ASSINSEL sont très désireux de présenter leurs observations au sujet de l'article 13. A leur avis, cet article n'est pas fondamental pour la législation sur la protection des obtentions végétales. Il a été plus discuté et a constitué un plus gros obstacle à la gestion réelle de la protection des obtentions végétales que toute autre disposition de la Convention. Des discussions longues et ardues ont eu lieu en plusieurs occasions, mais il n'a pas encore été possible de trouver de solution satisfaisante. Les Principes directeurs pour les dénominations variétales, telles qu'ils ont été adoptés par le Conseil de l'UPOV le 12 octobre 1973, ont aggravé la situation au lieu de l'améliorer. Brièvement, l'ASSINSEL estime qu'il suffirait de prévoir que l'obtenteur doit présenter une dénomination de sa variété, laquelle ne doit ni induire en erreur ni créer de confusion, que la même dénomination devrait être présentée dans les différents Etats membres et qu'il devrait y avoir une coordination entre les Etats membres en la matière. M. Büchting précise que l'ASSINSEL pense que sa proposition est conforme en son essence à une proposition faite par le Secrétaire général de l'UPOV pendant les travaux de préparation de la Conférence diplomatique. Cette proposition distinguait nettement entre la dénomination variétale et la marque. L'ASSINSEL a été informée que le droit de la protection des obtentions végétales et le droit des marques sont deux domaines différents et elle tient en particulier à appuyer la suppression de toute mention des marques à l'article 13. Toutefois,

pour le cas où la Conférence ne retiendrait pas cette approche, M. Büchting tient à présenter quelques brèves observations sur la proposition concernant l'article 13 présentée par le Comité administratif et juridique de l'UPOV à titre de variante et reproduite dans le document DC/4. L'ASSINSEL se félicite que l'on ait reconnu au paragraphe 4)a) de cette proposition le désir qu'elle a depuis très longtemps que l'obtenteur ne soit pas tenu de renoncer à son droit à la marque correspondante lorsqu'il dépose une dénomination variétale, mais uniquement de s'abstenir de faire valoir son droit. Dans cet alinéa, il est suggéré trois variantes différentes en ce qui concerne l'effet sur le plan territorial. L'ASSINSEL est en faveur de la variante 2, qui limite l'effet à l'Etat où l'obtenteur a déposé la dénomination de la variété.

71. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que la CIOPORA pourrait souscrire d'une manière générale aux vues que vient d'exprimer M. Büchting. M. Royon se demande si l'on aura une nouvelle occasion permettant de discuter l'article 13 et les autres articles du Projet de façon plus détaillée que par des déclarations de caractère général. C'est précisément pour cette raison qu'il a demandé précédemment que les organisations "observateurs" aient la faculté de participer aux groupes de travail et aux comités qui seront institués pour examiner certains points du Projet.

72. M. H. H. LEENDERS (FIS) fait savoir que la Fédération internationale du commerce des semences est d'accord elle aussi en ce qui concerne la déclaration de M. Büchting; elle appuie le désir exprimé par M. Royon d'avoir un débat plus détaillé. Pour le cas où la Conférence ne pourrait pas se rallier au point de vue exprimé par ces représentants en ce qui concerne la variante pour l'article 13 reproduite dans le document DC/4, la Fédération demande que l'on prenne note de ce que la Convention ne devrait pas avoir un caractère restrictif dans les matières auxquelles elle n'est pas applicable.

73. M. R. TROOST (AIPH) dit que son Association estime qu'il serait sage de supprimer toute mention des marques à l'article 13. L'AIPH est opposée en principe à toute mention des marques dans la Convention, car la protection et la réglementation des droits de l'obtenteur sont un domaine du droit qui est entièrement différent de celui du droit des marques. L'AIPH propose que les paragraphes 4) et 8)b) soient supprimés dans la variante pour l'article 13 qui est reproduite dans le document DC/4.

74. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) ne présentera que des observations de caractère assez général pour le moment. Sa délégation, après force délibérations, est arrivée à la conclusion que l'article 13 n'est pas vraiment indispensable pour la protection de l'obtenteur; elle estime d'autre part que la protection du public pourrait être laissée à d'autres lois et dispositions comme la législation concernant la concurrence déloyale, les lois sur le commerce, et divers aspects de la législation des différents pays concernant la protection du consommateur. Pour le cas où la Conférence ne serait pas disposée à accepter la suppression de l'article 13, la délégation des Etats-Unis d'Amérique pense que l'article serait amélioré si l'on en supprimait toute mention des marques, comme cela a été fait dans une proposition du Secrétaire général de l'UPOV lors des travaux de préparation en vue de la Conférence. Enfin, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a élaboré une proposition qui sera reproduite et communiquée plus tard. Elle y reviendra lorsque la Conférence abordera l'examen détaillé de l'article 13.

75. M. E. VON PECHMANN (AIPPI) fait savoir que son Association appuie l'idée que toute mention des marques devrait être supprimée; elle se féliciterait de la suppression des paragraphes 4 et 8)b) dans la proposition d'article 13 reproduite dans le document DC/4. Pour le cas où la Conférence ne serait pas en mesure de retenir cette solution, alors son Association appuierait la variante 2 dans le paragraphe 4)a) du document.

76. M. R.E.L. GRAEBER (Communauté économique européenne) dit que l'article 13 a des incidences sur le droit de la Communauté économique européenne. Il avait pensé que cet article en particulier serait examiné en groupe de travail et que la Communauté, ainsi que cela a été dit précédemment, pourrait y être représentée par des consultants ou des experts. Il se réserve donc de présenter ses observations à ce stade ultérieur.

77. M. W.A.J. LENHARDT (Canada) rappelle des déclarations antérieures concernant l'absence de tout lien particulier entre la protection des obtentions végétales et la marque. Le lien est simplement que dans l'un et l'autre cas, un Etat offre certains droits pour faciliter certains avantages. Il faudra, à un stade ou à un autre, discuter de la question de savoir si l'obtenteur devrait pouvoir bénéficier d'un seul de ces droits ou des deux. M. Lenhardt a une autre observation à présenter. Il a remarqué, dans la documentation destinée à la Conférence, certaines mentions expresses du droit des marques, ainsi que d'autres mentions, en particulier dans le document DC/4, de droits qui pourraient faire obstacle à la libre utilisation de la dénomination variétale. Il serait peut-être préférable, selon lui, que la discussion porte sur le libellé utilisé dans le document DC/4, car toute mention du droit des marques, étant donné la complexité du sujet, pourrait ne déboucher que sur une confusion extrême.

78. Le PRESIDENT déclare qu'après avoir entendu un certain nombre de remarques de caractère général sur l'article 13, il se permettra de suggérer à la Conférence d'établir un groupe de travail sur les dénominations variétales, avec mission d'examiner cet article, ainsi que les articles connexes 36 et 36A.

79. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) présume que le mandat de ce groupe comportera l'examen de la possibilité de supprimer l'article. Il se demande si la composition du groupe correspondra exactement à la composition de la Plénière, en ce sens que chacun est fort intéressé à la question des dénominations variétales.

80. Le PRESIDENT estime qu'il sera loisible au groupe de travail de discuter de toutes les possibilités. Il rappelle à la Conférence que c'est au groupe qu'il appartiendra de trancher, et non pas au Président de la Conférence. En ce qui concerne la composition du groupe, il pense que le meilleur moyen d'essayer de résoudre le problème qui lui sera soumis serait qu'il soit examiné par un certain nombre d'experts. Le Président invite les délégations des Etats membres à faire part de leurs observations concernant la suggestion tendant à établir un groupe de travail sur les dénominations variétales.

81. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation est favorable à l'établissement d'un groupe de travail. Il demande si l'intention du Président est de clore provisoirement le débat sur cette question et de le rouvrir en plénière uniquement lorsque le groupe aura présenté le résultat de ses travaux.

82. Le PRESIDENT répond que c'est à la Conférence qu'il appartient de décider de la procédure. Pour arrêter sa décision, la Conférence devra également examiner les observations précédentes de M. Böringer concernant la coopération avec les organisations "observateurs". Il voudrait simplement savoir si la Conférence veut établir le groupe de travail dont il croit comprendre que la délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie la création.

83. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) appuie la proposition tendant à établir un groupe de travail chargé d'examiner l'article 13 et les questions connexes qui concernent les dénominations variétales.

84. M. B. LACLAVIERE (France) appuie lui aussi cette proposition. Il aimerait que le représentant de la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées soit membre du groupe, car il pense que, parfois, on perd un peu de vue l'objet même de la dénomination variétale. Il s'agit d'une question assez spéciale, car c'est une question de nomenclature agricole, plutôt que de propriété industrielle comme on le pense parfois.

85. M. R. KÄMPF (Suisse) dit que sa délégation est d'avis que le difficile problème des relations entre la dénomination variétale et la marque aura plus de chances de trouver une solution dans un groupe de travail qu'à la Conférence en séance plénière. Il estime toutefois que les questions posées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne au sujet de la tâche et de la composition du groupe de travail sont parfaitement justifiées. Il préférerait que l'on y réponde avant qu'il ne fasse connaître l'avis de sa délégation sur l'établissement du groupe de travail.

86. Le PRESIDENT propose une suspension de séance d'un quart d'heure, pendant laquelle les chefs des délégations des Etats membres se réuniront dans la salle voisine pour examiner la composition du groupe de travail.

87. *La proposition de suspension de séance du Président, mentionnée au paragraphe précédent, est adoptée.*

(Suspension de séance)

88.1 Le PRESIDENT fait savoir que les chefs des délégations des Etats membres sont arrivés à la conclusion que le Règlement intérieur ne permettait pas aux organisations "observateurs" de participer au groupe de travail chargé d'examiner l'article 13. Ils seraient cependant heureux qu'un débat ait lieu avant que le groupe n'entame ses travaux. Le Président, pour sa part, pense que cette discussion pourrait avoir lieu le lendemain matin. Le groupe de travail sera alors invité à présenter des propositions sur la base de la discussion; ces propositions seront ensuite examinées en séance plénière. Le groupe de travail sera composé de représentants de délégations des Etats membres et de volontaires de délégations "observateurs" et il se réunira en même temps que la Conférence plénière.

88.2 Le PRESIDENT déclare que la composition du Comité de rédaction a également été discutée pendant la suspension de séance. Le Règlement intérieur prévoit qu'il est composé de sept membres, dont cinq représentant des Etats membres et deux représentant des Etats non membres. Etant donné les trois langues officielles de l'Union, il propose que la France, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni soient invités à désigner chacun un membre, et que les Pays-Bas et la Suède en fournissent également un chacun, ce qui portera à cinq le nombre de représentants des Etats membres.

89. *En l'absence d'autre proposition et de toute objection, la proposition que la France, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni soient invités à fournir chacun un membre au Comité de rédaction, mentionnée au paragraphe précédent, est adoptée.*

90. Le PRESIDENT déclare qu'il est proposé d'autre part que la Hongrie et les Etats-Unis d'Amérique soient invités, en leur qualité d'Etats non membres, à fournir les deux autres membres du Comité de rédaction.

91. M. M. LAM (Sénégal) propose qu'il soit ajouté un membre d'un Etat africain au Comité de rédaction.

92. Le PRESIDENT signale que le paragraphe 2) de l'article 12 du Règlement intérieur ne prévoit que deux membres choisis parmi les Etats non membres. Il faudra donc opérer un choix entre les trois Etats dont les noms ont été avancés : la Hongrie, les Etats-Unis d'Amérique et un Etat africain.

93. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) suggère que la séance soit suspendue pendant une demi-heure afin de permettre aux chefs des délégations des Etats membres, ainsi qu'à ceux des délégations des Etats-Unis d'Amérique,

de la Hongrie et du Sénégal de se réunir dans la salle voisine pour choisir les présidents et les vice-présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et du Groupe de travail sur l'article 13, et pour examiner la composition du Comité de rédaction.

94. *La suggestion du Secrétaire général de l'UPOV de suspendre la séance, mentionnée au paragraphe précédent, est adoptée.*

(Suspension de séance)

95. Le PRESIDENT fait savoir qu'avant d'annoncer les décisions prises pendant la suspension de séance, il voudrait répéter sa déclaration antérieure concernant le Groupe de travail sur l'article 13. Celui-ci, conformément au Règlement intérieur, ne sera composé que de représentants de délégations membres et de délégations "observateurs". La suite de la discussion avec les organisations "observateurs" aura lieu en séance plénière, le lendemain. Le groupe de travail sera alors invité à présenter des propositions sur la base de cette discussion; ces propositions seront ensuite soigneusement examinées en séance plénière. Le Président croit comprendre que le Règlement intérieur permet au groupe de travail de rechercher des concours d'experts si cela est jugé nécessaire.

96. M. R. ROYON (CIOPORA) demande s'il sera possible de préciser les moments où la question des dénominations variétales sera examinée en séance plénière. Comme il semble que les organisations "observateurs" ne pourront pas participer au Groupe de travail sur l'article 13, elles ne pourront présenter leurs observations qu'en séance plénière. Si l'on ne connaît pas les dates et heures où auront lieu les discussions, il leur sera difficile d'assurer la présence d'experts; M. Royon demande donc à la Conférence de faire preuve de compréhension en la matière.

97. Le PRESIDENT confirme qu'il y aura une discussion le lendemain, avant la réunion du groupe de travail. Il est possible que le groupe de travail puisse présenter ses propositions en vue d'un supplément de discussion le lundi 16 octobre, mais, pour que l'on ait le temps d'en établir le texte, de le reproduire et de l'étudier, le Président propose que la deuxième discussion soit prévue pour le mardi 17 octobre.

98. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que le Président a mentionné expressément que le Règlement intérieur prévoit que les groupes de travail peuvent faire appel à des experts pour les aider. Si le Groupe de travail sur l'article 13 voit la nécessité d'entendre des experts, il serait regrettable que certains des experts ou que tous les experts représentant des organisations "observateurs" ne soient pas présents.

99. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que si les représentants des organisations "observateurs" peuvent être entendus comme experts au groupe de travail, c'est alors une toute autre question.

100. Le PRESIDENT a le sentiment que l'emploi du temps qu'il vient d'exposer doit être maintenu et que les représentants des organisations "observateurs" devraient être priés de reconsidérer les projets qu'ils pourraient avoir de s'absenter de Genève.

101. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) tient à confirmer que ce que l'on a dit au sujet des experts des organisations "observateurs" vaut naturellement pour les représentants de la Communauté économique européenne et de la Commission des Communautés européennes.

102.1 Le PRESIDENT marque son accord. Il voudrait maintenant informer la Conférence des autres événements qui sont intervenus pendant la récente suspension de séance.

102.2 La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une première séance et a élu un Président, qui est de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et deux Vice-présidents, qui sont l'un de la délégation de la France, l'autre de celle du Royaume-Uni.

102.3 Les chefs des délégations des Etats membres ont examiné la composition du Comité de rédaction et ont décidé à l'unanimité de proposer une légère modification de la rédaction du paragraphe 2) de l'article 12 du Règlement intérieur afin de porter le nombre des membres à huit, dont cinq choisis parmi les délégations membres et trois, au lieu de deux, parmi les délégations "observateurs". Estimant qu'il s'agit d'une modification légère, que l'on comprendra facilement, le Président pense qu'elle peut être adoptée sans qu'il soit nécessaire de la présenter par écrit.

103. M. A. SUNESEN (Danemark) propose qu'à la première ligne du paragraphe 2) de l'article 12 du Règlement intérieur, le mot "sept" soit remplacé par le mot "huit" et qu'à la deuxième ligne, le mot "deux" soit remplacé par le mot "trois".

104. M. B. LACLAVIERE (France) appuie l'amendement proposé par la délégation du Danemark.

105. La proposition de modification du paragraphe 2) de l'article 12 du Règlement intérieur mentionnée au paragraphe 103 ci-dessus est adoptée.

106. Le PRESIDENT informe ensuite la Conférence que le Comité de rédaction a tenu sa première séance et qu'il a élu M. B. Laclavière (France) Président, ainsi que deux Vice-présidents, l'un qui est de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, l'autre de celle du Royaume-Uni. Il demande ensuite s'il y a des propositions en ce qui concerne le choix des délégations "observateurs" qui feront partie du Comité de rédaction.

107. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) propose que les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie et le Sénégal soient élus membres du Comité de rédaction.

108. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni.

109. En l'absence d'autre proposition et de toute objection, la proposition que les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie et le Sénégal soient élus membres du Comité de rédaction, mentionnée au paragraphe 107 ci-dessus, est adoptée.

110. Le PRESIDENT informe également la Conférence que le Groupe de travail sur l'article 13 a tenu sa première séance; il a élu M. W. Gfeller (Suisse) Président et demandé aux délégations de l'Italie et des Pays-Bas de désigner chacune l'un des deux Vice-présidents prévus.

Article premier : Objet de la Convention; constitution d'une Union;
siège de l'Union

111. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article premier; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter ses propositions d'amendements qui ont été reproduites dans le document DC/14.

112. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que la proposition de sa délégation, qui se fonde sur le Projet reproduit sous la cote DC/3, a pour objet de présenter les divers paragraphes de l'article premier dans un ordre plus conforme à celui que l'on trouve généralement dans les traités internationaux. Il tient à apporter deux légères modifications à la proposition. A l'article 1A.c), la référence à l'article 11 doit être remplacée par une référence à l'article 6, et à l'article 1A.f), la référence à l'article 24 doit être remplacée par une référence à l'article 20.

113. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande si la proposition présentée par la délégation des Pays-Bas contient des modifications de fond. A première vue, il lui paraît qu'il s'agit d'une proposition rédactionnelle qui présente des idées figurant déjà dans divers articles de la Convention, mais sous une forme plus logique.

114. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) confirme que la proposition de sa délégation est d'ordre rédactionnel.

115. Le PRESIDENT dit que, bien qu'il paraisse n'y avoir aucune modification de fond, il pense qu'il serait utile que les délégués aient l'occasion d'étudier le document.

116. *Il est décidé de surseoir à la discussion de l'article premier pour donner aux délégués la possibilité d'étudier le document DC/14. (Suite au paragraphe 193)*

Article 2 : Formes de protection; sens de la notion de variété

117. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.2) qui définit le terme "variété"; il invite la délégation du Royaume-Uni à présenter ses propositions d'amendements qui figurent dans la première partie du document DC/15.

118. M. A. F. KELLY (Royaume-Uni) dit que sa délégation a proposé deux modifications du libellé de l'article 2.2). Tout d'abord, le Projet parle de "tout ensemble de végétaux susceptible d'être cultivé". Cela ne correspond pas tout à fait au libellé du Code international de nomenclature où il est dit que le

terme "variété" est applicable à "un ensemble de plantes cultivées". On pense que les deux expressions veulent dire la même chose et il est donc suggéré d'utiliser l'expression du Code international communément acceptée. Deuxièmement, le Projet dit que le mot "variété", aux fins de la Convention, est applicable à "tout ensemble de végétaux... satisfaisant aux conditions des alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 6". Si l'on se reporte à l'article 6, on constate qu'une autre condition s'attache à la variété, à savoir la possibilité de la distinguer. Il semble illogique de ne pas mentionner cela dans la définition du terme "variété" et c'est pourquoi il est suggéré d'inclure une référence à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 6.

119. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) aimerait examiner en premier lieu la seconde des deux modifications proposées par la délégation du Royaume-Uni. La délégation des Pays-Bas est en faveur de l'insertion d'une référence à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 6.

120. Le PRESIDENT demande si les délégués sont disposés à examiner cette question ou s'ils veulent un délai plus long avant d'entamer l'examen du document DC/15.

121. M. B. LACLAVIERE (France) aurait voulu le temps de réfléchir au moins à la première partie de la proposition, car sa délégation a jusqu'ici été dans l'impossibilité de trouver en français un bon équivalent du mot anglais "assemblage".

122. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation demande également un délai pour examiner la proposition. Elle veut tout d'abord réfléchir à la question de savoir s'il y a vraiment lieu d'ajouter une référence à l'article 6.1)a) en cet endroit du texte. Elle n'est pas certaine que l'insertion d'une référence au caractère distinctif soit indispensable, ou simplement souhaitable. Deuxièmement, la délégation de la République fédérale d'Allemagne veut examiner la proposition tendant à remplacer les mots "tout ensemble de

végétaux susceptible d'être cultivé" par les mots "ensemble de plantes cultivées". Pour l'instant, elle voudrait proposer de conserver le texte du Projet. Il convient de ne pas oublier que le terme "variété" désigne un concept. Une variété protégée est, par exemple, représentée par sa semence et par l'échantillon de semence déposé; or le texte actuel de la Convention n'énonce aucune condition obligeant un obtenteur à cultiver effectivement une variété.

123. M. F. SCHNEIDER (Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées) dit qu'il a participé en 1969 à l'élaboration du Code international de nomenclature. Il tient à déclarer que la portée du mot "cultivées" est considérée comme beaucoup plus large que celle de l'allemand "anbauen", qui signifie "faire pousser". La "culture" englobe, par exemple, la multiplication ou les traitements spéciaux qui sont le fait des obtenteurs.

124. M. W. A. J. LENHARDT (Canada) fait savoir que sa délégation aimerait, elle aussi, avoir un peu plus de temps pour réfléchir à la proposition du Royaume-Uni.

125. M. H. MAST (Secrétaire général de la Conférence), répondant à l'invitation du Président, donne une interprétation quant aux conséquences qui découleraient de l'adoption de la proposition du Royaume-Uni tendant à inclure une référence à l'article 6.1)a) dans la définition du terme "variété" donnée à l'article 2.2). Cette modification aurait pour effet qu'une variété que l'on pourrait distinguer par un ou plusieurs caractères sans importance ne serait pas considérée comme une variété. Une telle variété est déjà exclue de la protection du fait que l'article 6.1)a) prévoit que, pour qu'une variété soit admise au bénéfice de la protection, elle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété..." Une référence à cette règle à l'article 2.2) signifierait qu'il serait également impossible de reconnaître une telle variété comme une variété pour les besoins de l'article 6.1)a), lorsque celui-ci se réfère à "toute autre variété". Aux fins de la Convention, une telle variété ne serait pas une "toute autre variété"; ce ne serait nullement une variété. M. Mast pense que c'est pour cette raison que les auteurs de la Convention n'ont pas mentionné l'article 6.1)a) à l'article 2.2).

126. M. R. M. MOORE (Australie) dit que les diverses définitions du terme "variété" qui ont été avancées paraissent englober les hybrides. Selon ces définitions, une variété doit satisfaire aux conditions de l'article 6.1)c) et d). Il faut qu'elle soit homogène et stable. Les hybrides ne sont pas stables dans leur reproduction et M. Moore doute par conséquent que l'on soit fondé à les inclure.

127. Le PRESIDENT renvoie à l'article 6.1)d), qui prévoit que "la variété nouvelle doit... rester conforme à sa définition..., lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle". Compte tenu de cette disposition, le Président estime que les hybrides sont englobés dans la définition de la "variété".

128. M. M. TOURKMANI (Maroc) dit que la stabilité de la variété peut ne pas être confirmée dans le produit final, par exemple lorsqu'il s'agit de maïs hybride. En général, on est obligé de remonter aux composantes généalogiques si l'on veut confirmer la stabilité dans un tel cas. A son avis, on ne peut pas dire que le produit final est stable parce qu'il y a ségrégation à la multiplication. En conséquence, la définition de la "variété" ne peut pas s'appliquer à de tels hybrides.

129. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que la philosophie de la Convention est qu'une variété qui peut être cultivée et qui, entre autres, satisfait aux dispositions de l'article 6.1)c) et d) peut bénéficier de la protection. Les variétés hybrides de maïs, de sorgho, etc. répondent à ces conditions si elles sont dûment produites chaque année. La délégation du Maroc a raison de dire que le meilleur moyen d'examiner les variétés hybrides est d'examiner leurs composantes généalogiques. M. Böringer pense cependant que c'est là une question technique qui ne doit pas nécessairement influencer sur le texte. En ce qui concerne les variétés hybrides, la délégation de la République fédérale d'Allemagne peut souscrire au texte actuel, qui n'est pas affecté, en ce qui concerne les hybrides en tant que tels, par les propositions qui figurent dans le Projet, non plus que par celles du document DC/15.

130. Le PRESIDENT déclare qu'il faudra revenir à l'article 2.2), car plusieurs délégations ont exprimé le désir de l'examiner de manière plus approfondie.

131. *Il est décidé de surseoir à la discussion de l'article 2.2) et d'y revenir lorsque l'examen de l'article 13 mentionné au paragraphe 97 ci-dessus sera terminé.
(Suite au paragraphe 212)*

TROISIEME SEANCE

Mardi 10 octobre 1978

matin

Article 13 : Dénomination de la variété

132. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 13.

133. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) rappelle que, lorsqu'il a présenté ses observations de caractère général sur l'article 13, il a déjà dit que les obtenteurs sont très insatisfaits des Principes directeurs pour les dénominations variétales, qui instituent des restrictions tout à fait inutiles et qui entraveront la coopération entre les Etats membres de l'Union, car ils ne sont pas appliqués intégralement en République fédérale d'Allemagne, alors que, dans d'autres pays, ils ont été partiellement ou intégralement mis en application. Il propose que les Principes directeurs pour les dénominations variétales soient supprimés et qu'un ensemble limité de principes fondamentaux soit concerté et inséré dans le texte de la Convention.

134. M. E. VON PECHMANN (AIPPI) veut simplement ajouter à la déclaration de M. Büchting et faire observer que le Tribunal fédéral allemand des brevets a déclaré que l'article 3 des Principes directeurs pour les dénominations variétales, selon lequel la dénomination doit être constituée de un à trois mots qui peuvent ou non avoir un sens préexistant, n'a aucun effet en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, car cette disposition n'est pas conforme à la Convention. Il appuie donc la proposition de l'ASSINSEL tendant à supprimer les Principes directeurs pour les dénominations variétales.

135. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) se demande si l'on est fondé à débattre des Principes directeurs pour les dénominations variétales au sein de la Conférence. Il voudrait cependant corriger les remarques des deux orateurs précédents : premièrement, les principes directeurs sont encore appliqués par l'Office fédéral des variétés dans ses travaux quotidiens à titre de recommandation; deuxièmement, la raison pour laquelle l'article 3 des principes directeurs n'est pas appliqué est que le Parlement fédéral a estimé, lorsqu'il a modifié la loi sur la protection des obtentions végétales, que l'article 13 de la Convention n'interdisait pas l'utilisation d'une combinaison de lettres et de chiffres ou d'une combinaison de mots et de chiffres comme dénomination variétale; troisièmement, la décision du Tribunal fédéral des brevets n'a pas été de favoriser ces combinaisons. Entre la date de la décision correspondante de l'Office fédéral des variétés et celle du Tribunal fédéral des brevets, la législation nationale avait cependant été modifiée pour permettre de telles combinaisons.

136.1 M. R. ROYON (CIOPORA) dit que les divers avis exprimés sur l'article 13 paraissent se fonder essentiellement sur deux conceptions différentes de l'objet de la dénomination variétale.

136.2 Les organisations commerciales ne pensent pas que la dénomination soit destinée à être utilisée par le grand public. En effet, le paragraphe 7 de l'article à l'étude ne concerne que la vente "du matériel de reproduction ou de multiplication végétative" d'une variété. Il paraît donc se rapporter uniquement aux relations entre professionnels ou membres du négoce. En conséquence, la CIOPORA estime que la dénomination doit servir uniquement à identifier la nature de la variété et à la distinguer des autres variétés de la même espèce. Elle doit constituer une sorte de nom patronymique de la variété.

136.3 Inversement, la CIOPORA estime que la fonction de la marque est de présenter la variété au grand public. Il est notoire que la fonction publicitaire remplie par la marque et l'indication de qualité qu'elle donne en ce qui concerne un produit donné ont tendance à supplanter sa fonction traditionnelle de garantie d'origine. Par exemple, le public ne s'intéresse ni à la dénomination scientifique d'un médicament ni au laboratoire qui l'a fabriqué, mais uniquement à la marque qui sert de référence commerciale pour évaluer les qualités du produit. Il en va de même de la personne qui achète une variété de roses sous une marque bien connue. M. Royon ne comprend pas pourquoi les variétés de plantes d'ornement doivent être soumises à un régime différent de celui des autres produits. Il semble que l'on soit en présence de deux doctrines radicalement différentes en ce qui concerne le rôle de la dénomination et celui de la marque.

136.4 Selon la première doctrine, une variété devrait être identifiée par une dénomination générique unique, ayant de préférence une valeur commerciale et rendant pratiquement inutile l'usage concomitant d'une marque enregistrée autre que le nom de la firme. M. Royon pense que c'est la raison pour laquelle le paragraphe 1) de l'article 13 prévoit que chaque variété ait une dénomination, alors que l'on aurait pu tout aussi bien donner à chaque brevet de plante ou à chaque titre de protection particulier un simple numéro de référence. Il estime également que certaines législations nationales et certaines réglementations internationales ont été introduites pour la même raison. Il se borne simplement à renvoyer à cet égard à l'article 5A de la loi du Royaume-Uni sur les variétés et les semences, à l'ordonnance danoise du 5 août 1970, concernant la désignation des obtentions végétales et, naturellement, aux Principes directeurs pour les dénominations variétales qui ont déjà été évoquées par MM. Büchting et von Pechmann.

136.5 Selon la seconde doctrine, qui est opposée à la première, et qui a le soutien du négoce, c'est-à-dire des obtenteurs et des utilisateurs, l'obligation de désigner chaque variété par une dénomination ne devrait pas conduire à l'institution de restrictions déraisonnables et injustifiées quant à la façon dont les dénominations doivent être constituées et quant à l'utilisation concomitante des marques. Les obtenteurs de plantes ornementales et d'arbres fruitiers utilisent, les uns comme les autres, un système de dénominations codées depuis vingt ans.

Il convient de tenir compte de ce système reconnu, selon lequel chaque dénomination est une désignation codée, constituée selon des règles précises permettant d'indiquer le nom de l'obteneur et celui du pays d'origine, ce qui constitue un moyen supplémentaire d'identification de la variété. Ces dénominations évitent des recherches coûteuses et le risque de recouvrement que comportent les appellations de fantaisie; de l'avis de la CIOPORA, elles satisfont entièrement aux dispositions de l'article 13 en son libellé actuel. Le système est tel que la dénomination codée constitue le patronyme unique, obligatoire et définitif de la variété, même si celle-ci a eu une durée de vie commerciale très brève. Ces dénominations ne donnent lieu à aucun problème de prononciation ou de traduction; elles peuvent être utilisées n'importe où dans le monde - en Europe, dans un pays de langue arabe ou en Chine - et se prêtent à l'informatisation. D'autre part, comme elles ne jouent aucun rôle fondamental dans la commercialisation, il n'y a pas de risque qu'elles empiètent sur le domaine des marques. Nombreux sont les cas où les obtenteurs procèdent à des essais commerciaux avant de décider s'ils mettront une variété sur le marché. En utilisant une dénomination codée, ils évitent le risque d'utiliser en pure perte le potentiel publicitaire d'une appellation de fantaisie. Lorsque les essais commerciaux sont couronnés de succès, les obtenteurs peuvent toujours ajouter une marque de fantaisie à la dénomination codée au moment où ils mettent la variété en vente dans le grand public.

136.6 M. Royon estime qu'il importe d'examiner ces deux doctrines. Il ne veut pas se prononcer sur la question de savoir laquelle est la bonne; mais il pense qu'il faut toujours tenir compte de ce qui se passe dans d'autres domaines de l'industrie et du commerce. Les possibilités commerciales des obtenteurs ne devraient pas être limitées de façon déraisonnable. Pour résumer, la CIOPORA pense que dénominations et marques ont des objets différents. Elles peuvent co-exister sans conflit, à la condition que les services chargés de l'application des dispositions de la Convention s'abstiennent de donner à la dénomination un rôle qui empiéterait sur celui de la marque et en limiterait l'utilisation. Une politique d'empiètement et de limitation de ce genre serait, en effet, discriminatoire et contraire à la loi.

137.1 Le PRESIDENT fait observer que le paragraphe 7) de l'article 13, que M. Royon a cité partiellement, parle de "celui qui" met en vente ou commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication végétative. A son avis, l'expression "celui qui" englobe les personnes qui vendent au grand public et ne concerne pas uniquement les personnes qui ne vendent qu'aux professionnels ou aux membres du négoce.

137.2 Le Président invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition de libellé entièrement nouveau de l'article 13, dont le texte a été reproduit dans le document DC/12.

138.1 M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) voudrait être sûr, avant de présenter la proposition de sa délégation, que la Conférence ne perdra pas de vue ce qu'il a déclaré précédemment concernant la possibilité de discuter si l'article 13 est vraiment nécessaire dans une convention pour la protection des obtentions végétales.

138.2 M. Schlosser dit que la proposition qui fait l'objet du document DC/12 reprend un certain nombre de dispositions qui proviennent d'une proposition faite par le Secrétaire général de l'UPOV lors des travaux de préparation de la Conférence, ainsi que d'autres dispositions tirées du document DC/4.

138.3 Le paragraphe 1), qui ne paraît prêter aucunement à controverse, est repris du document DC/4.

138.4 La première chose qui frapperait quiconque considérerait le paragraphe 2) est l'absence de toute mention de l'interdiction souvent débattue des dénominations se composant uniquement de chiffres. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a un certain nombre de raisons de ne pas évoquer cette interdiction. M. Schlosser reviendra sur ces raisons de façon détaillée lorsque la question sera examinée. La dernière phrase du paragraphe correspondant du document DC/4 se termine par

les mots "de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine". La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas très sûre de ce que l'on entend par là, et elle pense qu'il y a peut-être une certaine ambiguïté. Elle estime que l'objet de l'article tout entier est d'identifier les dénominations variétales à la fois pour les consommateurs et pour le négoce, et c'est la raison pour laquelle elle a donné un nouveau libellé à la dernière phrase. Elle se réjouit à l'idée qu'une discussion permettra de déterminer quel est le meilleur libellé.

138.5 Le paragraphe 3) décrit le rôle que joue le service chargé de l'examen lorsqu'il enregistre ou rejette une dénomination variétale qui lui est proposée. Aux Etats-Unis d'Amérique, ce sont des questions qui intéressent deux offices : l'Office des brevets et des marques et l'Office de la protection des obtentions végétales. En ce qui concerne le premier, il faudra établir une nouvelle procédure, car il ne s'est jamais occupé de l'enregistrement des dénominations variétales. M. Schlosser dit que l'Office des brevets et des marques acceptera d'assumer cette obligation dans la mesure où ses ressources le lui permettront. Le travail sera effectué par les membres du personnel chargé de l'examen des brevets, qui ne prétendent certainement pas être de grands experts. Ils pourraient acquérir des connaissances d'experts, mais celles-ci seraient fonction de la documentation que l'on pourra raisonnablement obtenir. En d'autres termes, les décisions ne seront pas toujours parfaites, mais ce seront les meilleures auxquelles on pourra arriver. Les décisions concernant la possibilité de confusions quant à l'identité des obtenteurs soulèveront des questions intéressant les marques. M. Schlosser tient à souligner qu'aux Etats-Unis d'Amérique, les marques ne sont pas toutes enregistrées. Le personnel responsable ne sera même pas au courant des conflits entre dénominations variétales et marques non enregistrées.

138.6 Au paragraphe 4)a), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a retenu la variante 2, parmi les trois qui étaient données dans le document DC/4; en effet, elle pense que l'utilisation d'une dénomination variétale dans un pays donné ferait de cette dénomination le nom qui désignerait couramment cette variété dans ce pays, mais qu'elle ne devrait avoir aucun effet en dehors du pays en question. M. Schlosser déclare qu'en particulier sa délégation estime qu'elle

ne devrait avoir aucun effet extra-territorial, dans les pays où la protection en vertu d'une législation sur la protection des obtentions végétales ne peut pas être obtenue. L'idée contenue dans le paragraphe 8)b) du document DC/4, selon laquelle l'utilisation d'une dénomination variétale lui donne un caractère générique et fait disparaître les droits conférés par la marque, est une idée que sa délégation a grand peine à suivre. Elle pense que c'est à chaque pays qu'il appartient de décider exactement de ce qui fait qu'une désignation est générique.

138.7 Le paragraphe 4)b) est une disposition de caractère général qui fait aux Etats membres une obligation d'assurer la protection des droits antérieurs des tiers, mais sans fixer la façon dont cette protection sera assurée. M. Schlosser dit qu'elle serait assurée de façons différentes selon les pays. Ce pourrait être par le moyen d'une procédure administrative dans un pays, ou d'une procédure judiciaire dans un autre. La seule préoccupation de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est que les droits des tiers conférés par la marque soient protégés.

138.8 Le paragraphe 5) prévoit que la même dénomination doit être utilisée dans tous les Etats membres. C'est là un principe très salubre. Il pourrait nécessiter une légère modification de la législation ou des procédures administratives américaines. Si tel est le cas, ces modifications seront entreprises bien volontiers. Le texte du document DC/4, qui prévoit l'enregistrement d'une traduction lorsqu'il est constaté que la dénomination proposée ne convient pas, suscite toutefois une difficulté. Une traduction ne donnerait peut-être pas une bonne désignation pour décrire une variété à des fins commerciales. Si un Etat membre constate que la dénomination proposée ne convient pas, alors il ne devrait pas dire à l'obtenteur quelle est la désignation qu'il enregistrera. Il devrait laisser l'obtenteur décider.

138.9 M. Schlosser déclare que le paragraphe 6), qui appelle un échange d'informations entre Etats membres, est libellé en termes très larges. La délégation des Etats-Unis d'Amérique pense cependant que cela ne porte en rien atteinte à son importance ou à ses implications. Le paragraphe équivalent dans le document DC/4 contient une phrase qui n'a pas été reproduite dans la proposition de la délégation américaine. Cette phrase évoque la communication d'objections

par les autorités compétentes. La proposition des Etats-Unis d'Amérique ne dit rien sur ce point. Elle n'interdit pas de telles objections; elle n'exige pas non plus que des mesures spéciales soient prises si de telles objections sont reçues. Les objections reçues par les Etats-Unis d'Amérique seraient certainement prises en considération, à la condition qu'elles parviennent en temps opportun.

138.10 M. Schlosser dit que le paragraphe 7) est rédigé avec plus de souplesse que les paragraphes correspondants des autres propositions. Le caractère obligatoire de la disposition correspondante qui figure dans le document DC/4 a causé une difficulté à sa délégation en ce qui concerne les variétés protégées par brevets aux Etats-Unis d'Amérique. Les lois relatives aux brevets ne traitent pas de la désignation des produits non plus que des plantes protégés par brevets. C'est une question qui, dans son pays, relève des législations sur la concurrence déloyale, sur la protection du consommateur, voire sur les marques, mais non des lois relatives aux brevets. L'Office des brevets n'est pas un organisme de réglementation. Il ne peut pas imposer l'utilisation de désignations pour décrire des produits brevetés. Il n'y a cependant pas lieu de s'inquiéter outre mesure, car les pratiques commerciales classiques de son pays veulent qu'une variété soit désignée par un nom lorsqu'elle est offerte à la vente. Si l'obligation d'utiliser la dénomination variétale reste absolument obligatoire, elle pourrait causer passablement de difficultés à l'Office des brevets lorsqu'un brevet sera arrivé à expiration, que la variété soit mise en vente par le précédent titulaire du brevet ou par un concurrent. Les lois relatives aux brevets n'ont absolument pas le pouvoir d'imposer l'utilisation de la dénomination de la variété à ce moment-là. En conséquence, le paragraphe 7) a été libellé de façon telle que chaque Etat membre serait tenu d'exiger l'utilisation de la dénomination si telle n'était pas la pratique courante des obtenteurs dans l'Etat considéré.

138.11 M. Schlosser dit que sa délégation n'a pas inclus dans sa proposition l'équivalent du paragraphe 8) du document DC/4. Ce paragraphe n'a pas paru vraiment nécessaire.

138.12 Le paragraphe 8) de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est calqué sur le paragraphe 9) du document DC/4. Celui-ci contient un membre de phrase et une phrase entre crochets. Le premier a été retenu. M. Schlosser précise que ce membre de phrase a pour but, semble-t-il, de simplifier la tenue des dossiers des services chargés de l'examen et d'éviter de mettre dans les dossiers des indications de propriété. Il a été inséré dans le texte des Etats-Unis d'Amérique, mais M. Schlosser doit signaler qu'une réglementation administrative permettrait d'arriver au même résultat. La phrase entre crochets semble impliquer, pour ne pas dire exiger, une réglementation de l'utilisation des dénominations variétales. Elle n'a donc pas été retenue. C'est en effet une question qui doit être tranchée sur le plan national et qui relève elle aussi du droit interne de la protection du consommateur, de la commercialisation ou des pratiques commerciales déloyales. De l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, ce n'est pas une question qui relève, par essence, de la Convention.

139. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) dit que la proposition des Etats-Unis d'Amérique a beaucoup de bien-fondé; en particulier, elle présuppose que les dénominations variétales ne peuvent pas faire l'objet d'une marque. Cette dissociation rigoureuse paraît être pour l'ASSINSEL l'un des préalables essentiels à un règlement clair et net des questions de dénomination des variétés. M. Büchting tient à souligner que ce n'est pas sans difficultés que les obtenteurs en sont arrivés là; mais l'expérience de ces dix dernières années les a convaincus d'accepter une dissociation rigoureuse.

140. M. E. VON PECHMANN (AIPPI) souscrit à l'intervention de M. Büchting. La proposition des Etats-Unis d'Amérique représente un sérieux pas en avant. La Convention est un cadre de législation. Elle doit donc être, à son avis, aussi

claire et aussi simple que possible. La Convention initiale, notamment en son article 13, comporte quelques dispositions extrêmement précises qui ont suscité des difficultés dans les Etats membres. On peut citer comme exemple particulier le lien que le libellé de l'article 13 établit entre la dénomination de la variété et le droit des marques. Si ces dispositions pouvaient être simplifiées, l'application de la législation des différents Etats devrait en être facilitée.

M. von Pechmann estime que la proposition qui figure dans le document DC/12 a probablement une incidence sur l'éventuelle adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention, dont l'AIPPI se féliciterait fort. Il invite donc instamment la Conférence à accepter cette proposition.

141. M. R. TROOST (AIPH) s'associe aux vues exprimées par les deux orateurs qui l'ont précédé. Il voudrait cependant poser deux questions. Tout d'abord, pourquoi la délégation des Etats-Unis d'Amérique a-t-elle formulé un nouveau texte de l'article 13 - qui est certainement bien meilleur que le texte actuel -, alors qu'elle estime que, de toute façon, cet article est peut-être superflu. l'AIPH est en faveur de la suppression de l'article 13. Deuxièmement, il semble qu'une proposition ait été faite par le Secrétaire général de l'UPOV. M. Troost se demande s'il serait utile que les représentants des organisations "observateurs" aient la possibilité d'étudier cette proposition.

142. Le PRESIDENT informe M. Troost que cette proposition a été retirée et que, par conséquent, la Conférence n'en est plus saisie.

143.1 M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, s'il avait été convaincu qu'il pouvait persuader la Conférence de supprimer l'article 13, il en serait resté là. Il pense que l'article peut être supprimé sans risque, mais il reconnaît que tout le monde n'est pas d'accord.

143.2 M. Schlosser relève que le Président a déclaré que la Conférence n'est plus saisie de la proposition du Secrétaire général de l'UPOV, et il demande s'il y a un moyen de la présenter à la Conférence.

144. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait savoir que seules les délégations des Etats sont habilitées à présenter des amendements. Les problèmes qu'il s'était efforcé de résoudre sont essentiellement ceux qui viennent d'être mentionnés par les organisations "observateurs". Il avait systématiquement évité d'utiliser le mot marque dans sa proposition et il avait précisé dans une note explicative que cela ne porte nullement atteinte à la faculté qu'a tout pays de faire ce que bon lui semble dans sa législation sur les marques. L'idée dont procédait sa proposition est qu'en ce qui concerne notamment l'adhésion de nouveaux Etats, il est fort peu probable que l'on puisse obtenir la ratification de la Convention par les Etats-Unis d'Amérique s'ils devaient modifier leur législation sur les marques, d'autant plus si l'on considère que certaines parties de l'article 13 causent de grandes difficultés aux Etats membres actuels. M. Bogsch est convaincu, que les buts fondamentaux de l'article 13 pourraient être atteints sans interférer avec la législation sur les marques.

145. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que la CIOPORA tient à s'associer aux observations présentées par les organisations soeurs et à appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle voudrait également rendre hommage au Secrétaire général de l'UPOV pour la proposition qu'il a formulée précédemment, car elle répondait pleinement aux considérations de principe qu'il a déjà exposées au nom de la CIOPORA.

146. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) aurait préféré ne pas parler de la relation entre les dénominations variétales et les marques de fabrique ou de commerce pour le moment. Cette question est susceptible de solutions diverses, soit dans le cadre de la Convention, soit peut-être en dehors. Il se propose simplement de rechercher quel est le but réel de la Convention. Le texte actuel comme le Projet exigent qu'un équilibre soit réalisé entre les intérêts de l'obtenteur, d'une part, et les intérêts du public, d'autre part.

Par public, il entend en particulier le multiplicateur de semences et de plants, l'utilisateur de ces mêmes semences et plants, et toutes les parties intéressées. M. Böringer pense que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est très constructive; mais elle paraît conçue en vue de modifier légèrement l'équilibre actuel au détriment du public. Le paragraphe 2) de cette proposition ne prévoit plus que la dénomination de la variété ne peut pas se composer uniquement de chiffres. Il craint que si cette disposition n'est pas maintenue dans le texte révisé de la Convention, il ne soit très difficile aux Etats membres de conserver son rôle à la dénomination variétale. Les obtenteurs s'efforceront peut-être dans l'avenir d'augmenter dans tous les Etats membres la proportion de dénominations variétales proposées qui consisteront uniquement en chiffres. Quiconque connaît le secteur de l'amélioration des plantes ainsi que le commerce des variétés et des semences sait que cela créera une grande insécurité parmi les agriculteurs, les horticulteurs et les sylviculteurs. M. Böringer estime que cette insécurité sera aggravée par le fait que la marque apposée à côté de la dénomination de la variété frappera fortement l'esprit du public. La marque est essentiellement destinée à caractériser le produit d'une entreprise particulière. En conséquence, la même marque peut être utilisée pour plusieurs variétés. M. Böringer estime qu'il faudra tenir très soigneusement compte de ce fait dans les discussions ultérieures concernant tout désir de s'écarter de l'équilibre actuel entre l'intérêt de l'obtenteur et celui des autres parties concernées.

147.1 M. W.T. BRADNOCK (Canada) aimerait revenir au Projet et enchaîner sur les vues exprimées par M. Böringer en ce qui concerne l'omission des mots "ne peut se composer uniquement de chiffres" dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Ces mots figurent dans la première phrase de l'article 13.2) du Projet; mais, dans l'article 36A.1), cette règle ne s'applique pas aux Etats où est déjà établie la pratique consistant à admettre des dénominations variétales composées uniquement de chiffres. Il pourrait donc y avoir deux catégories d'Etats membres : une catégorie d'Etats dans lesquels les dénominations numériques pourraient être utilisées, et une autre où cela ne serait pas admis. Des problèmes très réels pourraient alors se poser lorsque les variétés passeraient d'un Etat de la première dans un Etat de la deuxième catégorie. Il y a quelques années, au Canada, alors que l'on songeait à adhérer à la Convention, l'utilisation de dénominations variétales non conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les dénominations

variétales a été interdite. Cette mesure a eu des effets très marqués sur le commerce entre le Canada et son plus proche voisin, qui n'applique pas les mêmes règles à ses propres variétés. Il a fallu changer la désignation d'un grand nombre de variétés passant des Etats-Unis d'Amérique au Canada. Cette exigence peut être extrêmement compliquée et très peu pratique, en particulier lorsque la destination dernière d'un lot de semences est inconnue au moment de l'étiquetage, ou lorsque les semences excédentaires sont renvoyées dans le pays d'origine. L'idéal serait donc de supprimer la nécessité des synonymes. M. Bradnock souscrit à certaines réserves de M. Böringer en ce qui concerne les chiffres; il estime que ces mêmes réserves sont valables pour les combinaisons de chiffres et de lettres. Essentiellement, des dénominations de ce genre sont relativement mineures, et c'est la marque qui produit une impression sur le consommateur. Il a essayé cette façon de voir sur les agriculteurs canadiens. Ceux-ci lui ont expliqué que bon nombre d'éléments essentiels à l'agriculture, comme les machines, s'identifient par des chiffres ou des combinaisons de chiffres et de lettres, et qu'ils n'ont aucune difficulté à déterminer le type de tracteur qu'ils veulent acheter. A cet égard, ceux qu'il s'est efforcé de protéger ne partagent pas ses craintes.

147.2 M. Bradnock estime que le projet d'article 36A créerait beaucoup de complications pour le Canada, en ce sens qu'il aurait pour effet de créer deux catégories d'Etats membres. S'il était adopté, le Canada devrait instaurer la pratique de l'utilisation de dénominations variétales se composant uniquement de chiffres avant de demander à devenir membre de l'Union. Le Canada pourrait alors, à cet égard, agir de la même façon que son plus proche voisin. M. Bradnock pense que la solution idéale serait de laisser au législateur national le soin de régler les dénominations de façon que tout pays préoccupé par l'utilisation de dénominations numériques puisse régler le problème comme bon lui semblerait.

148. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) tient à souligner ce que M. Bradnock a déclaré en ce qui concerne l'esprit progressiste des agriculteurs modernes. A son avis, la façon dont les obtenteurs utilisent les dénominations variétales n'est pas tellement déraisonnable, car il est important pour eux que leurs dénominations soient aussi largement acceptées que possible. A la suite de l'introduction de la législation sur la protection des obtentions végétales, les obtenteurs de la

République fédérale d'Allemagne ont tout d'abord hésité à se départir de la pratique établie. Pour les espèces de grande culture les plus importantes, comme les céréales et la betterave sucrière, cependant, les obtenteurs ont adopté, depuis lors, des désignations plus courtes parce qu'elles sont acceptées plus rapidement. M. Büchting pense que les obtenteurs réfléchiront très sérieusement aux espèces végétales qui se prêtent à une désignation par dénominations se composant de chiffres ou de combinaisons de chiffres et de lettres. A son avis, celles qui s'y prêtent ne représentent qu'un petit pourcentage, de sorte qu'il ne faut pas tellement s'inquiéter.

149. Le PRESIDENT dit que M. Büchting a peut-être raison, mais qu'il a vu néanmoins de nombreuses dénominations de variétés de betteraves sucrières que les agriculteurs ont les plus grandes difficultés à se remémorer.

150. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) tient à souligner certaines anomalies qui se produiraient si l'on conservait la phrase "elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres". C'est à fort juste titre que M. Böringer a déclaré qu'il ne faut pas perdre de vue la nécessité pour les consommateurs de savoir ce qu'ils achètent. Il pourrait cependant y avoir des cas où des chiffres seraient plus significatifs pour eux que d'autres types de dénominations. Par exemple, des dénominations variétales en suédois, en japonais, en arabe ou en cyrillique seraient incompréhensibles pour un Américain. Or la Convention les encourage. Une désignation numérique aurait passablement de sens pour lui, même si la signification n'était pas parfaite. M. Schlosser pense donc que, si l'on conservait la phrase en question, il pourrait en résulter plus de confusion que si on la supprimait.

151. M. W.A.J. LENHARDT (Canada) tient à présenter quelques observations au sujet du paragraphe 5) de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La dernière phrase du paragraphe correspondant du Projet a la teneur suivante : "Dans ce cas, il peut exiger que l'obteneur... propose une traduction... ou une autre dénomination convenable". Dans la proposition présentée par M. Schlosser,

la mention de la "traduction" a été supprimée, apparemment parce que toute traduction d'une dénomination inacceptable doit être également inacceptable.

M. Lenhardt pense qu'il serait peut-être parfois tout à fait raisonnable de proposer une traduction. C'est le cas, par exemple, si une dénomination en anglais est une grossièreté en suédois, alors que la traduction suédoise ne le serait pas. Si la proposition contenue dans le document DC/12 signifie que les traductions seraient interdites, alors M. Lenhardt propose que la Conférence conserve le libellé du Projet.

152. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'une traduction constituera parfois une dénomination variétale parfaitement convenable. L'obteneur le saura et acceptera de l'utiliser. Dans d'autres cas, la traduction pourra donner une dénomination absolument horrible qui sera sans attrait aucun pour le consommateur. Dans ce cas, il n'y aura aucune raison d'empêcher l'obteneur d'établir et d'utiliser une dénomination plus attrayante. M. Schlosser pense que la proposition de sa délégation peut répondre aux aspirations de M. Lenhardt, mais qu'elle donne néanmoins à l'obteneur le droit d'exercer sa discrétion.

153. M. R. KÄMPF (Suisse) voudrait revenir à une question d'ordre général. Les organisations "observateurs" ont toutes souligné que le principal avantage de la proposition des Etats-Unis d'Amérique est de supprimer le lien que la Convention établit entre les dénominations variétales et les marques. La délégation de la Suisse est en faveur d'un tel objectif; elle se demande en conséquence si la suppression des mots "la dénomination de la variété nouvelle est considérée comme la désignation générique pour cette variété" qui figurent au paragraphe 8)b) du texte actuel de l'article 13 ne doit pas être considérée comme regrettable. M. Kämpf aimerait connaître les vues des milieux intéressés en ce qui concerne la disparition de ce membre de phrase dans le texte révisé. Il suggère que la distinction entre dénomination variétale et marque serait peut-être plus claire si ce membre de phrase figurait dans le nouveau texte.

154. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) se réjouit de l'intérêt dont fait preuve la délégation de la Suisse pour l'avis des organisations "observateurs". Comme il n'est pas juriste, il devra limiter ses observations à la dernière phrase de M. Kämpf, mais il pense que l'inclusion expressis verbis de ce membre de phrase repris du paragraphe 8)b) du texte actuel de l'article 13 serait excessive. La Convention ne devrait pas affecter les Etats non membres de l'Union, mais il craint que telle n'en soit la conséquence.

155. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) serait opposé à l'insertion d'une formule indiquant que la dénomination d'une variété est sa désignation générique, car il ne voudrait pas qu'une ukase de la Convention force certains pays à modifier leur législation sur les marques. La législation sur les marques contient des règles concernant les désignations génériques qui font normalement, elles aussi, l'objet de très nombreuses décisions judiciaires. Dans la plupart des pays, la dénomination variétale sera probablement considérée comme une désignation générique.

156.1 M. E. VON PECHMANN (AIPPI) dit que la notion de "désignation générique", tout au moins en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, est définie dans la jurisprudence et non dans la législation. Une marque peut devenir "désignation générique" et perdre sa fonction de marque. Il n'est pas possible de déterminer nettement d'emblée si l'on est en présence d'une "désignation générique" ou d'une marque. Cette question ne doit pas être réglée dans la Convention, qui constitue un cadre pour les législations. Tout au plus, si cela était jugé nécessaire, pourrait-on inclure une disposition prescrivant que la variété doit être désignée par une dénomination.

156.2 M. von Pechmann voudrait revenir à la déclaration de M. Böringer selon laquelle la désignation d'une variété devrait être suffisamment facile à comprendre et à reconnaître pour qu'il ne puisse y avoir aucune confusion dans le commerce. M. Böringer a considéré que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique affaiblirait la position du consommateur à cet égard. M. von Pechmann

croit qu'aux Etats-Unis d'Amérique, on utilise des chiffres pour désigner les variétés; il voudrait par conséquent demander à la délégation de ce pays si, d'après son expérience, les consommateurs sont dans l'impossibilité de distinguer suffisamment entre les variétés ainsi désignées.

157. M. B.M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'à sa connaissance, l'utilisation de chiffres ne cause aucun problème. On les utilise régulièrement pour identifier des variétés de maïs, de sorgho, de soja et de blé, et on les choisit de façon à indiquer des dates de maturité ou d'autres caractéristiques des différentes variétés. M. Skidmore, qui a une expérience pratique des ventes aux agriculteurs, est peut-être en mesure de donner quelques précisions en la matière.

158. M. R.W. SKIDMORE (ASSINSEL) pense que les craintes de M. Böringer sont entièrement infondées. En une quarantaine d'années d'expérience dans l'industrie des semences, les désignations numériques ne lui ont jamais causé de difficultés. En réalité, aux Etats-Unis d'Amérique, ces désignations constituent généralement une description très détaillée du produit et précisent en particulier sa date de maturité. A son avis, les agriculteurs ont plus de difficultés à se rappeler les noms que les chiffres.

159. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) ne veut pas être fétichiste en matière de nombres ou de chiffres; mais, pour autant qu'il soit bien informé, il croit pouvoir affirmer que les semences se vendent dans le pays limitrophe du Canada non sous une désignation numérique uniquement, mais toujours ou très souvent sous un numéro combiné avec un autre signe, généralement constitué par un mot ou un nom commercial. Par conséquent, le problème, pour le consommateur, n'est pas de savoir s'il peut s'habituer aux chiffres; il se trouve en présence d'une combinaison consistant en un mot et en plusieurs lettres ou chiffres. Voilà pour la première remarque. Deuxièmement, il faut considérer un instant quelle est la politique que l'on veut poursuivre en ce qui concerne la protection des obtentions végétales. Si l'on accepte qu'une variété puisse être identifiée uniquement par des chiffres et qu'une marque puisse être ajoutée à une telle déno-

nination variétale, alors on ouvrira la voie à une politique aux termes de laquelle la variété que le consommateur achète réellement n'aura plus d'importance. Ce sera la marque de la firme qui introduit dans le commerce les semences ou le matériel de multiplication qui garantira au consommateur qu'il achète une variété de qualité. M. Böringer ne veut pas se prononcer sur le point de savoir si cela sera une mesure positive ou négative; mais il estime qu'il faudra en tenir compte lorsque la Conférence examinera l'équilibre des intérêts qu'elle veut assurer dans la Convention révisée. Troisièmement, il ne faut pas considérer le problème des chiffres isolément. Il faut le considérer en liaison avec les autres propositions qui ont été présentées, en particulier celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La Conférence devra examiner si elle veut réduire l'importance de la dénomination variétale et si elle doit le faire en se souciant du consommateur.

160. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) rappelle une déclaration qu'il a faite précédemment, ainsi que l'observation du Président au sujet des noms de variétés de betteraves sucrières. Il croit se rappeler qu'il y en a non moins de cinquante ou soixante dans le Catalogue de la CEE, et il doit reconnaître qu'il est difficile de distinguer de quelle variété il s'agit, et encore plus de savoir qui est l'obtenteur en cause. Le problème tient à ce que celui-ci est tenu de choisir ou de créer un nom pour la dénomination de la variété. Il est devenu nécessaire d'avoir des dénominations consistant en cinq, six ou sept syllabes pour pouvoir les distinguer des autres dénominations formées de la même manière. Lors d'interventions antérieures, l'ASSINSEL a évoqué l'utilisation d'un système différent et a fait état, à titre d'exemple, de l'existence de séries comme les BMW 503, BMW 507 et BMW 508. Il croit savoir qu'un système de ce genre sert aux Etats-Unis d'Amérique à désigner les variétés. La dénomination variétale peut ainsi évoquer le nom de l'obtenteur sous une forme qui est facile à reconnaître et, grâce à l'élément numérique de la désignation, distinguer nettement entre les variétés. M. Büchting regrette sincèrement que les services des variétés prétendent que des dénominations comme KWS 1001 et KWS 1002, s'agissant d'obtentions végétales, sont insuffisantes et inacceptables. Il est d'un tout autre avis.

161. M. R. KÄMPF (Suisse) voudrait profiter de nouveau de la présence des organisations "observateurs" pour élucider une question que le groupe de travail sur les dénominations variétales devra chercher à résoudre. Il est dit, au paragraphe 2) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, que la dénomination "doit permettre d'identifier la variété". Le texte actuel de l'article 13 précise qu'une dénomination se composant uniquement de chiffres ne saurait satisfaire à cette disposition. M. Kämpf se demande si, en l'absence de cette règle expresse, ce n'est pas au service ou au tribunal compétent qu'il appartiendrait de dire si, dans certaines circonstances et dans certaines zones agricoles, une telle dénomination permettrait l'identification de la variété. Il serait heureux de recueillir des avis sur cette question.

162. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) interprète la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique comme signifiant que la Convention laisserait aux services ou aux tribunaux nationaux la faculté de déterminer, en fonction des circonstances, qu'une dénomination se composant uniquement de chiffres n'est pas acceptable.

163. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) voudrait confirmer l'interprétation donnée par le Secrétaire général de l'UPOV.

164. Le PRESIDENT clôt le débat sur les dénominations se composant de chiffres; il invite les participants à présenter leurs observations sur le reste de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, paragraphe par paragraphe.

165. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) voudrait avoir l'avis des organisations "observateurs" sur la suppression des mots "de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine", qui ne figurent plus dans le paragraphe 2) de la proposition. Il pense, à cet égard, que le texte proposé est plus sévère que le Projet ou que le texte actuel.

166. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) dit que, s'il a bien compris la proposition des Etats-Unis d'Amérique, elle consiste à laisser à chaque Etat le soin d'arrêter des dispositions plus restrictives et s'en tient au principe général.

167. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) pense comme M. Böringer que la proposition est effectivement plus rigoureuse et, de ce fait, il lui est assez difficile de voir les choses comme M. Büchting. M. Bogsch demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique pourquoi elle a écarté cette précision.

168. M. B.M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'elle l'a écartée parce que la notion d'espèce voisine a été jugée de nature à prêter à confusion. Il a été difficile de décider si elle se fonde sur la nomenclature botanique ou sur l'usage courant. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que c'est une question que chaque Etat pourra trancher lorsqu'il réglera le problème des dénominations susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion.

169. M. W.A.J. LENHARDT (Canada) présente ses observations au sujet du paragraphe 4)a) de la proposition : il relève que celle-ci écarte le paragraphe 8)b) de la proposition qui figure dans le document DC/4. A son avis, le paragraphe 4)a) interdit à tout titulaire d'une marque qui a été enregistrée comme dénomination de variété de continuer à faire valoir son droit à la marque. Le paragraphe 8)b) de la proposition figurant dans le document DC/4 interdit à tout "titulaire" d'une dénomination variétale de la faire enregistrer comme marque. Si ce paragraphe doit être exclu de la proposition, alors M. Lenhardt suggérera que soient ajoutés au paragraphe 4)a) les mots "ni recevoir, ni faire valoir un tel droit dans l'avenir", ou une formule analogue.

170. M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni) ne veut pas poser une question au sujet du paragraphe 4)a), mais simplement faire une déclaration, espérant qu'elle pourra être utile. L'idée qu'un obtenteur soit en mesure de faire enregistrer un droit, mais ne puisse plus par la suite le faire valoir, a paru légèrement critiquable

aux services britanniques des marques. M. Murphy pense cependant que le problème n'est pas insurmontable et que la question soulevée par la délégation du Canada pourrait être réglée en même temps si la Conférence adoptait non pas le paragraphe 4)a), mais le libellé proposé par le Secrétaire général de l'UPOV à la réunion du Comité ad hoc sur la révision de la Convention. M. Murphy pense que sa délégation proposera au Groupe de travail sur l'article 13 ce libellé qui lui paraît être une amélioration du texte actuel.

171. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) voudrait présenter quelques observations sur les remarques que vient de faire le délégué du Canada. Si une dénomination variétale est considérée comme constituant une désignation générique, comme c'est le cas dans la plupart des pays en vertu de leur législation actuelle sur les marques, alors une marque existante est frappée de nullité et il est impossible de faire enregistrer une marque ultérieurement.

172. M. W.A.J. LENHARDT (Canada) dit que, si la Conférence est vraiment convaincue que les dénominations variétales ne devraient absolument pas faire l'objet de marques, alors elle devrait établir des dispositions selon lesquelles les dénominations variétales seraient réputées constituer des désignations génériques, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 8)b) du document DC/4. Si de telles dispositions ne sont pas établies, alors un tribunal pourra toujours en décider autrement, ce qui laissera ouverte la possibilité que les dénominations variétales puissent à un moment ou à un autre faire l'objet de marques.

173. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que la délégation du Canada a raison; mais il demande quel est l'objectif véritable. Il estime que le véritable objectif, c'est que la dénomination variétale puisse être librement utilisée en relation avec la variété, même si elle conserve son caractère de marque dans certains pays. Telle est l'essence de la proposition qu'il a présentée à la réunion du Comité ad hoc et que vient d'évoquer le délégué du Royaume-Uni. Il estime que les délégations qui n'ont pas participé à cette réunion devraient avoir connaissance de cette proposition qui a la teneur suivante : "Chaque Etat

de l'Union prend les mesures nécessaires pour assurer que tout droit éventuel de l'obtenteur à l'égard du mot ou du signe qui est enregistré comme dénomination variétale n'empêche pas l'utilisation de cette dénomination en relation avec la commercialisation ou toute autre utilisation de la variété protégée dans cet Etat." Les délégués relèveront que le libellé laisse à chaque pays toute latitude pour décider comment ils "prendront les mesures nécessaires". Les membres de l'UPOV trouveront le texte de cette proposition à l'annexe IV du document RC/ad hoc/11.

174. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) apporte l'appui de sa délégation au libellé dont le Secrétaire général de l'UPOV vient de donner lecture. Celle-ci est en effet arrivée à la conclusion que c'est la meilleure solution.

175.1 Le PRESIDENT voudrait simplement ajouter que le libellé dont le Secrétaire général de l'UPOV a donné lecture était destiné à remplacer uniquement le paragraphe 4)a) dans la version de l'article 13 qui figure dans le document DC/4 et qu'il ne tient pas compte de la question du paragraphe 8)b) de ladite version.

175.2 Le Président demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si les divergences entre le paragraphe 4)b) de sa proposition et le paragraphe comparable qui figure dans le document DC/4 sont d'ordre purement rédactionnel.

176. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) confirme que sa délégation n'a pas voulu introduire de modifications de fond dans le paragraphe 4)b).

177. Le PRESIDENT, constatant que le paragraphe 5) de la proposition a déjà été examiné, demande s'il y a des observations à présenter sur le paragraphe 6), qui traite de l'échange d'informations relatives aux dénominations variétales entre les Etats membres.

178. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si les mots "information... sur les dénominations variétales" désignent la communication de chaque dénomination enregistrée ou s'ils désignent en outre la communication, par exemple, des dispositions légales.

179. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) répond que sa délégation ne pense pas que les services compétents des Etats membres soient intéressés à recevoir communication des réglementations ou de renseignements juridiques de caractère technique. Il s'agit de fournir des renseignements sur l'enregistrement des dénominations variétales.

180. M. R. KÄMPF (Suisse) fait savoir qu'il y a toujours des difficultés au Parlement suisse à ratifier des conventions qui contiennent des dispositions sous forme de recommandations. Rien cependant ne s'oppose à l'adjonction d'une recommandation. Cette observation vaut probablement à la fois pour les mots "sont encouragés à", qui figurent au paragraphe 6) de la proposition, et pour la formule "s'emploie... à", qui figure au paragraphe 7); il reviendra sur ce point au sein du Groupe de travail sur l'article 13.

181. M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni) voudrait demander à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle pourrait remplacer la formule "sont encouragés à" qui figure au paragraphe 6) par une formule un peu plus ferme et qui soit un peu plus précise, sans toutefois imposer aux Etats-Unis d'Amérique une obligation juridique de caractère impératif.

182. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) pense que sa délégation pourrait accepter quelque chose de plus ferme, à la condition qu'elle n'ait pas à dire dès maintenant à la Conférence ce que pourrait être ce libellé.

183. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que l'on pourrait rechercher une solution en prévoyant que ce soit l'Union plutôt que les Etats membres qui établisse des mécanismes pour la communication des dénominations.

184. Le PRESIDENT, relevant la précédente observation de la délégation de la Suisse, demande s'il a d'autres observations en ce qui concerne le paragraphe 7) de la proposition.

185. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) se demande si l'on ne pourrait pas supprimer le paragraphe 7). Le principe qui y est exprimé est éminemment souhaitable, mais on pourrait mettre en doute le bien-fondé de sa présence dans une convention sur la protection des obtentions végétales. Même si la Convention ne disait rien sur ce point, il demeure que, selon toute probabilité, le principe serait encore sanctionné par chaque pays dans sa législation nationale. A son avis, il s'agit là d'un point qui concerne davantage le commerce des semences et la protection des consommateurs que la protection des droits privés de l'obtenteur.

186. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que la CIOPORA appuie fortement les observations présentées par le Secrétaire général de l'UPOV.

187. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation se féliciterait de la suppression du paragraphe 7).

188. Le PRESIDENT constate que la proposition ne contient aucune disposition qui correspond au paragraphe 8) du document DC/4. Puisqu'il n'est présenté aucune déclaration ni posé aucune question, il demande s'il y a des observations au sujet du paragraphe 8) de la proposition, qui correspond plus ou moins au paragraphe 9) du document DC/4.

189. M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'il y a une raison au remplacement du mot "ajouter" par le mot "associer".

190. M. B.M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) expose que sa délégation a estimé que ce remplacement avait une raison d'être en ce sens que le mot "ajouter" signifie que l'indication ferait alors partie de la dénomination de la variété, alors que le mot "associer" signifie que l'indication en question pourrait être utilisée avec la dénomination de la variété.

191. M. D.M.R. OBST (Communauté économique européenne) demande que soit précisé l'effet du paragraphe 8) en ce qui concerne les prescriptions légales concernant la désignation des semences et plants dans le commerce.

192.1 Le PRESIDENT croit comprendre que M. Obst fait allusion aux règles qui régissent l'étiquetage officiel des semences et plants. Il croit qu'il est convenu entre les Etats membres de l'UPOV que les étiquettes officielles ne peuvent pas mentionner de marques ni de noms privés, mais seulement la dénomination variétale enregistrée.

192.2 Le Président clôt la discussion sur l'article 13 et, en particulier, sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui fait l'objet du document DC/12.

QUATRIEME SEANCE

Mardi 10 octobre 1978

après-midi

Article premier : Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union (Suite du paragraphe 116)

193. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur le paragraphe 1) de l'article premier et demande à la délégation des Pays-Bas si elle veut compléter la présentation qu'elle a faite de sa proposition contenue dans le document DC/14.

194. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) confirme que l'intention de sa délégation n'était pas, par sa proposition, d'introduire des modifications de fond.

195. M. B. LACLAVIERE (France) ne pense pas que la proposition soit une simple question de rédaction. Il estime que c'est une question d'une importance beaucoup plus grande. Il admet qu'à première vue, il avait trouvé que la proposition de la délégation des Pays-Bas avait un caractère entièrement obligatoire et il se disposait à faire quelques propositions complémentaires. Mais, à la réflexion, et après s'en être entretenu avec un certain nombre de délégués, il s'est rendu compte que la proposition arrivait une quinzaine d'années trop tard. Chacun sait ce que l'on entend par "l'Union" et par "l'obtenteur". M. Laclavière n'a jamais entendu dire que l'on ait mis un titre de protection en question parce que l'on ne savait pas ce qu'il fallait entendre par "l'Union" ou par "l'obtenteur". Pour parler plus sérieusement, voilà une quinzaine d'années que l'on connaît la Convention et, en particulier, un certain nombre d'Etats l'ont étudiée et se préparent à y adhérer tôt ou tard. Si l'on vient dire maintenant que l'article premier se compose de l'article 20 et de certaines parties de l'article 30.2), etc., alors ceux qui appliquent la Convention depuis une quinzaine d'années

auront de la difficulté à la reconnaître. M. Laclavière craint par conséquent que la proposition ne prête à confusion. Il voudrait pour sa part que le texte actuel ne soit pas modifié lorsqu'il ne présente pas d'inconvénients majeurs, et que l'ordre actuel soit maintenu, même s'il n'est pas satisfaisant.

196. M. R. DERVEAUX (Belgique) considère que la proposition des Pays-Bas simplifie le libellé, mais il pense que la Conférence devrait surseoir à l'examen détaillé de l'article premier en attendant d'avoir examiné le reste de la Convention. Puis, à la fin, elle pourrait examiner si le libellé de cet article est cohérent ou s'il appelle des modifications.

197. M. A. SUNESEN (Danemark) fait savoir que sa délégation partage l'avis de la délégation de la Belgique. Elle pense que la proposition des Pays-Bas vient peut-être tardivement et que la Conférence devrait s'efforcer de déterminer s'il est nécessaire de modifier le libellé de l'article premier.

198. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que la Conférence ne devrait pas craindre d'essayer d'améliorer le libellé de la Convention qu'elle revise, si cela est possible.

199. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) ne sait pas si la Conférence peut limiter sa discussion de la proposition à la seule partie qui concerne l'article premier. Il a l'impression que la délégation des Pays-Bas a décortiqué la Convention de fond en comble et qu'elle présentera une multitude de propositions d'amélioration du libellé. Pour aussi utile que cela puisse être dans le cas d'espèce, M. Böringer, comme M. Laclavière, redoute un peu que des modifications importantes ne soient masquées, sans intention aucune, par les propositions d'amélioration du libellé. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cela imposerait à la Conférence et en particulier aussi au Comité de rédaction une tâche difficile et qui prendrait beaucoup de temps.

200. M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni) souscrit pleinement à la déclaration de M. Böringer. Il pense que la Conférence doit faire bien attention lorsqu'elle traite d'amendements d'ordre rédactionnel dans son travail de révision de la Convention.

201. M. W. GFELLER (Suisse) fait savoir que sa délégation souscrit à la déclaration de M. Fikkert. Elle pense que la Conférence devrait avoir le courage d'apporter des améliorations au texte dans la mesure où l'on peut penser qu'il s'agit d'améliorations.

202. M. G. CUROTTI (Italie) se range à l'avis de M. Böringer.

203. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que sa délégation appuie l'idée d'insérer un paragraphe qui donnerait des définitions. Peut-être pourrait-on ajouter autre chose, plus tard, pour que le texte soit encore plus simple.

204. M. S. MEJEGÅRD (Suède) dit que sa délégation estime que la proposition des Pays-Bas est très bonne, mais que la Conférence, ainsi que M. Böringer l'a déclaré, doit être très prudente à cet égard. La délégation suédoise pense qu'il serait raisonnable de ne pas introduire d'amendements ne comportant pas des modifications de fond. En conséquence, elle se range à l'avis de M. Böringer.

205. Le PRESIDENT déclare en conclusion que trois Etats membres sont en faveur de la proposition de la délégation des Pays-Bas qui figure dans le document DC/14, et que les sept autres sont quelque peu hésitants, ou tiennent en tout cas à ce que l'on soit très prudent. Il pense qu'il y a lieu de ne pas prendre de décision sur le libellé à ce stade, et il propose que l'on se borne à examiner le fond pour le moment. Il demande si quelqu'un s'oppose, sur le fond, au paragraphe 1) de l'article premier.

206. Le paragraphe 1) de l'article premier est adopté tel qu'il figure dans le Projet.

207. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur les paragraphes 2) et 3) de l'article premier.

208. Les paragraphes 2) et 3) de l'article premier sont adoptés tels qu'ils figurent dans le Projet, sans discussion.

209. Il est décidé que les décisions mentionnées aux paragraphes 206 et 208 ci-dessus restent subordonnées à une décision sur la proposition rédactionnelle qui figure dans le document DC/14. (Suite au paragraphe 870)

Article 2 : Formes de protection; variétés (Suite du paragraphe 131)

210. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.1).

211. L'article 2.1) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.

212. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article 2.2); il demande à la délégation du Royaume-Uni si elle veut expliquer sa proposition qui fait l'objet du document DC/15.

213. M. A.F. KELLY (Royaume-Uni) dit que l'objet de la proposition est de préciser le libellé quelque peu ambigu du Projet, tout au moins dans le texte anglais.

La discussion qui a eu lieu précédemment a montré que l'on avait en effet donné des sens différents à l'article 2.2). Il est apparu par exemple que le mot "cultivated" signifie en anglais quelque chose de différent de ce qui est dit dans le texte allemand. Il est également apparu qu'il y a une certaine confusion sur le point de savoir s'il existe plus d'une sorte de variétés. Aux fins d'application de la Convention, M. Kelly serait personnellement favorable à l'idée qu'il ne devrait y avoir qu'une sorte de variétés, celles-ci étant les variétés que l'on cherche à protéger. Après y avoir réfléchi, il est arrivé à la conclusion que le plus judicieux serait peut-être de supprimer l'article 2.2). C'est la proposition qu'il présente.

214. M. J. BUSTARRET (France) pense que le libellé actuel n'est pas plus mauvais, après tout, que les autres qui ont été proposés. Il serait assez de l'avis de M. Kelly, qui estime que l'article 2.2) n'est peut-être pas nécessaire. Il pense néanmoins qu'il faut bien se dire que le mot "variété", tel qu'il est utilisé, sans être défini dans la Convention, a un sens pour tous ceux qui sont présents. Ce qui n'est pas absolument certain, c'est que le sens soit réellement le même pour tous. Il n'y a pas eu de difficultés jusqu'ici et M. Bustarret estime donc, comme M. Kelly, que ce paragraphe, qui n'est probablement pas indispensable, devrait être supprimé. En examinant si l'on pourrait arriver à une interprétation précise du terme "variété", M. Bustarret pense en particulier aux souches de champignons de culture. Il se demande si ce sont véritablement des variétés aux fins d'application de la Convention, si celle-ci ne le dit pas nettement. Il craint qu'il n'y ait une traduction un peu étroite du terme français "variété", qui ne s'applique qu'aux plantes cultivées, alors que, dans l'esprit des auteurs de la Convention, il pouvait avoir un sens plus large et pouvait s'appliquer par exemple aux "variétés" de champignons de culture. Il estime qu'il s'agit là d'une difficulté mineure et au lieu de remplacer ce paragraphe par le paragraphe proposé, avec son "assemblage" ou "ensemble de plantes", qui, bien que tiré du Code de nomenclature, ne signifie pas grand chose, il se demande s'il ne serait pas tout aussi bon de supprimer purement et simplement le paragraphe 2). Il se range donc à l'avis de M. Kelly.

215. M. M. TOURKMANI (Maroc) voudrait proposer une définition qui donnerait au terme un sens légèrement plus large. Sa nouvelle définition serait la suivante : "Le mot "variété", au sens de la présente Convention, est applicable à tout matériel végétal distinct, homogène et stable." Elle pourrait s'appliquer tout aussi bien aux végétaux autogames qu'aux végétaux allogames. Le remplacement des mots "ensemble de végétaux" par "matériel végétal" procède de l'idée qu'un ensemble donne l'impression de quelque chose d'hétérogène. Les mots "susceptible d'être cultivé" ont été supprimés parce que, sans cela, les variétés déjà cultivées ne pourraient peut-être pas être considérées comme des variétés. Le mot "distinct" a été ajouté parce que le caractère distinctif est une caractéristique importante. Il n'est pas donné de définitions détaillées de l'homogénéité et de la stabilité.

216. M. R. DERVEAUX (Belgique) demande si la délégation du Royaume-Uni a retiré sa proposition ou si l'on peut encore en discuter.

217. M. A.F. KELLY (Royaume-Uni) confirme qu'il a proposé la suppression de l'article 2.2), mais que, si cette proposition n'est pas adoptée, on pourra encore discuter de la proposition qui figure dans le document DC/15.

218. Le PRESIDENT demande s'il y a des observations et des objections concernant la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à supprimer l'article 2.2), proposition qui a été appuyée par la délégation de la France.

219. M. H.H. LEENDERS (ASSINSEL) pense qu'il est souhaitable, du point de vue juridique, d'avoir une définition du terme "variété". Il se demande si les experts qui sont présents pourraient se réunir pour examiner la possibilité d'élaborer une définition satisfaisante.

220. Le PRESIDENT fait savoir que la question a été à l'ordre du jour de chacune des six sessions du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention et des sessions d'autres organes de l'UPOV, mais que l'on n'est pas arrivé à trouver de définition satisfaisante.

221. M. E. VON PECHMANN (AIPPI) dit que la question de la définition de ce qui doit être admis à bénéficier de la protection est discutée dans le domaine des brevets depuis plus de cent ans, sans qu'on arrive à un résultat. Tout le monde se félicite de ce que l'on n'ait abouti à aucun résultat, car les faits nouveaux et tout ce qui se produira dans l'avenir pourront être englobés dans l'acception large. En réalité, il suffirait peut-être dans la Convention de mentionner "l'obtention végétale" uniquement au paragraphe 1) de l'article premier, ce qui permettrait de capter tout ce qui doit être protégé. On pourrait alors laisser à la jurisprudence le soin de dire si les champignons ou produits similaires sont englobés, au lieu de rechercher maintenant une définition qui pourrait être trop étroite et qui devrait être modifiée à nouveau un jour ou l'autre.

222. *Il est décidé de supprimer le paragraphe 2) de l'article 2.*

223. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.3).

224. M. M. LAM (Sénégal) veut simplement signaler la formule utilisée à l'attention de la Conférence, car ce paragraphe, dans son libellé actuel, porte à croire que le "genre" et l'"espèce" sont sur le même plan, alors que le genre se compose d'espèces. A son avis, il y a une légère différence de sens entre les deux termes.

225. Le PRESIDENT confirme qu'il y a une grande différence. Un genre peut englober plusieurs espèces, qui peuvent comporter des sous-espèces, et les sous-espèces peuvent comporter des variétés. Le paragraphe 3) a été très soigneusement rédigé.

226. M. F. SCHNEIDER (Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées) relève qu'un hybride d'orchidée, qui est un hybride intergénérique, n'appartient ni à un genre ni à une espèce. Il se demande s'il ne serait pas préférable de ne parler que d'"espèces". L'inclusion du terme "genre" donne à penser que les auteurs de la Convention ont voulu exclure la famille ou la classe. Les listes nationales d'espèces protégées comprennent plusieurs familles. C'est ainsi que les conifères sont protégés au Royaume-Uni et que les orchidées sont protégées aux Pays-Bas. Il serait peut-être préférable de ne parler que d'"espèces" dans l'acception générale du terme. Le fait que le mot "genre" ait été utilisé donne à penser que les autres taxons botaniques sont exclus.

227. Le PRESIDENT dit que l'on s'est efforcé de trouver un terme unique qui soit suffisant. Il y a un mot en anglais : c'est le mot "kind", qui est utilisé dans la loi américaine de 1970 sur la protection des obtentions végétales. Il s'est avéré qu'il était impossible de traduire ce mot en d'autres langues et, après de longues délibérations, le Comité d'experts est arrivé à la conclusion que les mots "genre" et "espèces", qui sont aussi utilisés dans d'autres articles de la Convention, sont ceux qui conviennent le mieux.

228. *L'article 2.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 3 : Traitement national; réciprocité

229. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.1).

230. *L'article 3.1) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

231. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.2).

232. M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni) signale qu'il faudra, dans le texte anglais, remplacer le mot "headquarters" par l'expression "registered office".

233. *Sous réserve de la modification rédactionnelle mentionnée au paragraphe précédent, l'article 3.2) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

234. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.3); il fait observer qu'il correspond à la première partie de l'article 4.4) du texte actuel de la Convention.

235. M. R. TROOST (AIPH) dit que son association est opposée au paragraphe 3), car elle estime qu'il serait préférable, en ayant présente à l'esprit l'extension de la Convention, de s'en tenir purement et simplement au principe du traitement national, comme on le fait dans d'autres conventions en matière de propriété industrielle.

236. M. R. ROYON (CIOFORA) fait savoir que son organisation appuie l'intervention de M. Troost, car il lui apparaît qu'il est de l'intérêt des obtenteurs de pouvoir bénéficier de la protection dans le plus grand nombre possible d'Etats. De l'avis de son organisation, l'adoption du principe de l'assimilation des nationaux de l'Union est peut-être le seul moyen d'encourager le développement de la coopération et d'établir des droits uniformes pour les nationaux des Etats membres de l'Union. En conséquence, la CIOFORA voudrait que l'article 3.3) soit rejeté.

237. M. E. VON PECHMANN (AIPPI) dit que son association veut, elle aussi, appuyer le principe du traitement national. Elle a toujours défendu ce principe depuis que la Convention existe, en particulier pour ce qui concerne la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et c'est pourquoi il tient à souligner qu'elle a tout naturellement adopté la même attitude pour ce qui est de la Convention que l'on examine.

238. M. B.M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'adoption du principe du traitement national poserait un problème à l'Office de la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique. L'article 43 de la loi sur la protection des obtentions végétales comporte des limites de réciprocité, et il pense que l'on ne pourrait pas apporter à cette loi les modifications nécessaires.

239. Le PRESIDENT demande s'il y a des délégations qui, après avoir entendu les vœux exprimés par l'AIPH, la CIOPORA et l'AIPPI, et la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, voudraient présenter une proposition.

240. *L'article 3.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 4 : Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

241. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur les paragraphes 1) et 2) de l'article 4.

242. *Les paragraphes 1) et 2) de l'article 4 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le Projet, sans discussion.*

243. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 4.3); il demande s'il y a des observations en ce qui concerne l'alinéa a).

244. M. J.E. VELDHUYZEN VAN ZANTEN (ASSINSEL) dit qu'il ressort de l'annexe III du document DC/7 que l'ASSINSEL voudrait que les mots "de ses cultures principales" soient ajoutés à la fin de l'alinéa a). Le but de cette adjonction serait d'obliger les Etats qui adhèrent à la Convention à appliquer ces dispositions à au moins cinq genres ou cinq espèces de leurs cultures principales pour commencer.

245. M. M. LAM (Sénégal) tient à signaler que, dans certains pays, la diversité des cultures est très limitée. Ces pays possèdent plusieurs groupes de variétés d'une espèce donnée, mais n'ont pas un grand nombre d'espèces. M. Lam voudrait savoir quelles sont les possibilités que ces pays auraient d'adhérer à l'Union. Il cite comme exemple le Sénégal, où l'arachide est la production végétale dominante.

246.1 Le PRÉSIDENT confirme que, si le paragraphe 4) de l'article 4 est adopté, la conséquence sera que le Conseil pourra dispenser les Etats qui n'ont qu'un petit nombre d'espèces cultivées de l'obligation d'accorder la protection au nombre minimum de genres ou d'espèces mentionné au paragraphe 3) de l'article 4.

246.2 Le Président dit que le Comité d'experts a examiné très soigneusement le souhait exprimé par l'ASSINSEL et par d'autres organisations que l'on ajoute les mots "de ses cultures principales" ou une expression similaire à l'article 4.3)a). Le Comité est cependant arrivé à la conclusion que le respect de l'obligation ne pouvait pas être imposé, car c'est aux Etats eux-mêmes qu'il aurait incombé de déterminer quelles étaient leurs cultures principales. Le Comité a établi un projet de recommandation qui va au-delà des vœux exprimés par l'ASSINSEL et ces organisations. Ce projet recommande que chaque Etat membre mette tout en oeuvre pour que les genres et les espèces qui bénéficieront de la protection en vertu de sa propre législation comprennent dans toute la mesure du possible les genres et espèces qui ont pour lui une importance économique majeure. Il recommande d'autre part que tout Etat qui se propose d'adhérer à l'Union choisisse les genres et espèces auxquels il devra appliquer la Convention, au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci sur son territoire, parmi les genres et espèces présentant une importance économique majeure dans ledit Etat.

247. M. J.E. VELDHUYZEN VAN ZANTEN (ASSINSEL) n'est pas en mesure de présenter d'observations au sujet des difficultés juridiques évoquées par le Président, mais il pense que son association sera favorable au projet de recommandation dont il espère qu'il pourra être examiné plus tard.

248. Le PRESIDENT confirme que le projet de recommandation sur l'article 4 sera distribué.

249. *L'article 4.3)a) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

250. Le PRESIDENT demande s'il y a des observations en ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 4.3).

251. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que son organisation pense que les dispositions des paragraphes 3) et 4) du projet d'article 4 visent essentiellement à tenir compte des difficultés techniques et financières que certains Etats pourraient avoir à se doter des moyens nécessaires pour procéder à l'examen préliminaire de chaque espèce pertinente. La CIOPORA estime néanmoins que l'on peut craindre que le nombre minimum d'espèces qui a été spécifié ne soit trop petit étant donné le degré d'organisation de certains pays, ou trop élevé pour d'autres. Elle estime en conséquence qu'après un certain délai à partir du moment où un Etat membre au moins est en mesure de procéder à l'examen préliminaire d'une espèce donnée, aucun autre Etat membre ne devrait pouvoir refuser d'accorder la protection à cette espèce. La CIOPORA suggère donc que le sous-alinéa iii) de l'alinéa b) soit modifié de façon telle qu'après un certain délai, la protection doive être étendue à tout genre ou espèce auquel un Etat membre appliquerait la Convention et pour lequel ledit Etat membre serait en mesure de procéder à l'examen préliminaire prévu à l'article 7.

252. M. F. POPINIGIS (Brésil) interprète la suggestion des représentants de la CIOPORA comme signifiant que les Etats qui adhèrent à l'Union devront au bout d'un certain temps étendre la protection à toutes les espèces qui seraient protégées dans les autres Etats membres. Il estime qu'une telle obligation pourrait créer certains problèmes d'ordre technique. La betterave sucrière, par exemple, pourrait être protégée dans les pays européens, alors qu'on ne la cultive pas au Brésil. Si le Brésil adhère à l'Union et s'il lui faut de ce fait étendre la

protection à la betterave sucrière, alors, en raison de cette simple obligation, il lui faudra former des personnes pour s'occuper de la betterave sucrière.

253. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que le but du voeu exprimé par la CIOPORA était d'éviter précisément la situation que la délégation du Brésil a donnée comme exemple. En exprimant ce souhait, il a omis de souligner qu'il serait réalisé par le moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur la coopération en matière d'examen. Grâce à de tels accords, un Etat membre qui ne protégerait pas telle ou telle espèce protégée dans au moins un Etat membre, devrait permettre qu'elle soit protégée sur son territoire, en mettant naturellement à profit les résultats de l'examen préliminaire effectué dans un autre Etat membre. Cet autre Etat membre protégerait déjà cette espèce depuis longtemps et se serait doté des moyens nécessaires pour procéder à l'examen préliminaire. De telles dispositions seraient particulièrement utiles aux pays qui, pour des raisons d'ordres climatique, financier ou technique, ne seraient pas en mesure de procéder à l'examen préliminaire d'une espèce. On peut dire que les préoccupations de la CIOPORA vont dans le même sens que celles que la délégation du Brésil a exprimées dans la réserve qu'elle a formulée.

254. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) est d'avis qu'il faut répondre de façon bien considérée à la suggestion de M. Royon concernant l'alinéa b). Cette suggestion est en réalité tout à fait analogue à la façon de voir de l'Union, mais elle n'est pas réalisable, du moins pas encore. Dans la pratique, si les Etats-Unis d'Amérique adhéraient immédiatement à l'Union, la situation serait alors la suivante : si l'on considère la protection accordée dans ce pays aux espèces multipliées par voie végétative au moyen de brevets, et si l'on considère que, de façon simplifiée, les variétés de toutes les espèces multipliées par voie végétative peuvent être protégées dans ce pays, la suggestion de M. Royon signifierait, si M. Böringer l'a bien comprise, que tous les autres Etats membres de l'UPOV devraient automatiquement protéger les variétés de ces espèces. Ce résultat ne serait pas pratique. M. Böringer pourrait citer toute une série d'autres exemples. Un système de ce genre serait peut-être viable dans l'avenir entre un plus petit nombre d'Etats, mais il ne pense pas qu'il soit réalisable à l'échelle mondiale.

255. *L'article 4.3)b) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

256. Le PRESIDENT demande s'il y a des observations en ce qui concerne l'alinéa c) de l'article 4.3); il relève que la référence au paragraphe 3) de l'article 2 devrait être remplacée par une référence au paragraphe 2) de l'article 2, car la Conférence a décidé de supprimer le paragraphe 3) qui était proposé.

257. *Sous réserve de la modification rédactionnelle mentionnée au paragraphe précédent, l'article 4.3)c) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

258. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur les paragraphes 4) et 5) de l'article 4.

259. M. A. PARRY (Royaume-Uni) fait état de son expérience en ce qui concerne les obligations prévues aux termes des dispositions de la CEE pour ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté. Bien que cela ne présente pas un caractère de pertinence immédiate, il y a, dans la décision qui institue ce régime, une disposition qui est tout à fait analogue aux paragraphes 4) et 5) de l'article 4. On avait pensé, lorsque ce régime a été établi, que l'on pourrait identifier à l'avance les pays et territoires qui devraient bénéficier de ce que l'on pourrait appeler, pour les besoins de la Conférence, le "régime du paragraphe 4)", et qu'en conséquence, il ne serait pas nécessaire d'avoir un régime rétroactif du paragraphe 4). Mais tel n'a pas été le cas. On s'est aperçu à l'expérience qu'il fallait reconsidérer le traitement envisagé, au moment de la ratification. En conséquence, la Conférence voudra peut-être examiner si la faculté qu'a le Conseil de tenir compte de conditions économiques ou écologiques particulières ne devrait pas, au lieu de viser uniquement le moment de la ratification ou de l'adhésion, ainsi que le prévoit le paragraphe 4), être étendue, en vertu du paragraphe 5), à n'importe quel moment qui serait postérieur, ou, éventuellement à une période de - disons - cinq années à compter de la ratification ou de l'adhésion. M. Parry pense que l'on pourrait considérer qu'il

est trop rigide d'exiger d'un Etat qu'il détermine, lorsqu'il décide de ratifier la Convention ou d'y adhérer, s'il est nécessaire qu'il invoque le bénéfice des dispositions du paragraphe 4).

260. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) pense que la faculté suggérée par M. Parry est précisément prévue au paragraphe 5). Le Conseil pourrait aider un Etat membre qui se heurterait à des difficultés spéciales, en prolongeant indéfiniment le délai dans lequel la protection doit être étendue au nombre correspondant de genres et d'espèces.

261. M. A. PARRY (Royaume-Uni) pense que M. Bogsch a partiellement raison; mais la faculté qu'a le Conseil de réduire le nombre minimum de genres ou d'espèces auxquels un Etat sera tenu d'appliquer les dispositions de la Convention, qui est prévue au paragraphe 4), n'est pas prévue au paragraphe 5).

262. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'un Etat peut demander, à n'importe quel moment pendant une période pouvant aller jusqu'à huit années à compter de la ratification ou de l'adhésion, un délai illimité pour se mettre en conformité. Le Conseil peut proroger ce délai indéfiniment, ce qui aura le même effet qu'une réduction des nombres minimaux.

263. M. A. PARRY (Royaume-Uni) fait savoir qu'il voulait simplement signaler le problème. Il n'insistera pas si la Conférence estime qu'il n'y a pas de difficulté.

264. *Les paragraphes 4) et 5) de l'article 4 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le Projet.*

265. Le PRESIDENT signale que les paragraphes 4) et 5) du texte actuel de l'article 4 ne figurent pas dans l'article 4 du Projet.

266. *La suppression des paragraphes mentionnés au paragraphe précédent est adoptée, sans discussion.*

Article 5 : Droits protégés; étendue de la protection

267. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 5; il dit que la proposition qui figure dans le Projet ne comporte qu'un petit nombre de modifications d'ordre rédactionnel. Il sait que l'on veut apporter quelques modifications à l'article 5 et il estime qu'il serait peut-être utile de commencer par un débat de caractère général.

268. M. H.H. LEENDERS (FIS) se réfère à la première phrase du paragraphe 1) et, en particulier, au passage où il est dit que le droit accordé à l'obteneur "a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative". Bien que ces termes aient été discutés longuement lors de l'élaboration de la Convention, la FIS estime qu'ils ne sont pas satisfaisants en toutes circonstances. M. Leenders cite comme exemple la situation qui peut se présenter lorsque l'on produit des petits pois ou des haricots pour la conserve. Il ne veut pas critiquer les conserveries, qui sont les clientes du commerce des semences, mais il peut arriver que leur production dépasse leur capacité de traitement. Lorsque tel est le cas, il n'est pas rare que les conserveries utilisent la production excédentaire comme semence l'année suivante. Si l'on prend le libellé qu'il vient d'évoquer, il dirait que les conserveries ne produisent pas des petits pois ou des haricots "... à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction", mais pour les besoins de la conserverie. Si les fabricants constatent qu'ils ne peuvent pas utiliser toute la production de petits pois ou de haricots pour la conserverie, alors ils modifient la destination de l'excédent et l'utilisent comme semence l'année suivante. La FIS estime par conséquent qu'un autre libellé, qui avait été pris en considération lors de

l'élaboration de la Convention, améliorerait le paragraphe 1). La formule en question était : "a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production à des fins commerciales du matériel de reproduction ou de multiplication végétative". Il y a évidemment la question des agriculteurs qui gardent des semences pour leurs propres récoltes. On pourrait dire qu'ils le font à des fins commerciales, mais une explication raisonnée du libellé suggéré montrera que l'on ne peut pas dire qu'ils produisent du matériel de reproduction à des fins commerciales. M. Leenders dit que le remplacement des mots "à des fins d'écoulement commercial" par les mots "à des fins commerciales" faciliterait la lutte contre certaines pratiques abusives.

269. M. J.E. VELDHUYZEN VAN ZANTEN (ASSINSEL) dit que son association considère l'article 5 comme la clé de voûte de la Convention. Toute proposition de modification doit être traitée avec le plus grand soin. L'ASSINSEL est consciente que le libellé de cet article, et plus particulièrement celui du paragraphe 1), est le fruit de discussions longues et mûrement réfléchies, qui recommenceraient si l'on proposait des modifications. Cependant, plus de dix années d'expériences ont montré que, si le libellé est bon, certaines améliorations peuvent néanmoins être justifiées. L'ASSINSEL pense que trois points méritent considération. Le premier est celui que vient d'évoquer le représentant de la FIS. L'ASSINSEL appuie sans réserve ce qui vient d'être dit. Si l'on parlait de "production à des fins commerciales" au lieu de "production à des fins d'écoulement commercial", il serait alors clair que l'autorisation préalable de l'obteneur est nécessaire pour toute production utilisée commercialement comme matériel de reproduction ou de multiplication végétative. L'ASSINSEL recommanderait fermement d'autre part que l'on définisse ce qui constitue une production non commerciale. Une telle définition pourrait inclure, par exemple, le matériel qui reste chez l'agriculteur qui l'a produit, le matériel qui n'est pas transporté sur une distance supérieure à quelques kilomètres du lieu de production, et le matériel dont l'utilisation à des fins commerciales n'est pas autorisée officiellement.

270.1 M. R. ROYON (CIOPORA) rappelle à la Conférence le point de vue de la CIOPORA quant à la portée de la protection, telle qu'elle ressort du texte actuel de l'article 5 et telle que la CIOPORA aimerait la voir ressortir du texte révisé de la Convention. La CIOPORA pense que le problème le plus urgent n'est pas tellement celui de savoir si la portée du droit minimum de l'obtenteur, telle qu'elle est prévue à l'article 5.1), devrait être étendue, mais de déterminer si en réalité le droit minimum n'est pas tout à fait insuffisant, voire illusoire. Ainsi qu'il est exposé de façon plus détaillée à l'annexe V du document DC/7, de nombreuses espèces ornementales (chrysanthème, oeillet, rosier de serre...) ont pour seule finalité économique de produire des fleurs coupées; effectivement ce que l'obtenteur de telles espèces exploite ou concède en licence, c'est le droit de produire et de vendre des fleurs coupées, et non du matériel de multiplication. Il convient de relever d'autre part que le commerce des fleurs coupées est international et qu'il l'est de plus en plus. La production a de plus en plus tendance à se déplacer des pays actuellement membres de l'UPOV vers des pays non membres, comme certains pays d'Amérique latine et d'Afrique. Depuis les tout premiers travaux, c'est-à-dire ceux qui ont abouti à la signature de la Convention en 1961, on voulait que la nécessité de protéger d'une façon spéciale les fleurs coupées soit prise en compte. La dernière phrase de l'article 5.1) a été insérée dans le texte pour cette raison. Cette phrase, si on la lit rapidement, peut donner l'impression que les fleurs coupées sont protégées, alors que tel n'est pas le cas. En réalité, seule est protégée la multiplication à partir des organes qui le permettent et qui se trouvent sur les plantes ou les fleurs coupées, alors que ce sont les plantes et les fleurs en tant que telles qui doivent être protégées pour que l'obtenteur puisse exercer son droit minimum normalement. Ce n'est qu'ainsi que l'obtenteur peut, d'une part, contrôler efficacement les plantations de sa variété dans les pays où il bénéficie de la protection et, d'autre part, garantir le droit de jouissance paisible de ses preneurs de licences. En l'état actuel des choses, les preneurs de licences dans les pays membres de l'UPOV dont la législation nationale n'assure que la protection minimale prévue à l'article 5.1) ne sont pas protégés vis-à-vis des importations de plantes ou de fleurs coupées en provenance de pays qui ne sont pas parties à la Convention. Les plantes ou fleurs coupées importées se vendent en tant que telles et ne sont pas destinées à la multiplication de la variété. La CIOPORA a donc exprimé le voeu que l'article 5.1) soit révisé pendant la Conférence et

elle a proposé, dans l'annexe V du document DC/7, un texte modifiée qui constituerait un nouvel article 5.2) et qui a la teneur suivante : "Pour les plantes ornementales à reproduction végétative, le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication."

270.2 M. Royon voudrait également rappeler que plusieurs experts ont fait valoir en plus d'une occasion que la protection des plantes ou des fleurs coupées pourrait permettre à l'obtenteur de percevoir une cascade de paiements de redevances aux divers stades de la commercialisation de la variété. Bien que les pratiques commerciales actuelles et passées des obtenteurs montrent que cette objection est totalement injustifiée, la CIOFORA a cherché le moyen de l'écartier définitivement en introduisant dans le texte de la Convention une disposition qui sanctionnerait officiellement la théorie de l'épuisement des droits, comme on l'a fait dans la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire. La CIOFORA a donc suggéré que soit ajoutée au nouvel article 5.2) qu'il vient de proposer une phrase qui pourrait avoir la teneur suivante, si l'on pensait que cette précaution est nécessaire : "Toutefois, la rémunération de ce droit ne peut, dans les pays de l'Union, s'étendre aux actes de commercialisation concernant lesdites plantes ou parties de plantes après que celles-ci ont été mises dans le commerce dans l'un de ces pays par l'obtenteur ou avec son consentement exprès."

270.3 M. Royon dit que c'est le moment d'insister sur la nécessité de résoudre le problème au niveau de la Convention, au lieu de laisser la solution à la discrétion des Etats membres, car, ainsi qu'il l'a dit précédemment, il ne s'agit pas tellement d'étendre la protection que de permettre à l'obtenteur d'exercer son droit minimum. Aux conférences précédentes, la CIOFORA a saisi l'occasion de donner des exemples concrets de pratiques frauduleuses qui peuvent avoir lieu. Le droit minimum prévu dans la Convention ne permet pas à l'obtenteur d'exercer son droit normalement s'il se produit de telles pratiques, dont on peut trouver des exemples dans les rapports des réunions du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention.

271.1 M. J.E. VELDHUYZEN VAN ZANTEN (ASSINSEL), relevant la mention par le précédent orateur de la dernière phrase de l'article 5.1), dit que la deuxième remarque qu'il veut faire porte également sur cette phrase. Il est reconnu que les plantes d'ornement ou les fleurs coupées peuvent être utilisées à des fins de multiplication. L'ASSINSEL estime que l'évolution de la technique ouvrira des possibilités analogues pour les légumes et, peut-être, pour la pomme de terre ainsi que pour la betterave sucrière. Par exemple, la réalisation du rêve un peu chimérique de la culture de choux-fleurs permettant une récolte mécanisée, et produits à partir de plants clonés obtenus dans des laboratoires de culture de méristèmes à un coût supportable, n'est pas tellement éloignée. L'ASSINSEL considère, en conséquence, que la disposition de la Convention qui concerne les plantes d'ornement devrait être étendue à d'autres types de plantes, et elle suggère que la dernière phrase de l'article 5.1) pourrait être modifiée et avoir la teneur suivante : "Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes."

271.2 M. Veldhuyzen van Zanten dit que le troisième et dernier point qu'il tient à soulever concerne un autre phénomène qui n'a pas été prévu lors de l'élaboration de la Convention. Il s'agit de la production et de la vente de jeunes plants. Il est très difficile de contrôler l'origine de la semence utilisée par les producteurs de plants qui commercialisent leurs produits. L'ASSINSEL pense que le fait que d'importantes quantités de matériel de multiplication échappent au contrôle de l'obtenteur est contraire à l'esprit de la Convention. Elle pense que le problème pourrait être résolu en supprimant le mot "végétative" dans la deuxième phrase de l'article 5.1), qui aurait alors la teneur suivante : "Le matériel de multiplication comprend les plantes entières." M. Veldhuyzen van Zanten souligne que les obtenteurs pensent que la redevance ne devrait pas être payable plus d'une fois sur le même matériel. Leur but, en suggérant cette modification, est d'améliorer l'efficacité de leur contrôle de l'utilisation des semences de leurs variétés, et non de leur permettre d'exiger le versement d'une deuxième redevance. Que les producteurs de jeunes plants achètent leurs semences à l'obtenteur ou non, celui-ci ne peut pas exercer son contrôle si les producteurs produisent une nouvelle génération de semences et l'utilisent pour la production de jeunes plants qu'ils commercialisent ensuite.

272. M. H.H. LEENDERS (FIS) dit que la Conférence aura constaté, d'après les observations écrites présentées par son organisation et qui figurent à l'annexe IV du document DC/7, que la FIS se rallie entièrement à ce qui vient d'être dit par le représentant de l'ASSINSEL.

273. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation est très en faveur de la suppression du mot "végétative"; elle prépare une proposition en ce sens.

274. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que le grand nombre de propositions qui viennent d'être faites créent une certaine confusion. S'il les a bien comprises, elles visent toutes à étendre l'effet de la protection et, dans certains cas, dans une assez large mesure. L'objet de l'une d'elles est de dire quelque chose dans la Convention sur les redevances. M. Böringer estime qu'elles devraient toutes être examinées calmement, proposition par proposition, pour déterminer si une partie quelconque peut être reprise dans le texte révisé de la Convention. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a jusqu'ici l'impression que, d'un côté, le texte du Projet est très équilibré mais que, de l'autre, il permet aux Etats membres de faire face aux difficultés pratiques ou à l'évolution des techniques en étendant l'effet de la protection sur le plan national. M. Böringer comprend parfaitement la remarque de M. Royon, qui a dit qu'il serait beaucoup plus acceptable que ce soit la Convention elle-même qui prévoie le traitement uniforme de ces questions par tous les Etats membres. M. Böringer ne sait pas si cela est possible ou souhaitable. Il imagine que plusieurs Etats membres pourraient agir conjointement dans le cadre du texte actuel pour résoudre les problèmes existants. Tout compte fait, il estime que la Conférence devrait examiner ces propositions très soigneusement et qu'elle devrait au surplus considérer s'il ne serait pas plus difficile pour les Etats d'adhérer à une Convention qui, en ce qui concerne les effets de la protection, irait au-delà ou très au-delà de ce qui a été proposé jusqu'ici dans le Projet.

275. M. A. SUNESEN (Danemark), appuyant ce qu'a dit la délégation de la République fédérale d'Allemagne, rappelle les observations écrites de sa propre délégation, qui figurent dans le document DC/11. Sa délégation est très satisfaite

du libellé du Projet, et elle doute qu'elle puisse accepter un texte qui conférerait une protection beaucoup plus large que celle qui résulterait du Projet.

276. M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni) dit que sa délégation partage l'avis des délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Danemark en ce qui concerne les possibilités d'une extension du droit qui est déjà fixé dans la Convention. Il croit devoir signaler que, si le Royaume-Uni devait étendre le droit dans les conditions qui ont été proposées, il faudrait alors une nouvelle législation nationale. Ce n'est pas seulement les obtenteurs mais toutes les organisations intéressées qui pourraient venir présenter des propositions d'amendements. Il en résulterait que, loin d'être étendu, le droit de l'obtenteur pourrait en réalité être limité d'autres manières.

277. M. J.E. VELDHUYZEN VAN ZANTEN (ASSINSEL) déclare, en réponse aux observations de M. Böringer, que les suggestions présentées par l'ASSINSEL visent non pas l'extension, ou l'extension considérable, des droits accordés à l'obtenteur, mais à remédier à des imperfections que le fonctionnement du système a fait apparaître au cours des dix années écoulées. M. Böringer a exprimé la crainte que cela ne décourage d'autres Etats d'adhérer à l'Union. L'ASSINSEL pense qu'il est intéressant pour les Etats membres actuels et pour tous membres nouveaux de savoir que le système de protection est complet et qu'il fonctionne bien. Enfin, M. Veldhuyzen van Zanten confirme que l'intention de l'ASSINSEL n'est pas que les redevances soient mentionnées dans le texte.

278.1 M. R. ROYON (CIOPORA), répondant aux observations des délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark et du Royaume-Uni, souligne que la CIOPORA ne demande pas que les pays qui ne sont pas encore membres de l'UPOV aient l'obligation de s'aligner sur un niveau "maximum" de protection, ce qui leur rendrait l'adhésion plus difficile. Il s'agit simplement de combler une énorme lacune dans l'article 5.1). Cette lacune, si elle n'est pas comblée au niveau de la Convention, fera que les violations des droits des obtenteurs qui se sont produites depuis que la Convention est entrée en vigueur continueront de se

produire pendant des années encore. Maintenir le libellé actuel du paragraphe 1), c'est dire que la "protection minimum" qu'il confère ne peut être accordée que pour certaines espèces, mais non par exemple pour des espèces ornementales destinées à la production de fleurs coupées, ni pour des espèces fruitières destinées à la production de fruits. Par exemple, un supermarché situé dans un Etat membre de l'UPOV qui applique la protection "minimum" n'enfreint pas le texte "minimum" de la Convention, car il vend les plantes à des amateurs; il ne vend pas de plantes destinées à la multiplication, mais tout simplement des plantes destinées à être utilisées telles quelles. Des situations analogues peuvent se produire en ce qui concerne la production de fleurs coupées et de fruits.

278.2 M. Royon poursuit en disant qu'un obtenteur qui bénéficie de la protection dans un Etat membre de l'UPOV pour une variété d'ornement ou une variété fruitière l'a demandée afin de pouvoir contrôler l'exploitation commerciale de la variété qui consiste dans la production de plantes, de fleurs coupées ou de fruits. Par conséquent, si l'énorme lacune de l'article 5.1) n'est pas comblée, elle aura le même effet qu'un refus pur et simple de protéger certaines espèces et peut-être, à mesure que les années passeront, les possibilités d'échappatoires seront-elles de plus en plus facilement exploitées. M. Böringer a fait observer qu'il serait peut-être plus satisfaisant de s'attaquer au problème au niveau de la législation nationale. M. Royon pense que ce n'est pas le cas car, d'un côté, il lui semble que la Conférence devrait avoir le courage d'admettre l'insuffisance des dispositions juridiques du texte de la Convention et que, d'autre part, on a vu qu'il est extrêmement difficile de faire modifier une législation nationale lorsque la modification n'est pas imposée par la Convention. M. Royon accorde une importance égale au fait que l'intérêt qu'il y a à porter remède à cette lacune n'est pas un intérêt d'ordre purement juridique et économique en relation avec les importations en provenance d'un Etat non membre, mais un intérêt qui subsiste dans les Etats membres également en relation avec le contrôle de ses variétés par l'obteneur. M. Royon pense que la question a été suffisamment développée par le représentant de l'ASSINSEL.

CINQUIEME SEANCE

Mercredi 11 octobre 1978

matin

279. Le PRESIDENT invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement, qui figure dans le document DC/33 et tend à supprimer le mot "végétative" dans la deuxième phrase de l'article 5.1).

280. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) voudrait que l'on se mette d'accord, pour les besoins de la discussion, sur le libellé à utiliser en français pour traduire l'expression "propagating material". En français, on utilise une formule différente selon qu'il y a reproduction sexuée ou multiplication végétative. Cette différence n'existe pas dans l'anglais ou l'allemand courants, mais elle a été introduite dans la traduction du texte actuel de la Convention dans ces deux langues. M. Duyvendak demande à la délégation de la France si elle peut accepter, uniquement pour les besoins de la discussion, d'utiliser une seule expression : "matériel de reproduction".

281. M. J. BUSTARRET (France) pense que sa délégation n'est pas en mesure d'accepter la proposition de M. Duyvendak. En réalité, on utilise trois termes en français : "reproduction", lorsqu'il s'agit d'un processus faisant intervenir la voie sexuée, ce qui signifie que les semences sont le seul matériel utilisé pour multiplier les plantes; "multiplication végétative", lorsque le matériel utilisé consiste en boutures, greffes ou plantes entières; enfin, "multiplication" tout court, ce terme ayant un sens beaucoup plus large et englobant tout ce qui permet de multiplier une variété. M. Bustarret pense donc que, dans le cas d'espèce, la traduction exacte de "propagating material" est "matériel de multiplication".

282. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) estime que ce qui vient d'être dit est très utile. Il propose par conséquent que le texte français du document DC/33 ait la teneur suivante : "le matériel de multiplication comprend les plantes entières". Les mots "reproduction ou de " et "végétative" devraient être supprimés.

283. M. J. BUSTARRET (France) dit que la véritable raison pour laquelle on a inclus la phrase "le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières" dans le texte actuel de l'article 5.1) était de tenir compte des espèces pour lesquelles on commercialise normalement des plantes entières comme matériel de multiplication, et de montrer que le matériel de multiplication végétative ne se limitait pas aux boutures, tubercules, etc. Si l'on supprime le mot "végétative", la portée du paragraphe n'est plus la même, en ce sens que l'on introduit la possibilité de protéger les jeunes plants que l'on produit afin de remplacer les semences dans la multiplication d'une variété.

284. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) reconnaît que sa délégation propose une modification de fond, qui va dans le sens de la discussion de la veille et qui a été recherchée par certaines des organisations "observateurs". S'agissant d'une espèce comme la laitue, qui est normalement reproduite par voie sexuée, la production et la vente de semences d'une variété protégée constitueraient des actes couverts par la protection, mais celle-ci pourrait être évitée en vendant des plants plutôt que des semences. La législation des Pays-Bas prévoit que, dans un cas de ce genre, la protection s'étend aux plants, qui ne constituent pas le matériel de multiplication habituel, mais qui sont utilisés comme tel.

M. Duyvendak demande si la législation des autres pays contient des dispositions analogues.

285. Le PRESIDENT dit qu'au Danemark, on envisage un système tout à fait différent, selon lequel les plants feraient l'objet de contrôles officiels au stade de la vente. Il s'agirait d'un contrôle génétique de l'origine des semences. Si l'on constatait que les semences utilisées n'étaient pas certifiées, alors la vente des plants serait prohibée.

286. M. B.M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) confirme que les plants obtenus directement à partir de semences sont assujettis aux dispositions de la loi sur la protection des obtentions végétales.

287. M. R. GUY (Suisse) dit que la législation de son pays parle de "matériel de multiplication" et le définit comme étant du matériel de multiplication générative, comme les semences, ou du matériel de multiplication végétative, comme les plantes ou parties de plantes. La délégation de la Suisse a le sentiment que la législation protège les plants issus de semences. Il paraît évident que les semences de laitue du commerce sont du matériel de reproduction et les plants du matériel de multiplication végétative.

288. M. S. MEJEGÅRD (Suède) dit que la législation de son pays confère à l'obtenteur un droit de monopole sur chaque génération de multiplication. Elle ne comporte aucune disposition spéciale en ce qui concerne les plants issus de semences, mais la loi, vu la façon dont elle est rédigée, s'applique aux plants. D'autre part, la Suède a un système analogue à celui qui est envisagé au Danemark, et qui prévoit le contrôle de tout le matériel obtenu par reproduction sexuée.

289.1 M. J. BUSTARRET (France) précise qu'en France, la protection n'est étendue aux plants issus de semences que dans le cas de certaines espèces. Elle est accordée pour des espèces potagères lorsque la production de plants est devenue une affaire commerciale, et cela à la seule fin que les droits de l'obtenteur soient convenablement protégés.

289.2 En réponse à l'avis exprimé par la délégation de la Suisse, M. Bustarret dit qu'à son avis, on ne peut pas affirmer que les plants issus de semences soient du matériel de multiplication végétative, parce que ce matériel ne peut tirer son origine que des organes végétatifs de la plante. Le terme ne peut donc pas s'appliquer aux plantes obtenues à partir de semences, du moins à son avis.

289.3 Si l'on veut étendre expressément le droit de l'obtenteur aux plants issus de semences qui font l'objet d'une commercialisation en grand, alors on peut le faire en disant que "le matériel de multiplication", ou "propagating material", comprend les plantes entières.

290. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que son pays n'a jamais encore reçu de demandes de protection des plants issus de semences. La législation de l'Afrique du Sud protège toutefois le matériel de multiplication d'une variété. Le matériel de multiplication est défini comme étant "une plante ou un bulbe" etc., y compris les semences d'une plante. Il pense que l'on pourrait accorder la protection aux plants issus de semences.

291. M. G. CUROTTI (Italie) dit que la législation italienne protège le matériel de reproduction et de multiplication végétative; mais, en général, les plants sont protégés. Tel est le cas, par exemple, de la vigne.

292. M. R. DERVEAUX (Belgique) dit que la loi belge permet également d'étendre la protection aux plants issus de semences.

293. Mlle E.V. THORNTON (Royaume-Uni) dit que, dans la législation du Royaume-Uni, on utilise toujours le terme "reproductive material". Celui-ci est défini comme comprenant les plantes entières et les parties de plantes, lorsqu'elles sont utilisées comme matériel de reproduction ("reproductive material"). Elle pense donc que sa délégation n'est pas en mesure d'accepter la proposition de la délégation des Pays-Bas. C'est naturellement aux tribunaux qu'il appartiendrait de décider si une vente de plantes est faite à des fins de reproduction; mais il ressort de la loi que les plants issus de semences ne sont pas couverts.

294. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) déclare que, dans son pays, la situation est sensiblement la même qu'au Royaume-Uni. Actuellement, la législation prévoit une protection en faveur des plantes entières et des parties de plantes destinées à la production de plantes, mais uniquement pour les espèces qui sont normalement multipliées par voie végétative. En conséquence, sa délégation elle aussi aurait des difficultés à accepter la modification proposée.

295. M. H. AKABOYA (JAPON) fait savoir qu'aux termes de la nouvelle législation de son pays, connue sous le nom de loi sur les semences et plants, la protection s'étend non seulement aux plants des variétés multipliées par voie végétative, mais également à ceux des variétés reproduites par voie sexuée.

296. M. M. TOURKMANI (Maroc) dit que son pays vient d'introduire une nouvelle législation qui prévoit la protection de nouvelles variétés de plantes. Cette législation protège les semences et les plants. Le terme "semences" a été défini comme désignant tout ce qui est à reproduction sexuée, et le terme "plants", tout ce qui est à multiplication végétative, qu'il s'agisse d'une plante ou d'une partie de plante. En conséquence, aux termes de la législation marocaine, un plant issu de semence serait protégé.

297. Le PRESIDENT demande s'il y a des délégations qui voudraient appuyer officiellement la proposition de la délégation des Pays-Bas.

298. *L'examen de la proposition de la délégation des Pays-Bas qui figure dans le document DC/33 n'est pas poursuivi.*

299. Le PRESIDENT invite la délégation de la France à présenter le document DC/17 Rev., qui contient sa proposition tendant à remplacer la troisième phrase de l'article 5.1) par certaines dispositions nouvelles.

300.1 M. B. LACLAVIERE (France) expose qu'il a paru à sa délégation que le libellé du Projet est légèrement restrictif, en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux plantes d'ornement. En réalité, cette disposition devrait s'appliquer à toutes les plantes multipliées par voie végétative. Elle devrait s'appliquer en particulier aux arbres fruitiers, dont personne ne s'occupe actuellement. Les sélectionneurs s'occupant de ces espèces se trouvent dans une situation difficile et inquiétante. C'est la raison pour laquelle la délégation de la France a

pensé qu'il serait intéressant de modifier légèrement la Convention pour étendre la disposition dont il s'agit à toutes les plantes multipliées par voie végétative, et la première phrase de sa proposition a donc pour but d'aider les obtenteurs d'arbres fruitiers, que rien n'encourage à entreprendre des recherches.

300.2 M. Laclavière ajoute que les obtenteurs ont été mis dans une situation défavorable, car on les accuse souvent de prétendre à des redevances jusqu'au stade de la commercialisation des fleurs coupées ou des fruits. Tel n'est pas le cas. Les obtenteurs ont proposé l'adjonction de la deuxième phrase de la proposition de sa délégation comme une sorte de sauvegarde, pour indiquer que les redevances ne peuvent plus être exigées passé le premier stade de la commercialisation, et pour qu'il soit clair qu'ils n'ont nullement l'intention cachée d'exiger des redevances en cascade.

301. M. R. DERVEAUX (Belgique) se demande si l'acceptation de la proposition d'amendement de la délégation de la France entraînera la suppression de l'article 5.4).

302. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) demande à la délégation de la France s'il serait juste d'interpréter la première phrase de sa proposition comme signifiant qu'une pomme provenant d'un pommier protégé, un tronc provenant d'un arbre protégé, ou une bouteille d'un vin issu d'un cépage protégé, etc. sont couverts par la protection.

303. M. B. LACLAVIERE (France) pense, bien que l'observation de M. Böringer soit pertinente, qu'elle perd peut-être de sa force, vu la deuxième phrase de la proposition de la délégation de la France, qui indique que la rémunération du droit ne pourra jamais être assise au-delà du premier stade de la commercialisation. Il pense que le problème que les obtenteurs ont voulu résoudre consiste essentiellement à introduire une sorte de droit de contrôle. Il n'est pas question d'exiger des redevances sur les pommes, encore moins sur les vins, à supposer

qu'un vin soit une partie de plante, ce qui reste à démontrer. Ce que l'obteneur voudrait, c'est pouvoir vérifier que les pommes mises sur le marché proviennent d'un pommier sur lequel les redevances ont été acquittées. Il peut arriver qu'un producteur se procure quelques arbres d'une variété de pommier, au besoin en les important. Il les multiplie ensuite lui-même. Cette multiplication n'est pas en soi une opération commerciale, car le producteur ne vendra pas les pommiers obtenus. Il demeure cependant qu'il mettra sur le marché d'importants tonnages de pommes qui n'apporteront absolument aucun avantage à l'obteneur. M. Laclavière pense que c'est le problème que l'on cherche à résoudre et c'est l'idée sur laquelle se fonde la proposition de la délégation de la France.

304.1 M. R. ROYON (CIOPORA) voudrait présenter quelques observations tout d'abord sur la question qui a été posée au sujet de l'article 5.4). Il pense que l'amendement proposé par la délégation de la France, qui ne vise que les plantes multipliées par voie végétative, ne devrait pas entraîner la suppression de l'article. Il est tout à fait possible que, pour des raisons qui ne sont pas évidentes jusqu'ici ou qui résulteraient de l'apparition de techniques nouvelles, une telle extension des effets de la protection se révèle tout aussi nécessaire pour d'autres catégories de plantes. C'est pourquoi, à son avis, il faut conserver l'article 5.4).

304.2 M. Royon voudrait également présenter quelques observations sur la question des produits finals évoquée par M. Böringer. Il pense que la proposition de la délégation de la France, que M. Laclavière a expliquée très clairement, vise à donner à l'obteneur un droit de contrôle sur les pommes, qui sont des parties de plantes, mais certainement pas sur les bouteilles de vin, qui ne sont pas des parties de plantes.

304.3 M. Royon voudrait revenir aux explications que M. Laclavière a données quant aux motifs qui ont inspiré la proposition d'amendement de la délégation de la France. Ainsi qu'il a été exposé, le but du libellé proposé dans le document DC/17 Rev., et de celui qui a été suggéré par la CIOPORA et reproduit dans

l'Annexe V du document DC/7, est de permettre à l'obtenteur de contrôler deux sortes de situations : il s'agit en premier lieu de contrôler l'exploitation commerciale d'une variété sur laquelle l'obtenteur a reçu des droits d'obtenteur. Il existe aujourd'hui des techniques de multiplication des plantes d'ornement, des arbres fruitiers et de nombreuses plantes multipliées par voie végétative qui sont très perfectionnées et qui permettent de produire des quantités absolument phénoménales de plantes dans un espace minuscule. On a également parlé abondamment des plants issus de semences. On peut, par exemple, produire en serre des dizaines de milliers de boutures d'oeillets ou de chrysanthèmes sur une très petite superficie. Au stade de la multiplication, il n'est pas possible de distinguer la variété. Les boutures ressemblent à de petits brins d'herbe ou à de petites ramilles et il n'est pas possible de reconnaître la variété. De ce fait, l'obtenteur ne peut pas aller dire au multiplicateur que cela est sa variété, parce qu'il courrait un risque considérable s'il se trompait ou s'il avait, par exemple, reçu des renseignements erronés concernant une éventuelle contrefaçon. Les plants ou le matériel de multiplication que l'on vend ultérieurement sont plantés par un producteur qui s'en sert pour produire des fleurs coupées ou des fruits. Ce n'est que lorsque ces fleurs coupées ou ces fruits arrivent sur le marché de gros ou que des rosiers sont emballés sous plastique et placés, par exemple, sur une étagère de supermarché que l'obtenteur peut vérifier où se vend son produit et le contrôler de manière assez facile. M. Royon dit qu'il lui faut à ce point établir un parallèle avec ce qui se passe dans le domaine des brevets. Dans ce dernier domaine, on procède également à des vérifications au stade de la commercialisation finale pour déterminer s'il y a eu contrefaçon. Il ne s'agit pas, à ce stade, de la perception de la redevance par le propriétaire du brevet. Celle-ci est perçue au stade de la fabrication auprès de l'usine qui a pris une licence pour exploiter l'invention. Mais c'est au niveau du détail que l'on peut observer s'il y a eu contrefaçon. Les obtenteurs demandent la même possibilité. Ils veulent simplement que la possibilité leur soit donnée de contrôler. Or, cette possibilité, la Convention, en son état actuel, ne la leur donne pas. M. Royon dit que la deuxième situation envisagée par le projet d'amendement est la suivante : dans un pays qui n'accorde que la protection "minimum" éconcée à l'actuel article 5.1), un producteur d'arbres fruitiers et de fruits qui a un grand verger et qui veut cultiver une certaine variété protégée dans ledit pays peut demander une licence à l'obtenteur, payer une redevance sur chaque arbre obtenu par multiplication dans

son verger et recevoir ensuite une licence lui permettant de produire et de vendre des fruits. Il va sans dire que les redevances ne sont payables que sur la multiplication. Le producteur peut alors vendre les fruits obtenus. La relation juridique et économique entre l'obtenteur et le producteur concessionnaire consiste pour l'obtenteur en la concession de son droit et, pour le producteur, en l'obligation d'acquitter les redevances. M. Royon souligne que l'obtenteur a l'obligation de garantir la jouissance paisible de la licence. Lorsque le producteur concessionnaire met les fruits sur le marché, il se trouve en face d'une concurrence des fruits de la même variété obtenus par des producteurs dans des pays où la protection n'existe pas. Il est admis que l'obtenteur ne peut pas contrôler l'utilisation de sa variété dans ces pays, mais il n'est pas admissible qu'il ait à constater que des fruits de sa variété protégée soient vendus à sa barbe dans le pays où il a obtenu un titre de protection. D'un côté, sa variété, qui était destinée à la production de fruits, est exploitée commercialement et, de l'autre, il ne peut pas garantir à ses concessionnaires la jouissance paisible de leur licence. Dans ces conditions, le producteur peut se dire qu'il est stupide d'être honnête et d'accepter de payer des redevances, qu'il ne demandera plus de licence à un obtenteur, qu'il achètera des arbres de la variété concernée dans un pays où il n'existe pas de protection et qu'il les plantera dans son verger et vendra les fruits. Dans ce cas, le producteur n'aura pas multiplié les plants, il les aura simplement achetés. Il ne vendra que les fruits. Ceux-ci, étant le produit final, ne tombent pas sous le coup de la Convention en sa forme actuelle. C'est la situation à laquelle la CIOPORA veut parer. Il y a une lacune importante dans la Convention, et il ne faut pas faire la politique de l'autruche et méconnaître la nécessité d'y remédier. M. Royon dit qu'il pourrait malheureusement citer de nombreux exemples de ce genre. Il ne s'agit pas d'aller au-delà de ce qui constitue une protection raisonnable, mais de permettre à l'obtenteur d'exercer son droit de façon tout à fait normale et tout à fait raisonnable, dans le pays qui protège sa variété.

305. Le PRESIDENT demande si la proposition de la délégation de la France est officiellement appuyée ou s'il y a d'autres observations à présenter à son sujet.

306. M. R. DERVEAUX (Belgique) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la France.

307. M. H. AKABOYA (Japon) expose que la nouvelle loi japonaise connue sous le nom de loi sur les semences et plants est calquée sur le texte actuel de l'article 5.1). Si la proposition de la délégation de la France est acceptée par les Etats membres, le Japon devra alors modifier sa législation en conséquence. Il tient à ce que les Etats membres le sachent en prenant leur décision.

308. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) estime, comme la délégation de la France et comme M. Royon, que le problème en discussion est un problème très grave; il voit cependant des difficultés à le résoudre comme il convient dans le cadre de la Convention. Il pense toutefois qu'un malentendu subsiste. M. Laclavière et M. Royon ont exposé de façon convaincante que l'effet de la protection prévue à l'article 5.1) est plus petit pour les espèces multipliées par voie végétative que pour les espèces reproduites par voie sexuée, et que les obtenteurs des premières devraient par conséquent avoir la possibilité de contrôler le produit final. Toutefois, à son avis, la proposition dont la Conférence est saisie ne faciliterait nullement le contrôle sur le marché et n'apporte rien de nouveau à l'examen de la question. Il appartiendra toujours, en définitive, au propriétaire du titre de protection de trouver le moyen de découvrir qu'un produit issu du matériel de multiplication de sa variété a été mis sur le marché. M. Böringer suppose cependant que la première phrase de la proposition doit s'entendre comme signifiant que l'effet de la protection est automatiquement étendu au produit final. Cela signifie, en ce qui concerne les roses coupées et les pommes, que l'obteneur se verra donner la possibilité d'exercer son droit exclusif sur le marché. Jusqu'ici, il ne comprend pas très bien si cela est vraiment l'intention dont procède la proposition, ou s'il s'agit uniquement de créer un instrument de contrôle.

309. M. B.M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition de la délégation de la France pose un double problème à son pays, en ce sens que la loi sur les brevets de plantes et la loi sur la protection des obtentions végétales devraient être modifiées. Les modifications qu'il faudrait alors apporter à cette dernière ne sont pas réalisables. Il lui apparaît que le mieux serait de laisser à la législation nationale le soin de résoudre le problème. Enfin, M. Leese fait savoir qu'aux Etats-Unis d'Amérique les produits finals de matériels protégés ne sont pas protégés.

310. M. W.T. BRADNOCK (Canada) comprend fort bien le problème particulier que la délégation de la France et M. Royon ont expliqué; mais il doit dire que, si le projet d'amendement était adopté et s'il rendait en fait la protection du produit final obligatoire, le Canada serait alors probablement dans l'impossibilité de signer la Convention. Le matériel de multiplication ressortit à la compétence fédérale et peut être protégé, mais les produits finals, qui sont de la compétence des provinces, ne peuvent pas l'être.

311. M. R. ROYON (CIOPORA) estime que les observations présentées par M. Böringer et M. Bradnock montrent qu'il a eu raison de souligner le malentendu qui semble ne pouvoir être dissipé. Si l'on parle de "produit final" ou de "produit commercialisé", c'est simplement parce que le texte actuel de l'article 5.4) de la Convention parle de "produit commercialisé". Mais il ne faut pas croire que l'obtenteur jouit d'une sorte de monopole du produit final dans le commerce. La CIOPORA ne demande ni plus ni moins que ce dont bénéficient depuis plusieurs décennies les propriétaires de brevets, en ce qui concerne les produits industriels.

312. M. F. ESPENHAIN (Danemark) déclare que sa délégation ne peut pas appuyer la proposition de la délégation de la France. Le Danemark est conscient des divers problèmes qui ont été cités en exemple. Dans un cas, il s'agit d'arbres fruitiers achetés dans des pays où ils ne sont pas protégés. M. Espenhain fait savoir que le Danemark a envisagé de réglementer ce problème en introduisant une législation dans le sens prévu à l'article 5.4) de la Convention.

313. M. R. ROYON (CIOPORA) dit son regret d'avoir oublié de mentionner un détail important qui pourrait avoir une incidence sur ce que la délégation du Danemark vient de dire et sur une observation que M. Böringer a faite précédemment. On a dit que l'on pourrait chercher à combler les lacunes de la Convention d'une autre manière. M. Böringer a même dit qu'il ne voit pas comment le problème pourrait être résolu par une modification de l'article 5.1). M. Royon tient néanmoins à souligner que l'objet de la Convention est de reconnaître à l'obteneur un droit exclusif. Il ne s'agit pas d'établir des règles de contrôle de la commercialisation du matériel végétal. Ce serait déborder le cadre de la Convention. M. Royon estime que c'est à chaque obtenteur qu'il appartient de défendre ses droits, mais il faut qu'il en ait les moyens. Les obtenteurs, comme les propriétaires de brevets, intentent des actions en contrefaçon. Les propriétaires de brevets ont à leur disposition une législation à cet effet qui leur permet d'acter. Avec le libellé actuel de l'article 5.1), les obtenteurs n'ont pas ce moyen d'action.

314. M. S. MEJEGÅRD (Suède) dit que la question de l'extension des droits de l'obteneur a fait l'objet de discussions récentes dans son pays. Celles-ci ont porté en particulier sur le droit qui pourrait être donné à l'obteneur d'exiger des redevances sur du matériel de multiplication produit et utilisé dans l'industrie de la conserverie et sur l'extension de ce droit au produit final. On a pensé que l'on obtiendrait les meilleurs résultats en étendant ce droit aussi largement que possible, mais on est arrivé à la conclusion que le moment n'était pas opportun. En conséquence, la délégation suédoise ne peut pas accepter de modifier la portée minimum de la protection.

315. M. G. CUROTTI (Italie) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la France.

316. Mlle E.V. THORNTON (Royaume-Uni) a écouté avec beaucoup d'intérêt ce qui vient d'être dit sur l'article 5 et, en particulier, la déclaration de M. Royon, faite sur un ton persuasif. Le Royaume-Uni s'occupe depuis un certain nombre

d'années de la question de l'extension des droits de l'obtenteur et il est tout prêt à discuter et à considérer qu'il s'agit d'une question de traitement national aux termes de l'article 5.4). Dans certains secteurs, on pourrait peut-être arriver à un accord et modifier la loi du Royaume-Uni. Mlle Thornton croit cependant devoir dire, à ce point du débat, que le Royaume-Uni ne pourrait pas accepter que le texte de l'article 5 qui figure dans le Projet soit modifié. S'il l'était, ainsi qu'il est proposé de le faire, la délégation du Royaume-Uni aurait alors de très sérieuses difficultés en ce qui concerne la signature de la nouvelle Convention.

317. M. R. GUY (Suisse) dit que sa délégation a été profondément impressionnée par ce qu'a dit M. Royon; mais elle est convaincue qu'il serait très difficile de faire accepter en Suisse la proposition de la délégation de la France. La délégation de la Suisse préfère le texte du Projet, le paragraphe 4) laissant à chaque Etat la possibilité de gérer ses propres affaires.

318. M. T.E. NORRIS (Nouvelle-Zélande) déclare que la législation de son pays est très sensiblement identique à celle du Royaume-Uni; en conséquence, son Gouvernement n'accepterait pas la modification proposée par la délégation de la France.

319. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) dit que sa délégation préférerait ne pas accepter la proposition de la délégation de la France, et rechercher une solution dans le cadre de l'article 5.4).

320. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que la loi de 1976 sur la protection des obtentions végétales prévoit la protection minimum énoncée à l'article 5.1). La délégation de l'Afrique du Sud voudrait que l'extension de la portée de la protection reste dans tous les cas du ressort de l'autorité nationale.

321. M. F. ESPENHAIN (Danemark) fait savoir que sa délégation se range à l'avis de la délégation du Royaume-Uni.

322. M. R. LOPEZ DE HARO (Espagne) dit que la législation de son pays ne prévoit pas la protection du produit final. Comme il serait extrêmement difficile d'introduire une disposition à cet effet, la délégation de l'Espagne est opposée, pour le moment, à toute extension de la protection.

323. M. B. LACLAVIERE (France) a l'impression que la proposition de sa délégation a suscité une certaine compréhension, mais que, dans son libellé actuel, elle cause de graves difficultés et que les Etats ne sont pas prêts à l'accepter. Néanmoins, étant donné l'accueil qui lui a été réservé, il demande à la Conférence si elle accepterait de constituer un petit groupe de travail ad hoc qui serait chargé d'examiner s'il est possible de formuler une proposition que la Conférence puisse accepter.

324. Mlle E.V. THORNTON (Royaume-Uni) dit que la proposition de création d'un groupe de travail ad hoc met sa délégation dans une position quelque peu difficile. Si le désir général de la Conférence est que l'on crée un groupe de travail, le Royaume-Uni acceptera d'y participer; mais elle ne voit vraiment pas la possibilité d'arriver à un accord sur un libellé différent de celui de l'article 5 du Projet, si l'on considère qu'aux termes des dispositions du paragraphe 4) de cet article, il appartient à chaque Etat de décider de ces questions.

325. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) croit que l'on prépare actuellement une documentation supplémentaire en relation avec l'article 5.1). S'il en est ainsi, ne serait-il pas plus sage d'attendre que les documents aient été distribués, de les examiner, puis de décider s'il y a lieu de retenir la proposition de création d'un groupe de travail formulée par M. Laclavière. Quoiqu'il en soit, M. Böringer estime que les problèmes qui touchent aux effets de la protection sont suffisamment importants pour que la Conférence prenne le temps de les examiner. La question de savoir si cet examen pourrait, devrait en principe, ou devrait inévitablement entraîner une modification du texte du Projet, est une toute autre question. Il propose donc de surseoir à la discussion de l'article 5 en attendant le dépôt éventuel de nouveaux documents, pour la reprendre ultérieurement.

326. Le PRESIDENT constate que M. Laclavière est d'accord.

327. *Il est décidé que la discussion de l'article 5 reprendra lorsque les nouveaux documents pertinents auront été distribués. (Suite au paragraphe 883)*

328. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) annonce, avant que l'on passe à l'examen de l'article 6, que les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Italie échangeront leurs sièges; la première est membre de la Commission de vérification des pouvoirs et la seconde membre du Groupe de travail sur l'article 13. L'Italie deviendra ainsi membre de la Commission de vérification des pouvoirs, et son siège au Groupe de travail sur l'article 13 ira à l'Afrique du Sud.

329. Mme O. REYES-RETANA (Mexique) déclare que sa délégation appuie la remarque faite précédemment par la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne et tient à marquer son désaccord sur le fait qu'un pays comme l'Afrique du Sud ait été désigné comme membre de la Commission de vérification des pouvoirs. La délégation du Mexique estime que la désignation de l'Afrique du Sud comme membre d'une commission ou d'un comité de la Conférence n'encourage pas les Etats non membres à adhérer à l'UPOV.

330. Mlle R.E. SILVA Y SILVA (Pérou) dit que sa délégation appuie sans réserve la déclaration de la délégation du Mexique.

331. M. S. OMAR (Irak), prenant la parole au nom du Gouvernement de la République d'Irak, dit que la présence de l'Afrique du Sud parmi les membres de l'Union sera un obstacle à l'adhésion de son pays à l'UPOV.

332. M. Z. SZILVÁSSY (Hongrie) fait savoir que sa délégation appuie fermement la déclaration faite précédemment par la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne.

333. M. B. SADRI (Iran) dit que sa délégation appuie les déclarations précédentes.

334. M. M. TOURKMANI (Maroc) déclare que sa délégation appuie les déclarations précédentes.

335. M. M. LAM (Sénégal) déclare que sa délégation appuie les déclarations précédentes.

336. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) déclare que sa délégation estime nécessaire de protester énergiquement contre l'introduction de questions de caractère politique dans une conférence qui, bien qu'il s'agisse d'une conférence diplomatique, a été convoquée pour traiter d'un sujet strictement technique. Il existe des lieux de rencontre internationaux appropriés pour évoquer les questions politiques et M. Van Wyk suggère que de telles questions restent du ressort de ces organes de discussion et ne soient pas évoquées à la présente Conférence.

Article 6 : Conditions requises pour bénéficier de la protection

337. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.1)a).

338. M. A. HEITZ (Bureau de l'Union) fait savoir que le document DC/19, qui contient une proposition de rédaction déposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, vient d'être distribué. Il s'agit de supprimer les mots "d'une variété" dans la formule "l'obtenteur d'une variété", que l'on trouve au début de la première phrase de l'article 6.1).

339. Il est décidé de renvoyer le document DC/19 au Comité de rédaction.

340. Le PRESIDENT invite la délégation du Royaume-Uni à présenter les propositions d'amendement qui font l'objet des documents DC/15 et DC/20.

341. M. A.F. KELLY (Royaume-Uni) dit que sa délégation considère qu'il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de simples modifications rédactionnelles, dont l'objet est de préciser et peut-être même d'écourter légèrement l'article 6.1)a). Le document DC/15 concerne la première et les deux dernières phrases. Il est suggéré de remplacer, dans la première phrase, les mots "l'origine" par "son origine", ce qui permettrait de simplifier cette phrase en supprimant les mots "de la variation initiale qui lui a donné naissance". Il est également suggéré que le sens des deux dernières phrases serait plus clair si elles étaient combinées et abrégées de façon à avoir la teneur suivante : "Une variété peut être définie et distinguée par tout caractère pouvant être reconnu et décrit avec précision." Ce libellé, qui permet de supprimer les mots "de nature morphologique ou physiologique", a aussi l'avantage d'éviter que l'on ne puisse penser que la mention de ces deux types de caractères dans le texte du Projet doit être considérée comme limitant les types de caractères que l'on peut retenir. Dans le document DC/20, il est suggéré d'apporter une légère modification d'ordre rédactionnel. Il s'agit essentiellement d'amener le texte anglais en conformité avec les textes français et allemand et, pour cela, de supprimer le mot "a" dans l'expression "or a precise description".

342. M. J. BUSTARRET (France) dit que, si le libellé de M. Kelly est plus court, il lui paraît cependant moins précis que le texte du Projet. Il ne s'agit pas de l'origine artificielle ou naturelle de la variété, mais bien de la variation dont la variété est issue. Une mutation peut être induite ou naturelle. C'est de cette variation que dérive la variété par un processus de sélection. M. Bustarret pense également qu'il serait regrettable de supprimer les mots "de nature morphologique ou physiologique". Le texte proposé par M. Kelly n'est

certainement pas inacceptable, mais il n'améliore pas particulièrement le texte du Projet. Comme la Conférence est convenue de n'apporter que les modifications qui sont nécessaires, il préférerait que l'on conserve le texte du Projet.

343. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) dit que sa délégation n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la proposition de remplacer "l'origine" par "son origine". Elle tient cependant à appuyer la proposition de supprimer les mots "de nature morphologique ou physiologique" et de combiner les deux dernières phrases.

344. M. F. ESPENHAIN (Danemark) fait savoir que sa délégation ajoute son soutien à celui que vient d'exprimer la délégation des Pays-Bas.

345. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation préférerait, en ce qui concerne la première phrase de l'article 6.1)a), que le texte du Projet soit maintenu. Toutefois, si une majorité se dégageait en faveur de la proposition du Royaume-Uni, la délégation de la République fédérale d'Allemagne reconsidérerait sa position. En outre, la délégation a l'impression que le nouveau libellé qu'il est proposé de donner aux deux dernières phrases déborde le cadre d'une modification purement rédactionnelle. Elle estime que le remplacement du mot "caractères" par les mots "tout caractère" peut aussi modifier le fond. M. Böringer estime que les discussions au sein des groupes de travail techniques, du Comité technique et du Conseil de l'UPOV, ont conduit jusqu'ici à la conclusion qu'il est indispensable d'étudier à fond le problème des caractères que l'on peut retenir pour distinguer une variété et que, dans tous les cas, les caractères retenus à cette fin doivent pouvoir être identifiés et décrits de façon précise. La délégation de la République fédérale d'Allemagne éprouve une légère hésitation pour le cas où la proposition de la délégation du Royaume-Uni entraînerait l'engagement d'utiliser "tout" caractère, pour aussi complexes que soient les méthodes nécessaires pour l'identifier. Enfin, M. Böringer estime que sa délégation peut accepter la proposition qui fait l'objet du document DC/20, puisqu'elle n'a aucune incidence sur le texte allemand.

346. M. A.F. KELLY (Royaume-Uni) pense que l'interprétation que M. Böringer a donnée aux mots "tout caractère" est concevable, mais il semble que les méthodes complexes qu'il a évoquées sont également couvertes par la libellé du Projet. M. Kelly estime que tout caractère peut être classé comme étant de nature morphologique ou physiologique. On peut trouver une origine physiologique à une différence chimique, etc. Il pense donc que la remarque de M. Böringer est judicieuse, mais il n'est pas certain qu'elle ait une importance majeure.

347. Le PRESIDENT, rappelant que la délégation de la République fédérale d'Allemagne se rangera à l'avis de la majorité, demande l'avis des autres délégations.

348. M. R. GUY (Suisse) dit que sa délégation pense que la première phrase de l'article 6.1)a) du Projet est plus précise que la version abrégée proposée dans le document DC/15 par la délégation du Royaume-Uni. En ce qui concerne la dernière phrase de cette proposition, M. Guy est enclin à se ranger à l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, qui pense qu'elle introduit un sens légèrement différent. Si la Conférence estime que tous les caractères sont de nature morphologique ou physiologique, alors il lui semble qu'il n'est pas nécessaire de modifier le Projet.

349. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) déclare que, lorsque sa délégation a manifesté son soutien en faveur de la proposition de la suppression des mots "de nature morphologique ou physiologique", elle n'a pas présenté d'observations sur l'insertion du mot "tout", qui est une question distincte. La délégation des Pays-Bas pense qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter ce mot; elle propose de revenir à la formule "des caractères".

350. M. A.F. KELLY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation accepte la modification proposée par la délégation des Pays-Bas.

351. M. J. BUSTARRET (France) dit que les mots "caractères de nature morphologique ou physiologique" ont été utilisés à seule fin d'indiquer qu'il y a des caractères qui ne sont pas morphologiques. Les caractères reconnus par les moyens biochimiques, par exemple, sont de nature "physiologique" au sens large du terme.

352. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) demande s'il y a des délégués qui estiment que les mots "de nature morphologique ou physiologique" ont un effet restrictif. La délégation des Pays-Bas estime que l'intention n'était pas restrictive. C'est la raison pour laquelle elle s'est déclarée favorable à la suppression de ces mots. Dans le Code de nomenclature des plantes cultivées, cependant, il est également fait mention des caractères de nature cytologique et chimique. Le fait que ces types de caractères ne soient pas mentionnés dans la Convention pourrait faire croire qu'ils sont expressément exclus. La proposition de la délégation du Royaume-Uni, en supprimant toute mention des catégories de caractères, indique très nettement que l'intention n'est pas restrictive à cet égard.

353. M. J. BUSTARRET (France) précise que les termes "de nature morphologique ou physiologique" ne sont pas restrictifs; au contraire, ils englobent tout.

354. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) demande si les délégués peuvent par conséquent appuyer la proposition de suppression des mots "de nature morphologique ou physiologique" qui, même si la Conférence les interprète comme il convient, pourraient conduire à un malentendu chez d'autres personnes, qui pourraient interpréter à tort le fait que d'autres types de caractères mentionnés dans le Code de nomenclature ne le sont pas dans la Convention.

355. M. W.T. BRADNOCK (Canada) fait savoir que sa délégation préfère le libellé proposé par la délégation du Royaume-Uni. Le libellé du Projet pourrait prêter à confusion, et c'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans son pays.

356. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne), constatant que la Conférence est convenue que les termes "de nature morphologique ou physiologique" devaient s'entendre dans leur acception la plus large, demande s'il y a un délégué qui pourrait faire état d'un caractère qui ne répondrait pas à cette définition.

357. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) déclare qu'il n'est pas en mesure de répondre à la question de M. Böringer. Il pense qu'il pourrait citer un caractère qui n'est ni de nature morphologique ni de nature physiologique, mais le fond du problème est de savoir pourquoi la Convention devrait mentionner expressément deux catégories de caractères si elle se rapporte à tout caractère ou à toute catégorie de caractères. Une mention expresse porte souvent à croire que les autres catégories, comme celles qui sont mentionnées dans le Code de nomenclature, sont exclues.

358. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que sa délégation est en faveur du projet d'amendement, tel qu'il a été amélioré.

359. M. J. BUSTARRET (France) est personnellement en faveur du maintien du texte du Projet, sauf sur les points où des difficultés sont apparues. Il voudrait néanmoins que les mots "de nature morphologique ou physiologique" soient supprimés. Il estime que la proposition, telle qu'elle est présentée dans le texte anglais, même après la suppression du mot "any", n'est pas suffisamment claire. Dans la première phrase de l'article 6.1)a), il est dit que "... la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants..." M. Bustarret voudrait que la dernière phrase de l'alinéa a) soit adaptée en fonction de cette phrase; elle pourrait avoir la teneur suivante : "Les caractères qui définissent et distinguent une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision."

360. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) croit comprendre que M. Bustarret a marqué son accord quant à la suppression des mots "de nature morphologique ou physiologique". Par ailleurs, il estime que l'autre point qui a été évoqué est du ressort du Comité de rédaction.

361. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) croyait que l'article 6.1)a) ne posait aucun problème. Il est cependant évident qu'il suscite quelques petites difficultés, et il estime que la Conférence ne devrait pas laisser au seul Comité de rédaction le soin de résoudre le problème. M. Böringer est en faveur de l'amélioration du libellé, mais il aimerait voir, exprimé dans un document, ce qui semble constituer actuellement l'opinion commune de la Conférence.

362. *Il est décidé de poursuivre le débat sur l'article 6.1)a) lorsque le Secrétariat aura présenté à la Conférence en séance plénière une nouvelle rédaction de la position qui figure dans le document DC/15. (Suite au paragraphe 403)*

SIXIEME SEANCE

Mercredi 11 octobre 1978

après-midi

363. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.1)b).

364. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) se réfère au document DC/21 qui contient une proposition d'amendement de l'article 6.1)b)ii) déposée par sa délégation. Celle-ci considère qu'il s'agit d'une question purement rédactionnelle qu'il y a lieu de renvoyer au Comité de rédaction.

365. M. J. BUSTARRET (France) a quelques difficultés à accepter la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il craint que le mot "arbres", dans son acception généralement admise, ne risque d'exclure les arbres fruitiers. Le Projet, qui parle "des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement", est cependant très clair. M. Bustarret se demande s'il est vraiment nécessaire de modifier un texte qui n'a suscité aucune observation.

366. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que la proposition d'amendement n'émane pas de sa délégation, mais de la session du Comité ad hoc sur la revision de la Convention. Si la majorité des délégations des Etats membres ne veulent plus simplifier le texte, alors la délégation de la République fédérale d'Allemagne est tout à fait disposée à retirer sa proposition.

367. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

368. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) déclare que sa délégation appuie également la proposition d'amendement.

369. M. G. CURIOTTI (Italie) fait savoir que sa délégation appuie également la proposition d'amendement.

370. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation n'a pas d'opinion nettement arrêtée en la matière : elle se rangera à l'avis de la majorité.

371. M. A.F. KELLY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est dans la même situation que celle du Danemark : elle se rangera à l'avis de la majorité.

372. M. S. MEJEGÅRD (Suède) dit que sa délégation se rangera elle aussi à l'avis de la majorité.

373. M. R. GUY (Suisse) annonce que sa délégation également se rangera à l'avis de la majorité.

374. M. B. LACLAVIERE (France) n'a pas de difficulté à accepter l'amendement proposé en ce sens que la Convention dispose que le texte français fait foi, en cas de divergences entre les textes. Il est assez difficile pour les Français de ranger les arbres fruitiers dans la catégorie générale des arbres. Les arbres fruitiers forment une catégorie à part.

375. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) suggère que la difficulté pourrait être résolue si l'on utilisait la formule "des arbres, y compris les arbres fruitiers".

376. M. J. BUSTARRET (France) considère toujours que la proposition de la République fédérale d'Allemagne est plus ambiguë que le texte du Projet.

377. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation avait cru comprendre que sa proposition reflétait la décision unanime du Comité ad hoc sur la revision de la Convention. Puisque la proposition paraît susciter des difficultés d'interprétation, la délégation de la République fédérale d'Allemagne la retire. M. Böringer remercie les délégations qui lui ont apporté leur appui.

378. Mr. B. LACLAVIERE remercie la délégation de la République fédérale d'Allemagne de la compréhension dont elle vient de faire preuve.

379. La PRESIDENT constate qu'aucune autre délégation n'a repris pour son compte la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui fait l'objet du document DC/21. L'article 6.1)b)ii) est donc maintenu tel qu'il figure dans le Projet, sous réserve des observations et propositions qui pourraient encore être formulées.

380. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que les observations de son Gouvernement concernant l'article 6.1)b)ii) figurent dans le document DC/11. L'introduction d'un délai de six ans pendant lequel certains groupes de plantes pourraient avoir été commercialisés dans un autre Etat inquiète un peu son Gouvernement qui préférerait maintenir la disposition actuelle prévoyant un délai de quatre années pour toutes les plantes.

381. Le PRESIDENT constate que personne ne partage l'inquiétude exprimée par la délégation du Danemark.

382. M. W.T. BRADNOCK (Canada) demande si le projet d'article 35, qui concerne la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté, signifie que les délais de commercialisation antérieure, comme les délais de quatre et six ans qui sont indiqués à l'article 6.1)b)ii), pourraient être écartés par un Etat membre lorsque celui-ci applique pour la première fois les dispositions de la Convention

à une espèce particulière. M. Bradnock croit comprendre que la législation de certains Etats membres permet qu'une commercialisation ait eu lieu préalablement au dépôt de la demande pendant une période de temps plus longue.

383. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) pense qu'il s'agit ici de deux questions tout à fait différentes. L'article 6.1)b)ii) ne concerne que le délai pendant lequel une variété peut avoir été commercialisée dans un autre Etat sans que cela affecte sa nouveauté lorsqu'une demande de protection est déposée dans un Etat donné. La limitation de l'exigence de nouveauté donc il est question à l'article 35 est un problème tout à fait différent. M. Bradnock a raison de penser que certains Etats ont des dispositions qui prévoient que les variétés créées quelques années avant le dépôt de la demande de protection peuvent être admises au bénéfice de la protection au moment où ces Etats commencent à appliquer la Convention à une espèce. En République fédérale d'Allemagne, par exemple, il se trouve qu'un délai de quatre ans est applicable dans de tels cas. Toutefois, la durée du délai n'est aucunement liée aux délais mentionnés à l'article 6. Certains Etats membres ne limitent pas l'exigence de nouveauté; d'autres prévoient un délai bien supérieur à quatre années.

384. Le PRESIDENT demande s'il y a des observations en ce qui concerne l'article 6.1)b)i).

385. M. B.M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) confirme qu'il est projeté de modifier légèrement la loi de son pays sur la protection des obtentions végétales de façon à la rendre conforme à l'article 6.1)b)i). Le "délai de grâce" d'une année qui a été introduit dans le texte de cet article tel qu'il figure dans le Projet est déjà prévu dans la loi sur la protection des obtentions végétales. En ce qui concerne la loi sur les brevets de plantes, la dérogation prévue dans le projet d'article 34A.2) serait appliquée aux Etats-Unis d'Amérique.

386. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que les observations de son Gouvernement en ce qui concerne l'introduction d'un délai d'un an, appelé "délai de grâce", figurent dans le document DC/11. Puisqu'il est nécessaire de prévoir une telle dérogation, le Gouvernement danois préférerait qu'elle prenne la forme d'une disposition spéciale comme les dérogations prévues à l'article 34A.

387. Le PRESIDENT constate que le souhait de la délégation du Danemark n'est pas appuyé.

388. *L'article 6.1)b) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

389. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.1)c).

390. *L'article 6.1)c) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

391. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.1)d).

392. M. A.F. KELLY (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation pense que le dernier membre de phrase de l'article 6.1)d) serait peut-être plus clair dans le texte anglais si l'on ajoutait le mot "defined". Dans la disposition à l'étude, il est question d'un cycle particulier que l'obteneur a défini : il serait donc préférable de terminer la phrase en ajoutant, in fine, les mots "à la fin de chaque cycle défini".

393. M. B. LACLAVIERE (France) dit que sa délégation ne s'oppose pas à l'adjonction proposée. Toutefois, si elle était traduite mot à mot en français, elle ne serait guère élégante. Aussi, M. Laclavière propose-t-il pour le texte français les mots "à la fin de chaque cycle ainsi défini".

394. Le PRESIDENT considère qu'il s'agit d'une proposition d'amendement relativement mineure et que le document normalement exigé aux termes du Règlement intérieur de la Conférence diplomatique peut parfaitement ne pas être déposé, à la condition que la Conférence n'y voie pas d'objection.

395. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a quelques difficultés avec cette proposition. En effet, le texte allemand du Projet a la teneur suivante : "... am Ende eines jeden Zyklus". Le sens est clair. Toutefois, si l'on devait dire : "... am Ende eines jeden so festgelegten Zyklus", comme le propose la délégation de la France, alors le texte allemand aurait une portée plus vaste que le texte anglais. M. Burr n'est pas absolument certain que les modifications proposées aient exactement le même effet dans les trois langues.

396. M. A.F. KELLY (Royaume-Uni) dit que le texte anglais peut être modifié et se lire : "... at the end of each cycle thus defined", si cette modification a pour effet de rapprocher les trois textes.

397. Le PRESIDENT demande si la proposition de la délégation du Royaume-Uni est officiellement appuyée. Il constate qu'elle ne l'est pas.

398. *L'article 6.1)d) est adopté tel qu'il figure dans la Projet.*

399. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.1)e).

400. *L'article 6.1)e) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

401. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.2).

402. L'article 6.2) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.

403. Le PRESIDENT rouvre le débat sur l'article 6.1)a). Il demande s'il y a des observations à présenter en ce qui concerne le document DC/31 qui fait état du résultat provisoire des discussions antérieures sur l'article 6.1)a), tel qu'il a été enregistré par le Bureau de l'Union. (Suite du paragraphe 362)

404. M. J. BUSTARRET (France) dit que sa délégation accepte le libellé tel qu'il figure dans le document DC/31, dans les trois langues.

405. M. A.F. KELLY (Royaume-Uni) fait observer que la correspondance entre le texte français et le texte anglais pourrait être améliorée si l'on modifiait la dernière phrase du texte anglais pour qu'elle ait la teneur suivante : "The characteristics which permit a variety to be defined and distinguished must be capable of precise recognition and description."

406. Sous réserve de la modification consignée au paragraphe précédent, l'article 6.1)a) est adopté tel qu'il figure dans le document DC/31.

Article 7 : Examen officiel des variétés; protection provisoire

407. Le Président ouvre la discussion sur l'article 7; il invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter ses propositions d'amendement qui figurent dans le document DC/22.

408.1 M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) expose que les propositions d'amendement qui figurent dans le document DC/22 résultent, pour l'essentiel, des discussions qui ont eu lieu au Comité ad hoc sur la revision de la Convention. Les délégations des Etats membres se rappelleront peut-être qu'il a été procédé à une discussion détaillée des conséquences du fait que certaines espèces botaniques peuvent faire l'objet d'une reproduction sexuée aussi bien que d'une multiplication végétative. On avait conclu provisoirement à l'époque que la partie finale de la deuxième phrase de l'article 7.1) ("en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication") devait être mise au pluriel, de façon que les services chargés de l'examen aient au moins la possibilité de tenir compte, dans chaque cas, du système de multiplication correspondant.

408.2 M. Burr ajoute que la proposition tendant à remplacer le mot "pays" par les mots "Etat de l'Union" n'a pas d'autre but que d'aligner le libellé de l'article 7.2) sur celui des autres articles du Projet.

408.3 M. Burr termine en disant que l'on a relevé, au cours des débats du Comité ad hoc, que la législation de certains Etats membres prévoit un système de protection provisoire aux termes duquel le demandeur ne peut pas intenter d'action à des tiers en ce qui concerne les actes commis pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision y relative, tant que la protection n'a pas été accordée. La délégation de la République fédérale d'Allemagne suggère donc que les mots "pour la période" seraient plus appropriés, à l'article 7.3), que les mots "durant la période". Cette modification aurait l'avantage de ne pas préjuger si des procès peuvent être intentés pendant la période ou seulement après.

409. M. B.M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation tient à ce qu'il soit pris acte de la façon dont elle interprète la déclaration qui est reproduite dans les explications sur l'article 7, qui figurent à la page 18 du Projet. Son interprétation est que l'article 7 n'exige pas que le Gouvernement effectue lui-même les essais nécessaires pour la détermination des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité, sous réserve bien entendu qu'il soit satisfait aux conditions précisées dans cette déclaration.

410. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) pense que la proposition de modification de l'article 7.1) déposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne diffère légèrement de la conclusion du Comité ad hoc, en ce sens que le mot "habituel" a été conservé. Pour de nombreuses espèces cultivées, on ne saurait parler de "système habituel de reproduction". Dans le cas du maïs, par exemple, où l'on obtient des lignées par autofécondation et des hybrides par croisement, il n'y a pas de système "habituel" de reproduction. La délégation des Pays-Bas pense qu'il avait été convenu que le mot "habituel" devait être supprimé. M. Duyvendak estime que la proposition qui fait l'objet du document DC/22 ne résout pas la problème, qui a été discuté de nombreuses fois. Il serait disposé, pour sa part, à présenter une autre proposition écrite de modification de la deuxième phrase de l'article 7.1) qui, à son avis, devrait avoir la teneur suivante : "Cet examen doit être approprié aux divers genres et espèces botaniques en tenant compte de leurs systèmes de reproduction". Toutefois, avant de faire cette proposition, M. Duyvendak serait heureux si le but de la proposition déposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne pouvait être précisé.

411. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que l'objet de la proposition de sa délégation est d'introduire la conclusion à laquelle on est arrivé au Comité ad hoc. Il doit cependant avouer que les mots "üblich" dans le texte allemand et "normal" dans le texte anglais ont probablement des sens différents. Il pense que le mot "normal" est peut-être plus fort que le mot "üblich", qu'il serait peut-être plus exact de traduire en anglais par "usual". En utilisant le mot "üblich", la délégation de la République fédérale d'Allemagne a voulu établir que les méthodes d'examen ne devraient pas aller au-delà des systèmes de reproduction ou de multiplication par lesquels on multiplie habituellement ("üblicherweise") les variétés. La délégation voulait faire en sorte qu'un obtenteur ne puisse pas exiger sans raison que sa variété fasse l'objet d'un examen selon telle ou telle méthode très spéciale.

412. M. J. BUSTARRET (France) pense que le mot "normal" dans le texte anglais n'est pas l'équivalent de "habituel" et "üblich" dans les textes français et allemand. Ce que l'on a voulu prévoir à l'article 7.1), c'est qu'il doit être tenu compte de ce que l'on peut appeler le mode "habituel" de reproduction.

M. Duyvendak a cité les lignées de maïs. Il est évident que le concept d'homogénéité pour une plante allogame, comme une lignée de maïs, n'est pas le même que pour une lignée pure de plante autogame. Il faut donner plus de latitude dans le cas d'une plante allogame. En conséquence, les différents critères d'examen doivent tenir compte du mode "habituel" de reproduction de l'espèce en question, en particulier pour ce qui concerne l'homogénéité.

413. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) dit que c'est précisément parce qu'il faut tenir compte des cas particuliers qu'il a proposé la suppression des mots "normal", "habituel" et "üblich".

414. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) voit deux problèmes en ce qui concerne la proposition tendant à modifier l'article 7.1). Le premier est de déterminer s'il est essentiel pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne de maintenir le terme "üblich". Si la réponse est affirmative, alors la question se pose de savoir si l'on peut trouver des termes équivalents en anglais et en français.

415. M. J. BUSTARRET (France) appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas tendant à supprimer les mots "normal", "habituel" et "üblich".

416. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation tiendrait vraiment à conserver le mot "üblich" au cas où l'on voudrait maintenir la deuxième phrase de l'article 7.1).

417. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) serait heureux si la deuxième phrase était intégralement supprimée. La façon dont les examens sont menés serait alors réglée entièrement par l'article 6. Il propose donc que la deuxième phrase de l'article 7.1) soit supprimée.

418. M. J. BUSTARRET (France) estime que ce serait une erreur que de supprimer toute la deuxième phrase, mais il accepterait, personnellement, que cette phrase dise simplement : "Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique."

419. *Il est décidé que la discussion sur l'article 7.1) se poursuivra lorsque la proposition mentionnée au paragraphe précédent aura été déposée en bonne et due forme par la délégation de la France. (Suite au paragraphe 470)*

420. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la proposition d'amendement de l'article 7.2).

421. *L'article 7.2) est adopté tel qu'il figure dans le document DC/22, sans discussion.*

422. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la proposition d'amendement de l'article 7.3).

423. M. J. WINTER (ASSINSEL) dit que son association appuie la proposition d'amendement figurant dans le document DC/22. Il voudrait également présenter une déclaration de caractère général. La protection provisoire est une question de la plus haute importance pour l'ASSINSEL. Celle-ci se rend cependant compte qu'il ne sera probablement pas possible d'introduire dans l'article 7.3) une disposition qui obligerait les Etats membres à accorder une protection provisoire. Cette protection est cependant accordée en France et au Royaume-Uni, mais sur une base quelque peu différente, ainsi qu'en Suisse. En conséquence, l'ASSINSEL demande qu'il soit pris acte de son désir que l'UPOV établisse une recommandation tendant à ce que la protection qui est accordée dans les Etats membres soit aussi uniforme que possible.

424. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) propose que les traductions du mot "für" en anglais et en français soient examinées par le Comité de rédaction. Il a le sentiment que les expressions "in respect of" et "en ce qui concerne" seraient meilleures que "for" et "pour".

425. M. J. BUSTARRET (France) ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on conserve le libellé de l'article 7.3) proposé dans le Projet. Quoi qu'il en soit, la modification proposée ne lui paraît pas concerner le fond.

426. *Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition mentionnée au paragraphe 424.*

427. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 7.3) est adopté tel qu'il figure dans le document DC/22.*

Article 8 : Durée de la protection

428. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 8. Il invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter sa proposition d'amendement qui fait l'objet du document DC/23.

429. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que cette proposition ressemble à la précédente proposition de modification de l'article 6.1)b)ii) qui a fait l'objet du document DC/21. Comme la délégation a retiré l'autre proposition, elle retire maintenant celle qui concerne l'article 8.

430. Le PRESIDENT demande s'il y a des observations sur le libellé de l'article 8 qui est proposé dans le Projet.

431. M. J. WINTER (ASSINSEL) déclare que sa délégation est en faveur d'un droit de protection des obtentions végétales qui soit universel et uniforme. En effet, aussi longtemps que la procédure suivie pour l'octroi de la protection et, en particulier, aussi longtemps que la durée de la protection différeront d'un Etat à l'autre, cela restera un objectif à atteindre à long terme. A court terme, on devrait pouvoir augmenter la durée de la protection pour les espèces dont l'introduction sur le marché demande beaucoup de temps, comme les pommes de terre, les graminées fourragères pérennes, le trèfle et les arbres fruitiers. L'ASSINSEL estime que les durées minimales de protection de quinze et de dix-huit ans sont trop courtes dans le cas de ces espèces. L'ASSINSEL voudrait voir une période minimum de vingt ans en ce qui concerne les espèces susmentionnées.

432. M. G. CUROTTI (Italie) dit que sa délégation propose que la durée de protection soit plus longue pour les arbres fruitiers.

433. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation serait disposée à examiner aussi bien le voeu exprimé par l'ASSINSEL que la proposition de la délégation de l'Italie, si l'un et l'autre étaient présentés sous forme de propositions écrites.

434. Mlle E.V. THORNTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation voudrait que l'on précise la partie de la dernière phrase de l'article 8 qui se lit : "Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes..." On ne voit pas très bien s'il s'agit de porte-greffes de tous les groupes énumérés, ou simplement des porte-greffes des arbres d'ornement.

435. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que l'intention a certainement été de désigner les porte-greffes de tous les groupes énumérés. Il propose que le Comité de rédaction soit prié d'améliorer le libellé du texte sur ce point.

436. *Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition mentionnée au paragraphe précédent.*

437. M. B.M. LESSE (Etats-Unis d'Amérique) confirme que son Gouvernement peut accepter l'article 8 à la condition que la dérogation prévue à l'article 34A.2) soit maintenue.

438. *Il est décidé que la discussion de l'article 8 se poursuivra lorsque la délégation de l'Italie aura déposé en bonne et due forme la proposition mentionnée au paragraphe 432. (Suite au paragraphe 564)*

Article 9 : Limitation de l'exercice des droits protégés

439. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9.

440. M. B.M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que son Gouvernement peut accepter l'article 9 étant entendu qu'il permet aux Etats membres d'annuler ou de limiter, pour des raisons de lutte antitrust ou de sécurité nationale, le droit exclusif accordé à l'obtenteur. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, l'obligation pour un Etat de prendre de telles mesures pour des raisons d'intérêt public l'emporte sur les dispositions de la Convention et il n'y aurait donc pas de conflit entre la législation nationale en matière de brevets et l'article 10.4) ou l'article 11.1) de la Convention.

441. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que l'expression "raison d'intérêt public" vise de façon caractéristique les situations évoquées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

442. M. J. WINTER (ASSINSEL) dit que son association voudrait qu'à l'article 9.2) la formule "en vue d'assurer la diffusion de la variété" soit supprimée. Elle considère que l'obligation de faire en sorte que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable ne doit pas seulement viser les limitations introduites à cet effet.

443. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation n'est disposée à présenter une proposition tendant à supprimer les mots cités par le représentant de l'ASSINSEL.

444. *L'article 9 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 10 : Nullité et déchéance des droits protégés

445. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.1).

446. M. W.T. BRADNOCK (Canada) dit que sa délégation s'inquiète de ce que l'article 10.1) ne contienne aucune référence à l'article 6.1)c) et d). L'article 10.1) dispose que le droit de l'obtenteur est déclaré nul s'il est avéré que les conditions de possession de caractères distinctifs et de nouveauté n'ont pas été effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection. L'article 6.1)c) et d) prévoit cependant que la variété doit être "suffisamment homogène" et "stable dans ses caractères essentiels". Il semble que si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, il n'y ait aucune possibilité de déclarer le droit de l'obtenteur nul.

447. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) expose que, dans son pays, le fait que l'on constate, après la délivrance du titre de protection, qu'une variété n'est pas homogène n'est pas considéré comme un motif valable pour que le droit de l'obtenteur soit déclaré nul.

448. Le PRESIDENT demande si les délégués estiment qu'il est souhaitable d'inscrire le critère d'homogénéité dans l'article 10.1).

449. M. J. BUSTARRET (France) pense qu'il ne devrait pas être fait référence à l'homogénéité dans l'article 10.1). C'est au moment de l'examen préliminaire que l'on juge de l'homogénéité; or ce jugement n'incombe pas à l'obtenteur. En ce qui concerne les caractères distinctifs et la nouveauté, des faits ou des documents nouveaux établissant que les services chargés de l'examen ont été induits en erreur peuvent être découverts. Toutefois, lorsque le service responsable aura déterminé que la variété est homogène, il n'est plus possible de revenir en arrière.

450. M. J. WINTER (ASSINSEL) dit que son association est opposée à l'inscription du critère d'homogénéité dans l'article 10.1).

451. M. W.T. BRADNOCK (Canada) déclare qu'il a également évoqué la "stabilité". Il voudrait savoir ce que font les services des Etats membres s'ils s'aperçoivent qu'une variété protégée a perdu sa stabilité.

452. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que l'annulation du droit de l'obtenteur est une chose qui est très loin d'être négligeable. Il pense que l'on a voulu, lors de l'établissement de la Convention, en 1961, que l'annulation soit obligatoire s'il apparaît, après la délivrance du titre de protection, qu'une variété n'avait pas de caractères distinctifs ou n'était pas nouvelle. L'intention était que, dans un tel cas, le droit soit déclaré nul et

non avenu, ce qui signifie qu'il n'a jamais eu de validité. En ce qui concerne la deuxième question posée par M. Bradnock, M. Böringer pense qu'il s'agissait d'ouvrir une possibilité d'interprétation assez souple par le libellé de la Convention, ce qui était justifié étant donné la nature biologique du matériel soumis à l'examen. Si un Etat constate qu'une variété a perdu son homogénéité ou sa stabilité, il l'examinera très attentivement. S'il apparaît que ces conditions ne sont plus remplies, alors il pourra prononcer la déchéance de l'obtenteur. Il n'est pas obligé de le faire, cependant, car l'obtenteur peut parfois redonner ces qualités à la variété.

453. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) dit que l'on estime dans son pays qu'il ne s'agit pas, dans la plupart des cas, d'instabilité de la variété, mais de ce que l'obtenteur ne la maintient pas comme il convient. Il est généralement possible de rétablir la stabilité initiale.

454. M. J. BUSTARRET (France) fait observer que l'article 10.2) de la Convention traite nettement de la dernière question évoquée par M. Bradnock. Il prévoit que l'obtenteur est déchu de son droit s'il n'est plus en mesure de maintenir la variété conforme à sa description. Le droit n'est pas annulé. L'obtenteur en est déchu par suite de considérations qui apparaissent après la délivrance du titre de protection.

455. M. F. ESPENHAIN (Danemark) déclare que sa délégation souscrit aux observations des délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la France.

456. M. W.T. BRADNOCK (Canada) apprécie les précisions apportées par les délégations des Etats membres; il reconnaît la nuance entre prononcer la nullité et prononcer la déchéance.

457. *L'article 10.1) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

458. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.2); il invite la délégation du Royaume-Uni à présenter sa proposition d'amendement qui fait l'objet du document DC/24.

459. Mlle E.V. THORNTON (Royaume-Uni) fait observer que les paragraphes 2) et 3) de l'article 10 traitent de situations connexes. Le premier de ces deux paragraphes a un caractère impératif; le second, un caractère facultatif. Le paragraphe 3) commence par les mots "The right of the breeder may become forfeit" et la délégation du Royaume-Uni pense que c'est la bonne formule. En conséquence, elle suggère que, dans le texte anglais, le début du paragraphe 2) soit calqué sur le début du paragraphe 3) et se lise : "The right of the breeder shall become forfeit".

460. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) estime que la proposition devrait être soumise au Comité de rédaction. Dans le texte français, les premiers mots des paragraphes 2) et 3) sont les mêmes. Toutefois, dans le texte français ("Est déchu de son droit l'obtenteur..."), c'est l'obtenteur qui est visé, alors que dans le texte anglais proposé dans le document DC/24, c'est le droit.

461. Mlle E.V. THORNTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation propose également que les mots "morphologiques et physiologiques" soient supprimés à l'article 10.2), comme ils l'ont été à l'article 6.1)a).

462. *Sous réserve de la décision du Comité de rédaction concernant les propositions consignées aux paragraphes 459 et 461 ci-dessus, l'article 10.2) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

463. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.3).

464. M. B.M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation peut accepter l'exigence que les articles 10.2) et 3)a) imposent aux obtenteurs de posséder du matériel de multiplication, bien que cette exigence ne figure pas actuellement dans la loi sur les brevets de plantes. Dans son pays, les utilisateurs du système des brevets de plantes ont souligné qu'une telle disposition était souhaitable et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir qu'il était disposé à modifier en conséquence la loi sur les brevets de plantes.

465. *L'article 10.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

466. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.4).

467. M. W.T. BRADNOCK (Canada) voudrait revenir au fait que l'article 10.4) prévoit que le droit de l'obtenteur ne saurait être annulé, et que l'obtenteur ne saurait en être déchu, si ce n'est pour les raisons exposées à l'article 10. L'article 9 implique que le droit de l'obtenteur peut être limité pour des raisons d'intérêt public. Sur le plan de l'interprétation, il voudrait savoir s'il est possible, aux termes de l'article 9, d'annuler un droit soit pour des raisons d'intérêt public, soit pour défaut d'observation d'une limitation instituée pour des raisons d'intérêt public. Si cela n'est pas possible, alors il faut à l'article 10 une disposition permettant l'annulation dans certaines situations où l'intérêt public l'exige.

468. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) pense que le défaut d'observation d'une limitation instituée en vertu de l'article 9 n'est pas, formellement, un motif d'annulation; toutefois, il estime que la limitation imposée pourrait être suffisamment sévère pour ramener le droit à une fraction infime de sa valeur initiale.

SEPTIEME SEANCE

Jeudi 12 octobre 1978

matin

Article 7 : Examen officiel des variétés; protection provisoire (Suite du
paragraphe 419)

470. Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner le document DC/40 qui contient une proposition de la délégation de la France tendant à donner un nouveau libellé à la deuxième phrase de l'article 7.1). Cette phrase aurait la teneur suivante : "Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique."

471. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) fait observer que des principes directeurs d'examen relatifs à une gamme étendue d'espèces ont été élaborés depuis l'entrée en vigueur de la Convention initiale. Ces principes directeurs fournissent des renseignements bien plus détaillés sur l'examen des variétés que la phrase unique actuellement examinée. Il réitère donc sa proposition de suppression de la deuxième phrase de l'article 7.1).

472. M. B. LACLAVIERE (France) pense que l'existence des principes directeurs d'examen tient à ce que la Convention encourage leur élaboration. Il estime d'autre part que la phrase dont il s'agit est certainement rassurante pour les organisations professionnelles, qui redoutent les examens. Il en est d'ailleurs qui les contestent. M. Laclavière pense donc qu'il serait préférable de conserver cette phrase.

473. M. J. WINTER (ASSINSEL) dit que son association tient à souligner ce que vient de dire M. Laclavière. Elle n'envisagerait pas favorablement la suppression de la phrase en question qui a vraiment fourni une base en vue de l'établissement des principes directeurs d'examen dont a parlé M. Duyvendak.

474. Il est décidé que la deuxième phrase de l'article 7.1) sera remplacée par le libellé proposé dans le document DC/40.

475. Sous réserve de la décision consignée dans le paragraphe précédent, l'article 7.1) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.

Article 11 : Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

476. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 11; il invite la délégation de l'Afrique du Sud à présenter le document DC/34 qui contient sa proposition d'amendement de l'article 11.2).

477. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) fait savoir que sa délégation considère que sa proposition est essentiellement d'ordre rédactionnel. Il s'agit d'améliorer le texte en mentionnant expressément les titres de protection en question, comme on l'a fait à l'article 2.1), qui mentionne à la fois les titres de protection particuliers et les brevets.

478. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) ne voit pas de justification de fond à l'amendement proposé. Comme l'article 2.1) fournit une base claire pour la reconnaissance du droit de l'obtenteur "par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet", il estime qu'il est superflu d'ajouter quoi que ce soit aux mots "un titre de protection" à l'article 11.2).

479. M. B. LACLAVIERE (France) pense que la proposition modifierait le texte en ce sens qu'elle en limiterait quelque peu la portée. Il considère que la proposition d'amendement touche au fond et il n'y est pas favorable.

480. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) est d'avis que le texte de l'article 11.2) du Projet est très clair. En conséquence, il ne voit pas la nécessité de la proposition d'amendement de la délégation de l'Afrique du Sud.

481. Le PRESIDENT constate que la proposition qui fait l'objet du document DC/34 n'est pas appuyée.

482. *L'article 11 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 12 : Droit de priorité

483. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur les paragraphes 1) et 2) de l'article 12.

484. *Les paragraphes 1) et 2) de l'article 12 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le Projet, sans discussion. (Le paragraphe 1) est réexaminé au paragraphes 593.2 et seq.)*

485. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.3).

486.1 M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation voudrait faire une déclaration de caractère général sur l'article 12 et le droit de priorité. Il y a un certain nombre de divergences entre les dispositions pertinentes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention UPOV. Dans chaque cas, la Convention de Paris est plus libérale envers les demandeurs. Lors de discussions précédentes, les délégations des Etats-Unis d'Amérique ont été assurées qu'en ce qui concerne les brevets de plantes, il n'y aurait pas d'obstacles à ce que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique applique les termes et conditions de la Convention de Paris. Les déposants étrangers seraient traités de façon plus libérale que ne l'exige l'article 12. L'Office de la protection des obtentions végétales du Département de l'agriculture appliquerait les dispositions de l'article 12.

486.2 M. Winter poursuit en mentionnant expressément l'article 12.3) qui donne à l'obtenteur un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir le matériel de reproduction ou de multiplication nécessaire pour l'examen. Au cours des discussions précédentes, des assurances ont été données selon lesquelles les deux Offices des Etats-Unis d'Amérique pourraient examiner les demandes dès réception, sans se préoccuper du délai de quatre ans. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'inquiète cependant de la possibilité qu'une interprétation littérale de l'article 12.3) ne le permette pas.

487. Le PRESIDENT demande s'il y a des observations en ce qui concerne la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

488. Mlle E.V. THORNTON (Royaume-Uni) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de confirmer qu'elle n'a évoqué que le cas de son propre pays et celui des obtenteurs qui déposent des demandes aux Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle ne s'attend pas que les Etats membres actuels de l'Union prévoient des dispositions supplémentaires en ce qui concerne les demandeurs des Etats-Unis d'Amérique.

489. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) confirme la façon dont Mlle Thornton interprète sa déclaration.

490. Le PRESIDENT croit comprendre, d'après les discussions antérieures, que lorsqu'une demande est déposée aux Etats-Unis d'Amérique, il n'est exigé aucune documentation ni matériel complémentaires et que la demande peut être examinée immédiatement.

491. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que ce que vient de déclarer le Président est parfaitement exact.

492. *La Conférence constate que l'article 12.3) n'a aucune pertinence pour les Etats-Unis d'Amérique dans les circonstances mentionnées aux paragraphes 486.2 à 491 ci-dessus.*

493. *L'article 12.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

494. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.4). Comme la délégation du Danemark prépare une proposition, il demande que l'examen de cet article soit remis à plus tard.

495. *Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 12.4) et d'attendre que la proposition mentionnée au paragraphe précédent ait été communiquée. (Suite au paragraphe 580)*

Article 13 : Dénomination de la variété

496. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 13; il fait observer qu'il fait l'objet d'un examen au sein du groupe de travail spécialement institué à cet effet.

497. Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 13 et d'attendre que le groupe de travail mentionné au paragraphe précédent ait présenté son rapport.
(Suite au paragraphe 1011)

Article 14 : Protection indépendante des mesures réglementant la production,
le contrôle et la commercialisation

498. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 14.

499. L'article 14 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.

Article 15 : Organes de l'Union

500. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 15. Il fait observer que le Gouvernement de la Suisse a déclaré par écrit qu'il ne s'opposait pas à la proposition figurant dans le Projet et tendant à supprimer la dernière phrase du texte original de l'article 15, qui prévoit que le "Bureau de l'Union est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse", non plus qu'aux modifications connexes proposées dans le Projet en ce qui concerne un certain nombre d'articles qui viennent après.

501. L'article 15 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.

Article 16 : Composition du Conseil; nombre de voix

Article 17 : Observateurs admis aux réunions du Conseil

Article 18 : Présidence et vice-présidence du Conseil

502. Il est décidé de surseoir à l'examen des articles 16, 17 et 18 et d'attendre que les propositions d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas aient été communiquées. (Suite aux paragraphes 602, 607 et 610)

Article 19 : Réunions du Conseil

503. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 19.

504. L'article 19 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.

Article 20 : Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union

505. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 20.

506. L'article 20 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.

Article 21 : Missions du Conseil

507. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 21; il invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter ses propositions d'amendement qui figurent dans le document DC/26.

508. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) commence par la partie de la proposition de sa délégation qui se rapporte à l'article 21.c). Le texte actuel de la Convention prévoit que le Conseil a pour mission de "donner au Secrétaire général... toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux". Pour qu'il soit certain que les relations avec les organisations internationales, supra-nationales et similaires ne soient pas exclues, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il serait peut-être plus approprié de parler de "toutes directives nécessaires pour l'accomplissement des tâches de l'Union".

509. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que l'on reproduit actuellement, sous la cote DC/36, une proposition d'amendement de l'article 21.c) de sa délégation. Il retire cette proposition et appuie la proposition déposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne sous la cote DC/26.

510. L'article 21.c) est adopté tel qu'il figure dans le document DC/26.

511. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) dit que le reste de l'amendement proposé par sa délégation dans le document DC/26 se rapporte à l'article 21.g). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a certaines réserves au sujet du nouveau libellé proposé dans le Projet, qui prévoit que le Conseil doit avoir l'accord du Secrétaire général lorsqu'il nomme un Secrétaire général adjoint. Aux termes de son accord de coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Union n'intervient aucunement dans la nomination du Secrétaire général. On peut concevoir qu'un futur Directeur général de l'OMPI pourrait avoir des objectifs très différents des objectifs actuels ou futurs de l'Union. Dans ce cas, les travaux de l'Union pourraient être paralysés s'il n'était pas possible de nommer un Secrétaire général adjoint sans l'accord du Secrétaire général. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que l'amendement qu'elle propose ne signifierait nullement qu'un futur Secrétaire général ne devrait pas avoir la possibilité d'exprimer son avis en ce qui concerne la nomination d'un Secrétaire général adjoint. Au contraire, une bonne coopération entre le Conseil et le Secrétaire général est essentielle. Le délégation de la République fédérale d'Allemagne estime toutefois que la question devrait être réglée dans les dispositions administratives concernant la coopération, de façon telle que les travaux de l'Union ne puissent pas être paralysés. Elle propose donc que l'article 21.g) dise simplement que le Conseil a pour mission de "nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint".

512. M. B. LACLAVERIE (France) est très hésitant en ce qui concerne le projet d'amendement. A son avis, le problème, qui a été abondamment discuté, est plus théorique que pratique. Il est inconcevable qu'un Secrétaire général adjoint soit nommé sans l'accord du Secrétaire général. Si cela se produisait, les rapports de travail entre l'Union et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle n'existeraient plus. Il estime qu'il serait préférable de conserver le libellé de l'article 21.g) proposé dans le Projet, afin de faciliter les relations avec le Secrétaire général.

513. Mlle E.V. THORNTON (Royaume-Uni) penche en faveur de la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Sa délégation estime que les missions de l'Union devraient être très nettes et qu'il ne devrait pas y avoir obligation de consulter le Secrétaire général et d'obtenir son agrément.

514. M. F. PINI (Italie), bien qu'il n'ait pas suivi tous les travaux de préparation de la Conférence diplomatique, trouve que les observations de la délégation de la France sont très raisonnables et les appuie.

515. M. R. DERVEAUX (Belgique) fait savoir que sa délégation appuie la proposition déposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

516. M. W. VAN SOEST (Pays-Bas) dit que sa délégation est en faveur de la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

517. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) déclare que sa délégation est également favorable à cette proposition.

518. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation est, elle aussi, en faveur de cette proposition.

519. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation, qui est une délégation "observateur", n'a naturellement aucune position en la matière. Toutefois, il lui semble qu'il serait souhaitable de surseoir à la décision finale et d'attendre le retour du Secrétaire général.

520. M. S. MEJEGÅRD (Suède) est de l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

521. Le PRESIDENT dit que le travail de la Conférence sera peut-être facilité lorsqu'elle saura que le Secrétaire général a accepté la proposition examinée. Le Président croit comprendre que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait cette proposition afin que le travail de l'Union ne soit pas paralysé pour le cas où un différend insoluble surgirait entre l'Union et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

522. M. S. MEJEGÅRD (Suède) annonce que sa délégation, étant donné la précision apportée par le Président, appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

523. M. F. PINI (Italie) partage l'avis de la délégation de la Suède.

524. M. R. GUY (Suisse) fait savoir que sa délégation appuie elle aussi la proposition présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

525. M. B. LACLAVIERE (France) demande à la Conférence de prendre acte de l'abstention de sa délégation.

526. *L'article 21.g) est adopté tel qu'il figure dans le document DC/26. (Voir également les paragraphes 535 à 537)*

527. *Sous réserve des décisions consignées dans les paragraphes 510 et 526 ci-dessus, l'article 21 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 22 : Majorités requises pour les décisions du Conseil

528. Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 22 et d'attendre que la proposition d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas ait été communiquée.
(Suite au paragraphe 620)

Article 23 : Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général;
nomination des fonctionnaires

529. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 23.1); il invite la délégation de l'Afrique du Sud à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/27.

530. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que sa délégation propose - et cela est un point de rédaction - que les mots "est chargé d'exécuter", qui figurent dans la première phrase de l'article 23.1), soient remplacés par le mot "exécute".

531. Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition qui figure dans le document DC/27.

532. Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 23.1) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.

533. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 23.2.

534. L'article 23.2) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.

535. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 23.3).

536. M. A. PARRY (Royaume-Uni) signale la référence à l'article 21.g) qui figure à l'article 23.3). La Conférence a adopté comme texte de l'article 21.g) l'amendement proposé dans le document DC/26, qui est rédigé comme suit : "nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint". (Voir les paragraphes 511 à 526). La mention, à l'article 21.g), des conditions de nomination du Secrétaire général et d'un Secrétaire général adjoint, qui figurent dans le libellé de cet article tel qu'il apparaît dans le Projet, a disparu dans le texte adopté. Il est par conséquent sans intérêt de conserver une référence dans l'article 23.3). Il apparaît à M. Parry que ce renvoi à l'article 21.g) devrait être supprimé et que la Conférence doit examiner ce qu'il faut dire au sujet des conditions de nomination du Secrétaire général et d'un Secrétaire général adjoint, puisque la référence correspondante a été supprimée à l'article 21.g).

537. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) marque son accord sur l'analyse de M. Parry; il estime cependant qu'il suffirait de renvoyer la question au Comité de rédaction pour qu'il aligne le libellé de l'article 23.3) sur la teneur actuelle de l'article 21.g).

538. *Il est décidé que le Comité de rédaction devra veiller à la conformité entre le texte de l'article 21.g) et celui de l'article 23.3).*

539. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 23.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 23A : Statut juridique

540. Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 23A et d'attendre que la proposition d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas ait été communiquée.
(Suite au paragraphe 626)

Article 24 : Vérification des comptes

541. Le **PRESIDENT** ouvre la discussion sur l'article 24.

542. L'article 24 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.
Il est pris acte de ce que la délégation de la Suisse voudra peut-être faire une déclaration en ce qui concerne la cessation des fonctions de surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse. (Suite au paragraphe 694)

Article 25 : (Coopération avec les Unions gérées par les BIRPI)

543. La Conférence constate qu'il n'existe dans le Projet aucune disposition correspondant à l'article 25 du texte original de la Convention.

Article 26 : Finances

544. Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 26 et d'attendre que la proposition d'amendement que dépose la délégation de la République fédérale d'Allemagne ait été communiquée. (Suite au paragraphe 628)

Article 27 : Revision de la ConventionArticle 28 : Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil

545. Il est décidé de surseoir à l'examen des articles 27 et 28 et d'attendre que les propositions d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas aient été communiquées. (Suite aux paragraphes 643 et 651)

Article 29 : Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales

546. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 29.

547. L'article 29 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.

Article 30 : Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen

Article 31 : Signature

Article 32 : Ratification; adhésion

Article 32A : Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs

Article 32B : Relations entre Etats liés par des textes différents

Article 33 : Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier

Article 34 : Territoires

548. Il est décidé de surseoir à l'examen des articles 30, 31, 32, 32A, 32B, 33 et 34 et d'attendre que les propositions d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas aient été communiquées. (Suite aux paragraphes 654, 697, 704, 707, 722, 734 et 737)

Article 34A : Dérogation pour la protection sous deux formes

549. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 34A; il fait observer que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déposé une proposition d'amendement à l'article 34A.2), qui figure dans le document DC/32.

550. M. H. SHIRAI (Japon) dit que sa délégation aimerait que l'on sursoie à l'adoption l'article 34A, car elle examine si elle doit déposer une proposition d'amendement.

551. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon tendant à surseoir à la suite de l'examen de l'article 34A.

552. Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 34A. (Suite au paragraphe 828)

Article 35 : Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

553. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 35.

554. L'article 35 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.

Article 36 : Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique et de commerce

Article 36A : Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres

555. Il est décidé de surseoir à l'examen des articles 36 et 36A et d'attendre que l'on ait reçu le rapport du Groupe de travail sur l'article 13. (Suite au paragraphe 1011)

Article 37 : Maintien des droits acquis

556. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 37.

557. L'article 37 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.
(Réexaminé aux paragraphes 753 et seq.)

Article 38 : Règlement des différendsArticle 39 : Réserves

558. Il est décidé de surseoir à l'examen des articles 38 et 39 et d'attendre que les propositions d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas aient été communiquées. (Suite aux paragraphes 759 et 769)

Article 40 : Durée et dénonciation de la Convention

559. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 40.

560. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a un petit problème, tout au moins en ce qui concerne le texte allemand de l'article 40.2). Elle considère que c'est au Comité de rédaction qu'il appartient de trancher, mais elle voudrait savoir si la Conférence désire qu'une proposition écrite soit déposée. Le problème se pose dans la deuxième et dernière phrase de l'article 40.2). La délégation de la République fédérale d'Allemagne voudrait que les mots "la réception de la notification de dénonciation" soient remplacés par les mots "la réception de cette notification". La répétition d'une partie de la première phrase de cet article serait ainsi évitée.

561. Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition consignée au paragraphe précédent.

562. Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 40 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.

Article 41 : Copies; langues; notifications

563. Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 41 et d'attendre que la proposition d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas ait été communiquée.
(Suite au paragraphe 777)

Article 8 : Durée de la protection (Suite du paragraphe 438)

564. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article 8; il invite la délégation de l'Italie à présenter sa proposition d'amendement, qui figure dans le document DC/41.

565. M. A. SINAGRA (Italie) expose que la proposition de sa délégation de porter de 18 à 25 années la durée minimum de protection pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, se fonde sur la durée de la vie productive des arbres et sur le fait que leurs dénominations variétales ou clonales restent d'usage courant plus longtemps que celles des plantes herbacées. D'autre part, la législation sur les marques et les brevets prévoit généralement une durée de protection supérieure à 18 années. La délégation de l'Italie pense que, si la durée minimum de protection est longue, cela stimulera l'activité des obtenteurs.

566. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Italie, de sorte que l'on pourrait avoir en plénière un débat supplémentaire sur la question de la durée de la protection.

567. M. J. WINTER (ASSINSEL) déclare que son association se félicite également de la proposition de la délégation de l'Italie. Les arguments avancés pour augmenter la durée minimum de la protection dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, valent également pour les pommes de terre. L'ASSINSEL recommande que les pommes de terre soient englobées dans l'examen de la proposition.

568. Mlle E.V. THORNTON (Royaume-Uni) dit que les durées minimum prescrites par la Convention ont été reprises dans la législation du Royaume-Uni. Des durées plus longues ont été fixées dans le cas de certaines espèces pour lesquelles on a considéré que la durée de la protection minimum n'était pas suffisante. La délégation du Royaume-Uni estime toutefois que l'acceptation de l'obligation de porter, aux termes de la Convention, la durée minimum à 25 ans, ce qui nécessiterait une modification de la loi du Royaume-Uni, susciterait des difficultés considérables. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni ne peut pas appuyer la proposition d'amendement de la délégation de l'Italie; elle préférerait conserver le système discrétionnaire actuel en matière d'augmentation de la durée minimum de la protection.

569. M. F. ESPENHAIN (Danemark) fait savoir que sa délégation appuie le point de vue exposé par la délégation du Royaume-Uni. On envisage actuellement au Danemark de fixer des durées de protection plus longues dans le cas de certaines espèces pour lesquelles on sait qu'il existe des difficultés.

570. M. H. AKABOYA (Japon) déclare que la nouvelle législation de son pays prévoit une durée minimum de protection de 18 années pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement. Il demande aux délégations membres de prendre ce fait en considération.

571. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que son pays est sensiblement dans la même situation que le Royaume-Uni. Il existe déjà des durées minimums de protection plus longues pour un grand nombre d'arbres fruitiers et d'autres types d'arbres, ainsi que pour les pommes de terre, mais ces durées sont inférieures à 25 années. Si la proposition de la délégation de l'Italie était adoptée, elle nécessiterait une modification de la loi de l'Afrique du Sud. La délégation de ce pays est donc au regret de ne pouvoir actuellement appuyer cette proposition.

572. M. S. MEJEGÅRD (Suède) déclare que son pays est sensiblement dans la même situation que le Royaume-Uni et le Danemark. Bien que la délégation de la Suède ne soit pas en mesure d'appuyer la proposition de la délégation de l'Italie, on envisage actuellement en Suède d'introduire à titre volontaire une durée de protection plus longue.

573. M. T.E. NORRIS (Nouvelle-Zélande) dit que la législation de son pays est assez semblable à celle du Royaume-Uni. La délégation de la Nouvelle-Zélande, elle aussi, préférerait avoir non pas l'obligation de prévoir une durée plus longue, mais la faculté de pouvoir le faire pour des espèces particulières, selon les nécessités.

574. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation préférerait ne pas introduire une durée minimum de protection plus longue. Chaque Etat membre est libre de fixer une période plus longue lorsqu'il le désire.

575. M. R. GUY (Suisse) dit que son pays a fixé des périodes de protection d'une durée de 20 et 25 ans dans le cas de certaines espèces, mais que sa délégation estime qu'il y a lieu de conserver une durée minimum assez courte, qui puisse être acceptée par tous les pays.

576. M. R. DERVEAUX (Belgique) fait savoir que sa délégation n'est pas en mesure elle non plus d'appuyer la proposition de la délégation de l'Italie.

577. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) expose que, lorsque la Convention a été établie en 1961, les durées minimums de protection ont été fixées à 15 et 18 années, à titre de compromis. On est arrivé à ce compromis, en particulier à la suite d'une déclaration d'un Etat qui a dit qu'il accorderait la protection dans le cadre de sa législation sur les brevets, et pour reconnaître les difficultés qu'il y aurait de ce fait à accorder une durée de protection supérieure à 18 années. Bien que la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne propose pas que la Convention soit modifiée immédiatement comme l'a proposé la délégation de l'Italie, elle pense que le débat montre clairement que, dans bien des cas, une durée de protection de 15 ou 18 années est trop courte pour les obtenteurs. De nombreux Etats membres ont déjà fixé des durées de protection plus longues, et les discussions devraient peut-être se poursuivre au sein de l'Union pendant la décennie à venir, afin de déterminer si les Etats membres ne pourraient pas à un certain stade se mettre d'accord pour augmenter sur une base volontaire la durée de la protection.

578. M. M.O. SLOCOCK (Association internationale des producteurs de l'horticulture) dit que son association s'intéresse tout particulièrement aux plantes d'ornement. En tant qu'obtenteur et producteur d'arbres, il pense personnellement qu'il faut reconnaître que ce serait une erreur de fixer une durée minimum de protection de 25 ans pour cette catégorie de plantes considérées comme un groupe homogène. Pour de nombreuses espèces qui relèvent de la catégorie visée par la proposition de la délégation de l'Italie, une période de moins de 25 années serait, pour des raisons d'ordre technique, parfaitement acceptable. Etant donné

les possibilités ouvertes par la législation nationale qui permet dans les cas appropriés de fixer des durées de protection supérieures aux durées minimums de 15 et 18 années, il suggère que ces périodes minimums ne soient pas augmentées.

579. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 436 ci-dessus, l'article 8 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

HUITIEME SEANCE

Jeudi 12 octobre 1978

après-midi

Article 12 : Droit de priorité (Suite du paragraphe 495)

580. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que le Président lui a demandé, puisqu'il est l'un des vice-présidents, de présider les débats sur la proposition d'amendement de l'article 12.4) déposée par la délégation du Danemark et qui figure dans le document DC/52. M. Böringer invite la délégation du Danemark à présenter sa proposition.

581.1 M. H. SKOV (Danemark) expose qu'au cours de l'été, plusieurs procès ont été intentés dans son pays à des personnes qui avaient commencé à exploiter une variété, manifestement de bonne foi. La question de la bonne foi n'a cependant pas été discutée, et n'a pas pu être discutée, en raison du texte actuel de la dernière phrase de l'article 12.4). Bien que l'on ne sache pas si la production avait commencé de bonne foi, l'un des producteurs a déjà été acculé à la faillite parce qu'il n'avait pas prévu que sa production entraînerait pour lui une responsabilité financière. M. Skov dit qu'en conséquence son Gouvernement voudrait introduire un certain nombre de mesures. Il veut introduire une disposition aux termes de laquelle une variété devra avoir un nom agréé avant d'être mise sur le marché. Cette disposition peut être introduite dans le cadre de la loi sur les semences. Le Gouvernement s'efforcera également d'établir une protection provisoire pour la période comprise entre le dépôt de la demande et l'octroi de la protection, de sorte que, dans bien des cas, il sera impossible, ainsi que l'espère M. Skov, pour un producteur de prétendre qu'il a commencé la production de bonne foi.

581.2 M. Skov appelle ensuite l'attention de la Conférence sur le fait qu'avant et après le délai de priorité, il y a d'autres périodes pendant lesquelles peuvent se présenter des difficultés qui ne sont pas visées par l'article 12.4). Il y a, entre les deux, le délai de priorité pour lequel une disposition spéciale est prévue dans cet article. Le Gouvernement du Danemark pense qu'il serait approprié de permettre au producteur qui aurait commencé la production de bonne foi d'écouler son stock. C'est tout ce que la délégation du Danemark propose. Si le producteur a produit, par exemple, des rosiers, alors il devrait être autorisé à les écouler.

581.3 On peut faire valoir que la disposition de la dernière phrase de l'article 12.4) est empruntée à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, en ce qui concerne les questions régies par la Convention de Paris, il n'y a qu'un délai : le délai de priorité. D'autre part, au moment du dépôt de la demande de brevet, il y a une définition très claire de l'objet de la demande, qui est parfaitement compréhensible pour les personnes qui connaissent la question. Dans le cas des demandes de protection d'une variété, tout ce qui est publié, c'est que l'obtenteur X a demandé que soit protégée une variété nouvelle d'une espèce donnée. Il n'est pas possible, à partir de cette indication, d'identifier la variété dont il s'agit. C'est pour cette raison qu'il est tout à fait possible, même si l'on fait de son mieux pour éliminer cette possibilité, qu'un producteur commence de bonne foi la production d'une variété pour laquelle la protection sera ensuite accordée. C'est la raison qui a amené la délégation du Danemark à déposer sa proposition de supprimer ou de modifier la dernière phrase de l'article 12.4).

582. M. D. BÖRINGER (exerçant les fonctions de Président) demande s'il y a des observations sur la proposition d'amendement de la délégation du Danemark, qui fait l'objet du document DC/52 et que M. Skov vient de présenter.

583.1 M. J. WINTER (ASSINSEL) dit que son association est extrêmement reconnaissante à la délégation du Danemark d'avoir donné à la Conférence l'occasion de discuter ce problème, en particulier du point de vue de la nécessité d'une

protection provisoire. Il estime cependant que plusieurs aspects du problème doivent être élucidés. A son avis, le droit de priorité énoncé à l'article 12 signifie, si l'on considère sa teneur, qu'un Etat qui est saisi d'une demande de protection ne peut pas soutenir qu'une demande antérieure dans un autre Etat est préjudiciable à la nouveauté de la variété. En d'autres termes, les rapports entre les obtenteurs et les services auprès desquels sont déposées des demandes de protection sont régis sous l'angle de la nouveauté. En supposant que cette interprétation, qui se fonde sur la situation qui existe pour les brevets, soit juste, M. Winter estime que l'on peut plaider contre le groupement systématique des dispositions de la dernière phrase de l'article 12.4), dans la mesure où elle régit la relation entre un déposant et les tiers. M. Winter estime qu'une telle disposition devrait néanmoins figurer quelque part dans la Convention. Si aucune difficulté ne s'est présentée jusqu'ici en ce qui concerne l'application de cette disposition, alors l'ASSINSEL propose que la première proposition de la délégation du Danemark, à savoir celle qui tend à supprimer la dernière phrase de l'article 12.4), soit rejetée.

583.2 M. Winter examine ensuite la proposition de rechange de la délégation du Danemark. Il se demande si la mention des "plantes ou parties de plantes" signifie que les dérogations proposées devraient s'appliquer exclusivement en ce qui concerne les plantes à multiplication végétative. Il constate qu'il est question de production "commencée de bonne foi". A son avis, c'est une question d'interprétation qui relève des tribunaux, et une question qui n'est pas généralement traitée dans un document de base sur la propriété industrielle. S'il a bien compris la phrase qu'il est proposé d'ajouter à la dernière phrase de l'article 12.4), elle permettrait aux Etats membres de décider d'accorder un droit à une personne, ce qui irait à l'encontre du principe établi dans le texte initial de cet article. L'effet d'une telle décision serait que, lorsque la protection serait accordée en ce qui concerne la variété en question, le contenu de la protection serait limité. M. Winter pense que le problème qui se pose au Danemark ne peut pas être résolu sur la base de la modification proposée par la délégation du Danemark. Il tient à souligner de nouveau la nécessité d'une protection provisoire. Il lui semble que, pour le moment, la solution du genre de problème que la délégation du Dane-

mark vient de citer en exemple devrait être laissée à la compétence de chaque Etat membre. L'ASSINSEL serait heureuse que la Conférence rejette l'amendement proposé dans le document DC/52.

584. M. S. MEJEGÅRD (Suède) dit que l'article 12 traite d'un droit de priorité. L'ensemble de l'article traite de problèmes de nouveauté. Le paragraphe 1) se rapporte uniquement à un droit de priorité, sans préciser de quel droit il s'agit. L'effet de ce droit est énoncé au paragraphe 4). Le contenu du droit n'est abordé qu'à la dernière phrase du paragraphe 4). La portée principale du droit protégé est énoncée à l'article 5, où il est dit qu'il est impératif et obligatoire d'accorder la protection à compter du jour où le droit est accordé. La protection pendant le délai qui s'écoule entre le dépôt de la demande de protection et l'octroi d'un droit est, si l'on se reporte à l'article 7.3), une question qui ressortit à la discrétion de chaque Etat membre. Si M. Mejegård a bien compris la proposition déposée par la délégation du Danemark, elle se rapporte à ce délai. Si le Danemark a des difficultés à trouver une solution à ce problème, M. Mejegård se demande si celui-ci ne pourrait pas être résolu dans le cadre de la législation nationale, ainsi que le précédent orateur vient de le suggérer.

585. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) croit que la question de la "bonne foi" doit être tranchée par les tribunaux et que c'est au juge qu'il appartient de tenir compte de l'absence ou de la présence de la bonne foi lorsqu'il fixe le montant de l'amende pour contrefaçon. Il s'inquiète également de ce qui lui paraît être une contradiction entre l'amendement proposé par la délégation du Danemark et le texte actuel de la dernière phrase de l'article 12.4). Le texte actuel dit que "ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers..." Toutefois, le texte proposé dit ensuite que, dans tel et tel cas, l'Etat membre peut donner des droits à un tiers. La délégation des Pays-Bas n'arrive pas à comprendre comment on peut donner un droit de priorité d'une main et le reprendre de l'autre.

586. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) pense que M. Skov, en introduisant la proposition de la délégation du Danemark, visait le délai d'examen. Il préférerait que ne soit pas tranchée la question de savoir s'il s'agit du pays de la première demande ou d'un pays où a été déposée une demande ultérieure assortie d'une revendication de la priorité de la première demande. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, les problèmes liés au délai d'examen ne sauraient être résolus dans le cadre de l'article 12, qui concerne le délai de priorité. La première phrase du paragraphe 4) renvoie au paragraphe 1), qui prévoit un délai de priorité de douze mois, mais ne parle pas du délai de quatre ans pour la présentation de documents et matériel complémentaires. Ce délai de quatre ans n'est mentionné qu'au paragraphe 3). La délégation de la République fédérale d'Allemagne se demande donc si le problème soulevé par la délégation du Danemark ne devrait pas être résolu dans le cadre actuel de l'article 7, qui prévoit que les Etats membres peuvent accorder une protection provisoire.

587.1 M. SKOV (Danemark) dit que l'article 12.4) contient deux règles. La première phrase énonce une règle concernant les faits qui peuvent survenir durant le délai de priorité, sans préjudice pour la nouveauté. L'autre règle, qui concerne les droits, se trouve dans la deuxième et dernière phrase. Si l'on estime que la proposition de la délégation du Danemark tendant à ajouter une clause à cette dernière règle est erronée, alors M. Skov doute fort de la sagesse qu'il y aurait à inclure une règle concernant les droits dans un article qui traite de priorité.

587.2 M. Skov tient à préciser qu'il n'est accordé aucune protection dans son pays pendant le délai d'examen. Il est loisible aux producteurs d'utiliser la variété pendant cette période. On envisage sérieusement à l'heure actuelle de modifier cette situation. Toutefois, pour le moment, lorsqu'arrive le jour où le droit est accordé, alors, brusquement, une personne qui a produit des rosiers ou autre chose ne peut plus les vendre. C'est uniquement cette situation qui, de l'avis de sa délégation, devrait être modifiée. Cela peut se faire en accordant une protection provisoire sous certaines conditions, ce qui exclurait toutes prétentions selon lesquelles la production aurait été commencée de bonne foi. Mais il pourrait y avoir encore des problèmes du fait qu'une variété pourrait être

commercialisée dans d'autres pays pendant une période pouvant aller à quatre ou six ans, avant que la requête en protection ne soit déposée dans un Etat membre donné. L'Europe est une région relativement limitée, où il y a un commerce très important et où les frontières sont assez ouvertes. Il est donc très facile qu'il se présente une situation où un producteur aurait commencé la production de bonne foi.

587.3 M. Skov termine en disant qu'il n'insiste pas en ce qui concerne le maintien, dans la proposition de sa délégation, de la mention des "plantes ou parties de plantes", dont l'utilité a été contestée par le représentant de l'ASSINSEL. Il pense toutefois que, si un producteur de roses ou de chrysanthèmes, par exemple, remplit de bonne foi toute sa serre d'une variété, il devrait alors avoir la possibilité de vendre sa production. Le seul but de la proposition de la délégation du Danemark est d'assurer que, dans des cas de ce genre, le producteur aura cette possibilité, même lorsque la variété aura été protégée, à la condition qu'il ait commencé sa production de bonne foi. M. Skov reconnaît que la question de la bonne foi est, de toute évidence, de la compétence des tribunaux. C'est eux qui décideront s'il y a eu ou non bonne foi.

588. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) déclare que la situation que vient de décrire M. Skov peut se produire, et qu'elle se produit de temps à autre dans son pays. La plupart du temps, le titulaire du droit d'obtenteur est tout disposé à concéder une licence pour la vente de la production car il sait parfaitement qu'il pourra se trouver dans une situation semblable à l'avenir. La délégation des Pays-Bas estime que, de toute façon, l'obtenteur doit percevoir une rémunération. Autoriser un tiers à vendre son stock sans rémunérer l'obtenteur serait une violation de la protection accordée à ce dernier.

589. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a déjà dit qu'elle était en faveur du texte de l'article 12 tel qu'il figure dans le Projet, sous réserve de certaines précisions convenues en ce qui concerne son application (voir paragraphes 486 à 492). Il apparaît à la délégation des Etats-Unis d'Amérique

que la dernière phrase de l'article 12.4) a le même effet qu'une partie de la partie B de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas en faveur de la modification de cette phrase proposée par la délégation du Danemark, car elle paraît limiter les droits de l'obtenteur et créer une incertitude en ce qui concerne ses droits. Plusieurs délégations dont les représentants ont déjà pris la parole ont fait savoir que la notion de bonne foi est assez ambiguë et pourrait créer passablement d'incertitude.

590. M. H.H. LEENDERS (FIS) dit que la proposition de la délégation du Danemark aurait peut-être été appuyée par la majorité des membres de la Fédération internationale du commerce des semences si elle était venue 15 ou 20 ans plus tôt. Il ne pense pas qu'elle le serait aujourd'hui. Les rapports entre les sélectionneurs et le négoce sont bons et la FIS ne voudrait pas qu'ils soient perturbés. Il est un peu étonné qu'au Danemark, où les producteurs connaissent très bien la situation du marché, on puisse être acculé à la faillite parce qu'on ne savait pas qu'il y avait des droits d'obtenteur. Il a fallu un certain temps pour éduquer les gens, et la FIS ne voudrait pas que des exceptions soient introduites par le biais de la notion de bonne foi.

591. M. D. BÖRINGER (exerçant les fonctions de Président) demande s'il y a des délégations qui appuient l'une ou l'autre des propositions de la délégation du Danemark qui figurent dans le document DC/52. Il constate qu'aucune délégation ne les appuie.

592. *L'article 12.4) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

593.1 Le PRESIDENT remercie M. Böringer d'avoir présidé les débats sur l'article 12.4), qui sont maintenant terminés.

593.2 Le Président annonce à la Conférence que, bien que l'article 12.1) ait été adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion (voir paragraphe 484), la délégation de la France voudrait déposer une proposition d'amendement. Il constate qu'il n'y a pas d'objections à la réouverture de l'examen de l'article 12.1) et il invite la délégation de la France à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/53.

594. M. B. LACLAVIERE (France) dit que la proposition d'amendement de sa délégation se rapporte à la première phrase de l'article 12.1). En étudiant la Convention et les activités professionnelles des sélectionneurs, il a constaté qu'il était assez difficile pour ces derniers, étant donné la durée de chaque cycle de végétation, de tester leurs variétés commercialement à l'étranger. On sait néanmoins que le dépôt d'une demande de protection dans un pays étranger nécessite des démarches et des dépenses importantes. C'est pour cette raison que les obtenteurs voudraient que le délai de priorité soit porté à deux ans, ce qui leur permettrait de poursuivre leurs activités plus facilement. C'est à cette fin que la délégation de la France présente sa proposition tendant à ce que les mots "douze mois" soient remplacés par les mots "deux années" dans la première phrase de l'article 12.1).

595. M. J. WINTER (ASSINSEL) déclare que M. Laclavière a eu parfaitement raison de dire que la proposition de la délégation de la France émane des milieux professionnels. Aussi, l'ASSINSEL appuie-t-elle cette proposition. Il demeure cependant que celle-ci pourrait entraîner une plus grande incertitude juridique.

596. M. M.O. SLOCOCK (AIPH) appelle l'attention de la Conférence sur les vues de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture qui sont exposées au paragraphe 11 de l'Annexe I du document DC/7. L'AIPH a discuté de la question à fond avant de présenter son point de vue, et elle appuie sans réserve la proposition d'amendement de la délégation de la France.

597. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation a déjà exprimé sa préoccupation au sujet des divers délais lorsque la question de la "bonne foi" a été discutée. Elle n'est de ce fait pas en mesure d'appuyer la proposition de la délégation de la France.

598. M. G. CUROTTI (Italie) fait savoir que sa délégation s'oppose à la proposition de la délégation de la France.

599. M. B.M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le texte de l'article 12.1) serait, selon la proposition d'amendement de la délégation de la France, incompatible à la fois avec la loi sur la protection des obtentions végétales et la loi sur les brevets de plantes de son pays. En conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'y oppose.

600. Le PRESIDENT demande s'il y a des délégations qui appuient la proposition de la délégation de la France. Il constate qu'il n'y en a pas.

601. *L'adoption précédente de l'article 12.1) tel qu'il figure dans le Projet (voir paragraphe 484) est confirmée.*

Article 16 : Composition du Conseil; nombre de voix (Suite du paragraphe 502)

602. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 16; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement du paragraphe 3), qui figure dans le document DC/43.

603. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que le texte de l'article 16.3) du Projet ne tient pas compte de la disposition de l'article 26.5) selon laquelle un Etat membre peut être privé de son droit de vote. En conséquence, la délégation des Pays-Bas propose d'ajouter à l'article 16.3) les mots "sous réserve de l'application de la disposition de l'article 26.5)".

604. M. A. PARRY (Royaume-Uni) fait observer que l'article 16.3) évoque une situation unique, en ce sens qu'il prévoit que chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil. En lisant la proposition de la délégation des Pays-Bas, sa première réaction a été que les mots supplémentaires doivent se rapporter à une disposition ultérieure de la Convention qui donne aux parties à la Convention plus d'une voix. Toutefois, la disposition de l'article 26.5) vise les situations où le droit de vote peut être suspendu si un Etat membre est en retard dans le paiement de ses contributions. Cela étant, il ne conseillera pas d'adopter le projet d'amendement parce que les deux articles en question traitent de situations tout à fait différentes. M. Parry a devant lui le texte de plusieurs des conventions administrées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Aucune ne contient une disposition du genre qu'il vient d'être proposé d'insérer dans l'article 16.3). Elles ont toutes des dispositions distinctes analogues aux articles 16.3) et 26.5) du Projet. On trouve également ces dispositions distinctes, par exemple, dans l'Accord international sur le sucre de 1977. M. Parry estime donc qu'il est évident que, dans les conventions multilatérales, la procédure normale est de séparer totalement les deux idées. La délégation du Royaume-Uni ne préconisera pas d'appuyer la proposition de la délégation des Pays-Bas.

605. Le PRESIDENT demande s'il y a des délégations qui appuient la proposition qui figure dans le document DC/43. Il constate qu'il n'y en a pas.

606. L'article 16 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion des paragraphes 1) et 2).

Article 17 : Observateurs admis aux réunions du Conseil (Suite du paragraphe 502)

607. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 17; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement du paragraphe 1), qui figure dans le document DC/44.

608. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit qu'il est assez difficile de présenter la proposition de sa délégation, car elle contient une référence à l'article 32, lequel est déjà l'objet d'un projet d'amendement qui n'a pas encore été communiqué.

609. Il est décidé de surseoir à nouveau à la discussion de l'article 17 et d'attendre que la proposition d'amendement de l'article 32 mentionnée dans le paragraphe précédent ait été communiquée. (Suite au paragraphe 701)

Article 18 : Présidence et vice-présidence du Conseil (Suite du paragraphe 502)

610. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 18; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter ses propositions d'amendement qui figurent dans le document DC/45.

611. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que l'article 18.1), qui ne sera pas affecté par la proposition de sa délégation, prévoit la possibilité d'élire plus d'un vice-président du Conseil. L'objet de la proposition est de prévoir un ordre de préséance, de préciser les pouvoirs et les devoirs d'un vice-président exerçant les fonctions de président et de fixer la durée du mandat d'un vice-président à trois ans.

612. M. B. LACLAVIERE (France) comprend bien les préoccupations de la délégation des Pays-Bas. Sa proposition est certainement très juste du point de vue juridique. Il se demande cependant s'il ne vaudrait pas mieux que ces questions soient réglées par les Règlements de l'Union.

613. Le PRESIDENT demande si le premier des amendements proposés, qui vise à établir un ordre de préséance pour le cas où il y aurait plus d'un vice-président, est appuyé.

614. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que sa délégation appuie la proposition d'amendement mentionnée par le Président.

615. M. B. LACLAVIERE (France) fait observer que M. Van Wyk n'a pas participé à la vie de l'Union dans ses premières années. On était alors très heureux de ne pas avoir d'ordre de préséance, pas de mandat de durée déterminée, ni de dispositions spécifiques concernant les vice-présidents. Le Conseil a agi de la façon qui paraissait la plus opportune. M. Laclavière estime que cette façon de faire a toujours été des plus précieuses pour le fonctionnement de l'Union.

616. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation appuie ce que vient de dire la délégation de la France.

617. Mlle E.V. THORNTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'associe au soutien exprimé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

618. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) annonce que sa délégation retire ses propositions d'amendement de l'article 18, qui figurent dans le document DC/45.

619. *L'article 18 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 22 : Majorités requises pour les décisions du Conseil (Suite du paragraphe 528)

620. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 22; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/46.

621. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation considère que sa proposition de remplacer le mot "membres" à l'article 22 par l'expression "Etats de l'Union" est d'ordre rédactionnel.

622. *Il est décidé de renvoyer la proposition qui figure dans le document DC/46 au Comité de rédaction, pour examen.*

623. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation pense qu'il serait utile d'inclure dans la Convention une disposition concernant le quorum pour les décisions du Conseil. Si cette proposition n'est pas acceptable, la délégation des Etats-Unis d'Amérique suggérera que cette disposition soit établie par le Conseil dans son Règlement intérieur.

624. Le PRESIDENT signale à l'attention de la Conférence le dernier paragraphe de la page 52 du document DC/3, où il est dit que le Conseil "fixera le quorum nécessaire pour ses décisions dans son règlement" intérieur.

625. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 622 ci-dessus, l'article 22 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 23A : Statut juridique (Suite du paragraphe 540)

626. Le PRESIDENT dit que la proposition d'amendement déposée par la délégation des Pays-Bas a été communiquée, sous la cote DC/47, mais qu'il croit comprendre qu'une autre proposition d'amendement, de la délégation de la France, est en préparation.

627. *Il est décidé de surseoir à nouveau à la discussion de l'article 23A et d'attendre que la proposition d'amendement que dépose la délégation de la France ait été communiquée. (Suite au paragraphe 919)*

Article 26 : Finances (Suite du paragraphe 544)

628. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 26; il invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/28.

629.1 M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) dit que la proposition de sa délégation vise à résoudre un problème particulier. La Convention de 1961, qui est entrée en vigueur en 1968, prévoyait trois classes de contributions. Cependant, après à peine quatre années, il était déjà évident qu'un système à trois classes était trop étroit pour que l'on puisse différencier suffisamment entre

les Etats membres. Dans l'Acte additionnel de 1972, le nombre de classes a donc été porté de trois à cinq. Aujourd'hui, six ans plus tard, l'Union se trouve à nouveau confrontée à cette nécessité d'augmenter le nombre de classes. Il pourrait sembler à première vue que la disposition proposée à l'article 26.2) du Projet, selon laquelle il y aurait 15 classes allant d'un cinquième d'unité à 15 unités de contribution, devrait répondre suffisamment aux besoins pour longtemps. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'en est toutefois pas certaine. La valeur d'une unité est calculée selon les dispositions de l'article 26.3). Cette méthode de calcul a pour effet qu'à mesure que le nombre d'Etats membres de l'Union augmente, la valeur d'une unité diminue. Il en résultera que la nécessité pour les Etats de se ranger dans des classes inférieures de contribution diminuera presque certainement et qu'en fin de compte, le système ne suffira plus pour satisfaire à la nécessité de différencier entre les Etats membres. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que la solution consiste à supprimer la limite supérieure dans l'échelle proposée, ce qui permettra de payer des contributions représentant plus de 15 unités, sans qu'il faille pour autant modifier la Convention. Le seul but de la proposition qui fait l'objet du document DC/28 est de faire sauter la limite supérieure.

629.2 M. Kunhardt tient à présenter quelques brèves observations concernant les détails de la proposition de sa délégation, qui suit d'aussi près que possible l'économie de l'article 26 du Projet. Il n'est proposé aucune modification au paragraphe 1). Le paragraphe 2) a été modifié pour supprimer toute mention de "classe" et, étant donné la pratique actuelle de certains Etats membres, pour indiquer clairement que les contributions peuvent "aussi comprendre des fractions d'unité". Il n'est pas proposé d'apporter de modification au paragraphe 3), qui est la partie essentielle de l'article 26, en ce sens qu'il règle le calcul de l'unité de contribution. Aucune modification de fond n'est proposée en ce qui concerne les paragraphes 4)a) et 4)b), mais des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte pour exclure toute mention de "classe", de sorte que le libellé de ces deux alinéas est aligné sur le libellé proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne pour le paragraphe 2). La seule disposition nouvelle est celle du paragraphe 5). Comme il

est proposé que le système actuel de "classes" soit remplacé par un système d'"unités" simple, il paraît commode de prévoir une règle transitoire. L'objet du paragraphe 5) est d'indiquer très clairement que, lorsque le texte révisé de la Convention entrera en vigueur, un Etat qui était déjà membre continuera de payer le nombre d'unités de contribution qui correspondait à son ancienne classe, sauf s'il a déclaré qu'il désire payer un autre nombre d'unités.

629.3 M. Kunhardt termine en faisant observer que sa délégation voudrait conserver le paragraphe 5) de l'article 26 tel qu'il apparaît dans le Projet. Il faudrait donc l'ajouter sous la forme d'un paragraphe distinct, à la fin de la proposition qui figure dans le document DC/28.

630. Le PRESIDENT demande s'il y a des observations sur l'idée de supprimer la liste des classes, qui constitue à son sens l'objet principal de la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

631. M. A. PARRY (Royaume-Uni) voudrait bien appuyer la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne dans la discussion en cours, mais l'absence de toute définition des "unités" dont il a été question lui cause quelque difficulté. Il aurait pensé que, dès lors que l'on part d'un système entièrement nouveau, on aurait pu diviser le budget en points de pourcentage ou faire quelque chose de ce genre. Le système proposé n'est viable que parce qu'il dépend d'un système que l'on trouve dans un Acte précédent de la Convention. La délégation du Royaume-Uni voit néanmoins quelque bien-fondé dans l'idée de supprimer la liste des classes pour la remplacer par une méthode un peu plus souple.

632. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) répond brièvement à la délégation du Royaume-Uni. Il semble suffisant que le paragraphe 3) précise le mode de calcul de l'unité de contribution. Dans le système actuel, la "classe" n'est pas définie; on indique simplement le nombre d'unités correspondant à chaque classe.

633. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) pense qu'il vaut mieux parler d'unités. Si l'on utilise le système des points de pourcentage, alors les Etats membres devront faire un nouveau choix chaque fois que le nombre des membres de l'Union augmentera.

634. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, si le paragraphe 2)a) du Projet, qui énumère les diverses classes, était supprimé, alors sa délégation ne voit pas comment les Etats-Unis d'Amérique détermineraient le nombre d'unités qu'ils auraient à payer pour devenir membre.

635. M. A. PARRY (Royaume-Uni) relève que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'essence de sa proposition est le paragraphe 3) du texte actuel, qui resterait inchangé. Il n'est cependant pas possible d'effectuer le calcul décrit dans ce paragraphe si l'on ne connaît pas le "nombre total d'unités"; or il n'y a aucun critère fixe qui permette de trouver ce nombre. M. Parry pense que c'est cet aspect du problème que la délégation des Etats-Unis d'Amérique évoquait en réalité.

636. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'un Etat qui devient membre de l'Union doit indiquer le nombre d'unités de contribution qu'il veut payer. Pour cela, l'Etat doit avoir un point de référence. Bien que le paragraphe 5) de la proposition prévoit une sorte de point de référence pour les Etats membres, il semble à la délégation des Etats-Unis d'Amérique que la proposition ne dit rien en ce qui concerne les Etats non membres.

637. Le PRESIDENT invite M. Ledakis à éclaircir la situation.

638. M. G. LEDAKIS (Conseiller juridique, Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) dit que le choix d'une "classe" ou d'un "nombre d'unités" est une chose qu'un certain nombre d'Etats qui veulent

devenir membres de l'Union ne peuvent éluder. On a souvent demandé au Secrétariat sur quelle base un Etat opérerait ce choix. La question s'est posée, par exemple, en ce qui concerne la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, qui, toutes, parlent de "classes". L'avis donné par le Secrétariat est que c'est à chaque Etat qu'il incombe d'opérer son propre choix et que chaque Etat souhaitera peut-être le faire à la lumière du choix effectué par les Etats membres de l'Union dont il veut devenir membre, en tenant compte de son importance, de sa situation et de son niveau de développement socio-économique relatifs.

639. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) remercie M. Ledakis de son explication. Il demeure cependant qu'il est nécessaire d'avoir un point de référence en ce qui concerne les autres Etats membres. S'il n'est pas fixé un nombre précis d'unités pour les différents groupes de pays, il sera encore difficile pour un Etat de déterminer combien d'unités il devrait payer lorsqu'il deviendra membre de l'Union. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est certaine que les autorités financières des différents Etats non membres examineront la question de très près. Elle apprécierait un supplément d'information de la part de la délégation de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la façon dont le système proposé fonctionnerait dans la pratique et le nombre d'unités que les Etats membres devraient payer.

640. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) expose qu'il n'est pas possible de donner de points de référence en ce qui concerne le "montant" qu'un Etat devrait payer, d'autant plus que ce montant varie d'année en année par suite, par exemple, de modifications de la structure financière de l'Union. Il tient simplement à souligner qu'il n'importe absolument pas qu'un Etat membre nouveau ait à se prononcer, lorsqu'il devient membre de l'Union, pour une classe ou pour un nombre d'unités. Pour choisir une classe, il lui faut savoir tout d'abord quel est le nombre d'unités correspondant, puis la valeur actuelle d'une unité. Le processus de décision ne serait donc aucunement modifié par la pro-

position de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. En fin de compte, un Etat doit choisir le montant qu'il accepte de payer, et peu importe qu'il choisisse une classe ou un nombre d'unités correspondant à ce montant. Actuellement, le budget mis à la charge des Etats membres représente un peu plus d'un million de francs suisses, et le nombre total d'unités est de 26. Une unité représente donc environ 40.000 francs suisses; mais, comme M. Kunhardt l'a déjà dit, ce montant varie d'année en année.

641. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation, qui est une délégation "observateur", ne veut pas créer de difficultés au sujet de l'article 26. Elle se demande, toutefois, si la décision finale concernant cet article pourrait être reportée, de façon que l'on puisse réfléchir encore à la proposition d'amendement.

642. *Il est décidé de surseoir à nouveau à la discussion de l'article 26. (Suite au paragraphe 949)*

Article 27 : Revision de la Convention (Suite du paragraphe 545)

643. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 27; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/48.

644. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) estime que la proposition de sa délégation n'appelle aucune explication. Comme l'article 27 contient des dispositions relatives à la revision de la Convention, il serait plus logique que ce soit dans cet article, et non à l'article 28, que l'on précise quelles sont les langues qui seront utilisées aux conférences de revision.

645. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas quant au fond. Elle estime toutefois que le libellé proposé devra être soigneusement vérifié par le Comité de rédaction, tout au moins en ce qui concerne le texte allemand.

646. M. A. PARRY (Royaume-Uni) dit que sa délégation estime que la question des langues qui seront utilisées lors des conférences de revision est traitée de façon très claire à l'article 28. L'amendement proposé est donc uniquement une question de polissage; or la Conférence devrait s'efforcer d'éviter toute modification lorsqu'il ne s'agit pas d'une question de fond.

647. M. B. LACLAVIERE (France) fait savoir que sa délégation souscrit à l'avis exprimé par la délégation du Royaume-Uni.

648. M. A. SINAGRA (Italie) dit que sa délégation adopte la même position que la délégation de la France.

649. *La proposition d'amendement déposée par la délégation des Pays-Bas (voir paragraphe 644) est rejetée à main levée, par sept voix contre, deux pour, avec une abstention.*

650. *L'article 27 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 28 : Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil

(Suite du paragraphe 545)

651. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 28. Il constate que la proposition d'amendement déposée par la délégation des Pays-Bas, et qui figure dans le document DC/48, a été rejetée au cours de la discussion de l'article 27 (voir paragraphes 643 à 649).

652. Mme O. REYES-RETANA (Mexique) fait savoir que sa délégation procède à l'établissement d'une proposition d'amendement de l'article 28 et aimerait que la discussion soit reportée.

653. Il est décidé de surseoir à la suite de l'examen de l'article 28 et d'attendre que la proposition d'amendement que dépose la délégation du Mexique ait été communiquée. (Suite au paragraphe 777)

Article 30 : Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen
(Suite du paragraphe 548)

654.1 Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 30. Il constate que des propositions d'amendement ont été déposées par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Afrique du Sud et des Pays-Bas. Ces propositions figurent dans les documents DC/29, DC/37 et DC/49 Rev. respectivement.

654.2 Le Président dit que la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui figure dans le document DC/29, concerne l'article 30.2). Il s'agit de supprimer les mots "éventuelle" dans le texte français, et "etwaigen" dans le texte allemand. Il n'y a pas de mot correspondant dans le texte anglais.

655. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

656. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'objections en ce qui concerne la suppression des mots "éventuelle" et "etwaigen".

657. Il est décidé de supprimer le mot "éventuelle" dans le texte français de l'article 30.2) et le mot "etwaigen" dans le texte allemand.

658. Le PRESIDENT invite la délégation de l'Afrique du Sud à présenter sa proposition qui figure dans le document DC/37.

659. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) fait savoir que la proposition de sa délégation concerne l'article 30.1). Il considère que la proposition tendant à ajouter les mots "of the Union" après les mots "each member State", dans la deuxième phrase du texte anglais, est du ressort du Comité de rédaction. Etant donné ce qui a été décidé précédemment en ce qui concerne la proposition qui figure dans le document DC/34 (voir paragraphes 476 à 481), la délégation de l'Afrique du Sud retire sa proposition tendant à compléter le libellé de l'article 30.1)c) pour y mentionner les "brevets".

660. Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la première des deux propositions mentionnées au paragraphe précédent.

NEUVIEME SEANCE

Vendredi 13 octobre 1978

Matin

661. Le PRESIDENT invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement de l'article 30.1)a), qui figure dans le document DC/49. Rev.

662. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) expose que l'objet de la proposition de sa délégation est de réparer l'absence de mention des "propres nationaux" d'un Etat membre à l'article 30.1)a). Il ressort du texte du Projet que chaque Etat membre doit assurer les recours légaux appropriés uniquement aux "ressortissants des autres Etats".

663. M. A. PARRY (Royaume-Uni) est d'accord avec la délégation des Pays-Bas et appuie sa proposition dans la mesure où le texte en question est incomplet. L'article 3 dispose que le traitement national est accordé pour la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur à diverses catégories de personnes. M. Parry estime qu'il s'ensuit inévitablement que la Convention doit prévoir également le même traitement national en ce qui concerne la défense efficace des droits prévus à la Convention. M. Parry voudrait donc suggérer que la première partie de l'article 30.1)a) parle non pas des "nationaux", mais de "toutes les personnes visées à l'article 3". C'est au Comité de rédaction qu'il incombera de préciser le libellé, mais, par exemple, on pourrait envisager de dire : "à assurer à toutes les personnes jouissant des avantages que confère l'article 3 des recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention". M. Parry pense par ailleurs que les mots "que ceux assurés à ses propres nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités imposées aux nationaux" que la délégation des Pays-Bas a proposé d'insérer dans le texte, sont superflus. Cela est déjà dit à l'article 3.1).

664. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que les dispositions générales de l'article 3 concernant le traitement national semblent couvrir le cas traité à l'article 30. C'est pour cette raison que sa délégation estime que l'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas n'est pas nécessaire. La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a cependant pas eu une possibilité suffisante d'examiner toutes les conséquences de cette proposition. M. Winter fait observer que son pays est dans une position ambivalente, car il accorde le traitement national au titre de la loi sur les brevets, dans le cadre de sa participation à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, alors qu'en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales, il prévoit la réciprocité.

665. Le PRESIDENT se demande s'il ne suffirait pas de dire, par exemple, "à assurer les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention". En d'autres termes, la question qui se pose, c'est de savoir si l'on ne pourrait pas résoudre le problème en prenant le texte de l'article 30.1)a) tel qu'il figure dans le Projet et en supprimant les mots "aux ressortissants des autres Etats de l'Union".

666. M. A. PARRY (Royaume-Uni) accepte l'observation présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il retire, par conséquent, sa déclaration précédente (voir paragraphe 663) et appuie la suggestion du Président tendant à supprimer toute mention des personnes auxquelles les recours légaux appropriés seront assurés.

667. M. J. BUSTARRET (France) fait observer que, de toute façon, il est indispensable d'indiquer qui pourra bénéficier de ces recours légaux.

668. M. H.H. LEENDERS (ASSINSEL) est d'accord avec M. Bustarret; il croit d'autre part que la présence de cette indication à l'article 30.1)a) pourrait aider une personne qui ferait valoir ses droits devant un tribunal, en ce sens qu'elle pourrait alors se fonder non seulement sur le droit interne, mais également, si cela était nécessaire, sur la Convention.

669. M. A. PARRY (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation tient à répéter qu'elle appuie la suggestion du Président tendant à ce que le paragraphe ait simplement la teneur suivante : "à assurer les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention". Si cette solution n'est pas acceptable, il estime que l'on peut alors supprimer tout l'article 30.1a).

670. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) appuie lui aussi la suggestion du Président. Il pense, cependant, que l'on pourrait améliorer le libellé en remplaçant le mot "ensure" par l'expressions "provide for", qui est plus positive.

671. M. J. BUSTARRET (France) dit que sa délégation estime que l'article 30.1a), même s'il fait un peu double emploi avec les dispositions de l'article 3, garantit au moins que la législation de chaque Etat membre doit permettre aux "ressortissants" des autres Etats membres d'exercer effectivement les droits qui leur sont accordés en vertu de l'article 3. Après tout, il n'est pas illogique qu'un Etat qui devient membre de l'Union ait une telle garantie. M. Bustarret estime, d'autre part, que, lorsque l'on parle d'assurer des recours légaux, il est généralement nécessaire de dire pour qui ils sont assurés. Il considère en conséquence que la suggestion de la délégation du Royaume-Uni tendant à ce que l'on dise que ces recours légaux sont assurés aux personnes qui bénéficient des avantages prévus à l'article 3 (voir paragraphe 663) est préférable à une déclaration qui ne serait pas précise.

672. M. A. SINAGRA (Italie) fait savoir que sa délégation partage entièrement l'avis que la délégation de la France vient d'exprimer.

673. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) estime que le libellé suggéré par le Président et appuyé par la délégation du Royaume-Uni (voir paragraphes 665 et 669) est simple et net. L'article 30.1a) du Projet se termine par la formule "leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente

Convention". Cette formule, en un sens, couvrirait naturellement toutes dispositions pertinentes comme celles de l'article 3; par conséquent, toute mention de cet article serait peut-être superflue. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déjà exprimé l'avis que la proposition de la délégation des Pays-Bas qui figure dans le document DC/49 Rev. (voir paragraphe 662) est inutile, puisque l'article 3 prévoit le traitement national. M. Winter estime qu'une référence à l'article 3 rendrait le texte de l'article 30.1)a) plus lourd et y ajouterait encore du superflu.

674. M. J. BUSTARRET (France) dit qu'après avoir réfléchi et entendu les avis exprimés par les autres orateurs en la matière, il pense que la meilleure solution serait de conserver l'article 30.1)a) dans sa forme actuelle.

675. Le PRESIDENT demande s'il y a des observations en ce qui concerne l'idée exprimée par M. Bustarret, qui estime que l'article 30.1)a) devrait rester inchangé.

676. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que la difficulté, si on laisse l'article 30.1)a) en son état actuel, c'est qu'il assure la possibilité de défendre leurs droits uniquement aux ressortissants des autres Etats membres. La délégation des Pays-Bas voudrait que le libellé soit élargi de façon que les propres nationaux d'un Etat membre aient aussi des moyens efficaces de défendre leurs droits. C'est de cette idée que s'inspirait la proposition déposée par la délégation, et qui figure dans le document DC/49 Rev.

677. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) estime que M. Van der Meeren a raison. Dans le texte allemand, il suffirait, pour qu'il ait satisfaction, de supprimer le mot "übrigen".

678. M. A. PARRY (Royaume-Uni) s'oppose à la proposition de la délégation des Pays-Bas et, par conséquent, à la suggestion que la délégation de la République fédérale d'Allemagne vient de faire, parce qu'il ne suffit pas de mentionner les

"nationaux". L'article 3, en précisant qui peut être admis au bénéfice des droits prévus dans la Convention et en quoi consistent ces droits, ne parle pas uniquement des nationaux, mais également des personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège en des lieux bien déterminés. Il croit que c'est pour cette raison que le Président a suggéré qu'il serait préférable de supprimer les mots "aux ressortissants des autres Etats de l'Union" (voir paragraphe 665), au lieu d'ajouter un renvoi à l'article 3. Comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique l'a signalé, cette dernière formule n'aurait pas d'autre effet que d'alourdir le texte.

679. M. A. SINAGRA (Italie) se demande si les besoins de la délégation des Pays-Bas et de celle du Royaume-Uni pourraient être satisfaits en ajoutant dans le texte français, par exemple, l'expression "aux mêmes conditions que pour ses nationaux" entre virgules et après le mot "Union". Cet amendement simplifierait en effet le libellé de la proposition d'amendement de l'article 30.1)a) déposée par la délégation des Pays-Bas et qui figure dans le document DC/49 Rev.

680. M. J. BUSTARRET (France) ajoute, en réponse aux remarques faites par M. Parry (voir paragraphe 678), que le texte français de l'article 30.1)a) mentionne expressément les "ressortissants des autres Etats de l'Union". A son avis, le mot "ressortissants" englobe non seulement les "nationaux", mais également les "résidents", alors que, dans le texte anglais, le mot "nationals" est plus restrictif.

681.1 M. A. PARRY (Royaume-Uni) dit que, si le mot "ressortissants" englobe effectivement les nationaux, les résidents et les sociétés qui ont leur siège dans l'un des Etats membres, alors, en ce qui concerne le texte français, il semblerait que cela réponde à ses objections (voir paragraphe 678). Il pense cependant que, pour que la formule anglaise englobe ces différents concepts, il faudrait dire "nationals, residents and companies having their registered office". C'est pour cette raison qu'il avait parlé, dans sa déclaration initiale, de "toutes les personnes jouissant des avantages que confère l'article 3" (voir paragraphe 663).

681.2 M. Parry ajoute que les droits assurés aux nationaux, résidents et sociétés ayant leur siège dans l'un des Etats membres pourraient naturellement être limités en vertu de l'article 3.3). Il a donc suggéré initialement qu'un renvoi à l'article 3 soit inséré à l'article 30.1)a). Cette modification, qu'il peut accepter, aurait pour conséquence que ceux qui jouiraient des avantages conférés par l'article 3 seraient également au bénéfice des dispositions de l'article 30.1)a). Néanmoins, il ne voit pas vraiment la difficulté qu'il peut y avoir à ne pas indiquer qui devrait bénéficier des recours légaux appropriés. Quiconque vient au Royaume-Uni et a un motif pour intenter une action peut ester devant un tribunal britannique. Il n'est pas indispensable d'être résident. Il suffit simplement de démontrer que le tribunal est compétent. M. Parry conclut en disant qu'il serait surpris que la situation ne soit pas la même dans tous les autres Etats membres de l'Union.

682. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation est entièrement d'accord avec la délégation du Royaume-Uni. Il ne connaît pas de pays où les étrangers auraient accès aux tribunaux, alors que ce ne serait pas le cas pour les nationaux et résidents. Une telle situation est inconcevable pour la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

683. M. A. SINAGRA (Italie) a écouté avec un vif intérêt les observations présentées par la délégation du Royaume-Uni. Il pense toutefois qu'il ne s'agit pas d'expliquer le sens du terme "ressortissants". Il s'agit plutôt d'expliquer qu'en théorie - il souligne bien les mots "en théorie" - les "ressortissants" ne pourraient pas bénéficier d'une protection légale plus étendue que les "nationaux". C'est pourquoi il a proposé d'ajouter à l'article 30.1)a) l'expression "aux mêmes conditions que pour ses nationaux" (voir paragraphe 679).

684. Le PRESIDENT, constatant que de nombreuses solutions ont été proposées, demande si les délégués seraient d'accord de supprimer tout l'article 30.1)a). Il pense que tous les Etats qui accorderaient des droits permettraient aux personnes qui en seraient détenteurs d'avoir accès aux tribunaux. Il est donc difficile de nier qu'il n'est pas absolument nécessaire de conserver l'article

685. M. R. DERVEAUX (Belgique) dit que sa délégation ne s'opposera pas à la suppression de l'article 30.1)a) dans sa totalité car, constitutionnellement, les "ressortissants" des autres Etats ont les mêmes droits que les "nationaux".

686. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) ne croit pas qu'il faille supprimer tout l'article; il voudrait pouvoir réfléchir quelques minutes.

687. M. B. LACLAVIERE (France) pense que la suppression de l'article affaiblirait la Convention. Il constitue pour le moins une affirmation rassurante. La délégation de la France appuiera fermement la proposition présentée par la délégation de l'Italie (voir paragraphe 679).

688. M. R. DERVEAUX (Belgique) dit que sa délégation appuiera également la proposition de la délégation de l'Italie, afin de résoudre le problème.

689. *Il est décidé de surseoir à la suite de l'examen de l'article 30.1)a) et d'attendre qu'un document reprenant la proposition d'amendement de la délégation de l'Italie ait été distribué. (Suite au paragraphe 955)*

690. *L'article 30.1)b) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

691. *L'article 30.1)c) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion, la proposition d'amendement y relative déposée précédemment par la délégation de l'Afrique du Sud et constituant une partie du document DC/37 ayant été retirée (voir paragraphe 659).*

692. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 657 ci-dessus, l'article 30.2) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

693. L'article 30.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.

Article 24 : Vérification des comptes (Suite du paragraphe 542)

694. Le PRESIDENT invite M. Jeanrenaud, de la délégation de la Suisse, à faire une déclaration au nom du Gouvernement de la Confédération suisse.

695. M. M. JEANRENAUD (Suisse) déclare, pour préciser la position des autorités fédérales de la Suisse en ce qui concerne la question de la surveillance de l'Union et la situation future en la matière, qu'en juin 1977, le Secrétaire général de l'Union a demandé si les autorités fédérales voyaient une difficulté à renoncer à cette fonction de surveillance et à ce qu'il n'y ait aucune mention d'une fonction particulière leur incombant dans le texte révisé de la Convention. Les autorités fédérales sont arrivées à la conclusion que, compte tenu de la transformation des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), qui sont devenus l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et vu la modification probable du statut juridique de l'Union, elles n'avaient aucune difficulté à renoncer à leur fonction de surveillance.

696. Le PRESIDENT remercie M. Jeanrenaud des précisions qu'il vient d'apporter en ce qui concerne la décision du Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 31 : Signature (Suite du paragraphe 548)

697. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 31; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/54.

698. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) expose que sa délégation a été informée par son Ministère des affaires étrangères qu'il y avait plusieurs façons pour les Etats d'accepter d'être liés par les conventions internationales. Les articles 31 et 32 de la Convention, dans le texte actuel comme dans le Projet, ne prévoient que la ratification et l'adhésion. L'objet de la proposition de la délégation des Pays-Bas est de prévoir d'autres possibilités. Elle croit comprendre que ces possibilités figurent dans un certain nombre de conventions internationales récentes.

699. M. A. PARRY (Royaume-Uni) pense que la proposition de la délégation des Pays-Bas est tout à fait digne d'admiration et de louanges, comme bon nombre d'autres propositions de cette délégation. Il est cependant conscient de ce que le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention s'est attaché, en établissant le Projet, à suivre d'aussi près que possible le texte actuel de la Convention. M. Parry hésite donc à s'écarter de ce texte, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons pratiques de le faire. Les propositions d'amendement qui figurent dans le document DC/54 paraissent parfaitement acceptables quant au fond, mais il estime fort peu probable, par exemple, qu'un Etat signe "sans réserve de ratification, acceptation ou approbation". Il ne pense pas que les possibilités additionnelles mentionnées dans cette proposition soient vraiment essentielles aux fins des articles 31 et 32. Il hésite donc à appuyer la proposition.

700. *L'article 31 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 17 : Observateurs admis aux réunions du Conseil (Suite du paragraphe 609)

701. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article 17; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement du paragraphe 1), qui figure dans le document DC/44.

702. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que la proposition de sa délégation est étroitement liée à sa proposition d'amendement relative à l'article 31. Comme cette dernière vient d'être écartée (voir paragraphes 697 à 700), la délégation des Pays-Bas retire sa proposition d'amendement de l'article 17.1).

703. *L'article 17 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 32 : Ratification; adhésion (Suite du paragraphe 548)

704. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 32; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/54.

705. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation retire cette proposition.

706. *L'article 32 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*
(Réexaminé aux paragraphes 714 et seq.)

Article 32A : Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs
(Suite du paragraphe 548)

707. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 32A; il constate que des propositions d'amendement ont été déposées par la délégation de l'Afrique du Sud et

celle des Pays-Bas. Ces propositions sont reproduites dans les documents DC/30 et DC/54 respectivement. Il invite la délégation de l'Afrique du Sud à présenter sa proposition.

708. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) expose que l'objet de la proposition d'amendement de sa délégation tendant à ajouter les mots "alinéas i) et ii) du" à l'article 32A.2) est de préciser les conditions dont il s'agit et d'éliminer toute possibilité que la phrase introductive du paragraphe 1) puisse être considérée comme visée par cette mention.

709. M. A. SINAGRA (Italie) dit que sa délégation est heureuse d'appuyer la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, car elle précise le sens du paragraphe 2).

710. *Il est décidé d'adopter l'article 32A.2) avec le libellé proposé dans le document DC/30.*

711. Le PRESIDENT invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition.

712. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation retire sa proposition d'amendement figurant dans le document DC/54.

713. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 710 ci-dessus, l'article 32A est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 32 : Ratification; adhésion

714. Le PRESIDENT fait savoir à la Conférence qu'il croit comprendre que la délégation des Pays-Bas veut faire une déclaration au sujet de l'article 32, bien que celui-ci ait été adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion (voir paragraphe 706).

715. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation serait heureuse si la Conférence voulait bien accepter de réexaminer l'article 32. La procédure constitutionnelle des Pays-Bas est telle que les Pays-Bas, lorsqu'ils auront signé le nouvel Acte, ne pourront exprimer leur consentement à être liés par ledit Acte que par le moyen d'un instrument d'acceptation. C'est le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, et non pas la Reine, qui a conféré à sa délégation les pouvoirs qui lui permettent de participer à la Conférence diplomatique et de signer le nouvel Acte. En conséquence, lorsque le nouvel Acte aura été approuvé par le parlement néerlandais, les Pays-Bas ne pourront exprimer leur consentement à être liés par lui que par le moyen d'un instrument signé par le Ministre. Cet instrument, qui aura les mêmes effets juridiques qu'un instrument de ratification, s'appellera une "acceptation". M. Fikkert craint donc que si l'article 32 précise que la "ratification" est le seul moyen par lequel un Etat qui aura signé le nouvel Acte pourra exprimer son consentement à être lié par cet Acte, les Pays-Bas se trouveront alors placés devant des difficultés réelles.

M. Fikkert pense, d'autre part, qu'il ne peut pas y avoir d'objection véritable à inclure les mots "acceptation" et "approbation" comme méthodes autres que la "ratification", d'autant plus que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités a prévu ces trois instruments différents.

716. Le PRESIDENT constate que l'article 33 du Règlement intérieur prévoit que lorsqu'une question a été tranchée, elle ne peut plus être examinée à nouveau, "à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes".

717. M. A. PARRY (Royaume-Uni) voudrait savoir, avant que l'on ne recueille l'avis de la Conférence sur la demande de la délégation des Pays-Bas, si c'est bien l'article 32.1)a) qu'il est demandé à la Conférence de réexaminer.

718.1 Le PRESIDENT croit comprendre que c'est le cas. Mais si l'article 32.1)a) était modifié, il y aurait aussi des modifications à apporter à quelques autres articles.

718.2 Le Président constate qu'il n'y pas d'objections à ce que l'article 32.1)a) soit examiné à nouveau; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement.

719. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation propose que l'article 32.1)a) se lise comme suit : "d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, s'il a signé le présent Acte; ou".

720. M. A. PARRY (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas.

721. *Il est décidé d'adopter le texte de l'article 32.1)a) proposé par la délégation des Pays-Bas et consigné au paragraphe 719 ci-dessus, et d'autoriser le Secrétariat à établir le texte des modifications qui devront être apportées à d'autres articles.*

Article 32B : Relations entre Etats liés par des textes différents (Suite du paragraphe 548)

722. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 32B; il constate que des propositions d'amendements ont été déposées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et par celle des Pays-Bas. Ces propositions sont reproduites dans les documents DC/42 et DC/55 respectivement. Il constate qu'elles n'affectent pas le paragraphe 1).

723. L'article 32B.1) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.

724. Le PRESIDENT invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter sa proposition.

725. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que la proposition de sa délégation, qui ne concerne que la première partie de l'article 32B.2), est d'ordre purement rédactionnel. En établissant sa proposition, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est efforcée de se tenir aussi près que possible du texte du Projet. Elle estime cependant qu'il n'est pas nécessaire de conserver intégralement le texte qui précède l'expression "le premier Etat", et qu'il suffirait de dire : "tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte", "le présent Acte" désignant le futur Acte de 1978. Pour qu'un Etat devienne membre, il doit avoir ratifié l'un des différents Actes de la Convention ou y avoir adhéré. Un Etat membre non lié par l'Acte de 1978 doit inévitablement être lié par l'Acte de 1961, et le Projet peut par conséquent être simplifié, ainsi qu'il est proposé de le faire dans le document DC/42.

726. Le PRESIDENT invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition.

727. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) dit qu'avant de présenter la proposition de sa délégation tendant à apporter des modifications de fond à l'article 32B.2), il voudrait demander ce qui arrivera si un Etat membre non lié par le nouvel Acte ne fait pas la déclaration visée dans ledit article.

728. Le PRESIDENT pense qu'il ne se passera rien. Il estime qu'une déclaration officielle, liant l'Etat juridiquement, est nécessaire.

729. M. H. MAST (Secrétaire général de la Conférence) dit qu'un Etat membre qui n'exprime pas son consentement à être lié par le nouvel Acte ne sera pas lié par ledit Acte dans ses relations avec un Etat qui devient membre de l'Union en ratifiant, en acceptant ou en approuvant ledit Acte, ou en y adhérant. L'un et l'autre sont simplement parties à des instruments de droit international différents. M. Mast estime, en conséquence, que prévoir la possibilité de faire une déclaration est le maximum que l'on puisse faire.

730.1 M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que la question en discussion est très compliquée, très délicate et très importante. Il marque son accord quant à la réponse que le Secrétaire général de la Conférence vient de donner à la délégation des Pays-Bas. Pour la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il est inconcevable qu'un Etat membre qui n'a pas exprimé son consentement à être lié par le nouvel Acte soit lié par la deuxième partie du paragraphe 2)ii) de la proposition de la délégation des Pays-Bas.

730.2 M. Winter ajoute que son pays, s'il ratifie le nouvel Acte ou s'il y adhère, ne pourra pas être lié par les dispositions du paragraphe 2)i) de la proposition de la délégation des Pays-Bas. Le fait d'être lié par l'Acte le plus récent ne peut en aucun cas signifier que les Etats-Unis d'Amérique seraient liés envers les "anciens" Etats membres par l'Acte antérieur. Cela serait constitutionnellement et juridiquement impossible.

730.3 M. Winter déclare en conclusion que sa délégation estime que le texte proposé dans le Projet, à l'article 32B.2), n'apporte peut-être pas de réponse pour toutes les situations qui pourraient se présenter et ne répond peut-être pas nettement à la situation évoquée par la délégation des Pays-Bas, mais c'est néanmoins le plus acceptable des deux. Le texte du Projet laisse à un "ancien" Etat membre la faculté de faire une déclaration. Cela est conforme à la pratique suivie à l'article 27 de l'Acte de Stockholm de 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui permet aux adhérents aux Actes antérieurs de ladite Convention d'accorder la protection aux nouveaux membres qui adhèrent à l'Acte de Stockholm.

731 M. A. PARRY (Royaume-Uni) est enclin à souscrire à l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

732. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) pense qu'il serait peut-être judicieux de différer la décision finale sur l'article 32.B, pour que l'on puisse consulter M. Bogsch, Secrétaire général de l'Union, qui a une grande expérience en la matière.

733. Il est décidé de surseoir à la décision finale sur l'article 32B conformément à la suggestion présentée par la délégation des Pays-Bas et mentionnée dans le paragraphe précédent. (Suite au paragraphe 969)

Article 33 : Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier (Suite du paragraphe 548)

734. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 33; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/54.

735. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation retire cette proposition.

736. *Sous réserve de la décision concernant les modifications résultant de la modification de l'article 32.1)a), mentionnée au paragraphe 721 ci-dessus, il est décidé d'adopter l'article 33 tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 34 : Territoires (Suite du paragraphe 548)

737. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 34; il constate que des propositions d'amendement ont été déposées par la délégation des Pays-Bas et par celle du Maroc; ces propositions figurent dans les documents DC/56 et DC/68 respectivement. Il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition.

738. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) expose que l'objet de la proposition de sa délégation est en partie d'aligner l'article 34 sur le libellé que sa délégation a proposé précédemment en ce qui concerne l'article 32 ("ratification, acceptation ou approbation; adhésion") et, en partie, de donner un caractère plus neutre à la mention, qui figure à l'article 34.1), des territoires auxquels le nouvel Acte serait applicable, en excluant la mention de la responsabilité des relations extérieures. D'autre part, on s'est efforcé de simplifier le libellé de l'article 34.

739. M. M. TOURKMANI (Maroc) déclare que sa délégation propose que deux amendements soient apportés à l'article 34.1). Tout d'abord, pour aligner le texte sur celui de la Charte des Nations Unies, il faudrait supprimer les mots "pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures". Deuxièmement, l'expression "des territoires" devrait être remplacée par les mots "de ses territoires".

740. M. A. BEN SAAD (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation appuie la proposition présentée par la délégation du Maroc.

741. M. A. SINAGRA (Italie) n'a rien contre la proposition de la délégation du Maroc. Il veut simplement faire une observation. Comme les territoires non autonomes sont une réalité politique internationale, il se demande quel régime de droit leur sera applicable.

742. Le PRESIDENT constate que les deux propositions considérées ont plus ou moins le même effet : elles tendent l'une et l'autre à supprimer les mots "pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures".

743. M. A. SINAGRA (Italie) ne pense pas que les deux propositions soient équivalentes. A son avis, la proposition de la délégation des Pays-Bas est une modification d'ordre rédactionnel, comme la délégation l'a dit, alors que la proposition de la délégation du Maroc touche au fond. Force est bien d'interpréter la mention très claire de "ses territoires", comme étant une référence aux territoires métropolitains.

744. M. M. TOURKMANI (Maroc) dit que sa délégation peut accepter la proposition de la délégation des Pays-Bas; en conséquence, elle retire sa propre proposition.

745. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation peut accepter la proposition de la délégation des Pays-Bas. Il tient également à féliciter la délégation du Maroc de son esprit de coopération.

746.1 M. A. PARRY (Royaume-Uni) rappelle que l'article considéré a donné lieu à forces discussions au Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention. Le texte proposé dans le Projet est pratiquement identique à celui de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le Comité d'experts avait délibérément choisi ce texte.

746.2 M. Parry dit que sa délégation peut accepter, quant au fond, l'amendement à l'article 34.1) proposé par la délégation des Pays-Bas, qui entraînerait la suppression des mots "pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures". La délégation du Royaume-Uni se permet cependant de penser qu'il serait peut-être préférable de ne pas toucher au reste du texte du Projet.

747. M. A. SINAGRA (Italie) appuie la remarque de la délégation du Royaume-Uni. Il tient, lui aussi, à remercier la délégation du Maroc de la compréhension dont elle a fait preuve.

748. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) pense que sa délégation peut accepter ce que vient de déclarer la délégation du Royaume-Uni.

749. *Il est décidé de supprimer les mots "pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures" à l'article 34.1).*

750. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, et sous réserve de la décision concernant les modifications résultant de la modification de l'article 32.1)a), mentionnée au paragraphe 721 ci-dessus, il est décidé d'adopter l'article 34.1) tel qu'il figure dans le Projet.*

751. *L'article 34.2) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

752. *Sous réserve de la décision concernant les modifications résultant de la modification de l'article 32.1)a), mentionnée au paragraphe 721 ci-dessus, il est décidé d'adopter l'article 34.3) tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 37 : Maintien des droits acquis

753. M. A. SINAGRA (Italie) voudrait, si la Conférence le lui permet, revenir à l'article 37 et répéter une suggestion qu'il a déjà présentée au Comité ad hoc sur la revision de la Convention. L'article 37 parle de "droits acquis". Ces droits sont des choses qui appartiennent au passé et non à l'avenir. Il pense, par conséquent, qu'il est nécessaire d'inclure le mot "déjà" dans le membre de phrase "soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats".

754.1 Le PRESIDENT constate que l'article 37 a déjà été adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion (voir paragraphe 557). L'article 33 du Règlement intérieur prévoit que lorsqu'une question a été tranchée, elle ne peut être examinée à nouveau, "à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes".

754.2 Le Président constate, d'autre part, qu'il n'y a pas d'objections à ce que l'article 37 soit examiné à nouveau.

755. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) voudrait que la délégation de l'Italie lui expose la raison de sa proposition. Il pense qu'il ressort du texte du Projet que les accords dont il s'agit sont des accords "déjà" conclus entre Etats membres.

756. M. A. SINAGRA (Italie) remercie la délégation des Pays-Bas de lui donner un argument décisif en faveur de sa suggestion. Si ce qu'il veut dire est implicite dans l'article 37 tel qu'il est libellé dans le Projet, alors il ne voit pas pourquoi on ne le dirait pas de manière explicite. Ainsi qu'il l'a dit précédemment, l'article 37, qui se réfère à "des droits acquis", évoque quelque chose qui appartient au passé. C'est la raison pour laquelle il a suggéré que le mot "déjà" soit inséré dans le membre de phrase "soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats". M. Sinagra demande également, à titre d'éclaircissement, si un Etat peut invoquer un accord ultérieur en ce qui concerne un droit visé à l'article 37.

757. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne voit pas la nécessité de modifier l'article 37.

758. Le PRESIDENT constate que la proposition de la délégation de l'Italie n'est pas appuyée; en conséquence, l'article 37 restera tel qu'il a été adopté précédemment (voir paragraphes 556 et 557).

DIXIEME SEANCE

Vendredi 13 octobre 1978

Après-midi

Article 38 : Règlement des différends (Suite du paragraphe 558)

759. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 38; il constate que des propositions d'amendement ont été déposées par la délégation des Pays-Bas et par celle de la France. Ces propositions figurent dans les documents DC/57 et DC/61 respectivement.

760. M. B. LACLAVIFRE (France) fait savoir que la proposition de la délégation des Pays-Bas convient parfaitement à la délégation de la France. Si cette proposition est acceptée, la délégation de la France retirera la sienne.

761.1 M. A. PARRY (Royaume-Uni) trouve la proposition de la délégation des Pays-Bas très acceptable; la délégation du Royaume-Uni est en mesure de l'appuyer. Pour autant qu'il puisse s'en rendre compte, cette proposition suit d'une manière générale l'économie de l'article 38 du Projet. M. Parry trouve digne de louanges l'idée de chercher à régler le problème de l'existence de plus de deux parties à un différend, tout en restant dans l'hypothèse qu'il n'y a que deux "camps". Il voudrait cependant présenter quelques observations sur un certain nombre de points qui touchent au fond.

761.2 Il est prévu au paragraphe 2)a) que "les parties au différend peuvent demander au Président du Conseil" de faire certaines choses. M. Parry dit que sa délégation suppose que la formule devrait commencer par les mots "chaque partie au différend peut demander". Le libellé actuel signifie que tous les intéressés devraient être convenus de l'utilisation d'une procédure, alors que l'intention est, semble-t-il, que, lorsque la procédure prévue au paragraphe 2) est déclenchée, rien ne devrait pou-

voir en empêcher le déroulement, à la condition qu'un Etat veuille qu'elle se poursuive. Dans le même alinéa, on trouve la mention des "vice-présidents, conformément à la disposition de l'article 18.1)". M. Parry considère qu'il s'agit là d'une référence à l'article 18.1) tel qu'il aurait été modifié si la proposition d'amendement des Pays-Bas avait été adoptée. Comme cette proposition a été retirée (voir paragraphes 610 à 619), M. Parry suppose que cette mention devrait être supprimée dans la proposition actuellement examinée.

761.3 Concernant le paragraphe 2)c), M. Parry croit que certaines modifications de libellé sont nécessaires pour indiquer clairement qu'il y a une distinction entre les deux "camps" d'un différend et les Etats parties au différend, lorsque plus de deux Etats sont en cause.

761.4 M. Parry dit que sa délégation n'est pas absolument sûre du sens du paragraphe 2)d); elle pense qu'il pourrait éventuellement être supprimé. Si ce paragraphe évoque les jugements de droit par opposition aux jugements d'équité, il pense que cela peut être réglé par le jeu de la première phrase du paragraphe 2)b), où il est dit : "Les arbitres établissent leur propre procédure d'arbitrage." Les éléments de droit qui gouverneraient cette procédure seraient probablement déterminés soit dans le règlement, soit dans le "compromis d'arbitrage" qu'il faudrait établir en vertu du paragraphe 2)a).

761.5 En ce qui concerne le paragraphe 2)e), M. Parry dit que la délégation du Royaume-Uni estime que la mention du pouvoir d'un tribunal de statuer "ex aequo et bono" est plutôt dépassée et qu'elle peut être supprimée.

761.6 M. Parry dit en terminant que sa délégation estime que le paragraphe 2)f) peut également être supprimé. Ou bien la procédure d'arbitrage instituée par l'article 38 sera invoquée, ou bien c'est une autre méthode qui sera retenue. Il n'est cependant pas nécessaire d'avoir une règle spéciale en ce qui concerne la relation entre les deux.

762. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) n'est pas sûr que sa délégation puisse accepter toutes les observations de la délégation du Royaume-Uni. En ce qui concerne le paragraphe 2)e) de la proposition de la délégation des Pays-Bas, il tient à expliquer qu'il y a deux sortes de procédures judiciaires aux Pays-Bas. Dans l'une, l'arbitrage suit le droit; dans l'autre, les parties conviennent que la décision, qui constitue un "avis ayant force obligatoire", est prise "ex aequo et bono". Il ne sait pas de façon sûre si cette situation doit se refléter dans la Convention, et sa délégation voudrait réserver sa position en attendant d'avoir étudié la question. En ce qui concerne les autres points, M. Van der Meeren précise que le but principal de la proposition de sa délégation est qu'une procédure soit fixée dans la Convention.

763. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est également d'avis qu'une clause sur le règlement des différends devrait figurer dans la Convention. Avant toute décision, il aimerait voir par écrit la proposition néerlandaise telle qu'elle a été modifiée par la délégation du Royaume-Uni et, au besoin, après que son libellé aura été amélioré sur un certain nombre de points.

764. M. A. PARRY (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation est disposée à présenter une proposition écrite.

765. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est assez peu courant qu'un accord international fixe les diverses procédures et les diverses méthodes d'arbitrage de façon aussi détaillée que la proposition de la délégation des Pays-Bas. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est persuadée que la procédure devrait être volontaire et elle est très heureuse de constater que le caractère volontaire de la disposition du Projet a été conservé dans la proposition de la délégation des Pays-Bas. Toutefois, si la procédure doit être volontaire, il semblerait alors que la méthode ou le moyen d'arbitrage devraient être laissés au choix des parties concernées. Quoi qu'il en soit, si la proposition est adoptée, la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuiera fermement le maintien du paragraphe 2)f), de sorte qu'il restera possible pour les parties à un différend de convenir d'une autre méthode d'arbitrage.

766. M. H. AKABOYA (Japon) fait savoir que, de l'avis de sa délégation, l'article 38 devrait rester tel qu'il est dans le texte initial, car les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention devraient être réglés de façon obligatoire et de façon aussi objective que possible. Cependant, si la proposition de la délégation des Pays-Bas est adoptée, la délégation du Japon pourra accepter ce texte.

767. M. G. PUSZTAI (Hongrie) veut simplement qu'il soit pris acte que sa délégation appuie fermement l'avis exprimé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le fond de la proposition.

768. *Il est décidé de surseoir à la suite de l'examen de l'article 38 et d'attendre que la proposition mentionnée aux paragraphes 761 et 764 ci-dessus ait été déposée formellement par la délégation du Royaume-Uni. (Suite au paragraphe 999)*

Article 39 : Réserves (Suite du paragraphe 558)

769. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 39; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/58.

770. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) expose que l'objet de la proposition de sa délégation est d'aligner l'article 39 sur le nouveau libellé de l'article 32 (voir paragraphes 719 et 721), qui a été élargi afin qu'il y ait une plus grande variété d'instruments par lesquels les Etats pourraient consentir à être liés par le nouvel Acte.

771. M. R. DERVEAUX (Belgique) dit que les textes anglais et français du document DC/58 ont des sens différents. Le texte anglais, traduit littéralement, dit : "La présente Convention ne doit faire l'objet d'aucune réserve."

772. M. B. LACLAVIERE (France) déclare que sa délégation estime elle aussi que le texte français traduit mal l'anglais du document DC/58. D'autre part, la délégation de la France ne voit pas de raison de modifier le texte de l'article 39 du Projet. Elle a toujours considéré qu'un Etat qui signe une Convention ou qui y adhère ne doit pas avoir la possibilité de faire de réserve.

773. M. R. DERVEAUX (Belgique) signale que, selon le texte du Projet, un Etat peut faire des réserves, par exemple, cinq années après avoir ratifié la Convention ou y avoir adhéré. Le texte du Projet, pris à la lettre, dit nettement qu'aucune réserve ne peut être faite au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Il ne dit pas que des réserves ne peuvent pas être faites ultérieurement. Par contre, la proposition de la délégation des Pays-Bas aurait pour effet d'interdire toute réserve ultérieure.

774. Le PRESIDENT demande s'il existe dans d'autres conventions des précédents qui pourraient aider la Conférence.

775. M. A. PARRY (Royaume-Uni) relève que l'article VII de l'Acte additionnel de 1972 précise qu'il "n'est admise aucune réserve à cet Acte additionnel". Ce libellé est tout à fait semblable à celui que propose la délégation des Pays-Bas. La formule utilisée dans l'Acte additionnel est très simple. Elle pourrait éviter toute ambiguïté, pour reprendre l'observation de la délégation de la Belgique, et elle tiendrait également compte de la modification apportée à l'article 32.

776. *Il est décidé d'adopter comme texte de l'article 39 le libellé de l'article VII de l'Acte additionnel de 1972, mutatis mutandis.*

Article 28 : Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil
(Suite du paragraphe 653)

777.1 Le PRESIDENT rouvre la discussion sur les articles 28 et 41. Il constate que plusieurs propositions ont été déposées en ce qui concerne la question des langues. Les délégations du Mexique et du Pérou ont proposé conjointement des modifications à l'article 28 et à l'article 41. Ces propositions figurent dans les documents DC/65 et DC/66 respectivement. La délégation de l'Italie a proposé des amendements à l'article 28; sa proposition figure dans le document DC/67. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a proposé des modifications à l'article 28 et à l'article 41. Ces propositions figurent dans les documents DC/71 et DC/72 respectivement.

777.2 Le Président invite la délégation du Mexique à présenter les propositions qu'elle a déposées conjointement avec la délégation du Pérou.

778. Mme O. REYES-RETANA (Mexique) dit que sa délégation, ainsi que celle du Pérou, considérant l'intérêt croissant que les pays hispanophones portent aux travaux de l'Union, ont estimé important que le mot "espagnol" soit inséré à l'article 28.1) et que le mot "trois", qui figure à l'article 28.2), soit remplacé par le mot "quatre". L'utilisation de la langue espagnole par le Bureau de l'Union dans l'exercice de ses fonctions devrait inciter les pays hispanophones à adhérer à l'Union. Les deux délégations estiment d'autre part que l'Union a intérêt à développer ses activités dans les pays de langue espagnole, car ils sont utilisateurs des produits et des techniques protégés en vertu de la Convention. Enfin, les deux délégations tiennent également à signaler que l'espagnol est une langue officielle des Nations Unies et qu'elle est utilisée dans la plupart des autres institutions internationales.

779. M. R. LOPEZ DE HARO (Espagne) fait savoir que sa délégation appuie fermement et chaleureusement la proposition des délégations du Mexique et du Pérou.

La délégation de l'Espagne estime qu'il serait approprié que l'Union développe ses activités dans les pays hispanophones; elle pense que l'emploi de l'espagnol sera utile. Enfin, M. Lopez de Haro demande à la Conférence de ne pas oublier que l'espagnol est une langue officielle des Nations Unies et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

780. M. C.A. PASSALACQUA (Argentine) déclare que sa délégation fait siennes les remarques des orateurs précédents et appuie la proposition des délégations du Mexique et du Pérou. Les arguments en faveur de l'introduction de la langue espagnole ont été exposés clairement et M. Passalacqua espère que la proposition sera adoptée.

781. M. F. POPINIGIS (Brésil) dit que sa délégation, considérant que de nombreux pays latino-américains étudient actuellement des projets de législation pour la protection des obtentions végétales et seraient peut-être disposés à adhérer à l'Union dans l'avenir, considérant que l'Espagne et l'Argentine ont déjà introduit une législation pertinente et seraient peut-être disposées elles aussi à adhérer à l'Union dans un proche avenir, considérant enfin que l'espagnol est une langue officielle des Nations Unies, exprime son approbation et son soutien en faveur de la proposition des délégations du Mexique et du Pérou.

782. M. A. SINAGRA (Italie) déclare que sa délégation se félicite de la proposition d'ajouter l'espagnol aux langues officielles de l'Union. Faisant abstraction de la proposition de sa propre délégation d'ajouter l'italien aux langues officielles de l'Union, il fait observer qu'il ne peut pas approuver l'évocation constante de la pratique des Nations Unies. Invoquer ces précédents, c'est couper court à toute discussion au départ et lier les autres organisations internationales dont les besoins, les structures et les compositions géographiques sont différents.

783. M. W.P. FEISTRITZER (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)) est conscient de l'encouragement donné par le Président aux

pays de la FAO d'adhérer à l'Union. La FAO exhorte les Etats membres de l'Union à envisager l'utilisation des langues espagnole et arabe puisqu'elle contribuerait de façon substantielle à faciliter la communication.

784. M. H. AKABOYA (Japon) dit que sa délégation voit d'un très bon oeil la proposition de la délégation de l'Italie. Le japonais, comme l'italien, n'est pas langue officielle des conférences internationales. A ces conférences, la délégation du Japon se heurte toujours à l'obstacle linguistique.

785. Le PRESIDENT invite la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne à présenter ses propositions d'amendement qui figurent dans les documents DC/71 et DC/72.

786. M. A. BEN SAAD (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation veut simplement souligner qu'il suffit de compter le nombre des Etats arabes qui pourraient adhérer à l'Union pour avoir une idée très nette de l'importance de l'introduction de l'arabe comme langue officielle.

787. M. A. SINAGRA (Italie) a demandé d'intervenir pour remercier la délégation du Japon de ses paroles aimables. D'autre part, si la Conférence le lui permet, il voudrait justifier la proposition de sa délégation. Il estime que l'idée de faciliter l'accès d'un grand nombre de pays supplémentaires à la Convention est un critère très important. Cependant, il croit aussi qu'il faut tenir compte d'autres critères. Il lui serait beaucoup trop facile de dire qu'il y a probablement dans le monde non moins de cent millions de personnes qui parlent l'italien, mais il ne veut pas s'appuyer sur cette argumentation, car il ne voudrait pas donner une impression d'impérialisme linguistique. Il veut simplement souligner l'importance réelle des découvertes italiennes dans le domaine botanique et des études théoriques et pratiques entreprises en Italie. Parmi les instituts de recherche scientifique de son pays, il tient à mentionner en particulier l'Istituto Agronomico per l'Oltremare de Florence. Cet intérêt pour les questions scientifiques justifie la proposition qu'il a formulée au nom du Gouvernement de l'Italie, qui attache une grande importance au problème considéré. Il espère que la Conférence examinera la proposition de sa délégation avec le maximum de compréhension.

788. M. R. TOURKMANI (Maroc) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne en ce qui concerne l'utilisation de l'espagnol et de l'arabe. Cette proposition s'explique d'elle-même étant donné le grand nombre de pays de langue espagnole et de langue arabe qui pourraient s'intéresser à une adhésion à l'Union.

789. Melle R.E. SILVA Y SILVA (Pérou) se réfère au document DC/66 et dit que sa délégation a proposé, conjointement avec la délégation du Mexique, que le texte original de l'Acte qui sera ouvert à la signature soit également établi en langue espagnole, car nombreux sont les pays d'expression espagnole qui s'intéressent fort à adhérer à l'Union.

790. Le PRESIDENT signale à l'attention de la Conférence l'article 28.3), qui donne au Conseil le pouvoir de décider que des langues autres que l'allemand, l'anglais et le français seront utilisées. Il signale également que l'article 41.3) prévoit que le Secrétaire général de l'Union "établit des textes officiels dans les langues espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner". L'Union ne compte actuellement que dix Etats membres, et il serait extrêmement coûteux d'accéder à la demande d'introduction de l'arabe, de l'italien et de l'espagnol comme langues officielles de l'Union.

791. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation trouve extrêmement intéressantes les propositions dont il s'agit. Elle sait ce que c'est que d'avoir à s'exprimer et à comprendre des questions techniques et juridiques dans une langue étrangère. Elle prévoit cependant qu'il y aura quelque difficulté à instituer l'obligation d'admettre des langues en sus de celles qui sont déjà prévues dans la Convention. Vu les frais d'interprétation de séance et de traduction des documents, elle ne s'estime pas en mesure d'appuyer ces propositions, qui entraîneraient une lourde charge pour l'Union. L'article 28.3) donne déjà au Conseil le pouvoir de décider de l'utilisation de langues supplémentaires si la nécessité s'en fait sentir.

792. M. S. MEJEGÅRD (Suède) dit que sa délégation partage entièrement les vues de la délégation du Danemark. Il s'agit d'une question de dépenses. On a dans le passé, exprimé le voeu que l'une des langues scandinaves soit utilisée. Cependant, il a fallu limiter les frais et, comme il n'y a que deux pays scandinaves dans l'Union, ce voeu n'a pas été maintenu. La délégation de la Suède hésite, par conséquent, à accepter les propositions considérées.

793. M. R. DERVEAUX (Belgique) déclare qu'il lui est facile d'intervenir dans une discussion délicate, car il est de langue maternelle flamande, et non française, et de demander à la Conférence de ne pas donner de suite favorable aux propositions présentées par divers pays. Il doit s'associer aux remarques faites par la délégation du Danemark concernant les frais d'interprétation et de traduction. Il signale l'existence de l'article 28.3) et le fait que le Conseil pourrait décider d'un jour à l'autre, à la majorité des trois-quarts des membres présents et votants, qu'une langue supplémentaire sera utilisée par le Bureau de l'Union et lors des réunions du Conseil et des conférences de revision.

794. M. B. LACLAVIERE (France) tient à exprimer toute la compréhension à l'égard des propositions présentées par divers Etats et qui tendent à augmenter le nombre de langues officielles. Il comprend parfaitement leurs problèmes, mais il voudrait qu'ils comprennent également les difficultés matérielles des Etats membres actuels. La même question s'est posée en 1961, et c'est la raison de la méthode assez pratique qui a été retenue à l'article 28. Au surplus, M. Laclavière signale que le Bureau de l'Union a déjà publié certains documents en japonais et en espagnol, et qu'il n'est pas exclu qu'il en publie également certains en arabe. Il se demande si la Conférence pourrait exprimer un voeu disant qu'elle serait intéressée par l'extension des langues de travail, dans toute la mesure où elle serait possible, mais qu'il faut s'en tenir aux trois langues actuellement utilisées aussi longtemps que des considérations d'ordre matériel ne permettront pas une extension.

795. M. A. SINAGRA (Italie) croit comprendre que la tendance de plusieurs délégations est de limiter le nombre des langues officielles de l'Union pour des raisons

d'ordre budgétaire. S'il ne s'est pas trompé, il voudrait alors savoir si le Secrétariat est en mesure de présenter à la Conférence un document indiquant les frais supplémentaires qu'entraînerait l'utilisation d'autres langues. Il pense que la discussion pourrait alors se dérouler en meilleure connaissance de cause.

796. Le PRESIDENT demande à M. Ledakis si le Secrétariat peut donner satisfaction à la délégation de l'Italie.

797.1 M. G. LEDAKIS (Conseiller juridique, Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) dit que, s'il a bien compris la demande, la délégation de l'Italie voudrait avoir une projection des dépenses qu'entraînerait l'introduction de certaines langues. Il suppose que la délégation de l'Italie s'est placée dans l'optique de l'article 28, et non pas dans celle de l'article 41. Il y a également un problème en ce qui concerne l'article 41, car tous les documents de la Conférence n'ont été établis jusqu'ici que dans les trois langues utilisées par le Bureau de l'Union. La Conférence est censée terminer ses travaux le 23 octobre et, jusqu'ici, le texte du Comité de rédaction n'existe dans aucune langue. Il y a donc certaines contraintes de temps. Les délégations veulent, normalement, avoir la possibilité d'examiner un texte dans chacune des langues dans lesquelles il va être signé, avant de signer et même avant de l'adopter. Il pense donc que le Secrétariat ne pourra pas présenter d'ici à la fin de la Conférence un texte en arabe, en espagnol, en italien, en néerlandais ou en toute langue autre que les trois langues officielles. Il est prévu à l'article 41 que le Secrétaire général établit des textes officiels, de sorte que, le plus tôt possible après que la Conférence a adopté un texte, les textes peuvent être établis dans les autres langues et mis à disposition pour faciliter la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ainsi que l'adhésion.

797.2 M. Ledakis dit ensuite qu'en ce qui concerne la question des langues supplémentaires que le Bureau de l'Union utiliserait, il pense que la plupart des délégations connaissent bien la situation actuelle de l'effectif du personnel du Bureau

de l'Union et savent que le Bureau de l'Union fait appel aux services de l'OMPI pour l'établissement d'une grande partie de sa documentation. L'OMPI elle-même n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne l'utilisation de langues autres que l'anglais et le français, mais il peut dire que la question vient d'être mise à l'ordre du jour des sessions des organes directeurs qui auront lieu en 1979. Un document sur les implications financières de l'utilisation de certaines langues additionnelles devra être présenté à ces sessions; il sera intéressant pour toute étude des implications financières que l'utilisation de langues additionnelles aurait pour l'UPOV. M. Ledakis ne pense cependant pas que le Secrétariat soit dès maintenant en mesure d'établir un tel document pour la Conférence actuelle. Au surplus, la préparation de ce document dépendrait de la mesure dans laquelle on utiliserait les langues dont il s'agit pour l'interprétation, les documents et les publications, qui sont trois choses totalement différentes.

798. M. A. SINAGRA (Italie) déclare que la proposition de sa délégation ne concerne pas la suite des débats de la Conférence. Il pense que c'est également le cas des propositions concernant les langues espagnole et arabe. Il va sans dire que le travail de la Conférence se poursuivra dans les langues officielles actuelles. Ce qu'il a demandé, c'est si le Secrétariat pouvait établir un document qui donnerait une estimation des dépenses supplémentaires qui découleraient de l'utilisation, dans l'avenir, d'une ou de plusieurs autres langues officielles.

799. M. W.P. FREISTRITZER (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)) signale à la Conférence que nombreux sont les pays de langue espagnole ou arabe qui, actuellement, élaborent, examinent et mettent en oeuvre des législations nationales en matière de semences. La FAO estime donc qu'il serait dans l'intérêt de l'Union que le texte révisé de la Convention et certains documents techniques soient établis en espagnol et en arabe.

800.1 M. A. PARRY (Royaume-Uni) dit que c'est peut-être manquer un peu de réalisme que de comparer le nombre des langues utilisées par l'UPOV d'une part et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou les Nations Unies d'autre part.

En comparaison, l'UPOV est une petite organisation qui, pour le moment, a un caractère régional. Il ne paraît pas tellement utile de savoir exactement ce que serait le montant des dépenses supplémentaires, mais M. Parry peut imaginer que, pour chaque langue supplémentaire, le Bureau de l'Union, qui dispose d'un très petit effectif, devra employer au moins un fonctionnaire supplémentaire de la catégorie organique et probablement au moins un employé de bureau ou dactylographe. S'il y avait des documents particuliers présentant une importance pour les pays qui envisageraient de devenir membres de l'Union, il est probable que ces documents pourraient alors être traduits. M. Parry se demande cependant s'il est équitable de demander aux Etats membres actuels d'adopter une langue qui n'est parlée par aucun d'eux, alors que plusieurs de leurs propres langues n'ont pas encore été adoptées. Les difficultés pratiques que soulève l'augmentation du nombre de langues utilisées lui paraissent militer contre une telle mesure.

800.2 M. Parry relève qu'un certain nombre d'orateurs ont rappelé que l'article 28.3) permet au Conseil de décider que d'autres langues seront utilisées si la nécessité s'en fait sentir. En ce qui concerne l'établissement des textes de la Convention, il pense que la Conférence pourrait envisager d'étendre la disposition de l'article 41.3) en ajoutant à la liste des langues énumérées celles dans lesquelles il faudra établir des textes officiels. Il ne pense pas que, pour le moment, l'Union doive aller plus loin.

801. Le PRESIDENT fait savoir qu'il a essayé de faire un calcul approximatif. Il pense que l'Union devrait probablement avoir recours aux services d'un fonctionnaire supplémentaire de la catégorie professionnelle et de deux secrétaires pour chaque langue supplémentaire et que, d'autre part, l'introduction de l'arabe, de l'italien et de l'espagnol entraînerait probablement une augmentation d'environ un tiers de budget actuel.

802. M. M. JEANRENAUD (Suisse) dit que sa délégation a écouté avec beaucoup d'intérêt les propositions tendant à augmenter le nombre de langues de travail du Bureau de l'Union; elle estime, elle aussi, que l'obstacle linguistique ne devrait pas s'opposer au développement ou aux futures activités de l'Union. Mais il faut

considérer la taille de l'organisation. Une augmentation du nombre des langues officielles créerait sans aucun doute des problèmes financiers assez sérieux, et la délégation de la Suisse pense qu'une décision immédiate en la matière serait prématurée. L'article 28.3) permet d'introduire des langues supplémentaires, si le développement de l'Union le nécessite.

803. M. W. VAN SOEST (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation souscrit à la déclaration de la délégation de la Suisse.

804. M. A. SINAGRA (Italie) déclare que, quelles que soient les décisions que la Conférence diplomatique pourra prendre, il ne suffit pas à son avis d'évoquer l'article 28.3) pour résoudre le problème. Ce faisant, on ne fait que l'éluder. Il est déjà parfaitement évident que cet article vise un pouvoir du Conseil; d'autre part, du fait de l'insertion des mots "en tant que de besoin", il évoque des situations exceptionnelles. Les propositions qui ont été présentées par la délégation de l'Italie, ainsi que par la délégation du Mexique et celle de la Jamahiriya arabe libyenne ont pour but de faire de l'italien, de l'espagnol et de l'arabe des langues officielles.

805.1 Le PRESIDENT constate que la proposition de la délégation de l'Italie, qui figure dans le document DC/67, n'est pas appuyée et que, de ce fait, elle tombe.

805.2 Le Président constate que la proposition conjointe des délégations du Mexique et du Pérou, qui figure dans le document DC/65, ne réunit pas une majorité. De ce fait, elle tombe également. Il s'adresse ensuite aux délégués dont l'espagnol est la langue maternelle, dans leur propre langue, pour leur dire combien il aimerait que leur langue soit utilisée par l'Union. Il regrette que les moyens financiers ne le permettent pas pour le moment, mais il espère qu'un jour, le nombre d'Etats membres hispanophones sera suffisant pour que l'espagnol soit adopté comme langue de travail aux réunions de l'Union.

806. M. R. LOPEZ DE HARO (Espagne) remercie le Président de ses aimables paroles.

807. Mme O. REYES-RETANA (Mexique) remercie, elle aussi, le Président; elle ajoute qu'il a été très agréable pour les délégations de langue espagnole d'entendre ses paroles. Elle doit dire cependant que sa délégation regrette vivement que sa proposition n'ait pas été adoptée.

808. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne, qui figure dans le document DC/71, ne réunit pas une majorité; elle tombe donc. Il présente ses excuses de ne pouvoir exprimer ses regrets en arabe.

809. *L'article 28 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

810. M. A. BEN SAAD (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation voudrait modifier la proposition d'amendement de l'article 41 qu'elle a déposée. Elle voudrait maintenant que le paragraphe 1) reste tel qu'il est dans le Projet et que le paragraphe 3) soit étendu à la langue arabe.

811. Le PRESIDENT décide que la modification proposée par la Jamahiriya arabe libyenne est telle qu'elle peut être prise en considération, bien qu'elle n'ait pas été communiquée par écrit. En sa qualité de chef de la délégation du Danemark, il appuie la proposition qui fait l'objet du document DC/72, telle qu'elle a été modifiée oralement par la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne.

812. *Il est décidé d'adopter la proposition d'amendement de l'article 41.3) mentionnée au paragraphe 810 ci-dessus et d'ajouter l'arabe à la liste des langues dans lesquelles les textes officiels doivent être établis.*

813. Mme O. REYES-RETANA (Mexique) retire la proposition que sa délégation avait déposée conjointement avec la délégation du Pérou et qui figure dans le document DC/66.

814.1 Le PRESIDENT remercie les délégations du Mexique et du Pérou de la compréhension dont elles viennent de faire preuve.

814.2 Le Président invite ensuite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement des paragraphes 2) et 3) de l'article 41, qui figure dans le document DC/59.

815. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation voudrait apporter deux petites corrections au texte proposé dans le Projet. Tout d'abord, au paragraphe 2), elle ne voit pas la nécessité que le Secrétaire général de l'Union transmette "deux copies certifiées conformes du présent Acte". Elle pense qu'une seule copie suffira. Deuxièmement, au paragraphe 3), le mot "traductions" serait préférable à "textes".

816. M. H. MAST (Secrétaire général de la Conférence) fait savoir à la Conférence que le libellé du projet est conforme au texte de l'article 29 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée à Stockholm en 1967.

817. Mme O. REYES-RETANA (Mexique) voudrait savoir exactement quels seront les documents ou les textes qui vont être publiés en espagnol.

818. Le PRESIDENT confirme que les mots "textes officiels" qui figurent à l'article 41.3) désignent les textes officiels, dans les langues indiquées, de l'instrument qui sera signé en un exemplaire unique dans les trois langues officielles de l'Union, conformément à l'article 41.1).

819. M. M. LAM (Sénégal) dit que sa délégation estime que, si l'Union cherche à augmenter le nombre d'Etats membres, il ne faut pas alors qu'elle soit conçue uniquement pour satisfaire les besoins des Etats membres actuels. Elle devra considérer la situation des Etats qui peuvent adhérer dans l'avenir, et c'est dès maintenant qu'elle devrait prendre les mesures nécessaires pour que les membres potentiels n'aient pas d'appréhensions. Lorsque les Etats africains, les Etats arabes et les Etats du Tiers Monde, qui seront demain les partenaires des Etats membres actuels, s'orienteront vers une adhésion à l'Union, il est certain qu'ils seront plus nombreux que tous les Etats membres actuels. Il pense que ce serait une bonne chose que de garder présente à l'esprit la situation des pays qui ont envoyé des délégués à la Conférence diplomatique, de façon que leurs gouvernements puissent avoir des renseignements utiles lorsqu'ils envisageront d'adhérer à l'Union.

820. Le PRESIDENT déclare que l'Union doit examiner très attentivement la question des moyens dont elle dispose pour établir des contacts avec des Etats non membres. Il est persuadé que la question sera étudiée de très près par le Conseil de l'Union.

821. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation retire sa proposition d'amendement des paragraphes 2) et 3), qui figure dans le document DC/59.

822. M. H. AKABOYA (Japon) rappelle la déclaration qu'il a faite au nom de sa délégation lors de l'ouverture de la Conférence. Son pays désire vivement adhérer à l'Union, et la délégation du Japon demande à la Conférence d'envisager d'inclure le japonais dans la liste des langues mentionnées à l'article 41.3), comme cela a été décidé en ce qui concerne la langue arabe (voir paragraphe 812).

823. M. A. SINAGRA (Italie) dit que sa délégation appuie chaleureusement la proposition de la délégation du Japon.

824. Le PRESIDENT décide que la proposition d'amendement de la délégation du Japon est telle qu'elle peut être examinée, bien qu'elle n'ait pas été communiquée par écrit.

825. Il est décidé d'ajouter le mot "japonaise" après le mot "italienne" à l'article 41.3).

826. M. H. AKABOYA (Japon) déclare que sa délégation est heureuse que sa proposition ait été adoptée; son pays coopérera dans toute la mesure du possible à la traduction de la Convention en japonais.

827. Sous réserve, en ce qui concerne le paragraphe 3), des décisions mentionnées aux paragraphes 812 et 825 ci-dessus, et sous réserve, en ce qui concerne le paragraphe 5), de la décision sur les modifications qui résultent de la modification de l'article 32.1)a), mentionnée au paragraphe 721 ci-dessus, il est décidé d'adopter l'article 41 tel qu'il figure dans le Projet.

Article 34A : Dérogation pour la protection sous deux formes (Suite du paragraphe 552)

828. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article 34A; il demande si la proposition d'amendement du paragraphe 1) déposée par la délégation du Japon, qui figure dans le document DC/73, est appuyée.

829. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon.

830. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie elle aussi la proposition de la délégation du Japon.

831. *Sous réserve de la décision concernant les modifications qui résultent de la modification de l'article 32.1)a), mentionnée au paragraphe 721 ci-dessus, et sous réserve de l'examen de la proposition déposée par la délégation de l'Afrique du Sud, qui figure dans le document DC/38, il est décidé d'adopter l'article 34A.1) dans le libellé qui figure dans le document DC/73.*

832. Le PRESIDENT invite la délégation de l'Afrique du Sud à présenter sa proposition qui figure dans le document DC/38.

833. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que sa délégation estime qu'à l'article 34A.1) du Projet, les mots "différentes formes de protection" sont trop vagues et peuvent permettre des modes de protection autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 2.1). La proposition de la délégation de l'Afrique du Sud tend à préciser le sens, et non à modifier le fond; elle devrait améliorer le texte du Projet. M. Van Wyk reconnaît que cette proposition, si elle est adoptée, nécessitera quelques modifications de libellé pour l'aligner sur la proposition de la délégation du Japon que la Conférence vient d'adopter.

834. M. A. PARRY (Royaume-Uni) suggère que le libellé de la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud serait peut-être légèrement amélioré si l'on remplaçait les mots "dans ledit article" par les mots "dans ledit paragraphe".

835. Le PRESIDENT pense qu'il y aurait avantage à combiner la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, sous réserve de la modification suggérée par la délégation du Royaume-Uni, avec le nouveau libellé de l'article 34A.1) (voir paragraphe 831). Si l'on considère le texte anglais du document DC/73, cela signifierait que les mots

"under different forms for one and the same genus or species" seraient remplacés par "under the different forms referred to in the said paragraph for one and the same genus or species".

836. Il est décidé de modifier le document DC/73 ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent.

837. Le Secrétariat est invité à établir et à distribuer un document reprenant le nouveau texte de l'article 34A.1) et tenant compte des décisions mentionnées aux paragraphes 831 et 836 ci-dessus.

838. Le PRESIDENT invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition d'amendement de l'article 34A.2), qui figure dans le document DC/32.

839. M. L. DONAHUE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition de sa délégation tendant à remplacer le mot "nouveau" par le mot "brevetabilité" est plutôt une modification d'ordre rédactionnel que de fond. La loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets traite non pas de la nouveauté, mais de la brevetabilité. Pour ce qui est des obtentions végétales, l'effet est le même que la disposition de la loi sur la protection des obtentions végétales qui exige qu'une variété soit nouvelle.

840. M. A. PARRY (Royaume-Uni) demande si l'objet de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est de prévoir la possibilité, dans les circonstances spécifiées, d'une formule de rechange uniquement pour les conditions énoncées à l'article 6.1)a) ou celles de tout l'article 6.

841. M. L. DONAHUE (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que l'article 6 resterait applicable aux termes de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur la protection des obtentions végétales.

842. M. A. SINAGRA (Italie) dit que, pour lui, la "nouveau-té" est une condition tacite de la "brevetabilité". C'en est, en fait, la condition principale. Il serait donc préférable de conserver le mot "nouveau-té".

843. M. H. MAST (Secrétaire général de la Conférence) croit comprendre que le problème qui se pose à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, c'est que, dans le système de brevet de ce pays, la nouveauté n'est pas le seul critère de la brevetabilité. Il y a d'autres critères tels que la non-évidence; la délégation des Etats-Unis d'Amérique veut par conséquent aligner le libellé de l'article 34A.2) sur celui de sa loi nationale sur les brevets. Il est très difficile de demander à un pays de modifier sa législation générale sur les brevets pour tenir compte d'un petit nombre de demandes de protection d'obtentions végétales. Il a déjà été dit que l'article 6 sera applicable sans limitation en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales. L'exception recherchée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne concerne que la législation de ce pays sur les brevets.

844. M. J. BUSTARRET (France) fait observer que l'article 6 est vraiment l'une des pièces maîtresses de la Convention. Il est tout à fait disposé à ce que l'on déroge, aux Etats-Unis d'Amérique, à certaines de ses dispositions pour des plantes comme celles multipliées par voie végétative, qui sont protégées dans le cadre d'un système de brevets. Il ne peut cependant pas accepter un texte qui remplacerait l'ensemble de l'article 6 par des critères de brevetabilité dont la portée exacte ne serait pas connue de la Conférence. Il demande donc que la question soit étudiée de plus près.

845. M. A. SINAGRA (Italie) dit que sa délégation partage l'avis de la délégation de la France.

846. M. L. DONAHUE (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation fera une déclaration plus tard pour préciser sa proposition.

847. *Il est décidé de surseoir à la suite de l'examen de l'article 34A.2) et d'attendre que la délégation des Etats-Unis d'Amérique soit en mesure de préciser sa proposition qui figure dans le document DC/32. (Suite au paragraphe 973)*

848. *L'article 34A.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

ONZIEME SEANCE

Lundi 16 octobre 1978

matin

849. Le PRESIDENT dit qu'il serait utile que le Secrétariat puisse entreprendre l'établissement du texte à soumettre à l'examen du Comité de rédaction. Il faudrait donc commencer par le commencement et discuter en premier lieu le titre de la Convention.

850. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) demande à la délégation du Royaume-Uni si le Comité de rédaction pourra travailler en partant de l'hypothèse qu'il ne sera pas nécessaire d'élaborer les dispositions compliquées qui seraient indispensables si l'Acte additionnel de 1972 n'était pas en vigueur en ce qui concerne le Royaume-Uni lorsqu'il ratifiera le texte révisé de la Convention, comme on espère qu'il le fera dans les deux ou trois années à venir.

851. M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni) confirme que le Comité de rédaction peut oeuvrer en partant de l'hypothèse indiquée par le Secrétaire général de l'Union.

852. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) se félicite de la confirmation que vient de donner la délégation du Royaume-Uni. Cette confirmation signifie que la rédaction du texte pourra être beaucoup plus simple.

Titre de la Convention

853. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le titre de la Convention; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/64.

854. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation a fait cette proposition parce qu'elle a pensé que l'un des objets de la Conférence diplomatique était d'inclure le texte de l'Acte additionnel de 1972 dans l'Acte révisé, et que le libellé du titre doit exprimer de façon claire ce qui s'est passé. On peut constater que l'Acte additionnel est une modification de la Convention initiale, si l'on considère que l'on a utilisé des chiffres romains dans la numérotation des articles.

855. M. A. PARRY (Royaume-Uni) ne sait pas si l'utilisation de chiffres romains est significative. Il constate cependant que l'Acte additionnel est désigné dans son titre même comme "portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales". La délégation du Royaume-Uni est donc portée à appuyer la proposition de la délégation des Pays-Bas.

856. M. B. LACLAVIERE (France) ne voit aucune différence du point de vue juridique entre ce qui a été fait en 1972 et ce que fait actuellement la Conférence diplomatique. En 1972, la Convention a été modifiée; en 1978, elle l'est à nouveau. On devrait dire, dans l'une et l'autre circonstance, qu'elle a été "modifiée" ou qu'elle a été "révisée".

857. M. M. JACOBSSON (Suède) incline à penser, lui aussi, qu'il est inutile d'avoir les deux termes et il constate que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'utilise que le terme "modification".

858. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) demande quel est le libellé utilisé dans le titre d'autres conventions.

859. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit que, selon la formule utilisée dans certaines autres conventions, le titre devrait être libellé comme suit : "complétée par l'Acte additionnel de 1972 et révisée le..." Cela serait une indication complète des faits. Si, toutefois, la Conférence le désire, on peut utiliser

soit le mot "modifiée", soit le mot "révisée", en ce qui concerne tant l'Acte additionnel que le nouveau texte.

860. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) se demande si l'on ne pourrait pas laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner les trois propositions, à savoir celles qui figurent dans les documents DC/3 et DC/64 et le libellé indiqué par le Secrétaire général de l'Union, et de formuler une solution.

861. *Il est décidé de prier le Comité de rédaction d'examiner les différents libellés mentionnés au paragraphe précédent et d'arrêter le titre de la Convention.*

Préambule

862.1 Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le préambule de la Convention. Il constate qu'il y a une légère divergence dans la proposition de base telle qu'elle figure à la page 7 de l'annexe II du document DC/3, en ce sens que le deuxième paragraphe du texte français dit "réaffirmant les déclarations", alors que le texte anglais et le texte allemand utilisent la formule "réaffirmant leurs déclarations". Comme on espère que le texte révisé sera signé non seulement par les Etats membres actuels, mais également par d'autres Etats, le Président estime qu'il serait préférable d'aligner les textes anglais et allemand sur le texte français et de dire "les" au lieu de "leurs".

862.2 Le Président constate, d'autre part, qu'une proposition d'amendement du préambule a été déposée par la délégation des Pays-Bas. Il invite cette délégation à présenter sa proposition, qui figure dans le document DC/62.

863. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation estime que cette proposition relève de la compétence du Comité de rédaction.

864. M. W.A.J. LENHARDT (Canada) déclare qu'à son avis la Conférence élabore un Acte qui remplacera tout ce qui l'a précédé. Si c'est bien de cela qu'il s'agit, il suggérera alors que cela soit mentionné expressément quelque part dans le préambule.

865. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation a proposé le paragraphe final du document DC/62 précisément pour la raison indiquée par la délégation du Canada. La délégation des Pays-Bas pense que le résultat d'une révision est un produit entièrement nouveau, c'est-à-dire un Acte nouveau qui remplacera à l'avenir l'Acte ancien.

866. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas.

867. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) pense que l'on pourrait peut-être inviter le Comité de rédaction à condenser en un seul paragraphe les quatre paragraphes qui, tant dans la proposition de base que dans la proposition déposée par la délégation des Pays-Bas, servent à exprimer le désir que la Convention soit accessible à d'autres pays.

868. M. A. PARRY (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation, pour donner suite à la suggestion avancée par le Secrétaire général de l'Union, est disposée à rédiger un amendement à la proposition de la délégation des Pays-Bas qui sera soumis à l'examen du Comité de rédaction.

869. *Il est décidé que le Comité de rédaction devra arrêter le texte du préambule en se fondant sur la proposition qui figure dans le document DC/62 et sur la version modifiée qui en sera établie par la délégation du Royaume-Uni.*

Article premier : Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union (Suite du paragraphe 209)

870. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article premier; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter de nouveau sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/14.

871. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) confirme que la proposition de sa délégation, outre qu'elle introduit un article 1A comportant une liste de "définitions", ne porte que sur des questions d'ordre rédactionnel et sur la présentation des articles de la Convention dans un ordre systématique.

872. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) suggère que l'article 1A proposé par la délégation des Pays-Bas soit examiné le premier, parce que la définition de l'"obteneur" qu'il donne aura une incidence sur le libellé proposé pour l'article premier.

873. M. B. LACLAVERIE (France) dit que, jusqu'ici, la Conférence a travaillé en se donnant pour règle d'apporter aussi peu de changements que possible. Il pense que l'article premier n'a jamais donné lieu à des difficultés. Par conséquent, il ne voit pas ce qu'il peut y avoir à gagner en introduisant l'article 1A. Il serait tout à fait contraire à la tradition française d'introduire une liste de définitions.

874. M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni) pense que la question principale qui se pose à la Conférence est de savoir si le texte révisé devrait ou non comporter une liste de définitions. Il ne voit pas très bien quelles sont les modifications qui devraient être introduites si le texte de l'article 1A qui est proposé était adopté. Il préférerait conserver la structure actuelle de la Convention, si cela était possible.

875. M. F. ESPENHAIN (Danemark) partage l'avis de la délégation du Royaume-Uni.

876. M. M. JACOBSSON (Suède) dit que sa délégation partage elle aussi l'avis de la délégation du Royaume-Uni.

877. M. W.A.J. LENHARDT (Canada) est assez favorable à la proposition de la délégation des Pays-Bas. Il est toujours utile, en particulier pour un juriste, d'avoir une liste de "définitions" au début d'un texte. M. Lenhardt ne pense pas que l'adoption du texte de l'article 1A qui est proposé aurait un effet quelconque sur la Convention. Bien qu'il ne soit pas du tout certain de pouvoir marquer son accord quant au libellé de toutes les définitions proposées, il préférerait qu'elles figurent dans le texte. Au besoin, elles pourraient figurer dans les différents articles, au lieu de figurer dans une liste distincte.

878. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation n'a pas d'opinion nettement arrêtée en la matière. Si, toutefois, il est décidé d'avoir une liste de définitions, il faudrait alors être absolument certain que le libellé est exactement conforme aux définitions que l'on trouve actuellement dans les différents articles.

879. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) a devant lui les textes de deux conventions datées l'une et l'autre du 14 juillet 1967. La Convention établissant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle contient une liste de "définitions"; la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle n'en contient pas. Il souscrit à la déclaration que vient de faire la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est en faveur du maintien du texte en son état actuel, pour trois raisons : d'abord, il n'est aucunement certain que le texte de l'article 1A définisse tous les termes importants de la Convention. Pour vérifier ce point, le Comité de rédaction devrait se livrer à un travail considérable. Deuxièmement, il n'est pas certain que les définitions qui figurent dans le projet d'article 1A soient bien libellées dans les trois langues officielles. Enfin, l'adoption de la proposition de la délégation des Pays-Bas

entraînerait une numérotation nouvelle de la quasi-totalité des articles de la Convention, y compris l'article 13, ce qui créerait de la confusion.

880. M. W. GFELLER (Suisse) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas.

881. La proposition de la délégation des Pays-Bas qui figure dans le document DC/14 est rejetée par sept voix contre et deux pour, avec une abstention.

882. L'adoption de l'article premier tel qu'il figure dans le Projet est confirmée. (Voir paragraphes 206 et 208 ci-dessus).

Article 5 : Droits protégés; étendue de la protection (Suite du paragraphe 327).

883. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article 5.

884. Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition déposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui figure dans le document DC/18 et qui tend à supprimer les mots "d'une variété" dans la première phrase de l'article 5.1).

885. Le PRESIDENT demande ensuite s'il y a des observations en ce qui concerne les documents DC/17 Rev. et DC/50, qui contiennent, le premier, une proposition d'amendement de l'article 5.1) déposée par la délégation de la France, le second, les observations de certaines organisations "observateurs" sur l'article 5, reproduites par le Bureau de l'Union à la demande de la Conférence.

886. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que, dans ses précédentes déclarations (voir paragraphes 270, 278 et 304.3), il a souligné les problèmes qui se posent aux membres de la CIOPORA par suite de l'importation de plantes ou parties de plantes en provenance d'Etats non membres de l'Union. Il tient à ce que la Conférence soit également consciente que des problèmes pourraient se poser même au niveau des Etats européens membres de l'Union. Du fait que les durées de la protection diffèrent, ou pour des raisons d'ordre purement financier, ou en raison du jeu des forces du marché, il se peut qu'une variété protégée dans un Etat membre ne soit pas protégée dans un autre. Les producteurs de cette variété, dans ce dernier Etat, n'ont pas besoin d'une licence, puisque la variété est "libre". Les exportations de cette production à destination du premier Etat causent cependant des dommages importants au titulaire de la protection.

887. M. H.H. LEENDERS (FIS) demande à la Conférence de ne pas perdre de vue, lorsqu'elle examinera le document DC/50, un point qui a déjà été souligné par sa fédération, à savoir que, lorsque la protection des obtentions végétales a été introduite dans un pays et lorsque le commerce s'est habitué au paiement de redevances, le commerce ordinaire se trouve en présence d'une concurrence déloyale si d'autres peuvent produire trop facilement le matériel en question sans payer de redevances. M. Leenders ne met pas en cause le droit d'un agriculteur à produire des semences pour son propre usage. Toutefois, la production commerciale, par exemple, celle des coopératives, des producteurs de plants ou des conserveries, est autre chose. Elle peut entraîner une concurrence déloyale, et M. Leenders tient à appeler l'attention de la Conférence sur ce problème.

888. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, lorsque l'on a discuté de l'article 5 la semaine précédente, sa délégation a nettement indiqué que toute tentative de protéger le produit final susciterait de très graves problèmes dans son pays (voir paragraphe 309). Sa délégation estime qu'un tel amendement causerait quelques sérieux problèmes dans le cadre des lois anti-trust des Etats-Unis d'Amérique et qu'il déborderait le cadre de la protection nécessaire dans la Convention. Sa délégation est donc opposée à une telle proposition d'amendement.

889. M. R. ROYON (CIOPORA) précise que les demandes présentées par la CIOPORA concernent deux problèmes différents. Le premier est celui de la protection, dans le cas des plantes multipliées par voie végétative, en faveur du produit final en tant que tel, c'est-à-dire en faveur d'une plante ou d'une partie de plante, qu'il s'agisse d'une fleur coupée ou même d'un fruit. C'est l'objet de la proposition d'article 5.2) qui figure à l'Annexe II du document DC/50. En ce qui concerne l'autre, qui est couvert par la proposition d'article 5.1) figurant dans le même document, il ne s'agit pas de protéger le produit final mais simplement, par le biais d'une modification de libellé, de permettre au propriétaire d'une variété protégée d'exercer son droit "minimum". La législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets de plantes couvre déjà "l'utilisation commerciale" d'une plante, et c'est ce que la CIOPORA voudrait couvrir par sa proposition d'article 5.1).

890. M. J. BUSTARRET (France) estime qu'il y a deux problèmes en discussion et qu'ils doivent être considérés séparément. Le premier concerne la modification du libellé de la première phrase de l'article 5.1), qui consiste à remplacer l'expression "à des fins d'écoulement commercial" par les mots "à des fins commerciales" et à supprimer les mots "en tant que tel". Le second concerne, à divers égards, la proposition déposée par la délégation de la France, qui figure dans le document DC/17 Rev., et dont l'effet serait que certaines dispositions réservées jusqu'ici aux plantes d'ornement seraient étendues aux plantes multipliées par voie végétative en général.

891. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) tient à s'associer à la proposition de M. Bustarret. Il voudrait demander tout d'abord au représentant de la CIOPORA d'élucider le projet d'article 5.1) déposé par son organisation ainsi que les explications dont il est assorti, tels qu'ils figurent à l'annexe II du document DC/50.

892. M. R. ROYON (CIOPORA) prendra comme exemple le cas d'un producteur de fleurs coupées du pays A où la variété est protégée et qui importe des plantes en provenance du pays B, où la variété n'est pas protégée, les plante dans sa serre et

vend ensuite des fleurs coupées, et cela sans multiplier la variété. Cette pratique n'est pas couverte par l'article 5.1) dans son libellé actuel. M. Royon s'est demandé dans quelle mesure la "protection minimum" du droit de l'obtenteur existe lorsque l'obtenteur d'une variété de rose, d'oeillet ou de chrysanthème qui sert à la production de fleurs coupées ne peut pas subordonner cette utilisation, même dans le pays A, à la détention d'une licence. Le libellé suggéré par la CIOFORA en ce qui concerne l'article 5.1) résoudrait cette difficulté. Comme le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières, les plantes importées en provenance du pays B pourraient être alors considérées comme du matériel de multiplication végétative. Le fait que le producteur a ses plantes dans sa serre en vue de produire et de commercialiser des fleurs coupées à des fins commerciales serait couvert par l'expression "l'utilisation à des fins commerciales" du matériel de multiplication. Ainsi qu'il est indiqué au premier paragraphe de l'"explication" qui figure à la fin de l'annexe II du document DC/50, le but de la modification du libellé de l'article 5.1) qui est proposée n'est pas d'étendre la protection aux plantes ou aux parties de plantes, mais de couvrir "l'utilisation à des fins commerciales". L'expression "à des fins d'écoulement commercial" laisse subsister un doute, car elle peut être interprétée comme ne visant que la revente, ce qui, de l'avis de la CIOFORA, n'était pas l'intention de ceux qui ont rédigé la Convention.

893. M. H.H. LEENDERS (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL, ainsi que le montre le point 1 de l'annexe I du document DC/50, a également décelé certaines imperfections dans le libellé de l'article 5.1). Le problème qui se pose aux membres de son association est légèrement différent des difficultés exposées par le représentant de la CIOFORA. M. Leenders prendra l'exemple d'une conserverie qui produit des petits pois ou des haricots pour en faire des conserves. Lorsque sa production de petits pois et de haricots dépasse la quantité nécessaire pour les opérations de mise en conserve, l'excédent est gardé et sert de semence l'année suivante. La première phrase de l'article 5.1) dit que "la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative" est soumise à l'autorisation préalable de l'obtenteur. Dans le cas cité, il n'y a pas de "commercialisation". Pour sa part, il est cependant sûr que la Conférence admettra que, dans des cas de ce genre, la conserverie devrait payer les redevances normales. Certes, le problème tient à ce que la conserverie peut s'appuyer sur le libellé actuel de l'article 5.1) et refuser d'acquiescer à une redevance, motif pris qu'il n'y a pas eu commercialisation.

894. M. J. BUSTARRET (France) aimerait répondre à ce que M. Royon a dit précédemment en ce qui concerne les arbres fruitiers (voir paragraphe 304.3) et à ce que M. Leenders vient de dire sur les petits pois et les haricots, en expliquant les intentions des auteurs qui ont rédigé l'article 5.1) en 1961. Leur intention, en ce qui concerne l'arboriculteur qui achète des arbres d'une variété nouvelle et multiplie cette variété par greffage dans son propre verger était qu'il n'ait pas à payer les redevances sur cette multiplication, sauf si le propriétaire de la variété avait pris la précaution de préciser dans ses conditions de vente que la multiplication de la variété par ce moyen n'était pas autorisée. Leur intention en ce qui concerne la conserverie qui multiplierait les semences elles-mêmes pour les fournir à ses producteurs sous contrat était cependant que cette fourniture, qui constitue en réalité un acte commercial, donne lieu au paiement de redevances au propriétaire de la variété. M. Bustarret ne sait pas si le libellé utilisé pour exprimer ces intentions est parfait, mais il demeure que telles étaient les intentions des auteurs.

895. M. M. TOURKMANI (Maroc) voudrait donner un exemple simple pour montrer les problèmes auxquels on pourrait se heurter si le libellé suggéré par la CIOPORA était accepté. Il prend l'exemple d'un producteur de blé qui achèterait des semences certifiées, livrerait 99 pour cent de sa récolte au meunier pour que celui-ci la transforme en farine et en conserverait un pour cent qu'il utiliserait comme semence. M. Tourkmani pense que, si l'utilisation de cette petite quantité était subordonnée à l'autorisation de l'obtenteur, cela créerait sur le plan pratique des difficultés inimaginables. A son avis, ce qui doit être soumis à l'autorisation de l'obtenteur, c'est la semence destinée à être commercialisée en tant que telle. Les règlements techniques visant la production de semences exigent toujours la preuve de l'origine de la semence utilisée pour obtenir la récolte que l'on veut faire certifier comme semence. En d'autres termes, l'identité de la semence de base doit être divulguée. La semence de base ne peut être fournie que par l'obtenteur, et c'est à ce niveau que son droit est respecté.

896. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que, dans l'exemple donné par la délégation du Maroc, il n'y aurait "utilisation à des fins commerciales". C'est un cas où le producteur couvrirait ses propres besoins; or, ce cas n'est pas visé par le texte suggéré par la CIOPORA. D'autre part, ce texte n'est applicable qu'aux plantes

multipliées par voie végétative. L'une des raisons pour lesquelles la CIOPORA voudrait que la protection ait une portée spéciale pour les plantes multipliées par voie végétative tient à ce que les obtenteurs de plantes reproduites par voie sexuée bénéficient de moyens indirects de caractères technique pour se protéger en ce qui concerne l'utilisation du matériel de reproduction de leurs variétés.

897. M. H.H. LEENDERS (ASSINSEL) dit que, dans l'exemple cité par la délégation du Maroc, il est clair que l'agriculteur produit du matériel de reproduction non pas à des fins commerciales, mais pour ses propres besoins. Il pense qu'il y a un certain malentendu.

898. M. A.W.A.M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) reconnaît qu'il y a malentendu. Il ne voit aucune différence entre une plante d'ornement qui sert à la production de fleurs coupées et une céréale qui sert à la production de pain. S'il a bien compris, l'adoption du projet d'article 5.1) qui figure à l'annexe II du document DC/50 aurait pour conséquence que tous les agriculteurs devraient avoir l'autorisation de l'obteneur. Le producteur de blé qui conserverait une partie de sa récolte et l'utiliserait comme semence pour obtenir du blé destiné à la meunerie utiliserait du matériel conservé comme matériel de reproduction. Selon le libellé que la CIOPORA a suggéré en ce qui concerne l'article 5.1), "l'utilisation à des fins commerciales du matériel de reproduction ou de multiplication végétative" est soumise à l'autorisation préalable de l'obteneur.

899. M. H.H. LEENDERS (ASSINSEL) déclare que sa remarque précédente se fondait sur la suggestion de son association qui figure au point 1 de l'annexe I du document DC/50, selon laquelle le libellé actuel de l'article 5.1) devrait être maintenu, à cette seule exception que les mots "production, à des fins d'écoulement commercial" seraient remplacés par l'expression "production, à des fins commerciales". Le texte actuel, comme le texte comprenant l'amendement proposé par l'ASSINSEL, parle de la production du matériel de reproduction et non de son utilisation.

900. M. R. ROYON (C.I.O.P.O.R.A) croit que si l'on exclut du champ de la protection les deux activités qu'il a mentionnées en ce qui concerne les arbres fruitiers et les fleurs coupées, on va à l'encontre de l'esprit même de la Convention. Abstraction faite de la question de la protection en faveur du produit final, il lui semble qu'il y a une lacune fondamentale dans la Convention si l'obtenteur d'une variété dont l'objet est de produire des fruits ou des fleurs coupées de meilleure qualité ne peut pas contrôler l'exploitation commerciale de cette variété.

901. M. M. TOURKMANI (Maroc) dit que, si le représentant de la C.I.O.P.O.R.A reconnaît que le producteur de blé dont il a été question dans l'exemple précédent est libre d'utiliser le matériel qu'il conserve pour emblaver ses champs la campagne suivante, alors sans aucun doute, la situation en ce qui concerne les arbres fruitiers est analogue. A son avis, c'est l'interprétation du texte et son application à différentes catégories d'espèces, par exemple aux espèces reproduites par voie sexuée ou aux espèces multipliées par voie végétative, qui suscitent des difficultés.

902.1 M. J. BUSTARRET (France) souscrit aux conclusions que la délégation du Maroc vient de tirer. Si un texte permet à un producteur céréalier d'utiliser sa propre récolte comme semences pour ses propres champs - et il semble que personne ne conteste cela - alors, il faut suivre un raisonnement analogue dans le cas des arbres fruitiers. Néanmoins, les deux situations, si on les considère objectivement, sont différentes. Le même texte ne peut pas autoriser dans un cas ce qu'il interdit dans l'autre. Dans le premier cas, cependant, les droits sur lesquels l'obtenteur céréalier peut légitimement compter en ce qui concerne son innovation sont respectés, alors que, dans le second, l'obtenteur est fondé à considérer que ses droits sur la variété fruitière obtenue par lui ne lui apportent rien en comparaison du travail qu'il a fallu pour l'obtenir. Ce n'est ni la nature ni la portée du droit qui sont en cause; il s'agit de la cohérence du droit lorsqu'on le considère objectivement. C'est le très difficile problème qui se pose à la Conférence.

902.2 M. Bustarret poursuit en disant qu'il est évident que le sélectionneur d'arbres fruitiers n'a pratiquement aucun intérêt à rechercher la protection de ses variétés.

Il a intérêt à rechercher d'autres moyens de contrôle, comme un niveau de prix très élevé, des conditions de vente draconiennes, etc. Il est évident que la sélection d'arbres fruitiers n'est pas rentable. C'est pourquoi, les neuf dixièmes des travaux d'amélioration des plantes dans ce domaine s'effectuent dans des stations de recherche d'Etat, et il reste peu d'obteneurs privés. Pour terminer, M. Bustarret reconnaît malgré tout que ce n'est pas grâce au texte de la Convention que l'on trouvera une solution.

903. M. M.O. SLOCOCK (AIPH) a trouvé l'intervention de M. Bustarret très lumineuse. La description de la situation existante en ce qui concerne les arbres fruitiers vaut également pour ce qui est des plantes d'ornement. En sa qualité de représentant de l'AIPH, qui représente les intérêts des producteurs de plantes d'ornement plutôt que ceux des obteneurs, il tient à déclarer que ce ne serait à l'avantage ni de l'une ni de l'autre de ces deux branches que l'obtention de variétés nouvelles soit assumée par l'Etat et que les obteneurs privés n'aient plus les incitations suffisantes pour poursuivre leurs activités. C'est ce qui se produirait si l'article 5.1) restait tel qu'il est.

904. M. R. ROYON (CIOPORA) appuie ce que vient de déclarer le représentant de l'AIPH. Un obteneur d'arbres fruitiers peut passer quinze et même vingt années à mettre au point une variété. Si l'on suppose qu'une variété a des propriétés extraordinaires, par exemple la tolérance à l'emballage et à l'expédition, ou un parfum prisé de tout le monde, faut-il accepter que l'obteneur, lorsqu'il aura vendu un seul plant, ne pourra plus contrôler la production de dizaines ou de centaines de milliers d'arbres qui seraient assurée à partir de ce plant unique par n'importe quel producteur bénéficiant d'un climat ou d'un terrain propices. C'est de quantités de cet ordre qu'il s'agit dans la production en arboriculture fruitière. Ne faudrait-il point que l'obteneur puisse contrôler l'exploitation commerciale de sa variété qui se fait sous la forme de la vente des fruits, dont il y aurait une demande mondiale ? M. Royon dit qu'en suivant le débat, il s'est demandé à quoi a servi la signature, il y a environ dix-sept ans, de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

905. M. W.P. FEISTRITZER (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)) craint que la mention à l'article 5.1) de l'"autorisation préalable" de l'obtenteur ne signifie que l'obtenteur peut s'opposer, par exemple, à l'utilisation d'une variété dont il aurait été établi, par des essais officiels en culture, qu'elle est appropriée du point de vue agronomique, et dont l'utilisation serait recommandée.

906.1 Le PRESIDENT pense que la question soulevée par le représentant de la FAO trouve une réponse implicite à l'article 9.1).

906.2 Le Président demande aux délégations de faire connaître leurs avis sur l'établissement éventuel d'un groupe de travail qui serait chargé d'examiner l'article 5.

907. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) serait très favorable à cette solution. Le groupe de travail sur l'article 13 a non seulement établi un texte nouveau, mais également rédigé quelques explications. M. Bogsch pense qu'une partie du débat concernant l'article 5 reposait sur des malentendus, et l'autre partie a véritablement porté sur la modification de la proposition de base. Les deux aspects du débat pourraient être résolus dans un groupe de travail. Le premier, par une déclaration concertée; le second, par un amendement éventuel du texte.

DOUZIEME SEANCE

Lundi 16 octobre 1978

après-midi

908. M. A. SUNESEN (Danemark) dit que sa délégation estime qu'il serait peut-être utile d'instituer un groupe de travail qui examinerait de façon détaillée les problèmes que pose l'article 5. Il a participé au Groupe de travail sur l'article 13, où il s'est avéré que les problèmes pouvaient être isolés et que des solutions communes pouvaient être trouvées. La délégation du Danemark propose donc que la Conférence institue un groupe de travail qui serait chargé d'examiner l'article 5.

909. M. S. MEJEGÅRD (Suède) rappelle qu'il a déjà annoncé que, pour le moment, sa délégation ne peut pas accepter de modification de la portée minimum de la protection (voir paragraphe 314). Elle n'est donc pas en mesure d'appuyer la proposition de création d'un groupe de travail qui serait chargé d'établir une proposition de modification de l'article 5. Elle peut, toutefois, appuyer la proposition de création d'un groupe de travail qui serait chargé d'étudier la question, et même de rédiger quelques exemples.

910. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation a les mêmes difficultés que la délégation de la Suède à se rallier à la proposition d'établissement d'un groupe de travail, si cela signifie que la portée de la protection prévue à l'article 5 serait étendue ou qu'il deviendrait obligatoire pour les Etats membres d'étendre la portée de la protection. Le Royaume-Uni a déjà été beaucoup plus loin que les dispositions obligatoires actuelles de l'article 5, mais la question de savoir si une telle extension est acceptable sous la forme d'une obligation impérative imposée par la Convention est une toute autre question. La délégation du Royaume-Uni serait très heureuse d'avoir une proposition de mandat pour le groupe de travail qu'il est proposé d'instituer.

911.1 Le PRESIDENT dit que le groupe de travail qu'il est proposé d'instituer aurait naturellement plusieurs points de référence. Il disposerait, pour son examen, de la proposition de base qui figure dans le document DC/3, de la proposition déposée par la délégation de la France sous la cote DC/17 Rev., des observations des organisations "observateurs" qui figurent dans le document DC/50 et d'un nouveau document, qui porte la cote DC/77. Ce dernier contient une recommandation concernant l'article 5; il a été présenté par l'intervenant lui-même, en sa qualité de Président. S'il est décidé que l'article 5 ne doit pas être modifié, il espère que la Conférence adoptera cette recommandation.

911.2 Evoquant les déclarations des délégations de la Suède et du Royaume-Uni, le Président dit qu'il a la certitude que d'autres délégations auraient également des difficultés à accepter une quelconque modification du texte de l'article 5 qui figure dans la proposition de base. Par conséquent, à son avis, la discussion qui aura lieu au sein du groupe de travail qu'il est proposé d'instituer ne préjudiciera en rien la décision finale que prendra la Conférence réunie en séance plénière.

912. M. A. SUNESEN (Danemark) déclare que sa délégation aura des difficultés à accepter des modifications. Elle estime cependant que l'établissement d'un groupe de travail sera une occasion d'avoir une discussion utile.

913. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est disposée à participer à un groupe de travail, à la condition que celui-ci dispose du temps suffisant pour procéder à une discussion significative, et que les organisations "observateurs" estiment que l'institution de ce groupe de travail sera utile.

914. M. J. WINTER (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL se féliciterait de l'établissement d'un groupe de travail qui serait chargé de débattre les problèmes que pose l'article 5 et qu'elle serait heureuse d'y participer.

915. M. R. ROYON (CIOPORA) fait savoir que la CIOPORA souscrit entièrement à la déclaration que vient de faire le représentant de l'ASSINSEL.

916. M. R.K. MANNER (Finlande) dit que sa délégation estime qu'il sera très difficile pour la Finlande d'adhérer à l'Union si la portée de la protection est étendue. La délégation de la Finlande considère que la possibilité d'une extension pourrait figurer à l'ordre du jour de la prochaine Conférence diplomatique sur la révision de la Convention, disons dans cinq ans.

917. *Il est décidé d'établir un Groupe de travail sur l'article 5 qui examinera et discutera à fond les documents mentionnés au paragraphe 911.1 ci-dessus et qui présentera à la Conférence réunie en séance plénière un rapport sur ses conclusions.*

918. *Il est décidé, d'autre part, que toutes les délégations pourront participer au Groupe de travail sur l'article 5 et que celui-ci invitera des experts des organisations "observateurs". (Suite au paragraphe 1019)*

Article 23A : Statut juridique (Suite du paragraphe 627)

919. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 23A. Il constate que la délégation des Pays-Bas et celle de la France ont déposé l'une et l'autre une proposition tendant à ajouter un paragraphe 3) à cet article. Ces propositions figurent respectivement dans les documents DC/47 et DC/60.

920. *Les paragraphes 1) et 2) de l'article 23A sont adoptés tels qu'ils figurent dans le Projet, sans discussion.*

921. Le PRESIDENT invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement.

922. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) expose que l'objet de la proposition de sa délégation est de préciser qui a compétence pour exécuter certaines décisions, par exemple, le Conseil. Le projet de nouveau texte ne mentionne aucunement les pouvoirs de signature. La délégation des Pays-Bas pense qu'il serait bon d'avoir dans la Convention une indication à cet égard. M. Fikkert appelle l'attention de la Conférence sur ce que la proposition de sa délégation ne prétend pas trancher la question de savoir qui devrait représenter l'Union.

923. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) constate que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle prévoit, par exemple, en son article 9.4), que "le Directeur général est le... plus haut fonctionnaire de l'Organisation" et qu'il "représente l'Organisation". Les signatures dont la délégation des Pays-Bas a parlé sont généralement nécessaires à Genève et, en tout état de cause, pour toutes les questions importantes, le Secrétaire général exécute simplement les directives qu'il reçoit du Conseil. M. Bogsch estime que la proposition déposée par la délégation des Pays-Bas a du bien-fondé. Elle est conforme à la pratique générale. Si elle était adoptée, il suggérerait alors que l'on retienne la première variante, à savoir "le Secrétaire général".

924. M. A. PARRY (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a pas d'idée nettement arrêtée en ce qui concerne la proposition de la délégation des Pays-Bas. L'article 23.2) dispose déjà que le Secrétaire général "assure l'exécution des décisions du Conseil". Bien qu'il ressorte de cet article que c'est normalement le Secrétaire général qui représente l'Union, la délégation du Royaume-Uni ne voit pas de mal à ajouter à l'article 23A le paragraphe proposé par la délégation des Pays-Bas.

925. M. B. LACLAVIERE (France) déclare qu'il serait normal que le Secrétaire général représente l'Union dans ce que l'on pourrait appeler ses tâches quotidiennes. Mais, lorsque l'Union envoie une mission à l'étranger, par exemple, c'est le Secrétaire général ou le Président du Conseil qui doit la représenter. M. Laclavière est tenté de dire que l'Union, conformément à la pratique existante, est représentée par le Président du Conseil, mais que le Secrétaire général doit assurer l'exécution des tâches quotidiennes. C'est cependant là une opinion tout à fait personnelle.

926. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) croit que la proposition de la délégation des Pays-Bas crée un certain nombre de difficultés parce que la situation du Secrétaire général de l'UPOV est différente de celle de ses homologues des autres unions internationales. Il est convaincu que les dispositions des paragraphes 1) et 2) de l'article 23 suffisent dans tous les cas, sauf lorsque le Conseil réserve telle ou telle question à son Président.

927. M. B. LACLAVIERE (France) fait savoir que, pour éviter toute discussion supplémentaire, il appuiera ce que vient de dire la délégation de la République fédérale d'Allemagne. On pourrait au besoin ajouter au Règlement intérieur du Conseil une disposition appropriée.

928. M. A. PARRY (Royaume-Uni) déclare qu'à son avis, l'objet de l'inclusion du paragraphe proposé par la délégation des Pays-Bas serait de préciser la véritable portée de ce qui est censé être l'autorité. Comme il l'a déjà dit, la délégation du Royaume-Uni estime que la chose est déjà suffisamment claire; mais, si l'on décide de ne pas insérer une disposition spécifique dans la Convention, il semble tout à fait inutile d'en inclure une dans le Règlement intérieur du Conseil. Ce règlement ne constitue vraiment pas une preuve de la situation juridique.

929. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union), après avoir écouté la discussion, estime que la Convention ne devrait comporter aucune disposition en la matière et laisser au Conseil le soin de décider dans la mesure et au moment nécessaires.

930. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) annonce que sa délégation retire sa proposition qui figure dans le document DC/47.

931. Le PRESIDENT invite la délégation de la France à présenter sa proposition d'amendement.

932. M. B. LACLAVIERE (France) pense que la proposition de sa délégation est très simple. Etant donné les modifications apportées à certaines dispositions de la Convention, il semble maintenant indispensable de prévoir une clause comme celle que l'on trouve dans un certain nombre de conventions analogues, aux termes de laquelle l'Union serait tenue de conclure un accord de siège avec la Confédération suisse.

933. M. W. GFELLER (Suisse) regrette que son collègue, M. Jeanrenaud, du Département politique fédéral, ne soit pas présent, car il aurait certainement pu conseiller la Conférence en matière d'accords de siège avec la Confédération suisse. N'ayant pas d'instructions, M. Gfeller n'est pas en mesure, personnellement, de présenter des observations à ce sujet (pour la déclaration ultérieure, voir paragraphe 990).

934. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) estime que la proposition présentée par la délégation de la France est utile et même nécessaire. Selon le texte actuel de la Convention, c'est la Confédération suisse qui règle de façon unilatérale les affaires de l'Union; elle le fait naturellement après consultation du Conseil. Lorsque le texte révisé de la Convention entrera en vigueur, l'Union cessera d'être sous la tutelle de la Confédération. En conséquence, les dispositions actuelles devront être remplacées par un accord bilatéral entre l'Union et la Confédération.

935. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) estime que la deuxième phrase de la proposition de la délégation de la France n'est pas nécessaire. Conformément à l'article 23, le Conseil demandera au Secrétaire général lui-même de conclure un accord de siège, ou il demandera au Secrétaire général d'établir un accord de siège et de le présenter au Conseil, le droit de signature étant alors réservé au Président du Conseil.

936. M. B. LACLAVIERE (France) ne partage pas entièrement l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Le Conseil pourra confier au Secrétaire général la négociation de l'accord, mais le résultat devra être entériné par le Conseil.

937. M. A. SINAGRA (Italie) dit que sa délégation estime qu'il serait judicieux d'inclure dans la Convention un paragraphe comme celui qui a été proposé par la délégation de la France. Il se demande toutefois s'il ne serait pas préférable de l'inclure dans les dispositions transitoires, car l'accord dont il s'agit ne concerne pas la gestion quotidienne de l'Union.

938. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) estime qu'il serait utile de prévoir un paragraphe de ce genre dans les dispositions générales. Un accord de siège peut être modifié de temps à autre, et ne constitue pas nécessairement une opération unique.

939. M. M. JACOBSSON (Suède) dit que sa délégation croit aussi qu'une clause comme celle qui est proposée par la délégation de la France peut être utile. Il constate que l'article 12 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle contient une clause analogue. Il souscrit à l'avis du Secrétaire général concernant l'endroit où cette disposition devrait être insérée. M. Jacobsson termine en disant que sa délégation n'a pas d'opinion bien arrêtée en ce qui concerne la nécessité de la deuxième phrase de la proposition de la délégation de la France.

940. M. A. PARRY (Royaume-Uni) dit que, si la deuxième phrase de la proposition de la délégation française est retenue, elle devra alors être légèrement amplifiée. Il y est dit que "cet accord est approuvé par le Conseil". Il n'y a cependant aucune indication du stade auquel cette approbation doit intervenir ni de son objet. On ne voit donc pas clairement si c'est au Conseil qu'il appartient d'approuver l'accord à l'état de projet ou si c'est, en fait, l'approbation du Conseil qui constitue la conclusion de l'accord pour le compte de l'Union. M. Parry estime que la phrase, dans le libellé qui en est proposé, est peut-être insuffisante, et qu'il serait peut-être préférable soit de la remplacer par quelque chose de plus précis soit de la supprimer entièrement.

941. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique), relevant la mention de l'article 12.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle faite par la délégation de la Suède, estime, comme le Secrétaire général, qu'il est souhaitable de prévoir dans la Convention la mention expresse d'un accord de siège avec l'Etat où l'Union a son siège.

942. Le PRESIDENT demande aux délégués s'ils sont d'accord de faire de la première phrase de la proposition de la délégation de la France qui figure dans le document DC/60 un article 23A.3).

943. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation peut appuyer la proposition de la délégation de la France; elle estime toutefois qu'il serait préférable de dire tout simplement : "L'Union conclut un accord de siège." L'article 1.3) prévoit déjà que le siège de l'Union est à Genève.

944. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit que la question de savoir si l'on parle de la Suisse ou du "pays d'accueil" ou même du "pays où l'Union a son siège" est une autre question : dès lors que la Convention mentionne Genève, le pays d'accueil est la Suisse.

945. *Il est décidé d'adopter la première phrase de la proposition qui figure dans le document DC/60.*

946. Le PRESIDENT demande aux délégués s'ils estiment nécessaire de conserver la deuxième phrase de la proposition en discussion, ou si l'article 21 contient d'ores et déjà toutes les dispositions suffisantes.

947. *Sous réserve que les Actes de la Conférence mentionnent que la conclusion d'un accord de siège ou la modification d'un tel accord nécessite la décision et l'approbation du Conseil agissant en vertu des dispositions de l'article 21.h),*

il est décidé que la deuxième phrase de la proposition qui figure dans le document DC/60 ne sera pas retenue.

948. Avec la réserve mentionnée au paragraphe précédent, la première phrase du document DC/60 est adoptée et constituera l'article 23A.3).

Article 26 : Finances (Suite du paragraphe 642)

949. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article 26; il invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter sa proposition d'amendement révisée, qui figure dans le document DC/28 Rev. 2.

950. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) dit que la version révisée de la proposition de sa délégation est la même, quant au fond, que la proposition initiale qui a fait l'objet du document DC/28. Il a déjà expliqué le but de cette proposition (voir paragraphe 629). La révision correspond uniquement à des modifications d'ordre rédactionnel et linguistique.

951. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) fait observer qu'il est difficile d'interpréter le paragraphe 2) de façon logique. Il y est dit : "Pour déterminer le montant de la contribution annuelle des Etats de l'Union, chaque Etat de l'Union contribuera..." Cela revient à dire : "pour déterminer le prix de l'automobile, chacun paiera 1.000 dollars". M. Bogsch suggère que le Comité de rédaction soit invité à trouver un meilleur libellé. Il demande également s'il ne serait pas nécessaire, en établissant les dispositions qui constitueront le nouveau système proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, de commencer par ce qui est actuellement le paragraphe 4)a) dans le document DC/28 Rev. 2. Ici encore, le Secrétaire général suggère que la Conférence habilite le Comité de rédaction à se pencher sur la question.

952. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) dit que, dans une certaine mesure, le Secrétaire général, avec cette suggestion, revient à la proposition initiale qui figure dans le document DC/28. Le paragraphe 2) de ce document a la teneur suivante : "Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités qu'il prend en charge. La contribution peut également comprendre des fractions d'une unité." La délégation de la République fédérale d'Allemagne a appris que ce libellé causait certaines difficultés. Bien qu'elle n'ait pu s'en faire une idée précise, elle s'est efforcée d'en tenir compte dans sa proposition révisée. Si la majorité des délégations veulent revenir à la proposition initiale, la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'y verra pas d'inconvénients. Ce qui l'intéresse, c'est uniquement le fond de sa proposition et elle sera très réceptive et très reconnaissante si on l'aide à arriver à un texte bien rédigé, en particulier en anglais. La délégation de la République fédérale d'Allemagne sera également disposée, si la Conférence est d'accord quant au fond de la proposition, à confier au Comité de rédaction le soin d'établir le libellé précis.

953. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation estime que la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne est une simplification du texte actuel de l'article 26; elle appuie cette proposition, étant entendu que le Comité de rédaction sera habilité à améliorer le libellé.

954. *Etant entendu que le Comité de rédaction est habilité à améliorer le libellé et même, au besoin, à intervertir certaines phrases et certains paragraphes de la proposition figurant dans le document DC/28 Rev. 2, il est décidé que le système et les principes proposés par la délégation de la République fédérale d'Allemagne dans le document précité constitueront la base de l'article 26.*

Article 30 : Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen
(Suite du paragraphe 689)

955. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article 30.1)a). Il constate qu'il y a quatre propositions à examiner. L'une, celle qui a été déposée par la délégation des Pays-Bas et qui figure dans le document DC/49 Rev., a été présentée et examinée à la fin de la semaine précédente (voir paragraphes 661 et seq.). Deux autres, à savoir celle qu'il vient de déposer la délégation de l'Italie et celle que l'intervenant vient de présenter en sa qualité de Président de la Conférence, qui figurent dans les documents DC/69 et DC/70 respectivement, ont été faites oralement lors de l'examen du document DC/49 Rev. (voir paragraphes 665 et 679 respectivement). Enfin, une nouvelle proposition a été déposée par la délégation de l'Afrique du Sud. Comme cette proposition, qui figure dans le document DC/79, concerne non seulement l'article 30.1)a), mais également les paragraphes 1) et 2) de l'article 3, qui ont déjà été adoptés par la Conférence (voir paragraphes 229 à 233), elle ne peut pas être examinée, selon l'article 33 du Règlement intérieur, "à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes". Le Président constate qu'il n'y a pas d'objections à ce que les paragraphes 1) et 2) de l'article 3 soient examinés à nouveau.

956. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit qu'à son avis, le libellé qui est proposé dans le document DC/70 est meilleur que celui du Projet.

957.1 M. A. PARRY (Royaume-Uni) tient à faire écho à la déclaration du Secrétaire général. Les propositions dont la Conférence est saisie en ce qui concerne l'article 30.1)a) semblent se répartir en deux catégories. D'un côté, celles figurant dans les documents DC/49 Rev., DC/69 et DC/70, qui, toutes, concernent les "recours légaux appropriés"; de l'autre, la proposition qui figure dans le document DC/79 et qui, si elle était adoptée, tendrait à transformer l'article en un article sur "la mise en oeuvre efficace" de la Convention. La délégation du Royaume-Uni préférerait que cet article ne concerne pas la mise en oeuvre efficace. Si un Etat ratifie la Convention, on peut alors présumer qu'il introduira dans sa législation des dispositions en vue de la mise en oeuvre efficace de la Convention.

957.2 M. Parry ajoute qu'il a déjà exposé les raisons pour lesquelles les propositions qui figurent dans les documents DC/49 Rev. et DC/69 sont insuffisantes (voir paragraphes 663 et 681.2). Le fait est que les personnes qui sont au béné-

fice des dispositions de la Convention ne sont pas simplement des nationaux, mais également des résidents et des sociétés ayant leur siège sur le territoire d'un Etat membre. La délégation du Royaume-Uni estime donc que la meilleure solution en ce qui concerne l'article 30.1)a) serait d'adopter la proposition qui figure dans le document DC/70, qui dit tout simplement : "prévoir les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention".

958. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation estime que l'article 3.1), qui prévoit le traitement national, est la règle fondamentale. La protection n'a de sens que lorsqu'elle est assortie des recours légaux nécessaires. L'article 30.1)a) complète l'article 3.1). Lorsque l'article 30.1)a) a été élaboré, la seule intention était de garantir ces recours légaux aux ressortissants des autres Etats membres. La délégation de la République fédérale d'Allemagne préférerait donc que le libellé actuel soit maintenu. Elle croit comprendre que le même vœu a déjà été exprimé par la délégation de la France (voir paragraphe 674). Mais elle pourrait tout aussi bien accepter la proposition faite par le Président de la Conférence dans le document DC/70, encore qu'elle croie que cette proposition va au-delà de l'intention initiale, alors qu'il n'y a aucune obligation de le faire.

959.1 M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union), considérant ce que vient de déclarer la délégation de la République fédérale d'Allemagne, voudrait donner les raisons pour lesquelles il estime que la proposition du Président de la Conférence est une amélioration. L'article 3 prévoit le traitement national et l'article 30.1)a) n'est en réalité qu'un appendice de l'article 3. Il souligne qu'il n'y a pas seulement les droits, mais également les recours. De l'avis de M. Bogsch, ces recours ne peuvent être mis en oeuvre que lorsqu'ils s'appliquent aux nationaux du pays. C'est la raison pour laquelle il y a un traitement national. Le Secrétaire général estime qu'il est beaucoup plus sûr de prendre cela comme base que d'avoir une mention expresse des nationaux de l'autre pays, ce qui donnerait l'impression qu'il y a deux catégories de recours : une catégorie pour les nationaux et l'autre pour les étrangers. Bien que celle-ci doive être efficace, elle pourrait être différente.

959.2 M. Bogsch dit que, d'autre part, ce ne sont pas seulement les nationaux qui doivent avoir accès aux voies de recours, mais également les étrangers domiciliés dans le pays, ainsi que les compagnies étrangères, comme la délégation du Royaume-Uni l'a souligné à juste titre. Or ceux-ci ne sont pas visés par le texte actuel. M. Bogsch estime donc que la formule moins précise du document DC/70 est supérieure au texte actuel.

960. M. J. BUSTARRET (France) déclare que, lorsque la Convention a été élaborée, on ne connaissait pas la teneur finale des différentes législations nationales et l'on pensait qu'il n'était pas inutile d'insister sur les dispositions qui figurent à l'article 30.1). A son avis, il n'est pas absolument indispensable de maintenir l'article 30.1)a). Il voudrait néanmoins ajouter quelques mots de plus sur cette question. Dans la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, la disposition a été transférée aux paragraphes 1) et 2) de l'article 3. En réalité, la question des recours pour les tierces parties concerne non seulement ceux à qui un droit est accordé, mais également ceux qui pourraient contester ce droit. C'est un point qui a peut-être été perdu de vue. Il convient de ne pas oublier que la Convention n'accorde pas seulement des droits; elle crée également des obligations et des possibilités de recours.

961. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) relève que ni le texte existant ni aucune des propositions ne couvre le dernier point mentionné par la délégation de la France. La disposition de l'article 30.1)a) est tout à fait superflue, mais il semble que le désir général soit de la maintenir afin d'éviter les malentendus qui pourraient se produire si elle était supprimée. A son avis, la meilleure solution est celle que la proposition du Président de la Conférence apporte.

962. M. M. TOURKMANI (Maroc) pense que l'on peut conserver l'article 30.1)a); il suffit pour cela d'insérer les mots "les mêmes" avant "recours légaux" et de préciser de façon plus nette qui bénéficie de ces recours.

963. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit que l'amendement proposé par la délégation du Maroc ne ferait que réaffirmer le principe du traitement national. Il pense que la seule justification de l'article 30.1)a) est qu'il exige que les recours assurés par l'Etat soient "efficaces".

964. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a déjà fait observer qu'elle ne voyait pas de raison véritable, vu l'existence de l'article 3, à la présence de l'article 30.1)a) (voir paragraphes 664 et 673). S'il faut inclure quelque chose dans le texte révisé, elle préférerait certainement alors le libellé proposé par le Président de la Conférence.

965. M. M. JACOBSSON (Suède) déclare que le maintien de l'état de choses actuel n'est pas inconsideré. La délégation de la Suède souscrit à ce que vient de dire le Secrétaire général et appuie la proposition présentée par le Président de la Conférence.

966. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) fait savoir que, compte tenu de ce que les autres délégations viennent de déclarer, et afin de faciliter les choses, la délégation de l'Afrique du Sud retire sa proposition, qui figure dans le document DC/79, et appuie la proposition du Président de la Conférence.

967. M. W. VAN SOEST (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie la proposition du Président de la Conférence.

968. Par 8 voix en faveur et 1 contre, avec une abstention, il est décidé d'adopter comme texte de l'article 30.1)a) la proposition du Président de la Conférence qui figure dans le document DC/70.

Article 32B : Relations entre Etats liés par des textes différents

(Suite du paragraphe 733)

969. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article 32B.2).

970. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation retire sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/55.

971. Il est décidé d'adopter la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui figure dans le document DC/42, aux lieu et place de la première partie de l'article 32B.2), qui, dans le Projet, se termine au point-virgule.

972. Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent et de la décision sur les modifications qui résultent de la modification de l'article 32.1)a), mentionnée au paragraphe 721 ci-dessus, il est décidé d'adopter l'article 32B.2) tel qu'il figure dans le Projet.

Article 34A : Dérogation pour la protection sous deux formes (Suite du paragraphe 847)

973. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article 34A.2); il invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à préciser sa proposition, qui figure dans le document DC/32 et qui tend à remplacer le mot "nouveau-té" par le mot "brevetabilité".

974. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'objet de la proposition de sa délégation est de tenir compte de la nécessité théorique inscrite dans la lé-

gislation de son pays sur les brevets, d'examiner les variétés pour vérifier la non-évidence. Il n'est pas facile d'expliquer le sens réel ou potentiel du terme non-évidence. Il y a eu peu de litiges en la matière au cours des années passées. Le jugement le plus récent sur la question dit simplement que la non-évidence est une exigence très subtile de la législation sur les brevets. Son application éventuelle aux brevets de plantes est incertaine. Toutefois, comme il s'agit d'une exigence formelle, il faut qu'elle soit traitée d'une manière ou d'une autre. Si l'on veut y satisfaire, cela signifie que les Etats-Unis d'Amérique doivent, d'une manière ou d'une autre, évaluer le nombre ou la netteté des caractères distinctifs d'une variété nouvelle faisant l'objet d'une demande de brevet, les caractères distinctifs étant bien entendu une exigence de l'article 161 de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets. Cela reviendrait à juger les variétés nouvelles pour déterminer les différences importantes, ainsi que le prévoit l'article 6.1)a) de la Convention. M. Schlosser tient à souligner que sa délégation ne songe qu'à la pratique examinée par le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention et approuvée lors des nombreuses discussions, ainsi qu'au cours d'un voyage aux Etats-Unis d'Amérique.

975. M. M. JACOBSSON (Suède) craint que le mot "brevetabilité" n'englobe, outre le critère de "nouveau", ceux d'"homogénéité" et de "stabilité".

976. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas que l'homogénéité et la stabilité présentent un problème, car elles sont considérées comme acquises lorsqu'il s'agit de plantes multipliées par voie végétative; or la législation sur les brevets de plantes n'est applicable qu'à ces plantes.

977. M. J. BUSTARRET (France) admet qu'il est automatiquement satisfait aux dispositions de l'article 6 relatives à l'homogénéité et à la stabilité, en ce sens qu'aux Etats-Unis d'Amérique seules les plantes multipliées par voie végétative peuvent faire l'objet de la délivrance d'un brevet. Néanmoins, la présence, dans le texte proposé sous la cote DC/32, de l'expression "nonobstant les dispositions de l'article 6" l'inquiète encore. Il a déclaré précédemment qu'il ne pouvait pas accepter le remplacement de tout l'article 6 par les mots "critères de brevetabilité" (voir paragraphe 844). Il a constaté que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a confirmé que

ce remplacement ne vise que le critère de "nouveauté". Si l'on veut maintenir le mot "brevetabilité", il préférerait alors que la mention de l'article 6 se limite à la partie ou aux parties dudit article que l'on remplacerait.

978. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) pense que la difficulté réelle soulevée par la délégation de la France pourrait être surmontée si l'on disait : "nonobstant les dispositions pertinentes des articles 6 et 8". Il faut observer que les dispositions de l'article 6.2), par exemple, ne sont aucunement affectées par la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

979. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'en principe, sa délégation partage les hésitations que la délégation de la France vient de manifester. Il serait heureux que l'on précise la différence entre "critères de brevetabilité" et "critères de nouveauté".

980. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit qu'il y a deux critères de brevetabilité qui sont à peu près universels : l'invention doit être nouvelle ou avoir un caractère de nouveauté, et il doit y avoir activité inventive ou non-évidence. Le Secrétaire général pense que la délégation des Etats-Unis d'Amérique craint que le mot "nouveauté" pris stricto sensu n'englobe pas le concept d'activité inventive ou de non-évidence, alors que, lato sensu, il est bien évident qu'il l'englobe.

981. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) relève que l'article 6.1)a) de la Convention dispose que "la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants..." Le sens du mot "importants" n'a pas été discuté par la Conférence, mais il a été décidé au sein de l'Union qu'à toutes fins pratiques, il visait les caractères qui sont appropriés pour distinguer la variété des autres. M. Böringer voudrait savoir si, selon le concept de "critères de brevetabilité", et étant donné l'exigence de la non-évidence, seuls les caractères importants du point de vue fonctionnel peuvent être retenus pour l'examen d'une variété.

982. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, dans son pays, les caractères qui entrent en ligne de compte lors de l'examen d'une variété ne sont pas uniquement les caractères fonctionnels.

983. M. J. BUSTARRET (France), après avoir écouté la discussion, pense toujours qu'il est dommage d'utiliser la formule générale "nonobstant les dispositions de l'article 6". Il préférerait que cette référence soit limitée à certaines dispositions de l'article 6. Comme le champ d'application de l'article 34A.1) a été étendu (voir paragraphes 828 à 836), les dérogations qui seront prévues à l'article 34A.2) doivent faire l'objet d'une mûre réflexion.

984. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) se demande si l'on contribuerait à apaiser les inquiétudes de la délégation de la France en conservant l'expression "critères de nouveauté" et en se référant à l'article 6.1)a) et non pas à l'article 6 en général.

985. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas que le libellé proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne résoudra le problème. Le terme "nouveauté" est insuffisant pour englober la notion dont sa délégation a voulu tenir compte, à savoir la non-évidence. La délégation des Etats-Unis d'Amérique ne cherche pas à ajouter une exigence de fond ni à faire en sorte qu'il soit plus difficile que dans les autres pays d'obtenir un brevet de plante. L'objet de sa proposition est simplement de tenir compte d'une formalité prévue dans la législation de son pays sur les brevets.

986. Le PRESIDENT déclare qu'il lui paraît que certaines des questions traitées à l'article 6.1)b) doivent également être couvertes par la dérogation qui sera prévue à l'article 34A.2). Par exemple, la dernière phrase de l'article 6.1)b) dit que "le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou à la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection". Il croit comprendre qu'en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets, la publication est préjudiciable à la nouveauté.

987. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) retire la proposition qu'il a formulée (voir paragraphe 984). Toutefois, sa délégation propose qu'il soit procédé à une analyse de l'article 6 pour déterminer quelles en sont les parties qui devraient être mentionnées dans la dérogation prévue à l'article 34A.2).

988. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation aimerait avoir le temps d'examiner les diverses observations qui ont été présentées au cours de la discussion.

989. *Il est décidé de surseoir à la suite de l'examen de l'article 34A.2) et d'attendre la réunion suivante. (Suite au paragraphe 993)*

TREIZIEME SEANCE

Mardi 17 octobre 1978

matin

Article 23A : Statut juridique

990. M. W. GFELLER (Suisse) aimerait faire une brève déclaration en ce qui concerne la conclusion, par l'Union, d'un accord de siège avec la Confédération suisse, ainsi qu'il est prévu à l'article 23A.3). Lorsque la question a été discutée, M. Gfeller n'avait malheureusement aucune instruction du Département politique fédéral (voir paragraphe 933). Après avoir consulté ce Département, il est heureux de pouvoir informer la Conférence que l'autorité compétente du Département ne voit pas de difficultés à la conclusion d'un tel accord.

991. Le PRESIDENT remercie M. Gfeller de cette déclaration; il demande qu'elle soit inscrite au procès-verbal.

992. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) tient lui aussi à exprimer ses remerciements sincères au Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 34A : Dérogation pour la protection sous deux formes (Suite du paragraphe 989)

993. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article 34A.2); il invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter ses observations au sujet du débat qui a

eu lieu le jour précédent sur sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/32.

994. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation, après avoir examiné à nouveau tous les facteurs qui entrent en ligne de compte dans sa proposition, tient à la maintenir, avec une précision. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, les "critères de brevetabilité" sont la seule expression que l'on peut utiliser sans risque lorsque l'on parle de l'application de la législation sur les brevets à la protection des obtentions végétales. La délégation des Etats-Unis croit comprendre que l'utilisation de cette expression peut être considérée comme un emploi un peu malheureux des termes. En conséquence, la délégation tient à assortir sa proposition de la précision que la mention des "dispositions de l'article 6" ne vise que "l'article 6.1)a) et b)", ce qui limite l'applicabilité de la notion de brevetabilité à ces deux parties de l'article.

995. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation estime que la proposition révisée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique règle les difficultés évoquées lors de la discussion précédente. En conséquence, elle appuie cette proposition révisée.

996. M. J. BUSTARRET (France) déclare que sa délégation estime, elle aussi, que la proposition révisée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique répond aux soucis que la délégation de la France a manifestés la veille. En conséquence, elle appuie aussi cette proposition révisée.

997. Le PRESIDENT décide que la modification orale du document DC/32 proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique est telle qu'une proposition écrite supplémentaire n'est pas nécessaire.

998. *Sous réserve de la modification orale consignée au paragraphe 994 ci-dessus, l'article 34A.2) est adopté tel qu'il figure dans le document DC/32.*

Article 38 : Règlement des différends (Suite du paragraphe 768)

999. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article 38; il invite la délégation du Royaume-Uni à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/74.

1000. M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni) regrette que M. Parry ne soit pas présent pour présenter la proposition. Elle se fonde sur la proposition déposée antérieurement par la délégation des Pays-Bas sous la cote DC/57. Essentiellement, la proposition du Royaume-Uni est la suivante : elle reprend les paragraphes 2)a), b) et c) de la proposition des Pays-Bas, et supprime les paragraphes 2)d), e) et f).

1001. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que sa délégation a exprimé de sérieuses inquiétudes en ce qui concerne la proposition de la délégation des Pays-Bas, lorsque celle-ci a été présentée (voir paragraphe 765). Cette proposition, si elle était adoptée, rendrait très difficile l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention. Le texte de l'article 38 du Projet a été examiné très soigneusement par le Département d'Etat; c'est un texte acceptable pour les Etats-Unis d'Amérique. La proposition de la délégation des Pays-Bas et celle du Royaume-Uni exposent de façon détaillée la procédure d'arbitrage à suivre. Pour M. Winter, cela est d'autant plus inusité que, dans le Projet et dans les deux propositions dont il s'agit, la décision de soumettre un différend à un tribunal arbitral doit être volontaire ("à la requête de tous les Etats intéressés"). En conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique demande avec insistance à celles des Pays-Bas et du Royaume-Uni de revenir, pour le texte de l'article 38, à la proposition de base qui figure dans le Projet.

1002. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) expose que, dans sa proposition, sa délégation a précisé les détails de la procédure à suivre parce qu'elle voulait éviter que le règlement des différends ne soit bloqué par suite d'un désaccord entre les parties sur la procédure à suivre. La délégation des Pays-Bas se demande s'il est vraiment si difficile, lorsque l'on a accepté qu'un tribunal arbitral soit saisi d'un différend "à la requête de tous les Etats intéressés", d'accepter également l'inclusion

dans l'article 38 de quelques règles de procédure simples. Elle estime que certaines règles doivent être expressément prévues et elle est toute disposée à examiner la proposition simplifiée que la délégation du Royaume-Uni a déposé.

1003. M. M. JACOBSSON (Suède) dit que sa délégation est encline à partager l'inquiétude manifestée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle se demande si l'inclusion de règles détaillées ne pourrait pas rendre plus difficile un accord entre les parties pour porter un différend devant un tribunal arbitral.

M. Jacobsson dit que, pour le moment, il ne veut pas présenter des observations détaillées sur les propositions qui font l'objet des documents DC/57 et DC/74.

Il veut simplement faire observer que sa délégation doute de la sagesse de la disposition selon laquelle le Président du Conseil pourrait, en dernier ressort, être prié de désigner un ou plusieurs des membres du tribunal arbitral. Il hésite aussi quelque peu en ce qui concerne le paragraphe 2.d) de la proposition de la délégation des Pays-Bas.

1004. M. B. LACLAVIERE (France) fait savoir qu'il serait impossible pour la France de signer un texte contenant les dispositions proposées dans le Projet.

La délégation de la France est donc tout à fait favorable à la procédure proposée par la délégation des Pays-Bas et modifiée par celle du Royaume-Uni. Comme il l'a dit précédemment, la délégation de la France est disposée à retirer sa propre proposition d'amendement qui figure dans le document DC/61, pour autant que l'autre proposition soit adoptée (voir paragraphe 760). S'il n'était pas possible de se mettre d'accord, la délégation de la France ne verrait aucun inconvénient à supprimer tout l'article 38.

1005. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit que, compte tenu de son expérience en matière d'autres conventions traitant de propriété privée, il considère qu'il serait des plus souhaitable de supprimer totalement l'article 38 ou de le limiter à ses dispositions facultatives. Tout d'abord, il est fort peu probable qu'un Etat ait un litige avec un autre Etat parce que la protection aurait été refusée à une nouvelle variété, par suite par exemple d'une mauvaise interprétation

de la Convention. Cela est peu probable parce que la procédure est extrêmement coûteuse et très compliquée. Deuxièmement, dans la vie internationale, c'est un fait que, pour des raisons de principe, plusieurs Etats ne signent pas de traité comportant des dispositions obligatoires en matière de règlement des différends devant une juridiction obligatoire.

1006. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) n'a pas l'intention de redire les difficultés que les propositions actuellement examinées posent à son pays. Sa délégation pourrait certainement accepter à titre transactionnel la suggestion de la délégation française qui disait que l'article 38 pourrait être supprimé.

1007. M. B. LACLAVIERE (France) dit que sa délégation propose formellement la suppression de l'article 38.

1008. Le PRESIDENT constate que le Règlement intérieur prévoit ce qui suit :
"Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu." Il demande si la proposition de suppression de l'article 38 faite par la délégation de la France est appuyée.

1009. M. M. JACOBSSON (Suède) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la France.

1010. Par 6 voix pour et 1 contre, avec deux abstentions, il est décidé de supprimer l'article 38.

Article 13 : Dénomination de la variété (Suite du paragraphe 497)

Article 36 : Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce (Suite du paragraphe 555)

Article 36A : Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres (Suite du paragraphe 555)

1011. Le PRESIDENT rouvre la discussion sur l'article 13; il invite le Président du Groupe de travail sur l'article 13 à présenter son rapport.

1012.1 M. W. GFELLER (Président du Groupe de travail sur l'article 13) dit que le groupe s'est réuni huit fois; conformément au mandat qui lui avait été donné par la Conférence réunie en séance plénière, il a établi une proposition de texte nouveau de l'article 13, dont il recommande l'adoption par la Conférence. Il recommande également à la Conférence d'adopter quatre déclarations concernant respectivement l'interprétation des paragraphes 1), 5), 7) et 8) de ce texte, et de supprimer les articles 36 et 36A du Projet.

1012.2 M. Gfeller dit ensuite que le rapport du groupe de travail, qui a été distribué la veille sous la cote DC/78, traite également de questions de pure forme dans ses parties I et II. On y trouve le nom des Etats représentés et ceux des experts invités à prêter leur concours au groupe.

1012.3 M. Gfeller demande à la Conférence de noter tout particulièrement que le texte nouveau que le groupe de travail recommande est en anglais. Il constitue l'annexe de la version anglaise du document DC/78. Il est le résultat de longues discussions et représente une synthèse d'opinions diverses. M. Gfeller signale donc à la Conférence que la plus légère modification pourrait compromettre l'ensemble de la proposition. En tant que Président du groupe de travail, il tient à remercier chaleureusement tous ceux qui ont participé aux débats, à la fois de leur attitude de vivacité et d'équité et de leurs extraordinaires bonnes dispositions pour trouver les compromis qui ont permis de formuler la proposition présentée.

1012.4 M. Gfeller tient à mentionner en particulier les paragraphes 1) et 2) de la proposition. Le paragraphe 1) recommande que les Etats membres considèrent que la dénomination de la variété est une désignation générique et fassent en sorte qu'aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété n'empêche la libre utilisation de la dénomination. Cette formule a permis d'éviter les questions sujettes à controverse que soulevaient les propositions contenues dans les paragraphes 4)a) et 8)b) du document DC/4. Les sept autres paragraphes du texte recommandé par le groupe de travail suivent pour l'essentiel les propositions qui figurent dans le Projet, dans le document DC/4 et, pour ce qui est du paragraphe 8), dans le document DC/12. Le paragraphe 2) prévoit une possibilité limitée en ce qui concerne les dénominations se composant uniquement de chiffres. En conséquence, la dérogation proposée dans le Projet à l'article 36A sera superflue, toujours dans l'hypothèse de l'adoption de l'annexe du document DC/78. Le groupe de travail a également estimé que l'article 36 du Projet devrait être supprimé.

1012.5 M. Gfeller termine en disant sa conviction que ceux qui ont participé aux travaux du groupe répondront volontiers aux questions que la Conférence pourra leur poser.

1013. M. W. GFELLER (Suisse), prenant la parole en qualité de Chef de la délégation de la Suisse, propose l'adoption de l'article 13 dans la version anglaise qui figure à l'annexe du texte anglais du document DC/78, et celle des autres recommandations qui figurent également dans ce même document.

1014. Le PRESIDENT remercie M. Gfeller, ainsi que le groupe de travail, de la réussite à laquelle ils sont arrivés; il demande si la proposition de la délégation de la Suisse est appuyée.

1015. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suisse.

1016. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation appuie elle aussi la proposition de la délégation de la Suisse

1017. *Par 10 voix pour, sans opposition et sans abstentions, il est décidé d'adopter l'article 13 tel qu'il figure dans l'annexe de la version anglaise du document DC/78, d'adopter les interprétations relatives aux paragraphes 1), 5), 7) et 8) qui figurent à la page 2 dudit document et de supprimer les articles 36 et 36A du Projet.*

1018. M. B. LACLAVIERE (Président du Comité de rédaction) dit que, dans certains cas, le libellé de l'article 13 dans l'annexe de la version française du document DC/78 n'exprime pas exactement le sens du texte anglais qui vient d'être adopté. Dans ce cas particulier, c'est le texte anglais qui prévaut et, en conséquence, le Comité de rédaction alignera le texte français de l'article 13 sur le texte anglais.

Article 5 : Droits protégés; étendue de la protection (Suite du paragraphe 918)

1019. Le PRESIDENT constate que l'article 5 est le seul qu'il reste à adopter. En conséquence, il propose de lever la séance pour permettre au groupe de travail sur l'article 5 d'entamer ses travaux.

QUATORZIEME SEANCE

Jeudi 19 octobre 1978

après-midi

1021. Le PRESIDENT annonce à la Conférence que le Groupe de travail sur l'article 5, présidé par M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas), avec l'appui de deux vice-présidents, M. R. Derveaux (Belgique) et M. G. Curotti (Italie), a terminé ses débats. Il invite M. Duyvendak à présenter le rapport du Groupe de travail sur l'article 5, qui figure dans le document DC/82.

1022.1 M. R. DUYVENDAK (Président du Groupe de travail sur l'article 5) dit qu'il lui est agréable de présenter le rapport qui figure dans le document DC/82. Ce rapport comporte un résumé du résultat des discussions qui ont eu lieu les 17, 18 et 19 octobre. Les recommandations et décisions du groupe de travail sont reprises aux paragraphes 8, 9, 12, 13 et 15 du rapport et dans les annexes I, II et IV. La Conférence trouvera, consignés dans d'autres paragraphes de la partie III du document, un certain nombre d'interprétations et d'accords, auxquels le groupe de travail est arrivé.

1022.2 M. Duyvendak exprime ensuite le voeu que les bons contacts qui ont été établis et les discussions qui ont eu lieu au sein du groupe de travail se poursuivront, et qu'il sera possible, en dernière analyse, de se mettre d'accord sur une expression plus élégante que "matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que tel".

1022.3 M. Duyvendak conclut en remerciant les vice-présidents, MM. Derveaux et Curotti, du soutien qu'ils lui ont apporté.

1023. Le PRESIDENT remercie M. Duyvendak de son rapport; constatant qu'il n'y a pas d'objections, il déclare que le rapport est adopté.

1024. Par 6 voix pour, sans opposition, avec quatre abstentions, il est décidé que le Comité de rédaction examinera l'annexe I du document DC/82.

1025. La Recommandation relative à l'article 5, qui figure à l'annexe IV du document DC/82, est adoptée.

1026. Sous réserve de la décision consignée au paragraphe 1024 ci-dessus, il est décidé d'adopter l'article 5 tel qu'il figure dans le Projet.

1027. Le PRESIDENT, constatant que la première lecture du texte révisé de la Convention est terminée, propose de suspendre la séance pour permettre aux membres du Comité directeur de discuter avec le Secrétariat les arrangements relatifs à la lecture finale et à la signature du texte.

1028. La proposition de suspendre la séance formulée par le Président et mentionnée au paragraphe précédent est adoptée.

(Suspension de séance)

1029. Le PRESIDENT informe la Conférence que la lecture finale du texte, tel qu'il aura été établi par le Comité de rédaction, aura lieu le samedi 21 octobre. L'adoption finale du texte révisé interviendra le lundi 23 octobre à midi; le texte sera ouvert à la signature immédiatement après. Le Président termine en portant à la connaissance de la Conférence qu'il ne sera pas soumis d'acte final de la Conférence à l'adoption des délégués.

1030. La séance est levée, la prochaine ayant lieu le samedi 21 octobre.

(La séance est levée)

QUINZIEME SEANCE

Samedi 21 octobre 1978

matin

Adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1031. Le PRESIDENT invite M. A. Parry (Royaume-Uni), Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, à présenter le rapport de la Commission, en l'absence de son Président, M. H. Graeve (République fédérale d'Allemagne).

1032.1 M. A. PARRY (Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs) n'a pas l'intention de donner lecture de tout le rapport. Celui-ci figure dans le document DC/83 qui a été distribué aux délégués le matin même. Les paragraphes 5 à 9 du document exposent les détails des examens auxquels la Commission a procédé. Les lettres de créance de la délégation "observateur" du Canada ont été présentées après l'établissement du rapport. Le nom du Canada doit donc être ajouté au paragraphe 7.a) du document DC/83.

1032.2 M. Parry évoque alors le paragraphe 10 du rapport, où il est dit ce qui suit : "La Commission a exprimé le voeu que le Secrétariat rappelle à l'attention des délégations n'ayant pas présenté de lettres de créance les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs") et 10 ("Participation provisoire") du Règlement intérieur."

1032.3 M. Parry conclut en évoquant le paragraphe 11 du rapport. Il fait observer que le mandat que la Commission a donné à son Président "[d']examiner toutes autres lettres de créance et tous autres pleins pouvoirs présentés par des délégations après la clôture de sa séance et [à] faire rapport à ce sujet à la Conférence" lui a été transmis par M. Graeve, Président de la Commission, qui a dû repartir pour Bonn la veille au soir.

1033. Le PRESIDENT remercie M. Parry d'avoir présenté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Il constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation.

1034. *Sous réserve de l'insertion du nom du Canada au paragraphe 7.a), ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1032.1 ci-dessus, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est adopté tel qu'il figure dans le document DC/83.*

Adoption d'un texte révisé de la Convention présenté par le Comité de rédaction.

1035. Le PRESIDENT désire, avant d'inviter M. Laclavière (France), Président du Comité de rédaction, à présenter le document DC/84, qui contient le projet de Convention établi par le Comité de rédaction, remercier le Comité et le Secrétariat de leurs efforts intensifs.

1036.1 M. B. LACLAVIERE (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction a examiné à fond le texte de la Convention adopté par la Conférence réunie en séance plénière. Le Comité s'est employé à établir un texte bien rédigé, les principes ayant été préalablement réglés. Il a fait tout son possible pour éviter d'introduire des modifications de fond; cela aurait débordé le cadre de sa mission. Il a également examiné minutieusement les titres des articles. Il a fait de son mieux pour assurer une concordance aussi étroite que possible entre les textes français, anglais et allemand. Bien qu'il soit prévu qu'en cas de divergence entre les divers textes le texte français fait foi, le Comité a fait de son mieux, en alignant les textes anglais et allemand aussi étroitement que possible sur le texte français, pour qu'il ne subsiste aucune divergence. Le Secrétariat a concrétisé le résultat des travaux du Comité dans le document DC/84.

1036.2 M. Laclavière termine en remerciant les membres du Comité de rédaction de la patience dont ils ont fait preuve. Il remercie le Secrétaire général de l'Union de l'aide qu'il a apportée au Comité dans ses débats, en particulier sur des points relevant du droit des traités. Enfin, il remercie le Secrétariat qui a fait preuve

de diligence et établi le document DC/84 soumis à l'examen de la Conférence.

1037. Le PRESIDENT remercie M. Laclavière; il propose de suspendre la séance pendant une heure pour donner aux délégués la possibilité d'étudier le texte présenté par le Comité de rédaction sous la cote DC/84.

1038. *La proposition du Président tendant à suspendre la séance, mentionnée au paragraphe précédent, est adoptée.*

(Suspension de séance)

1039. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le texte révisé de la Convention tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction et tel qu'il figure dans le document DC/84. (Ce texte est dénommé ci-après : "le texte du Comité de rédaction").

1040. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation voudrait s'assurer si le terme "révisé" qui figure dans le titre du texte du Comité de rédaction est juste. Le préambule, par exemple, se réfère à la Convention de 1961 "modifiée par l'Acte additionnel de 1972". La même mention figure dans certains articles. L'article 34.1), (article 32B.1) du *Projet*), par exemple, mentionne "la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972".

1041. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) fait observer que les mots "portant modification" figurent dans le titre de l'Acte additionnel de 1972. Il constate également que le titre de l'article 27, aussi bien dans la Convention que dans le texte du Comité de rédaction, est "Revision de la Convention". A son avis, les deux termes sont valables, mais c'est le deuxième qui paraît préférable.

1042. M. B. LACLAVIERE (Président du Comité de rédaction) fait observer que le Comité de rédaction, au sein duquel les Pays-Bas étaient représentés, a adopté à l'unanimité le mot "révisée", après avoir consacré beaucoup de temps à la question.

1043. *Le titre de la Convention est adopté tel qu'il figure dans le texte du Comité de rédaction.*

1044. *Il est décidé que l'adoption d'un article emportera l'adoption de son titre aux fins de l'adoption de la table des matières.*

1045. M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni) dit que sa délégation se demande si la formule "has gained general acceptance", qui figure dans le deuxième "considérant" du préambule, correspond à "a pris une grande importance", qui est la formule du texte français.

1046. M. B. LACLAVIERE (Président du Comité de rédaction) déclare que l'observation de la délégation du Royaume-Uni est pertinente. Il croit que le texte anglais est meilleur, mais il faut dire, d'une part, que le Comité de rédaction n'a pu trouver une meilleure traduction et que, d'autre part, il a lui-même pensé qu'il n'était pas tellement grave que le préambule comporte une légère divergence d'interprétation dans ce cas particulier.

1047. *Le préambule est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1048. *Les articles 1 à 4 (qui correspondent aux articles du Projet portant les mêmes numéros) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1049. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation n'a pas d'observations à faire en ce qui concerne le libellé de l'article 5, mais qu'elle met en doute le bien-fondé de l'utilisation de chiffres romains en minuscules au paragraphe 1). Il apparaît que selon le système de numérotation suivi dans le texte du Comité de rédaction, les chiffres arabes désignent les paragraphes d'un article, les lettres minuscules de l'alphabet latin désignent les alinéas, et les chiffres romains en minuscules, les sous-alinéas. L'article 4 en est un bon exemple. Conformément à ce système, ainsi qu'on peut le voir également à l'article 26.1), les subdivisions de l'article 5.1) devraient être indiquées non pas par des chiffres romains en minuscules, mais par des lettres minuscules de l'alphabet latin.

1050. M. J. SPANRING (Yougoslavie) signale à l'attention de la Conférence la norme recommandée par l'Organisation internationale de normalisation en ce qui concerne la numérotation des documents écrits. Cette norme prescrit simplement l'utilisation de chiffres arabes et de décimales.

1051. M. B. LACLAVIERE (Président du Comité de rédaction) estime que l'observation de la délégation de la Yougoslavie est très pertinente, mais la Conférence a décidé qu'en règle générale, le texte existant de la Convention devrait être aussi peu modifié que possible. Si cette décision n'avait pas été prise, d'autres modifications de présentation qui ont été demandées auraient été acceptées. En conséquence, il estime qu'il serait préférable de ne pas modifier pour le moment le système de numérotation.

1052. M. R. DUYVENDAK (Président du Groupe de travail sur l'article 5) dit que la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne donnerait en ce qui concerne l'article 5.1), un texte qui irait au-delà des intentions du Groupe de travail sur l'article 5. L'utilisation de minuscules en caractères latins serait une erreur puisque ce serait la façon d'indiquer les alinéas. Il propose que les chiffres romains en minuscules du texte du Comité de rédaction soient remplacés par des tirets.

1053. M. S.D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation estime que l'article 5.1) proposé par le Comité de rédaction est tout à fait acceptable. Les trois éléments de cet article sont désignés de façon parfaitement claire.

1054. M. R. DUYVENDAK (Président du Groupe de travail sur l'article 5) dit qu'il ne s'agit pas d'une question de fond, mais simplement d'une méthode systématique de numérotation des paragraphes, des alinéas, etc. Il donne comme exemple les minuscules en caractères latins utilisées à l'article 35.2) proposé par le Comité de rédaction.

1055. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit qu'il n'y a pas de système de numérotation nettement arrêté dans le texte du Comité de rédaction. Il n'y en a pas non plus dans le texte existant de la Convention. Il est d'usage, lorsque l'on établit le texte d'un traité, d'utiliser des lettres minuscules de l'alphabet latin uniquement pour marquer les alinéas et de n'utiliser les chiffres romains en minuscules que pour indiquer les énumérations. Dans le texte considéré, toutefois, les lettres minuscules de l'alphabet latin ont été employées dans l'un et l'autre cas, et l'on a utilisé les chiffres romains en minuscules pour désigner d'autres subdivisions. M. Bogsch estime que la meilleure solution serait à l'article 5.1) de remplacer chaque chiffre romain en minuscules par un tiret unique, ainsi que l'a proposé le Président du Groupe de travail sur l'article 5.

1056. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition du Président du Groupe de travail sur l'article 5.

1057. Le PRESIDENT déclare que la façon dont l'article 5.1) se présente actuellement peut donner l'impression que l'autorisation préalable de l'obteneur est nécessaire pour chacune des trois activités énumérées. Le texte doit cependant être interprété comme signifiant que le producteur peut offrir à la vente et vendre le matériel obtenu, et que l'obteneur ne peut pas exiger que des redevances soient payées plus d'une fois.

1058. *Il est décidé de remplacer chaque chiffre romain en minuscules dans l'article 5.1) par un tiret unique.*

1059. *Sous réserve de la décision consignée au paragraphe précédent, l'article 5 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1060. *Les articles 6 à 12 (qui correspondent aux articles du Projet portant les mêmes numéros) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1061. M. B. LACLAVIERE (Président du Comité de rédaction) a remarqué que le libellé du texte français de l'article 13.8) peut prêter à confusion. L'expression "ou une indication similaire à la dénomination variétale enregistrée", peut faire croire que c'est l'"indication" qui est "similaire" à la "dénomination". Il propose de résoudre cette difficulté, si la Conférence est d'accord, en insérant une virgule après le mot "similaire".

1062. *Il est décidé d'insérer une virgule dans le texte français de l'article 13.8) entre les mots "similaire" et "à".*

1063. M. J. SPANRING (Yougoslavie) suggère, étant donné l'article 29 du Code international de nomenclature des plantes cultivées, de 1969, que l'abréviation du mot "cultivar" (cv.) soit insérée à la fin de la première phrase de l'article 13.1).

1064. Le PRESIDENT constate que la suggestion de la délégation de la Yougoslavie n'est pas appuyée.

1065. M. H.J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation croit comprendre qu'en adoptant l'article 13 tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction, la Conférence a, en fait, confirmé son acceptation antérieure des interprétations exposées dans le rapport du Groupe de travail sur l'article 13. (Voir paragraphe 1017)

1066. *Sous réserve de la décision consignée au paragraphe 1062 ci-dessus, l'article 13 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1067. *Les articles 14 à 20 (qui correspondent aux articles du Projet portant les mêmes numéros) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1068. M. B. LACLAVIERE (Président du Comité de rédaction) suggère qu'il serait plus logique que les dispositions de l'article 21.g) viennent immédiatement après l'article 21.a). Il propose en conséquence que cette modification soit effectuée.

1069. M. W. GFELLER (Suisse) fait savoir que sa délégation appuie la proposition du Président du Comité de rédaction.

1070. *Il est décidé que l'article 21.g) deviendra l'article 21.b) et que les paragraphes b) à f) seront renumérotés en conséquence.*

1071. *Sous réserve de la décision consignée au paragraphe précédent, l'article 21 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1072. *Il est décidé, ensuite de la décision consignée au paragraphe 1070 ci-dessus, de remplacer la mention de l'article 21.d) qui figure à l'article 22 par*

celle de l'article 21.e).

1073. Sous réserve de la décision consignée au paragraphe précédent, l'article 22 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.

1074. Il est décidé, ensuite de la décision consignée au paragraphe 1070 ci-dessus, de remplacer la mention de l'article 21.g) qui figure à l'article 23.3) par celle de l'article 21.b).

1075. Sous réserve de la décision consignée au paragraphe précédent, l'article 23 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.

1076. Les articles 24 et 25 (qui correspondent aux articles du Projet portant les numéros 23A et 24) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.

1077. Il est décidé, par analogie avec la décision consignée au paragraphe 1058 ci-dessus, de remplacer à l'article 26.1) toutes les minuscules en caractères latin par des tirets.

1078. Sous réserve de la décision consignée au paragraphe précédent, l'article 26 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.

1079. M. K.A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation voudrait savoir si l'article 27.1) aura pour effet qu'une modification, même légère, apportée à un article nécessitera la signature d'un Acte entièrement nouveau. Il constate que

l'article 27.1) du texte actuel de la Convention dit : "La présente Convention est soumise à des revisions...", alors que le texte du Comité de rédaction dit : "La présente Convention peut être revisée..."; elle voudrait être certaine que la possibilité de modifier la Convention par le moyen d'un Acte additionnel, ainsi qu'on l'a fait en 1972, demeure.

1080. Le PRESIDENT pense que la délégation des Pays-Bas peut être assurée qu'il sera encore possible de modifier la Convention par le moyen d'un Acte additionnel

1081. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) marque son accord quant à l'interprétation donnée par le Président de la Conférence.

1082. *L'article 27 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1083. *Les articles 28 et 29 (qui correspondent aux articles du Projet portant les mêmes numéros) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1084. M. J.F. VAN WYK (Afrique du Sud) se demande si les mots "of the Union" devraient être insérés après le mot "State" dans la deuxième phrase de l'article 30.1) du texte anglais.

1085. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) suggère que la meilleure solution, qui rendrait par ailleurs le texte anglais plus conforme au texte français, serait de remplacer le point à la fin de la première phrase de l'article 30.1) par un point-virgule et de dire ensuite : "in particular, it shall:".

1086. Il est décidé de modifier l'article 30.1) ainsi que l'a suggéré le Secrétaire général de l'Union dans son intervention rapportée au paragraphe précédent.

1087. Sous réserve de la décision consignée au paragraphe précédent, l'article 30 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.

1088. Les articles 30 à 36 (qui correspondent aux articles du Projet portant les numéros 31, 32, 32A, 32B, 33 et 34) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.

1089. M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni) dit que sa délégation tient à ce qu'il soit dûment pris acte dans le compte rendu que le Royaume-Uni accepte le dernier membre de phrase de l'article 36.1) tel qu'il a été adopté (et qui correspond à l'article du Projet portant le numéro 34.1), tel qu'il a été modifié par la Conférence (voir paragraphes 749 et 750), étant entendu que le fond de cette disposition n'a pas été affecté. Plus précisément, le Royaume-Uni interprétera cette disposition comme concernant les territoires dont il assume pour le moment la responsabilité dans le domaine des relations extérieures.

1090. Les articles 37 à 41 (qui correspondent aux articles du Projet portant les numéros 34A, 35, 37, 39 et 40) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.

1091. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation doute du bien-fondé de la mention, à la fin de l'article 42.5) (qui correspond à l'article du Projet portant le numéro 41.5), des déclarations faites en vertu de l'article 36.3)a). Ce dernier article ne concerne pas les déclarations elles-mêmes, mais leur prise d'effet. C'est l'article 36.1) qui se rapporte aux déclarations proprement dites.

1092.1 M. G. LEDAKIS (Conseiller juridique, Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) déplore que la mention de l'article 36.3)a) qui figure à l'article 42.5) soit erronée. Elle doit être remplacée par une référence à l'article 36.1).

1092.2 M. Ledakis fait également observer que les mots "any notification received" ne figurent pas dans le texte anglais de l'article 42.5), ce qui est une erreur. Ces mots doivent être insérés après le mot "accession". D'autre part, dans le texte anglais de cet article, le mot "declarations" doit être remplacé par le mot "declaration".

1092.3 M. Ledakis termine en confirmant que la fin de l'article 42.5) doit se lire comme suit dans le texte anglais : " ... the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval and accession, any notification received under Article 34(2), 36(1) and (2), 37(1) and (3) or 41(2) and any declaration made under Article 36(1)".

1093. *Il est décidé de modifier l'article 42.5) de la façon indiquée par M. Ledakis et mentionnée au paragraphe 1092.1 ci-dessus.*

1094. *Il est également décidé de remplacer la fin de l'article 42.5) du texte anglais par le libellé donné par M. Ledakis et mentionné au paragraphe 1092.3 ci-dessus.*

1095. *Sous réserve des décisions consignées dans les deux paragraphes précédents, l'article 42 (qui correspond à l'article du Projet portant le numéro 41) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1096. Le PRESIDENT appelle l'attention des délégués sur les documents DC/86 et DC/88 qui contiennent respectivement le texte des recommandations relatives à l'article 4 et à l'article 5, telles qu'elles ont été mises au point par le Secrétariat sur la base du projet de Convention, du document DC/76 et de l'annexe IV du document DC/82. (Voir paragraphes 248 et 1025). L'adoption définitive de ces recommandations aura lieu le lundi 23 octobre, immédiatement après l'adoption finale du texte révisé de la Convention.

Déclarations de caractère général

1097. M. W.T. BRADNOCK (Canada) dit que, lorsqu'il a fait une brève déclaration lors de la séance d'ouverture de la Conférence diplomatique, il avait exprimé sa conviction que les modifications qui seraient soumises à l'examen permettraient au Canada d'adhérer tôt ou tard à l'Union. Il tient à féliciter les délégations membres de la compréhension dont elles ont fait preuve en ce qui concerne les difficultés que le texte initial de la Convention posait à son pays. La délégation du Canada apprécie beaucoup les compromis auxquels on est arrivé afin de surmonter ces difficultés, sans pour autant détruire l'esprit de la Convention ou modifier en quoi que ce soit l'intention initiale. La délégation souscrit sans réserve au texte révisé, qui sera probablement adopté le lundi 23 octobre; elle espère que, le moment venu, le Canada signera et ratifiera la Convention et contribuera pleinement aux activités de l'Union.

1098. M. M. TOURKMANI (Maroc), prenant la parole au nom des délégations de la Hongrie, de l'Irak, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Sénégal et de la Yougoslavie, ainsi qu'au nom de sa propre délégation, exprime leur admiration et leur reconnaissance pour la compétence, l'éloquence et l'objectivité dont le Président de la Conférence a fait preuve dans la conduite des débats. Ces délégations tiennent également à le féliciter d'avoir concilié, à la satisfaction de tous les participants, des points de vue qui étaient diamétralement opposés. M. Tourkmani termine en présentant la déclaration suivante : "Les délégations de la Hongrie, de l'Irak, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Sénégal, de la Yougoslavie et du Maroc

- conscientes de l'importance de l'accroissement de la production agricole dans un monde en continuelle expansion démographique; convaincues du rôle des obtentions végétales dans l'amélioration des productions agricoles; persuadées de la nécessité de la protection des droits des obtenteurs en vue de l'intensification des recherches en matière d'amélioration des plantes - expriment leur volonté d'adhérer à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales et d'entretenir avec elle des relations étroites de coopération. Néanmoins, elles déclarent qu'elles ne sont pas en mesure de le faire tant que des Etats pratiquant des politiques contraires aux principes humanitaires, comme l'Afrique du Sud, continuent à faire partie de l'Union. Ces délégations voudraient exprimer leurs remerciements au Conseil de l'Union de les avoir invitées à participer à la Conférence diplomatique."

1099. Le PRESIDENT remercie la délégation du Maroc de son intervention; sa déclaration sera consignée au procès-verbal.

1100. M. H.J WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'en sa qualité de chef d'une délégation "observateur", il tient à remercier toutes les délégations membres de leur bel esprit de coopération et de leur serviabilité qui ont permis d'arriver à des compromis sur quelques problèmes très difficiles. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est extrêmement satisfaite du résultat de la Conférence diplomatique; lui-même est en mesure de déclarer, sur la base des délibérations qui ont été très fécondes et du texte révisé de la Convention qui en est le résultat, que les Etats-Unis d'Amérique ont l'intention de signer le lundi 23 octobre. La délégation des Etats-Unis d'Amérique tient également à féliciter le Président de la Conférence de la façon dont il a conduit et animé les débats, ce qui a permis à la Conférence d'arriver à un texte révisé dont M. Winter espère et croit qu'il sera adopté à l'unanimité. Enfin, M. Winter exprime au Secrétariat la reconnaissance de sa délégation pour le travail excellent qu'il a fourni pendant toute la Conférence.

1101.1 Le PRESIDENT remercie la délégation des Etats-Unis d'Amérique de ses très aimables paroles; il tient, pour sa part, à dire combien utile a été l'aide qu'il a lui-même reçue des délégués.

1101.2 Le Président ajoute qu'avant de donner la parole à la délégation du Mexique, il désire appeler l'attention de la Conférence sur une déclaration présentée par cette délégation et dont le texte figure dans le document DC/81. Le Président félicite la délégation du Mexique de sa déclaration.

1102. Mme O. REYES-RETANA (Mexique) déclare que sa délégation tient à remercier le Président de la Conférence et les délégations membres d'avoir invité son pays à participer à ce qui a été, à son avis, une conférence diplomatique entièrement couronnée de succès. D'autre part, la délégation du Mexique tient à appuyer la déclaration que vient de faire la délégation du Maroc.

1103.1 M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation tient également à dire sa satisfaction du cours qu'ont pris les travaux de la Conférence diplomatique. Elle croit que la Convention, dans sa version nouvelle, représente un compromis utile entre les points de vue différents de tous les Etats et organisations qui ont participé à la Conférence. Si l'on considère ce qui a déjà été accompli en 1961, le texte nouveau permettra à tous les Etats intéressés de coopérer sur le plan international dans le domaine de la protection des obtentions végétales, notamment aux Etats du Tiers Monde, dont on se félicite qu'ils fassent preuve d'un intérêt actif en la matière. Le résultat de la Conférence est positif et la République fédérale d'Allemagne signera le lundi 23 octobre.

1103.2 M. Böringer dit ensuite que, si la Conférence s'est déroulée de façon satisfaisante et si les débats se sont situés à un niveau élevé, cela est dû à la compétence dont le Président de la Conférence a fait preuve dans la conduite des débats. La compétence et la patience des présidents des groupes de travail ont également contribué de façon décisive à l'heureuse issue des débats. Une contribution importante a également été fournie par M. Bogesch, Secrétaire général de l'Union, qui a été excellemment secondé par M. Mast, Secrétaire général de la Conférence et Secrétaire général adjoint de l'Union. Le personnel du Bureau de l'Union et celui du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

ont également fourni un excellent soutien. La délégation de la République fédérale d'Allemagne tient à exprimer sa reconnaissance toute spéciale aux interprètes qui ont maîtrisé d'excellente façon une terminologie technique très difficile. Sans leur concours, plusieurs contributions n'auraient pu s'épanouir aussi pleinement du point de vue linguistique.

1103.3 M. Böringer termine en disant que, de l'avis de sa délégation, le texte nouveau de la Convention se distingue par plusieurs caractéristiques importantes du texte actuel: il est suffisamment homogène dans les trois langues et il faut lui souhaiter une stabilité durable.

1104. M. S. AGUILAR YEPEZ (Mexique) tient à remercier encore les membres de l'Union d'avoir donné à son pays une précieuse possibilité de participer à la Conférence diplomatique. Il est très sensible à la façon dont sa délégation a été accueillie par toutes les délégations membres et "observateurs". M. Aguilar Yepez termine en remerciant le Président de la Conférence de ses remarques aimables en ce qui concerne sa déclaration qui figure dans le document DC/81 et en lisant cette déclaration devant la Conférence. Il espère que sa déclaration de caractère général sera utile aux délégués qui pourraient se rendre dans son pays et qu'elle contribuera à créer une base qui, dans l'avenir, donnera peut-être à son pays la possibilité d'adhérer à l'Union.

1105. M. F. POPINIGIS (Brésil) remercie les membres de l'Union, le Conseil de l'Union et le Secrétariat d'avoir invité son pays à participer en tant que délégation "observateur" à cette Conférence diplomatique. Au Brésil, l'élaboration d'une législation sur la protection des obtentions végétales se poursuit depuis quelque quatre ans. M. Popinigis espère que le Brésil pourra adhérer à l'Union tôt ou tard. Il termine en félicitant le Président de la Conférence et le Secrétariat de l'heureuse issue de la Conférence.

1106. M. M. LAM (Sénégal) tient à exprimer aux membres de l'Union la reconnaissance du Gouvernement du Sénégal pour la possibilité qui lui a été donnée de suivre tous

les débats de la Conférence diplomatique. La délégation du Sénégal les a trouvés très édifiants; elle croit être en mesure de présenter un rapport fidèle au Gouvernement sur le niveau élevé des discussions et sur l'importance des résultats obtenus. Elle est convaincue qu'elle pourra être l'ambassadeur de l'Union auprès de son Gouvernement et lui fournir tous les conseils nécessaires pour lui permettre d'arriver à une décision favorable en ce qui concerne les démarches à effectuer afin de devenir membre de l'Union.

1107. M. R. LOPEZ DE HARO (Espagne), prenant la parole au nom de la délégation de l'Espagne, félicite le Président de l'excellente manière dont il a conduit les débats de la Conférence. Il félicite également le Secrétariat de son travail et adresse ses félicitations à tous les membres de l'Union pour la compréhension dont ils ont fait preuve en revisant la Convention et en la rendant plus accessible à de nouveaux Etats. Il espère que le Gouvernement de l'Espagne prendra prochainement une décision en ce qui concerne la signature de la nouvelle Convention.

1108.1 Le PRESIDENT dit que, bien qu'une autre séance soit prévue le lundi 23 octobre, il tient à saisir cette occasion pour remercier les présidents et les vice-présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail, ainsi que tous les délégués, de la coopération positive dont ils ont fait preuve pendant la Conférence. Cette coopération a permis d'arriver au résultat souhaité. Le Président tient lui aussi à remercier M. Bogsch, M. Mast et le personnel de l'Union et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de leur précieux concours et de la très importante masse de travail qu'ils ont accomplie avec tant d'efficacité. Dernière remarque, mais non des moindres, il tient à remercier les interprètes de leur concours.

1108.2 Le Président termine en remerciant tous les orateurs qui lui ont adressé des aimables paroles; il précise qu'elles doivent cependant aller à tous ceux qui ont participé à la Conférence diplomatique.

SEIZIEME (DERNIERE) SEANCE

Lundi 23 octobre 1978

midi

1109. Le PRESIDENT ouvre la dernière séance de la Conférence diplomatique. Il informe les délégués qu'il y a quatre ans, jour pour jour, que les travaux concernant l'interprétation et la revision de la Convention ont commencé. Le 23 octobre 1974, la décision fut prise d'instituer le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention. Cette décision faisait suite à une réunion avec les représentants de plusieurs Etats non membres et organisations professionnelles internationales, dont le but était de déterminer quels étaient les souhaits et les désirs des milieux intéressés. Par conséquent, pour le Président, la séance en cours est l'aboutissement de ce qui a commencé il y a exactement quatre ans. C'est vraiment une journée d'une grande importance.

Adoption du second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

1110. Le PRESIDENT invite le Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, en l'absence de son Président et de ses vice-présidents, à présenter le second rapport de la commission.

1111. M. G. LEDAKIS (Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs) dit que la Commission de vérification des pouvoirs, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11 du document DC/83, a autorisé son Président à faire rapport à la Conférence sur les lettres de créance et les pleins pouvoirs qui seraient présentés après la clôture de sa séance du 19 octobre. M. Parry, en sa qualité de vice-président, a déjà fait rapport sur la présentation des lettres de créance de la délégation "observateur" du Canada. (Voir paragraphe 1032.1). Par la suite, le Secrétariat a reçu les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations membres de la

Belgique et de l'Italie, ainsi que les lettres de créance de la délégation "observateur" du Mexique.

1112. Le PRESIDENT remercie M. Ledakis d'avoir présenté le second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Il constate que celui-ci ne donne lieu à aucune observation.

1113. *Le second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, tel qu'il a été présenté oralement par le Secrétaire de la commission, est adopté.*

Adoption finale du texte révisé de la Convention déposé par le Comité de rédaction.

1114. Le PRESIDENT présente le document DC/89, qui réunit en un seul le document DC/84 et les amendements qui y ont été apportés, tels qu'ils ont été adoptés le samedi 21 octobre. (Voir paragraphes 1035 à 1095).

1115. M. H. MAST (Secrétaire général de la Conférence) confirme, à la demande du Président de la Conférence, que le texte qui figure dans le document DC/89 est exactement celui qui a été adopté par la Conférence le 21 octobre.

1116. *Le texte qui figure dans le document DC/89 est adopté à l'unanimité comme constituant le texte révisé de la Convention, les dix délégations membres participant au vote à main levée.*

Adoption des recommandations relatives aux articles 4 et 5

1117. Le PRESIDENT présente les documents DC/90 et DC/91, qui contiennent les textes des recommandations relatives aux articles 4 et 5, respectivement, tels qu'ils ont été distribués le samedi 21 octobre sous les cotes DC/86 et DC/88. (Voir paragraphe 1096).

1118. *Les recommandations relatives aux articles 4 et 5, telles qu'elles figurent dans les documents DC/90 et DC/91, respectivement, sont adoptées à l'unanimité.*

1119. Le PRESIDENT informe la Conférence qu'il n'y a aucune déclaration à adopter pour inclusion dans les Actes de la Conférence et qu'il n'y a pas d'Acte final à adopter.

Déclarations de caractère général

1120. M. H. AKABOYA (Japon) dit que sa délégation est heureuse que la nouvelle Convention vienne d'être adoptée à l'unanimité. Cette nouvelle Convention sera peut-être très satisfaisante pour son pays et il espère que celui-ci pourra adhérer prochainement à l'Union. M. Akaboya termine en exprimant sa profonde reconnaissance au Président de la Conférence pour l'excellente manière dont il a mené les débats, et au Secrétaire général de l'Union, à son personnel ainsi qu'à tous ceux qui ont participé à la Conférence, pour leur aimable coopération.

1121. S.E. M. F. BENITO (Espagne) déclare que sa délégation tient à s'associer aux félicitations exprimées par la délégation du Japon à l'occasion de l'adoption, à l'unanimité, de la nouvelle Convention. La délégation de l'Espagne trouve que la nouvelle Convention est très positive; elle déploiera tous les efforts nécessaires pour recommander aux autorités espagnoles de la signer, conformément aux dispositions de l'article 31, le plus tôt possible.

Clôture de la Conférence

1122. Le PRESIDENT prononce la clôture de la Conférence diplomatique de revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. En prononçant la clôture, le Président déclare qu'il est certain de pouvoir compter sur tous ceux qui ont participé à la Conférence pour mettre tout en oeuvre afin de promouvoir l'entrée en vigueur du texte révisé de la Convention à une date aussi rapprochée que possible.

[L'annexe II suit]

INDEX
OF THE INTERVENTIONS IN THE MEETINGS
OF THE PLENARY OF
THE GENEVA DIPLOMATIC CONFERENCE
ON THE REVISION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS
(BY SPEAKER)

<u>Name of Speaker*</u>	<u>Country or Organization of the Speaker</u>	<u>Paragraph Numbers and Languages** of Interventions</u>
Mr. AGUILAR YEPEZ	Mexico	1104 (E)
Mr. AKABOYA	Japan	52,295,307,570,766,784,822, 826,1120 (E)
H.E. Mr. BENITO	Spain	1121 (F)
Dr. BEN SAAD	Libyan Arab Jamahiriya	68,740,786,810 (E)
Dr. BOGSCH (Secretary- General of the Union)	UPOV	2,5,13,17,22,34,93,113,144,155, 162,167,171,173,178,183,185,260, 262,274,328,375,414,424,435,441, 460,468,850,852,859,867,907,923, 929,934,938,944,956,959,961,963, 978,980,992,1005,1041,1055,1081, 1085 (E)
Dr. BÖRINGER (Acting President)	Federal Republic of Germany	582,591 (G)
Dr. BÖRINGER	Federal Republic of Germany	8,14,18,28,48,49,50,81,98,101,108, 122,129,135,146,159,165,199,254, 302,308,325,345,356,361,364,366, 377,383,411,416,429,433,452,478, 537,551,566,577,580,616,645,677, 686,725,829,858,860,866,879,891, 913,926,935,958,979,981,984,987, 995,1015,1103 (G)
Dr. BÖRINGER	European Economic Community (EEC)	51 (G)
Mr. BRADNOCK	Canada	62,63,147,310,355,382,446,451,456, 467,1097 (E)
Dr. BÜCHTING	International Association of Plant Breeders for the Protec- tion of Plant Varieties (ASSINSEL)	12,38,70,133,139,148,154,160,166 (G)
Mr. BURR	Federal Republic of Germany	294,395,408,508,511,560,586,763 (G)
Mr. BUSTARRET	France	214,281,283,289,342,351,353,359, 365,376,404,412,415,418,425,449, 454,667,671,674,680,844,890,894, 902,960,977,983,996 (F)
Mr. CUROTTI	Italy	202,291,315,369,432,598 (F)

* In alphabetical order

** E: English; F: French; G: German

[Index, continued]

<u>Name of Speaker*</u>	<u>Country or Organization of the Speaker</u>	<u>Paragraph Numbers and Languages** of Interventions</u>
Mr. DERVEAUX	Belgium	196,216,292,301,306,515,576,685, 688,771,773,793 (F)
Mr. DESPREZ	International Federation of the Seed Trade (FIS)	53,54,55,56 (F)
Mr. DONAHUE	United States of America	839,841,846 (E)
Mr. DUYVENDAK	Netherlands	119,280,282,284,319,343,349,352, 354,357,410,413,417,447,453,471, 732,970 (E)
Mr. DUYVENDAK (Chairman of the Working Group on Article 5)	Netherlands	1022,1052,1054 (E)
Mr. ESPENHAIN	Denmark	312,321,344,370,380,386,455,518, 569,597,791,875,953 (E)
Dr. FEISTRITZER	Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)	783,799,905 (E)
Mr. FIKKERT	Netherlands	112,114,174,194,198,273,715,719, 727,854,863,865,871,922,930,943, 1002,1040,1079 (E)
Dr. FREIHERR VON PECHMANN	International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)	39,75,134,140,156,221,237 (G)
Mr. FRISCH	Luxembourg	64,65 (F)
Mr. GFELLER	Switzerland	4,27,201,880,933,990,1013,1069 (G)
Mr. GFELLER (Chairman of the Working Group on Article 13)	Switzerland	1012 (G)
Dr. GRAEBER	European Economic Community (EEC)	76 (G)
Mr. GUY	Switzerland	287,317,348,373,524,575 (F)
Mr. HEITZ	UPOV	338 (F)
Mr. JACOBSSON	Sweden	857,876,939 (F), 965,975,1003, 1009 (E)
Mr. JEANRENAUD	Switzerland	695,802 (F)
Mr. KÄMPF	Switzerland	85,153,161,180 (G)
Mr. KELLY	United Kingdom	118,213,217,341,346,350,371,392, 396,405 (E)
Mr. KUNHARDT	Federal Republic of Germany	629,632,640,952,1049,1056,1091 (G)

* In alphabetical order

** E: English; F: French; G: German

[Index, continued]

<u>Name of Speaker*</u>	<u>Country or Organization of the Speaker</u>	<u>Paragraph Numbers and Languages** of Interventions</u>
Mr. LACLAVIERE	France	20,30,84,104,121,195,300,303,323, 374,378,393,472,479,512,525,594, 612,615,647,687,760,772,794,856, 873,925,927,932,936,1004,1007 (F)
Mr. LACLAVIERE (Chairman of the Drafting Committee)	France	1018,1036,1042,1046,1051,1061, 1068 (F)
Mr. LAM	Senegal	91,224,245,335,819,1106 (F)
Mr. LEDAKIS	International Bureau of WIPO	638,797 (E)
Mr. LEDAKIS (Secretary of the Credentials Committee)	International Bureau of WIPO	1092,1111 (E)
Dr. LEENDERS	International Association of Plant Breeders for the Protec- tion of Plant Varieties (ASSINSEL)	219,668,893,899 (E)
Dr. LEENDERS	International Federation of the Seed Trade (FIS)	72,268,272,590,887 (E)
Mr. LEESE Jr.	United States of America	157,168,190,238,286,309,385,409, 437,440,464,599 (E)
Mr. LENHARDT	Canada	77,124,151,169,172,864,877 (E)
Mr. LOPEZ DE HARO	Spain	61 (F), 322,779,806,1107 (E)
Prof. MANNER	Finland	916 (E)
Dr. MAST (Secretary General of the Conference)	UPOV	125,729,816,843,1115 (E)
Mr. MEJEGÅRD	Sweden	21,204,288,314,372,520,522,572, 584,792,909 (E)
Dr. MOORE	Australia	67,126 (E)
Mr. MURPHY	United Kingdom	19,29,83,107,170,181,189,200,232, 276,851,874,910,1000,1045,1089 (E)
Mr. NORRIS	New Zealand	318,573 (E)
Mr. OBST	European Economic Community (EEC)	191 (G)
Mr. OMAR	Iraq	331 (E)
Mr. PARRY	United Kingdom	259,261,263,536,604,631,635,646, 663,666,669,678,681,699,717,720, 731,746,761,764,775,800,834,840, 855,868,924,928,940,957 (E)
Mr. PARRY (Vice Chairman of the Creden- tials Committee)	United Kingdom	1032 (E)

* In alphabetical order

** E: English; F: French; G: German

[Index, continued]

<u>Name of Speaker*</u>	<u>Country or Organization of the Speaker</u>	<u>Paragraph Numbers and Languages** of Interventions</u>
Mr. PASSALACQUA	Argentina	780 (F)
Mr. PINI	Italy	514,523 (E)
Dr. POPINIGIS	Brazil	252,781,1105 (E)
Dr. PUSZTAI	Hungary	767 (F)
Mrs. REYES-RETANA	Mexico	329,652,778,807,813,817,1102 (E)
Mr. ROYON	International Community of Breeders of Asexually Repro- duced Ornamentals (CIOFORA)	11,71,96 (F), 99 (G), 136 (E), 145 (F), 186 (E), 236,251,253, 270,278,304,311,313,886,889,892, 896,900,904,915 (F)
Mr. SADRI	Iran	333 (E)
Mr. SCHLOSSER	United States of America	43,44,45,46,47,74,79,138,143, 150,152,163,176,179,182,187, 974,982,985,988,994,1016,1053 (E)
Mr. SCHNEIDER	International Commission for the Nomenclature of Cultivated Plants of the International Union for Biological Sciences	66,123,226 (E)
Mr. SHIRAI	Japan	550 (E)
Miss SILVA Y SILVA	Peru	330,789 (E)
Prof. SINAGRA	Italy	565,648,672,679,683,709,741,743, 747,753,756,782,787,795,798,804, 823,842,845,937 (F)
Mr. SKIDMORE	International Association of Plant Breeders for the Protec- tion of Plant Varieties (ASSINSEL)	158 (E)
Mr. SKOV (President of the Council of the Union)	Denmark	1 (E)
Mr. SKOV (President)	Denmark	23,25,26,32,33,37,69,78,80,82,86, 88,90,92,95,97,100,102,106,110,111, 115,117,120,127,130,132,137,142, 149,164,175,177,184,188,192,193, 205,207,210,212,218,220,223,225, 227,229,231,234,239,241,243,246, 248,250,256,258,265,267,279,285, 297,299,305,326,337,340,347,363, 379,381,384,387,389,391,394,397, 399,401,403,407,420,422,428,430, 439,443,445,448,458,463,466,470, 476,481,483,485,487,490,494,496, 498,500,503,505,507,521,529,533, 535,541,546,549,553,556,559,564, 593,600,602,605,607,610,613,620, 624,626,628,630,637,643,651,654, 656,658,661,665,675,684,694,696, 697,701,704,707,711,714,716,718, 722,724,726,728,734,737,742,754, 758,759,769,774,777,785,790,796, 801,805.1 (E), 805.2 (S), 808,811, 814,818,820,824,828,832,835,838,

* In alphabetical order

** E: English; F: French; G: German; S: Spanish

[Index, continued]

<u>Name of Speaker*</u>	<u>Country or Organization of the Speaker</u>	<u>Paragraph Numbers and Languages** of Interventions</u>
Mr. SKOV (President) (continued)		849,853,862,870,883,885,906,911, 919,921,931,942,946,949,955,969, 973,986,991,993,997,999,1008, 1011,1014,1019,1021,1023,1027, 1029,1031,1033,1035,1037,1039, 1057,1064,1080,1096,1099,1101, 1108,1109,1110,1112,1114,1117, 1119,1122 (E)
Mr. SKOV	Denmark	581,587 (E)
Mr. SLOCOCK	International Association of Horticultural Producers (AIPH)	578,596,903 (E)
Dr. SPANRING	Yugoslavia	1050,1063 (E)
Mr. SUNESEN	Denmark	103,197,275,908,912 (E)
Dr. SZILVÁSSY	Hungary	40,41,42 (G), 332 (F)
Miss THORNTON	United Kingdom	293,316,324,434,459,461,488,513, 568,617 (E)
Mr. TOURKMANI	Morocco	128,215,296,334,739,744,788,895, 901,962,1098 (F)
Mr. TROOST	International Association of Horticultural Producers (AIPH)	57,58,59,60,73,141,235 (E)
Mr. VAN DER MEEREN	Netherlands	360,367,480,574,585,588,603,608, 611,618,621,633,644,655,662,670, 673,676,698,702,705,712,735,738, 748,755,762,770,815,821,830,898, (E)
Mr. VAN SOEST	Netherlands	516,803,967 (E)
Mr. VAN WYK	South Africa	31,203,290,320,336,358,368,477, 509,517,530,571,614,659,708,833, 872,966,1084 (E)
Mr. VELDHUYZEN VAN ZANTEN	International Association of Plant Breeders for the Pro- tection of Plant Varieties (ASSINSEL)	244,247,269,271,277 (E)
Mr. H.J. WINTER	United States of America	486,489,491,519,589,623,634,636, 639,641,664,682,730,745,757,765, 878,888,914,941,964,1001,1006, 1065,1100 (E)
Mr. J. WINTER	International Association of Plant Breeders for the Pro- tection of Plant Varieties (ASSINSEL)	423,431,442,450,473,567,583,595, (G)

[Fin du document]

* In alphabetical order

** E: English; F: French; G: German